

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 22 Mai 1968.

## SOMMAIRE

1. — Démission d'un député (p. 2053).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2053).
3. — Rappels au règlement (p. 2054).  
MM. Achille-Fould, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Boscher, le président, Cazenave, Delorme.
4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2054).
5. — Amnistie. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2055).  
MM. Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président, Kaspereit, Plevin, Mme de Hauteclocque, MM. de Grailly, Chandernagor, Frédéric-Dupont.  
M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Discussion générale: MM. Palmero, Fiornoy, Fanlon, le président, Juquin, Barel, Delorme, le garde des sceaux. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 9 de M. Ducloné: MM. le rapporteur, Ducloné, le garde des sceaux.  
Rejet du sous-amendement.  
Adoption de l'amendement, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.  
L'amendement n° 10 devient sans objet.  
Après l'article 1<sup>er</sup>:  
Amendements n° 1 de M. Palmero et 2 de M. Massol: MM. Palmero, Ducloné, Massol, le rapporteur, Delachenal, le garde des sceaux, le président, Defferre. — Réserve.  
Art. 2:  
Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
L'amendement devient l'article 2.  
Art. 3:  
Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
L'amendement devient l'article 3.  
Art. 4:  
Amendement n° 6 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption.  
L'amendement devient l'article 4.  
Art. 5:  
Amendement n° 7 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
L'article 5 est supprimé.  
Art. 6:  
Amendement n° 8 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

M. le garde des sceaux: le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble, à l'exclusion des amendements n° 1 et 2.  
MM. Zimmermann, vice-président de la commission, le président.  
Suspension et reprise de la séance.

M. Zimmermann, vice-président de la commission.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Poudevigne, Chandernagor, Poniatowski, Habib-Deloncle, le garde des sceaux.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble du projet de loi, dans les seuls articles adoptés par l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Adoption conforme par le Sénat.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2065).
7. — Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, modifié par le Sénat (p. 2065).
8. — Dépôt de rapports (p. 2065).
9. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 2065).
10. — Ordre du jour (p. 2065).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pisani, député de la première circonscription de Maine-et-Loire, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 mai 1968 inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir: discussion du projet de loi portant amnistie et, éventuellement, navettes.

Mardi 28 mai, après-midi et soir;

Mercredi 29 mai, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et éventuellement soir : déclaration avec débat de M. le ministre des affaires étrangères.

Les groupes disposeront dans ce débat d'un temps de parole global de 7 heures et les orateurs devront se faire inscrire au plus tard le mardi 28 mai à 11 heures 30.

Jeu-di 30 mai, après-midi et éventuellement soir :

Ratification de sept conventions ;  
 Projet de loi portant réforme de l'expertise douanière ;  
 Deuxième lecture du projet de loi sur les experts comptables ;  
 Proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon sur la représentation de la mutualité dans les conseils d'administration des caisses d'assurances maladies ;  
 Proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon relative aux attributions des caisses nationales d'allocations familiales et d'assurances vieillesse ;  
 Proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon relative à la création de commissions au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale ;  
 Projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national ;  
 Deuxième lecture du projet de loi sur la chasse maritime ;  
 Projet de loi relatif aux sociétés commerciales ;  
 Proposition de loi de M. Hoguet relative au nantissement de l'outillage ;  
 Proposition de loi de M. Hoguet concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole ;  
 Deuxième lecture d'une proposition de loi relative aux fermiers italiens.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 29 mai après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Boudet et Poncelet à M. le ministre de l'industrie ;

Une question orale sans débat de M. Privat à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

### RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs demandes de rappels au règlement.

La parole est à M. Achille-Fould.

**M. Aymar Achille-Fould.** Monsieur le président, dans les circonstances que nous connaissons, notre groupe ne comprendrait pas que le Gouvernement ne fit pas une déclaration sur l'évolution de la situation dès la reprise de nos travaux, la semaine prochaine. En effet, cinq jours se seront écoulés quand nous tiendrons notre prochaine séance.

Or la manifestation qui se déroule aux portes de notre Assemblée prouve que les étudiants, eux, viennent de découvrir l'existence du Parlement.

Nous souhaitons que dans ce climat de participation qui semble régner et dont on nous a parlé, le Parlement tout le premier puisse « participer » et délibérer sur les événements qui se produisent dans le pays, en donnant éventuellement à un tel débat la priorité sur celui de politique extérieure.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous tenir au courant dès mardi prochain, et si nécessaire avant, de la situation grave que traverse la nation et des décisions qu'il entend prendre. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Lors de la conférence des présidents qui s'est tenue il y a quelques heures, MM. Defferre et Achille-Fould m'avaient déjà posé cette question. Je leur ai répondu que je ferai part de leur demande à M. le Premier ministre dès que j'aurai la possibilité de le voir, c'est-à-dire demain matin.

Néanmoins, je puis d'ores et déjà déclarer que le Gouvernement tiendra le Parlement informé des événements. Ainsi que je l'ai dit à M. Defferre, j'apporterai une réponse plus précise et positive dans les jours qui viennent.

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Boscher.** Mon intervention se fonde sur l'article 16 du règlement, qui prévoit que le président assure la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Comme notre collègue M. Achille-Fould, je constate qu'après avoir proclamé que le Parlement ne représentait plus rien à leurs yeux, les étudiants de la capitale se sont enfin avisés de son existence...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quelques étudiants !

**M. Michel Boscher.** ... et cela dans des conditions dont on peut dire qu'elles ne sont pas très agréables pour le Parlement ni pour la nation tout entière. (Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

C'est au moment même où, dans un large souci d'unanimité, nous nous apprêtons à voter une loi d'amnistie, que 3.000 ou 4.000 jeunes étudiants, aux cris de : « Révolution, Révolution ! Nous sommes tous des juifs allemands », provoquent des manifestations et des perturbations devant les grilles et les portes de l'Assemblée.

Monsieur le président, estimez-vous que notre Assemblée peut valablement délibérer sous la pression de la rue. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République. — Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. Franck Cazenave.** Je demande la parole pour répondre à M. Boscher.

**M. le président.** M. Cazenave, nous n'allons pas ouvrir un débat sur ce sujet. Une question m'a été posée. Permettez-moi d'y répondre.

**M. Franck Cazenave.** Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Si chacun de vous, comme il en a le droit — c'est vrai — demande à intervenir pour un rappel au règlement nous risquons d'y passer la soirée.

Enfin, soit ! La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

**M. Franck Cazenave.** Je veux dire simplement à notre collègue que je ne vois rien d'extraordinaire dans la manifestation des étudiants. Personnellement, ce qui peut se passer ne m'inspire aucune crainte et je trouve anormal que l'on appelle l'attention sur un tel fait. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne. — Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Claude Delorme.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Delorme, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Delorme.** Comme M. Cazenave, je ne comprendrais pas que le Parlement doive suspendre ses travaux immédiatement parce qu'une manifestation a lieu dans la rue.

A ceux de mes collègues qui ne pourraient supporter cette « pression », je conseille de partir. Quant à nous, nous resterons. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Nous n'avons que faire de vos conseils.

**M. le président.** L'inviolabilité du sanctuaire qu'est l'Assemblée nationale garantit l'exercice du mandat des représentants du peuple, émanation de la souveraineté nationale.

Je dis à M. Boscher, comme à tous ceux qui veulent m'entendre, que la présidence de l'assemblée compte bien faire le nécessaire s'il en était besoin.

Pour l'heure, nos délibérations me paraissent pouvoir se dérouler dans le plus grand calme et la plus grande sérénité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

— 4 —

### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amnistie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges Pompidou. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

## AMNISTIE

## Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie (n° 822, 830).

La commission a déposé un rapport supplémentaire portant sur ce projet de loi, ainsi que sur les trois propositions de loi de MM. Juquin, Defferre et Flornoy.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche, démocrate et socialiste.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Mesdames, messieurs, dans les trois propositions de loi comme dans le projet de loi portant amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'université, il est un mot qui revient souvent, le mot « apaisement ».

Peut-être est-il permis de se demander si la provocation qui a consisté à maintenir hors du territoire français un garçon dont les étudiants, à tort ou à raison, avaient fait leur leader... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

*Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.* Provocateur !

**M. Jean-Louis Massoubre.** Il n'a pas passé d'examen depuis deux ans !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** ... est de nature à permettre l'apaisement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** N'oubliez pas que vous rapportez au nom de la commission, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Roger Souchal.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, voilà qui n'est pas correct !

**M. Christian de la Malène.** Vous avez une curieuse conception des fonctions de rapporteur, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Le mardi 7 mai, place Denfert-Rochereau où les étudiants avaient pris le Lion de Belfort pour symbole de leur lutte, ils faisaient connaître...

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est un scandale ! Les étudiants n'ont pas pris le Lion de Belfort pour symbole !

**M. Henry Rey.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, on vous demande de rapporter les conclusions de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** ... qu'ils présentaient comme revendication la levée des sanctions...

**M. Michel Boscher.** Ce n'est pas un rapport ; c'est une diatribe !

**M. Christian de la Malène.** Vos propos manquent de sens, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Henry Rey.** J'aimerais que M. Dreyfus-Schmidt donne lecture du rapport.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur va poursuivre son rapport. Je demande à tous de garder le calme, car si des incidents de séance se produisaient dans la discussion d'un texte sur lequel tout le monde paraît d'accord, ce serait du raffinement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je disais que le 7 et le 8 mai — vous voyez que je ne quitte pas mon sujet — deux propositions de loi tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'université ou à l'occasion des manifestations d'étudiants étaient déposées.

Immédiatement, il était demandé à la commission des lois de se réunir pour statuer sur ces propositions. Dans le débat du 8 mai après-midi, il a été demandé à M. le ministre de l'éducation nationale si ces propositions de loi pourraient venir rapidement en discussion.

En fait, la commission n'a été réunie que le 14 mai. Mais ce jour-là elle désignait son président, M. Capitant, comme rapporteur et adoptait, à l'unanimité, une proposition d'amnistie.

Malheureusement, M. le Premier ministre oubliait de signaler cette proposition, adoptée à l'unanimité, et annonçait le dépôt d'un projet de loi. C'est dans ces conditions que de nouveaux incidents se produisaient dans la nuit du 14 au 15 mai.

Le 14 mai, une troisième proposition était déposée par M. Flornoy et plusieurs de ses collègues, et le 21 mai le projet de loi était déposé par le Gouvernement.

Ce projet de loi ressemble trait pour trait à la proposition adoptée le 14 mai telle qu'elle résultait du rapport de M. le

président Capitant, proposition que votre commission vous invitera à reprendre par voie d'amendement, à l'exception d'une disposition particulière de l'article 4. Autrement dit, seraient amnistiées les infractions commises en relation avec les événements survenus dans l'université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu, ainsi que les faits commis dans les mêmes conditions de temps ou de lieu et qui constituaient des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, cela pour la période du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 1968.

Au point de vue pénal, professionnel et disciplinaire les effets de cette loi d'amnistie seraient les suivants : les faits en cause ne pourraient plus donner lieu à des poursuites ; quiconque en aurait connu dans l'exercice de sa profession n'aurait plus le droit d'en parler. Par contre, l'action civile serait toujours recevable.

Qui serait amnistié ?

D'une part, les étudiants, d'autre part, les autres personnes ayant pris part à ces manifestations puisque, le critère, c'est la participation à la manifestation et non pas telle ou telle qualité.

Un amendement a été déposé en commission par M. Ducoloné, amendement qui tendait à préciser que, seuls, les manifestants seraient amnistiés. *A contrario*, il en résultait que les membres des forces de l'ordre ne le seraient pas.

La commission a rejeté cet amendement par 24 voix contre 5.

**M. Gabriel Kaspereit.** Qu'entendez-vous par l'amnistie des forces de l'ordre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** On me demande ce qu'est l'amnistie des forces de l'ordre. Je précise que c'est l'amnistie des infractions, c'est-à-dire des contraventions des délits ou des crimes qui auraient été commis par les membres des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions pendant ces manifestations. (*Protéctions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

A cet égard, il a semblé à la commission que, si la volonté des auteurs des propositions n'était pas d'amnistier les membres des forces de l'ordre, cette amnistie n'en est pas moins la conséquence de leurs propositions mêmes.

**M. Michel de Grailly.** Ne dépassez pas les limites de la décence !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'ajoute, monsieur Grailly, que ce n'était pas la faute des membres des forces de l'ordre si on les avait mises en place à tel endroit avec tel armement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Michel de Grailly.** Ces propos sont insensés !

**M. Gabriel Kaspereit.** Ils sont intolérables !

Je m'étonne du silence de M. Frédéric-Dupont.

**M. René Pleven.** C'est une provocation !

J'étais à la commission des lois, où nous avons voté contre l'amendement de M. Ducoloné. Vous n'avez pas le droit de me dire ainsi en cause notre collègue M. Frédéric-Dupont.

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions !

**Mme Nicole de Hauteclouque.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Mais certainement.

**Mme Nicole de Hauteclouque.** Je...

**M. Gabriel Kaspereit.** M. Pleven ne m'a pas compris. C'est à titre amical que j'ai fait appel au témoignage de M. Frédéric-Dupont qui est président de la commission de la police du conseil de Paris.

**M. le président.** Monsieur Kaspereit, mes chers collègues, laissez-moi mettre un peu d'ordre dans cette discussion.

Je donne d'abord la parole à Mme de Hauteclouque, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**Mme Nicole de Hauteclouque.** Je voudrais demander à M. le rapporteur où il puise ce mauvais courage qui le fait tourner en rond pour laisser entendre que les personnes visées par ces derniers propos étaient tout simplement des policiers.

Monsieur le rapporteur, puisque vous parlez des délits et des crimes policiers, je vous rappelle que les membres de la police sont les défenseurs de l'ordre, que quand on leur a demandé de ne pas bouger, ils sont restés immobiles, se laissant insulter, attaquer et blesser, et qu'enfin, quand le recteur de l'université de Paris a fait appel à eux, c'est sur ordre qu'ils ont réprimé les manifestations d'étudiants qui se produisaient.

Ne parlez donc pas de crimes quand il s'agit de la police. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Frédéric-Dupont.** Je demande la parole.

**M. le président.** Nous allons entendre la fin du rapport de M. Dreyfus-Schmidt, puis M. Kaspereit répondra à la commission, et ensuite je vous donnerai la parole, monsieur Frédéric-Dupont.

**M. Michel de Grailly.** Mme de Hauteclœque défend la police, comme elle l'a toujours fait.

**M. Gabriel Kaspereit.** J'ai déjà répondu au rapporteur...

**M. le président.** Monsieur Kaspereit, vous avez déclenché un incident, vous aurez la possibilité de vous expliquer à haute et intelligible voix lorsque M. le rapporteur aura terminé son rapport.

M. le rapporteur, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Mme de Hauteclœque m'a sans doute mal entendu ou mal écouté; j'ai seulement parlé des membres des forces de l'ordre.

Vous me répondez, madame, que ce sont les défenseurs de l'ordre. Vous avez le choix de votre vocabulaire, comme j'ai le choix du mien.

On m'a demandé ce que signifierait l'amnistie des forces de l'ordre. J'ai répondu qu'elle aurait pour effet d'effacer les infractions, c'est-à-dire les contraventions, délits ou crimes qui éventuellement auraient été commis par les membres de ces forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai précisé d'ailleurs que l'amendement de M. Ducloné avait été repoussé et j'ai même ajouté, à titre personnel je le reconnais, comme vous l'avez dit, madame, que s'ils s'étaient trouvés là où ils étaient, s'ils avaient agi comme ils l'ont fait, s'ils étaient armés comme ils l'étaient, ce n'était pas leur faute mais la faute de ceux qui leur ont donné les ordres. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** On peut leur rendre hommage!

**M. Henry Rey.** Il vous faudra faire quelque progrès pour votre prochain rapport, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Cela m'amène à préciser que la commission des lois a néanmoins désigné M. Chazelle comme rapporteur de la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur ces événements.

**M. Michel de Grailly.** Au sujet, s'il vous plaît! Qu'est-ce que ce rapporteur!

**M. Henry Rey.** Quand vous serez à votre banc vous parlerez d'autre chose, pour l'instant faites votre rapport!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Pour l'instant je suis le rapporteur de la commission des lois.

Vous voudrez bien reconnaître, monsieur de Grailly, que vous n'y êtes pour rien!

**M. Michel de Grailly.** Vous êtes rapporteur au nom de la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Vous ne pouvez rapporter autre chose que les conclusions de la commission.

**M. le président.** M. Dreyfus-Schmidt est rapporteur, au nom de la commission des lois et nous l'entendons à ce titre. Il a la parole, je vous prie de l'écouter.

**M. Claude Labbé.** A condition qu'il rapporte!

**M. Henry Rey.** Nous l'entendons sur le rapport.

**M. le président.** Bien entendu.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'ai dit que la commission des lois a désigné un rapporteur sur la proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête sur les événements de la première quinzaine de mai. Cela a un rapport très évident avec la proposition car le fait que l'amnistie s'étende aux membres des forces de l'ordre n'empêchera pas la création d'une commission d'enquête si l'Assemblée en décide ainsi. Je me devais de soumettre cette précision à l'Assemblée et je suis parfaitement dans le sujet.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Vous mettez la charrue devant les bœufs! Il faut d'abord que la commission se prononce.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Il doit même être précisé que la mission d'information demandée sur les mêmes événements a été refusée par la majorité de la commission.

D'autre part, l'article 3, que nous examinerons tout à l'heure, du texte amendé par la commission prévoit que les effets de l'amnistie proposée sont ceux prévus par les articles 19 de la loi du 18 juin 1966 c'est-à-dire la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires et la restauration du sursis; par l'article 23 qui prévoit la possibilité des actions civiles indépendamment de l'amnistie et malgré elle; par l'article 24 qui prévoit la révision éventuelle possible en dépit de l'amnistie; par l'article 25 qui prévoit l'interdiction de rappeler une condamnation éventuellement intervenue.

Enfin, l'article 4 prévoit l'exclusion de l'amnistie des vols qui auraient été commis à l'occasion de ces manifestations.

Dans la première proposition telle qu'elle fut rapportée par M. le président Capitant il avait été précisé que seuls les vols en magasin seraient exclus de l'amnistie. « Votre commission a préféré, écrivait dans son rapport M. Capitant, à une autre qualification qui aurait risqué d'être trop largement interprétée, l'expression de « vols en magasin » qui recouvre exactement les faits susceptibles de constituer des infractions qu'elle entend exclure du bénéfice de cette amnistie. »

Il doit être clair en effet — et votre commission unanime m'a demandé de le préciser — que ce qui pourrait être appelé « vols » par certains, mais qui ne seraient en fait que des emprunts de la part des étudiants dans le cadre de leur manifestation sans intention de s'approprier la chose ne devrait pas faire l'objet de poursuites mais devraient être considérés comme amnistiés — je vois que M. de Grailly approuve...

**M. Michel de Grailly.** Non!

**M. le président.** Gardez le silence pour l'instant, monsieur de Grailly!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Laissez-moi finir ma phrase, monsieur de Grailly!

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président...

**M. le président.** Quel désordre! Monsieur de Grailly, je vous demande de bien vouloir pour l'instant garder le silence et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir ne pas interpréter vos gestes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'avais cru comprendre que M. de Grailly m'approuvait, qu'il estimait que, pour une fois, j'avais interprété comme lui l'avis de la commission (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République), mais je l'autorise à m'interrompre.

**M. le président.** Avec l'autorisation pour ne pas dire la provocation de M. le rapporteur, M. de Grailly a la parole pour une minute.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, vous admettez que je suis quelque peu déconcerté par le style de ce rapport.

Je n'aurais pas demandé la parole si M. le rapporteur ne m'avait pas pris à partie et n'avait pas donné des dispositions particulières que nous aurions à discuter dans un instant une interprétation qui me paraît singulière et sur laquelle je tiens à manifester des réserves.

Cette loi d'amnistie, comme toutes les lois d'amnistie, comporte des dispositions concernant son interprétation. Il y a toujours — figurez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt — des tribunaux qui sont chargés d'interpréter les lois et même les lois d'amnistie. Par conséquent, la qualification pénale appartient aux tribunaux, et ce n'est pas à cette tribune que vous pouvez en juger. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous d'être interrompu maintenant par M. Chandernagor?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'aimerais répondre auparavant à M. de Grailly sur le point qu'il vient de soulever, mais je céderai ensuite volontiers la parole à M. Chandernagor.

M. Foyer m'avait demandé en commission sans qu'aucune objection ait été faite de donner ces précisions à la tribune. C'est ce que j'ai fait. Je pensais donc ainsi parler au nom de la commission unanime. Je vois qu'il n'en est rien.

Pour le reste je veux tout de même regretter la peu courtoise sévérité de M. de Grailly quant à la forme de mon rapport.

Puis-je rappeler que c'est cet après-midi seulement à deux heures et demie que j'ai accepté la charge de ce rapport parce que M. Capitant n'était plus en mesure pour les raisons que vous savez de le présenter.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il fallait me le laisser!

**M. le président.** La parole est à M. André Chandernagor avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Chandernagor.** Je remercie tout d'abord M. le rapporteur d'avoir bien voulu m'autoriser à l'interrompre.

Je fais remarquer à M. de Grailly avec lequel j'ai siégé pendant des années à la commission des lois que, depuis dix ans que j'appartiens à cette assemblée et que je siége dans l'opposition, celle-ci a dû accepter, sans jamais protester pendant la durée de leur présentation, des rapports qui tous avaient été établis systématiquement par les membres de la majorité.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais ces rapports reflétaient toujours l'esprit de la commission. J'ai suffisamment présenté de rapports pour le savoir!

**M. André Chandernagor.** Puisque pour une fois la majorité d'une commission vous a été contraire et que le rapporteur n'est pas de votre tendance, faites preuve d'un peu de tolérance

à l'égard de ce rapporteur dont les paroles ne vous plairont pas nécessairement ; mais il faudra bien vous y habituer, car nous, depuis dix ans, nous avons entendu beaucoup de paroles qui ne nous plaisaient pas du tout. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voulez-vous en venir maintenant aux conclusions de votre rapport ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'y arrive précisément, monsieur le président, et regrette que cet appel à la sagesse arrive trop tard pour être entendu utilement par la majorité.

La commission des lois vous demande à l'unanimité d'adopter ce projet de loi. Je rappelle toutefois que les deux premières propositions de loi ont été présentées les 7 et 8 mai ! Si elles avaient été immédiatement adoptées l'apaisement sans doute s'en serait immédiatement suivi. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kaspereit, pour répondre à la commission.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le président, il n'y a eu aucun incident. Plus simplement, M. le président Pleven a mal interprété un geste et une phrase de ma part.

En réalité, depuis huit jours, mes collègues conseillers de Paris et moi-même entendons diverses « appréciations », pour employer un terme très modéré, à l'égard de la police parisienne, appréciations qui sont fort désagréables.

**M. André Labarrère.** Ce qui est « désagréable », c'est d'avoir fait intervenir la police.

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est pourquoi je souhaierais que M. Frédéric-Dupont, qui est président de la commission de la police au conseil de Paris, se joigne à Mme de Hauteclocque et à moi-même pour mettre les choses au point.

**M. le président.** En somme, vous voulez que M. Frédéric-Dupont vous interrompe ! (*Sourires.*)

**M. Frédéric-Dupont.** Mes collègues de la commission des lois ont bien entendu voté contre la proposition Ducoloné.

Puisqu'on a demandé mon avis en ce qui concerne la police, je tiens à dire que dès le déclenchement de ces graves événements je me suis rendu à la maison de santé des gardiens de la paix. J'ai vu de nombreux blessés, j'ai vu des hommes qui, ayant reçu des pavés, se tordaient de douleur.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'en cet instant nous pouvons avoir une pensée pour eux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** L'incident est clos. La parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, je vais rapporter, à mon tour, le projet du Gouvernement. Je vais le faire en termes simples, de façon qu'on s'y reconnaisse, car nous sommes en présence de deux textes quelque peu compliqués, tantôt parallèles, tantôt différents. Je voudrais donc mettre un peu d'ordre dans cette affaire, en espérant que ce sera utile pour l'Assemblée.

L'amnistie a pour but de faire tomber dans l'oubli les actes répréhensibles ou certaines condamnations déjà prononcées et elle tend à créer l'apaisement. Le projet d'amnistie que nous vous présentons aujourd'hui est fondé sur ces principes.

En ce qui concerne les étudiants, lorsque cette loi d'amnistie sera votée, ce soir, ceux qui ont été condamnés ou poursuivis pourront reprendre le cours normal de leurs études, passer des examens, accéder à la fonction publique, sans que subsiste pour eux aucun obstacle, tant moral que juridique, résultant de leur participation aux événements récents.

**M. Franck Cozenave.** Il faudra attendre le vote du Sénat.

**M. le garde des sceaux.** Ce vote peut intervenir dans la nuit.

**M. Franck Cozenave.** Alors ne parlons pas de ce soir.

**M. le garde des sceaux.** Nous n'allons pas engager une polémique sur une question d'heures.

En ce qui concerne la vie universitaire dans son ensemble, l'amnistie permettra, dans la paix des esprits, une confrontation active et fructueuse sur l'avenir et les méthodes de nos enseignements. Quels sont les caractères de ce projet ?

On notera d'abord la rapidité de son dépôt. Les événements sont encore dans la pensée de tous, que nous demandons qu'on en efface le souvenir. C'est ensuite l'étendue de son application et la profondeur de ses effets.

Que le domaine même de l'amnistie soit étendu, voilà qui se remarque immédiatement. Elle s'applique à toutes les infractions pénales, à toutes les fautes professionnelles, à toutes les fautes

disciplinaires, à l'exception du vol et du pillage. Mais dans tous les autres cas, que ces infractions soient qualifiées crimes ou délits, qu'elles soient passibles ou non de peines graves, qu'elles aient fait ou non l'objet de poursuites, elles sont amnistiées.

De plus, « il suffit que les faits soient en relation avec les incidents ou manifestations liés aux questions de l'enseignement » sans être, comme la plupart des lois d'amnistie l'exigent, en relation directe avec eux. Ce mot « direct » a été supprimé afin que la formule soit assez large pour permettre tous les oublis.

Enfin, la loi s'appliquera à tous les auteurs d'infractions ou de fautes disciplinaires, quelle que soit leur qualité.

Nous avons choisi deux dates, qui délimitent dans le temps l'exercice de l'amnistie.

La première est le 1<sup>er</sup> février, du fait que les premières manifestations se sont déroulées à Nanterre, les 5 et 14 février.

La seconde date est le 15 mai puisque les dernières manifestations dans lesquelles se sont engagés les étudiants — je veux parler de celles qui ont abouti à l'occupation de l'Odéon — ont eu lieu le 15 mai.

Ainsi, entre ces deux dates, tous les faits visés par le projet de loi seront amnistiés.

Les effets de cette amnistie sont définis par les articles 3, 4 et 5, dont les dispositions sont de caractère absolument classique.

Sur le plan pénal, l'amnistie suspend toutes poursuites ; elle supprime les condamnations, sans toutefois faire obstacle à l'action en révision.

Sur le plan disciplinaire ou professionnel, tous les faits perdent leur caractère fautif. Par conséquent, il est interdit à quiconque de rappeler les condamnations ou les sanctions.

Sur un seul point, les effets de l'amnistie revêtent un caractère original. Les raisons en sont faciles à comprendre puisqu'il s'agit d'étudiants ou de personnes qui ne disposent que de ressources modestes : pour une fois, le Trésor renonce à recouvrer les frais engagés. Enfin, comme dans toute amnistie, le droit des tiers est sauvegardé, c'est-à-dire que le projet ne porte pas atteinte aux dispositions traditionnelles selon lesquelles, le caractère pénal d'un fait disparaissant, les victimes ne sont pas, pour autant, privées du droit à dommages et intérêts.

Ce texte est donc le plus étendu que l'on puisse espérer. C'est le plus « agissant ». Il ouvre la voie. Le calme étant revenu, à l'adaptation de l'université au monde moderne. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter et je veux espérer qu'elle sera unanime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Francis Palmero.** Monsieur le garde des sceaux, depuis le début du mois, les manifestations nées dans l'université ont motivé une quarantaine d'arrestations et d'inculpations.

Des peines de prison avec sursis, mais aussi de prison ferme et des amendes ont été infligées le samedi 4 mai et le lundi 6 mai, mais, aussi, à la surprise générale, le dimanche 5 mai. La cour d'appel devait d'ailleurs mettre en liberté les condamnés à des peines de prison ferme.

Il semble cependant qu'il y ait eu un certain flottement dans l'administration de la justice. En définitive, M. le Premier ministre, dès mardi dernier, annonçait à l'Assemblée nationale que ce projet de loi d'amnistie serait déposé.

La volonté de notre Assemblée s'est d'ailleurs manifestée le même jour, spontanément, par le vote à l'unanimité, à la commission des lois, d'un texte préparé par son président qui, avec beaucoup de grandeur, vient de se démettre de son mandat parlementaire.

Un tel acte de loyauté est maintenant devenu une tradition à la tête de la commission qui veille à la légalité républicaine puisque, dans un conflit de conscience analogue, M. René Moatti avait également donné sa démission du Parlement.

Personne ne peut suspecter la valeur juridique du projet préparé par M. Capitant, et le Gouvernement aurait fait un geste élégant et utile en acceptant, dès la semaine dernière, sa discussion immédiate. Or il s'y est opposé à la conférence des présidents. Si le texte avait été adopté il y a huit jours, il aurait eu certainement une valeur d'apaisement autre que celle qu'il aura maintenant. Il ne s'agit plus ce soir que d'une formalité dépassée, et il faudra bien davantage pour éteindre le feu qui, de l'université, a embrasé le pays.

Pourtant, l'amnistie est le privilège absolu du Parlement. Il est regrettable que le pouvoir exécutif veuille toujours faire la loi et, en l'occurrence, qu'il ait dédaigné le texte de notre commission.

Je reconnais cependant bien volontiers que son projet de loi est plus large, plus complet, ne serait-ce que pour la période

des faits amnistiables. Mais, devant les propositions de notre commission des lois, le Gouvernement pouvait, dans l'immédiat, user de son droit d'amendement.

Si on amnistie les effets de cette crise universitaire, on ne pourra pas cependant en amnistier toutes les causes et tous les responsables. Félicitons-nous toutefois que, contrairement à d'autres, elle n'ait coûté aucune vie humaine.

L'amnistie doit se prolonger par la réforme immédiate de l'université, afin qu'à la prochaine rentrée chacun connaisse son rôle dans l'université nouvelle.

Nous ne méconnaissons pas l'effort en locaux, en crédits, qui a permis de passer, ces dix dernières années, de 175.000 à 530.000 étudiants. Mais si l'on s'est préoccupé du contenant, on a négligé le contenu et l'université d'hier est morte pour avoir manqué d'âme.

Ce phénomène, d'ailleurs, n'est pas particulier à notre pays et l'on pouvait supposer facilement que les précédents mouvements d'étudiants de Varsovie, de Prague, de Berlin, de Rome ou de Madrid déferieraient sur nous.

Il semble d'ailleurs qu'il y ait dans le monde de plus en plus d'incompréhension entre les gouvernants et les gouvernés. On a donc péché par optimisme et par confiance. Il est vrai que l'on considérait que l'éducation nationale était la meilleure réussite du régime.

La France ne peut s'extraire de l'Europe et du monde. Les événements le prouvent. C'est une grande faute de ne pas l'avoir compris. C'est cette faute qui, initialement, a jeté les étudiants dans la révolte de la rue. Pour n'avoir pas trouvé de solution institutionnelle aux problèmes de l'université, on a encouragé la violence et remis en cause les fondements culturels et sociaux de la nation.

Dans le passé, déjà, l'effacement du Parlement, la négligence de ses avis, de ses avertissements, ont démontré que l'on obtient plus, hélas ! en barrant les routes, en dressant des barricades, qu'en présentant ici des propositions de loi et des amendements.

Telles sont les circonstances atténuantes des faits reprochés à ces jeunes gens qui ont fait connaissance avec la prison. Leurs responsabilités diminuent d'ailleurs encore dans la mesure où celles de la société augmentent.

L'éducation n'est plus aujourd'hui où l'on croit qu'elle est. Le message familial n'est plus transmis comme autrefois. La télévision, le cinéma, les journaux glorifient trop souvent la violence, les images de guerre nourrissent les nouvelles générations au rythme moderne de l'information. Doit-on rappeler les aveux du jeune criminel de Versailles qui avait trouvé son modèle dans une émission de télévision ?

Tant de raisons profondes justifient politiquement l'amnistie. Or l'amnistie est un acte politique. C'est, espérons-le, à partir de ce geste qu'on bâtira le nouvel enseignement supérieur et qu'on donnera une meilleure place à la jeunesse dans le monde d'aujourd'hui.

À l'heure où le pouvoir doit se réconcilier avec les Français, nous avons le devoir de lui demander que l'amnistie accordée dans l'immédiat aux étudiants s'étende à tous ceux qui, pour des motifs politiques, sont encore brimés physiquement et moralement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Soyons logiques avec nous-mêmes. Comment pourrions-nous, en conscience, refuser encore et toujours l'amnistie à ceux qui l'attendent depuis des années. (*Applaudissements sur les mêmes bancs et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Le Parlement, maître de ses décisions, doit accorder l'amnistie sans partage ni restriction. Dix ans après le 13 mai 1958, sept ans après les accords d'Évian, plusieurs années après les événements de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie et les émeutes de la Guadeloupe, il est temps, il est grand temps d'en finir avec les séquelles du passé.

Amnistie pour les étudiants, oui, mais aussi amnistie pour tous ceux qui sont encore prisonniers, condamnés ou poursuivis pour des raisons politiques; amnistie générale pour que la France ratifie enfin la charte européenne des droits de l'homme et retrouve son vrai visage; amnistie pour la paix civile dans l'union retrouvée des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Bertrand Flornoy.** Ayant déposé une proposition de loi tendant à amnistier les infractions et les faits commis du 3 mai au 13 mai 1968, en relation avec les événements et les manifestations dans l'université, je ne puis qu'approuver le projet du Gouvernement, qui va plus loin dans la voie de l'apaisement.

Lorsque, au cours du débat du 8 mai dernier, j'ai parlé de la nécessité d'assurer aux étudiants et, d'une façon générale,

aux jeunes la justice sous toutes ses formes, je n'avais pas l'intention, comme a semblé le croire un membre de l'opposition, de réclamer l'application d'une forme répressive de la justice. Je pensais essentiellement à la forme la plus généreuse de la justice, à celle qui est à la portée du législateur : la loi d'amnistie.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que nous approuvions les agitateurs et les promoteurs du mouvement de Nanterre, ni que nous oublions la menace que font peser sur l'avenir des jeunes des groupes d'étudiants et de maîtres jusqu'alors incapables de concevoir des réformes profondes de l'université et dont les buts ont été maintes fois affirmés : « paralyser l'université, renverser le régime et saper les fondements mêmes d'une société française » qui est, cependant, la leur autant que la nôtre.

Cela signifie encore moins que nous acceptions des agissements et des propos comme ceux tenus par un étudiant étranger, même honoré par Jean-Paul Sartre, qui déclarait hier à Berlin que des manifestations d'étudiants avaient laissé sept à dix morts dans les rues de Paris.

**M. André Fanton.** Voulez-vous, monsieur Flornoy, me permettre de vous interrompre ?

**M. Bertrand Flornoy.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Fanton.** Au moment où l'orateur vient de faire allusion aux propos que tenait hier Cohn-Bendit puisqu'il s'agit de lui, et au moment où dans les rues de Paris un certain nombre de personnes manifestent, semble-t-il, leur indignation de ne pas le voir revenir dans une France qu'il a quittée volontairement, je voudrais donner à l'Assemblée lecture d'une déclaration que ce personnage vient de faire à Amsterdam.

Je prie l'Assemblée de pardonner la erudition des termes, mais le langage de M. Cohn-Bendit est ainsi fait qu'il n'est pas traduisible. (*Rires.*)

Il a déclaré : « Nous nous sommes dirigés à Paris sur l'Arc de Triomphe parce que c'est un monument con ».

Il a ajouté — et je me permets, monsieur le garde des sceaux, d'attirer votre attention sur ces propos : « le drapeau français est fait pour être déchiré et transformé en drapeau rouge ». (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Claude Delorme.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. Jean-Franck de Préaumont.** M. Delorme n'a pas compris.

**M. Claude Delorme.** On en est à citer Cohn-Bendit !

**M. André Fanton.** La rue, vos amis manifestent bien en sa faveur !

**M. le président.** Mes chers collègues, ne vous interpellez pas constamment. Nous ne sommes pas sur une scène en train de jouer les héros d'Homère !

**M. Claude Delorme.** On cite Cohn-Bendit.

**M. le président.** Tenons-nous en à Homère. Veuillez poursuivre, monsieur Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Mes chers collègues, je suis peiné qu'un membre de la fédération de la gauche et qui fait partie, comme moi, du centre national des œuvres universitaires, soit si ardent à défendre un étudiant ou un pseudo étudiant qui vient une nouvelle fois de salir notre drapeau. Je l'invite à retrouver son calme et à considérer mes propos comme tenus par un homme qui, comme lui, essaie de lutter pour que les étudiants et les jeunes aient dans notre pays la place et la responsabilité qui leur reviennent.

Je suis sensible toutefois aux informations que vient de nous donner M. Fanton et je pense qu'il était utile qu'il les verse au débat de ce soir.

Notre approbation du projet de loi d'amnistie signifie que nous ne voulons pas rendre responsable l'ensemble de la jeunesse française de la violence des rues. Nous ne voulons pas que les jeunes Français se croient condamnés à ne s'exprimer que dans des révoltes de rue, à ne se sentir à l'aise que dans cette révolte contre une société qui, encore une fois, est la leur.

Depuis cinq ans que j'ai l'honneur de présenter à notre Assemblée le rapport sur le budget de la jeunesse et des sports, je ne me suis pas limité à rappeler les efforts faits en faveur des jeunes et l'augmentation considérable des crédits qui leur sont consacrés. Je n'ai jamais manqué, au nom de la commission des affaires culturelles, de dénoncer également le risque d'isolement des jeunes dans notre société et de rappeler, ce dont nous avons tous conscience, que les conditions de la vie actuelle accentuent cet isolement, que les tabous tels que le fameux des formules trop commodes pour des adultes qui ne veulent « interdire au moins de dix-huit ans » ou le « carré blanc » sont

subir aucune contrainte dans leurs loisirs, ces formules attestant que l'ensemble du monde adulte, que l'ensemble du pays n'a encore pris conscience ni de l'idéal ni du goût des jeunes pour l'action.

Nous n'avons jamais cessé de dénoncer l'agression des entreprises de décadence écrites, parlées, filmées, qui par tous les moyens d'expression et de diffusion s'impose presque quotidiennement à l'esprit des jeunes.

Oui, l'image de notre société que proposent aux jeunes certains professionnels de nos temps de loisirs ou de réflexion est une image veule, parfois sordide et presque toujours médiocre. Et lorsqu'elle s'ajoute à la condamnation magistrale permanente de notre société que ce qui reste de maîtres à penser de nos universités se plaît à administrer aux élèves, comment ne pas comprendre le trouble profond qui peut s'emparer de ces derniers ? D'autant plus que, trop souvent, l'indifférence des parents, la politisation ou le nihilisme des enseignants les poussent vers le refus et le mépris de tout ordre établi.

Lorsque nous avons voulu, il y deux ans, un de mes collègues et moi-même, nous opposer à certains spectacles du théâtre Sarah Bernhardt et de l'Odéon — de l'Odéon, quelle ironie ! — la grande voix d'André Malraux nous a opposé les impératifs de la liberté, déclarant que « la liberté avait parfois les mains sales, sinon tachées de sang ». Puisse le sang qui a coulé dans les rues du Quartier latin ou ailleurs nous amener, nous, adultes, nous, responsables, à d'autres méditations sur la liberté et sur nos responsabilités.

Nous saluons donc comme un motif d'espoir pour l'avenir du pays la détermination de la grande majorité des jeunes de poursuivre dans l'ordre leurs études et d'accepter l'épreuve de l'examen.

Nous comprenons leur désir de s'associer à la profonde rénovation de l'université, qui est engagée depuis quelques années et qui doit être plus largement et plus rapidement menée au bénéfice de l'ensemble des jeunes.

Nous nous efforcerons, ensemble et par tous les moyens, de favoriser l'avènement d'une société digne des jeunes et qui réponde à leur idéal de justice.

C'est la raison profonde de la proposition de loi que j'ai déposée et du soutien que j'apporte aujourd'hui au projet de loi d'amnistie qui nous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Juquin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Pierre Juquin.** Mesdames, messieurs, il serait à nos yeux indécent de discourir longuement sur la mesure de justice dont le groupe communiste a pris l'initiative le 7 mai, mais dont le Gouvernement a retardé l'adoption jusqu'à ce jour.

Dès les premières journées de la crise, le dépôt de notre proposition de loi tendant à l'amnistie des infractions commises par des manifestants lors des événements survenus dans l'université a indiqué clairement dans quelle voie le groupe communiste préconisait de s'engager pour créer les conditions d'une première solution.

Le Gouvernement — je dis bien le Gouvernement et non pas des subalternes — a pris la lourde responsabilité de s'orienter dans une autre direction.

Suivant sa ligne générale d'autosatisfaction, confirmant son ignorance des réalités profondes de notre peuple, il a sous-estimé la gravité des tensions internes, la charge de mécontentements et d'angoisses accumulés sous l'effet de sa politique universitaire, économique et sociale.

Des députés communistes, présents comme témoins au Quartier latin le 11 mai, ont constaté la combativité des étudiants contre la répression policière. Des jeunes gens et des jeunes filles pleuraient de fierté. L'université est malade du gaullisme, ce régime où le ministre de l'intérieur et celui de l'éducation nationale sont interchangeable.

L'amnistie n'est qu'un premier acte, mais un acte nécessaire. Elle doit être suivie de mesures satisfaisant les revendications pressantes et légitimes des étudiants et des enseignants et de réformes portant sur les structures, la gestion, le style de vie, le contenu, les moyens de l'enseignement supérieur.

Dans leur masse, ces jeunes cherchent une issue, mais ils rencontrent les carences et les contradictions du système capitaliste. Même utopique, confuse, voire parfois égarée, leur générosité est une promesse pour notre pays.

Nombreux sont déjà les étudiants qui, réfléchissant aux réalités de la lutte des classes, découvrent qu'ils n'ont d'avenir qu'en participant, par des voies souvent neuves et originales, au mouvement ouvrier et démocratique.

Car il n'y aura de solution d'ensemble aux problèmes de l'enseignement que par l'instauration d'une démocratie nouvelle ouvrant la voie au socialisme.

Deux observations pour conclure.

La première porte sur les rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement a fait convoquer, un dimanche matin, l'audience des flagrants délits pour condamner des étudiants. Quand la solidarité des étudiants et la décision de grève générale et de manifestation prise par les centrales syndicales l'ont contraint à un recul, M. le Premier ministre a, comme il dit, fait libérer les étudiants condamnés. Il fallait en effet les libérer, nous l'avions nous-mêmes immédiatement demandé. Le Gouvernement n'aurait pas été contraint à cette nouvelle intervention s'il n'avait voulu auparavant précipiter le prononcé des condamnations.

Ma deuxième observation est relative au champ d'application de l'amnistie. La sagesse et l'équité commandent d'appliquer cette mesure aux manifestants. Notre groupe a défendu un amendement en ce sens à la commission des lois.

Mais, par ailleurs, nous demandons que soit constituée une commission parlementaire d'enquête sur les brutalités qui ont accompagné la répression policière et, tout particulièrement, sur l'emploi de certains gaz de combat.

Monsieur le garde des sceaux, comme tous les gouvernements réactionnaires, votre gouvernement croit pouvoir résister à la protestation et à la contestation populaires par des manœuvres et par la répression. C'est négliger les leçons de l'histoire, c'est ignorer et mépriser notre peuple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Virgile Barel.** Monsieur le ministre, madame, messieurs, je vous prie de m'excuser d'évoquer brièvement, à l'occasion du présent débat, un cas qui relève uniquement de l'administration.

Un élève du centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général de Nice a été injustement accusé de faire de la politique à l'intérieur de l'école normale. Par arrêté de M. le recteur de l'académie de Nice et sur proposition du directeur de l'école normale, il a été exclu de ce centre et déplacé à l'école normale d'instituteurs d'Ajaccio où n'existe pas de centre de formation de professeurs de C. E. G.

J'indique que cet élève-professeur n'a pas eu la possibilité de présenter sa défense, ni de la voir assurée par ses pairs ou par ses professeurs. Ainsi une sanction grave est prise contre Alain Anne, qui verra sa carrière de professeur brisée si une mesure n'est pas prise en sa faveur.

Puisque M. le Premier ministre nous a promis aujourd'hui qu'il engagerait le dialogue avec les organisations syndicales et au moment où nous nous apprêtons à voter ce projet d'amnistie, je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre un décret rendant tous ses droits à Alain Anne, que tous ses chefs hiérarchiques reconnaissent, m'ont-ils déclaré, pour un brillant élève.

J'ajoute que je suis invité à formuler cette demande par un télégramme que j'ai reçu ce soir et dont je vous donne lecture :

« Section syndicale professeurs école normale de Nice demande faire partir amnistie du 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour faire bénéficier Alain Anne. »

Je sollicite une réponse de M. le ministre de l'éducation nationale. Je souhaite qu'elle soit conforme à l'esprit de justice et qu'elle réponde au désir exprimé par la nation et l'Assemblée de voir s'établir des relations démocratiques au sein de l'université. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delorme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Claude Delorme.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens, moi aussi, à exprimer des regrets. Nous aurions pu voter les propositions d'initiative parlementaire il y a déjà huit jours et l'apaisement dont on a beaucoup parlé ces dernières journées en aurait été beaucoup mieux servi. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

C'est sur demande du Gouvernement, responsable d'incidents aussi regrettables que pénibles, que les étudiants ont été jugés dans des conditions exceptionnelles, car dans l'histoire du Palais la convocation d'une chambre correctionnelle le dimanche matin, et tous ceux qui siègent sur ces bancs peuvent le confirmer, est bien un événement exceptionnel. Or leur sort aurait dû être réglé par les propositions que les uns et les autres nous avions eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur Delorme, je crois que M. le garde des sceaux désire vous interrompre.

**M. Claude Delorme.** Ce serait allonger le débat. D'ailleurs j'en aurai bientôt terminé.

*Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République. C'est cela le dialogue ?*

**M. Claude Delorme.** Puisque le Gouvernement a pris la responsabilité de retarder ce débat de huit jours, nous avons le devoir ce soir d'aller très vite. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

Certains de mes collègues de la majorité ont pu mal comprendre ce que j'ai voulu dire lorsque tout à l'heure M. Fanton est intervenu. Je le répète, nous n'avons pas à évoquer les propos tenus par X ou par Z, et notamment par celui qui a été pendant de longues semaines à la première page de l'actualité.

Je reviens maintenant au sujet.

Si vous nous aviez écoutés, monsieur le ministre de l'éducation nationale, le dialogue n'aurait pas été interrompu dès 1963 et les étudiants auraient pu se faire entendre de vous, leur grand maître.

J'ai regretté de n'avoir pu interrompre cet après-midi M. le Premier ministre lorsqu'il souhaitait une cogestion. Je lui aurais rappelé que cette cogestion existait, mais qu'elle fut supprimée. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Le résultat, c'est que les étudiants sont descendus dans la rue, dans les conditions que vous savez, et que tout s'est terminé devant la chambre correctionnelle.

Mes amis et moi déplorons donc que l'amnistie n'ait pas été votée il y a déjà huit jours. Mais, malgré ce regret, nous avons le sentiment que ce projet de loi permettra de passer l'éponge sur tous ces faits. Pour cette raison, mon groupe le votera. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Virgile Barel et, pour une part, celle de M. Delorme s'adressaient à M. le ministre de l'éducation nationale. Le premier m'a chargé d'un message ; il sera transmis. Je ne puis répondre au second au sujet de l'éducation nationale, car je n'ai pas compétence en la matière.

Cependant, en tant que ministre de la justice, je ferai remarquer à M. Delorme qu'il exagère lorsqu'il reproche à un tribunal de juger un flagrant délit dans les vingt-quatre heures. Qu'en aurait-il été si la garde à vue avait été prolongée de vingt-quatre heures !

**M. Claude Delorme.** Jamais le dimanche ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle à la gravité du sujet.

**M. le garde des sceaux.** Mais si, cela arrive le dimanche, lorsque la veille est un samedi. (*Rires.*)

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'aucun des étudiants en cause — ils avaient cependant le droit de le faire — n'a demandé à bénéficier du délai de trois jours autorisé par la loi pour préparer sa défense.

Vous avez adressé ce reproche à la justice, monsieur Delorme. Le groupe communiste de même. Il convient que les choses soient claires en matière de procédure. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions autres que celles prévues aux articles 379 à 401 du code pénal lorsqu'elles ont été commises entre le 1<sup>er</sup> février 1968 et le 15 mai 1968 en relation avec les incidents ou manifestations liés aux questions de l'enseignement. »

M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont amnistées les infractions commises du 1<sup>er</sup> février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** La commission des lois unanime propose à l'Assemblée de reprendre l'article 1<sup>er</sup>, tel

qu'il résultait du rapport de M. Capitant. Elle a estimé que cette rédaction était satisfaisante et elle a ainsi voulu rendre hommage à son auteur.

Dans l'amendement n° 3, nous retenons les dates proposées par le Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 9 présenté par M. Ducloné, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, après les mots : « les infractions commises », à insérer les mots : « par des manifestants ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Des explications ont déjà été fournies par M. le rapporteur et par M. Juquin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure le plus clairement possible, la commission a repoussé ce sous-amendement par 24 voix contre 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se propose de demander que le sous-amendement de M. Ducloné soit réservé.

En ce qui concerne l'ensemble de l'article, le critère retenu par la commission est identique à celui du texte gouvernemental ; seule la rédaction est différente. L'exclusion des vols ne figure sans doute pas dans l'amendement n° 3 mais elle se retrouve dans l'article 4, si bien que, dans l'ensemble, je suis d'accord avec le texte de la commission et je l'accepte.

**M. le président.** Le Gouvernement demande-t-il la réserve du sous-amendement n° 9 ?

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur le président ; il demande à l'Assemblée de le repousser.

En revanche, j'accepte, je le répète, l'amendement n° 3.

Je le fais avec le désir de trouver dans le travail de la commission des points de rencontre précis avec le nôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>, et l'amendement n° 10 que M. Ducloné avait présenté à l'article 1<sup>er</sup>.

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par MM. Palmero, Pidjot, René Pleven, Michel Durafour et le groupe progrès et démocratie moderne et tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Amnistie pleine et entière est accordée dans les mêmes conditions, pour toutes les infractions commises à l'occasion de faits en relation directe ou indirecte avec les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954, en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par MM. Massol, Dejean et Max Lejeune tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistées de plein droit toutes les infractions entraînant condamnation, sous quelque forme que ce soit et qui sont en relation directe ou indirecte avec les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer.

« Il en va de même des faits individuels ou collectifs visant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat, voire à substituer à cette autorité une autorité illégale, ainsi que ceux commis en relation directe ou indirecte avec de telles entreprises. »

La parole est à M. Palmero, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Francis Palmero.** « Projet de loi portant amnistie », ce titre général, sans restriction, donné par le Gouvernement à son projet de loi, nous invite à élargir l'amnistie. Si nous nous référons d'ailleurs, comme on le fait souvent, aux sondages d'opinion publique, nous savons nous trouver en accord avec elle, puisque 63 p. 100 des personnes consultées sont favorables à une amnistie générale, et 14 p. 100 seulement y sont opposées.

Au demeurant, l'Assemblée nationale, sans l'application de la procédure du vote bloqué, aurait sans doute déjà, en novembre 1967, accordé cette amnistie.

Nous demandons donc, par cet amendement, l'amnistie pour tous ceux qui restent condamnés ou poursuivis pour des motifs politiques. Comment pourrions-nous la refuser maintenant ?

Nous demandons l'amnistie pour les condamnés de la Guadeloupe envers lesquels la cour de sûreté de l'Etat a fait preuve d'indulgence, nous montrant ainsi la voie.

Nous demandons l'amnistie pour nos anciens collègues de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie dont la représentativité

populaire a été depuis leur condamnation maintes fois affirmée, dans plusieurs scrutins au suffrage universel et, récemment encore, dans l'élection municipale de Papeete, par la victoire de leur parti ou de leurs amis.

Nous demandons enfin l'amnistie générale pour tous les faits liés au drame algérien.

Ce soir, mes chers collègues, conscients de nos responsabilités dans le nécessaire apaisement, nous allons accorder l'amnistie pour ces violences commises sous le drapeau noir, sur les barricades; nous allons amnistier les gestes honteux accomplis sous l'Arc de Triomphe.

Nous le ferons en conscience. Mais alors, craignons de faire injure aux 28.000 jeunes Français morts en Algérie, aux 250.000 blessés sous les plis du drapeau tricolore, vainement, pour que l'Algérie reste française, si nous ne faisons pas aussi le geste attendu et espéré, le geste de la réconciliation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, contre l'amendement.

**M. Guy Ducoloné.** Mes chers collègues, lorsqu'ont été déposés les propositions de loi et le projet de loi portant amnistie pour les infractions en relation avec les manifestations d'étudiants, il nous semblait clair que leur objet était limité à ces manifestations.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Guy Ducoloné.** Mes amis et moi, nous estimons qu'il n'est pas possible, dans ce projet de loi et dans cette discussion, de mélanger tous les problèmes. C'est même faire injure aux manifestants étudiants que de vouloir les assimiler aux gens de l'O. A. S. en Algérie.

Et puisqu'on vise dans un même texte les événements survenus en Algérie et ceux qui se sont déroulés dans les départements et territoires d'outre-mer, je rappelle que diverses propositions de loi distinctes portant sur ces problèmes ont été déposées. Pour sa part, le groupe communiste a présenté une proposition de loi concernant l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer, et je me permets d'insister ici pour que le Gouvernement accepte rapidement son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Mais nous ne pouvons accepter de faire, dans une même phrase, l'amalgame d'événements différents et par leur contenu et par leur nature. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Marcel Massot.** L'amendement déposé par mes collègues MM. Dejean et Max Lejeune, par moi-même et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a le même objet que celui que vient de soutenir M. Palmero au nom du groupe Progrès et démocratie moderne. Il tend à l'amnistie pleine et entière de toutes les infractions en relation avec les événements d'Algérie.

Il va sans dire que notre groupe votera le projet de loi concernant les étudiants. D'ailleurs je rappelle après certains de mes collègues, que M. Defferre et les membres du groupe de la F. G. D. S. ont déposé, voilà quinze jours, le 7 mai exactement, une proposition de loi tendant à l'amnistie des étudiants et que l'examen de ce texte a été retardé par le fait du Gouvernement qui a pris la responsabilité d'en demander l'ajournement.

Nous proposons ce soir de généraliser l'amnistie et de l'étendre également aux événements d'Algérie pour deux raisons.

D'abord, parce que la proposition de loi déposée sous le numéro 687 par M. Palmero, dont j'ai été nommé aujourd'hui rapporteur par la commission des lois, doit, préalablement à son inscription à l'ordre du jour, faire l'objet d'une discussion en commission, d'un rapport, puis être soumise à la conférence des présidents. C'est dire qu'elle ne pourra figurer à l'ordre du jour complémentaire que dans un ou plusieurs mois.

Ensuite, les événements d'Algérie sont terminés depuis longtemps. Nous estimons que l'amnistie doit être enfin accordée, que le moment est venu de la voter et que le Parlement doit adopter la grande loi de pardon général que souhaite l'immense majorité des Français.

Qu'on ne vienne pas nous dire que notre amendement est irrecevable. Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de loi — non d'une proposition — et, par conséquent, il nous est loisible de greffer sur ce texte, dont la portée est très vaste puisqu'il concerne l'amnistie en général, tel ou tel amendement également relatif à l'amnistie et c'est le cas en l'espèce.

Par conséquent, il est bien évident que cet amendement est recevable.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai éprouvé tout à l'heure quel que inquiétude en vous entendant demander la réserve d'un sous-amendement. Je ne puis penser une seule minute que, pour

un projet de loi de cette importance concernant les étudiants et s'agissant d'amendements aussi essentiels vous auriez l'audace...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Oh !

**M. Marcel Massot.** ... de demander un vote bloqué.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée d'adopter l'amendement proposé par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 2 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** La commission a repoussé ces deux amendements par 15 voix contre 9, avec 2 abstentions.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

**M. Jean Delachenal.** Je désire poser une question à M. le garde des sceaux.

Il n'est peut-être pas très souhaitable de mélanger l'amnistie des infractions en relation avec les événements d'Algérie et l'amnistie pour les étudiants. Mais je voudrais que M. le garde des sceaux puisse aujourd'hui nous dire si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur l'amnistie pour les événements d'Algérie dans un délai tel que l'Assemblée puisse en discuter au cours de cette session.

Je considère que, sur ce point, le Gouvernement devrait nous donner sa réponse.

Le groupe des républicains indépendants, à plusieurs reprises, et notamment lors de la dernière discussion sur l'amnistie qui a eu lieu ici, a bien précisé qu'il était favorable à l'amnistie totale en ce qui concerne les événements d'Algérie.

Nous souhaitons pouvoir manifester notre sentiment par un vote. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accéder à notre désir et de faire en sorte que le Parlement ait la possibilité de s'exprimer sur ce projet qui nous tient à cœur.

**M. René Pleven.** Votez notre amendement si vous êtes vraiment pour l'amnistie !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je demande instamment à l'Assemblée de ne pas introduire la confusion dans le débat.

**M. Franck Cazenave.** Il n'y a aucune confusion.

**M. le garde des sceaux.** L'objet, le seul objet du projet en discussion est d'amnistier les faits en relation avec les troubles que vous savez. Sa conséquence immédiate est de permettre le retour, dans la paix des esprits, à des confrontations actives et fructueuses sur l'avenir de l'université.

Il est bien évident qu'il n'y a rien de commun entre les bénéficiaires de cette amnistie et ceux qui ont été condamnés à la suite des événements d'Algérie. Nul ne comprendrait, je crois, que sous prétexte de profiter d'une occasion qui passe, on mêlât ces derniers aux étudiants ou à ceux qui ont partagé leurs émoitions.

Il reste que le sort de ceux qui ont été condamnés à la suite des événements d'Algérie devra être évidemment réglé dans le sens de la clémence. Pour eux aussi devra intervenir l'oubli des faits commis.

*Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.* Quand, quand ?

**M. Michel de Grailly.** Quand vous ne repousserez plus les projets d'amnistie !

**M. le garde des sceaux.** C'est ce que j'allais dire.

**M. Michel de Grailly.** Excusez-moi !

**M. le garde des sceaux.** Au contraire ! Nous pouvons être deux à exprimer le même avis.

Le Gouvernement s'y est déjà employé puisque quelque 3.000 personnes ont déjà été amnistiées. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

*Sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.* La grâce amnistiante !

**M. le garde des sceaux.** Il en reste à amnistier, cela est vrai. Certains sont graciés qui ne sont pas amnistiés. Je peux affirmer que le Gouvernement est prêt à traiter de nouveau cette question devant l'Assemblée.

*Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.* Quand, quand ?

**M. le garde des sceaux.** Pas aujourd'hui, ni dans ce contexte. Il ne m'appartient pas de fixer ce soir l'ordre du jour des

travaux du Gouvernement. C'est pourquoi je demande que le vote sur les amendements n<sup>o</sup> 1 et 2 qui ont le même objet et que je prends en considération, soit réservé.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. Frédéric-Dupont.** Je demande également la parole.

**M. le président.** Je vois que plusieurs de nos collègues demandent la parole. Je ne puis la donner, à l'extrême rigueur, qu'à celui qui l'a demandée le premier, c'est-à-dire M. Defferre.

*Plusieurs voix du groupe Progrès et démocratie moderne.*  
Pourquoi ?

**M. le président.** Parce que c'est le règlement. En l'occurrence, un seul orateur peut prendre la parole. Et encore par l'effet du libéralisme du président.

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois, nous demandons à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la discussion sur le problème de l'amnistie.

A plusieurs reprises, un vote positif a été émis, mais le Gouvernement n'a jamais accepté que cette question vienne en discussion.

Vous savez bien, monsieur le président, vous qui présidez la conférence des présidents, que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a répondu, il y a quelques jours, qu'il était peu probable qu'une proposition de loi ou un projet de loi sur l'amnistie concernant les événements d'Algérie puisse être discuté avant la fin de la session.

Il ne faut donc pas s'étonner si, aujourd'hui, à l'occasion d'un autre projet d'amnistie, un certain nombre de nos collègues ont déposé des amendements tendant à faire voter par le Parlement une amnistie générale à propos des événements d'Algérie.

J'indique à M. le ministre de la justice qu'il ne faut pas confondre, d'une part, la grâce amnistiante, fait du prince, que nous n'acceptons pas (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*) et, d'autre part, l'amnistie de caractère législatif qui est accordée par le Parlement, dont c'est l'une des prérogatives.

Aujourd'hui, M. le garde des sceaux nous dit qu'il ne s'opposera pas au dépôt d'un texte sur le bureau de l'Assemblée, mais qu'il ne peut prendre l'engagement que ce texte sera inscrit à l'ordre du jour.

Nous qui suivons attentivement les réunions de la conférence des présidents, nous savons parfaitement qu'aucun texte portant amnistie des événements d'Algérie ne sera inscrit à l'ordre du jour. C'est aujourd'hui la dernière occasion que nous avons de voter ce texte. Par conséquent, il faut que chacun prenne ses responsabilités et je demande un scrutin sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>o</sup> 1 et 2 est réservé.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont également amnistiés les faits commis au cours de la période et dans les circonstances visées à l'article premier en ce qu'ils ont donné lieu ou pourraient donner lieu à une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

**M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur,** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 4 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés les faits commis du 1<sup>er</sup> février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 4 tend à remplacer l'article 2 du projet de loi par l'article 2 de la proposition telle qu'elle résultait du rapport de M. Capitain, c'est-à-dire : « Sont amnistiés les faits commis du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 1968... » — nous reprenons, là aussi, les dates qui figurent au projet de loi — « ... en relation avec les événements survenus dans l'université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. »

Il nous avait été proposé de retenir le texte du projet de loi en raison de sa meilleure rédaction, mais la commission a estimé que la rédaction de M. le président Capitain était bonne et qu'il n'y avait pas de raison de la censurer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce texte qui, dans une rédaction et un ordre sans doute différents, exprime les mêmes pensées que les siennes propres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'amnistie met un terme immédiat aux poursuites pénales, disciplinaires ou professionnelles, sans préjudicier aux droits des tiers. Elle entraîne la remise de toutes les peines et sanctions principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit, le cas échéant, l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

**M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur,** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 5 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est statué sur les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 dans les conditions prévues par les articles 12 et 17 de la loi n<sup>o</sup> 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

« Les effets de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 sont ceux prévus par les articles 19, premier alinéa, 23, 24 et 25 de la loi n<sup>o</sup> 66-409 du 18 juin 1966, portant amnistie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Ici encore il est proposé de retenir, pour l'article 3, le texte résultant du rapport de M. le président Capitain.

J'ai expliqué tout à l'heure que les effets de l'amnistie résultent de l'application de la loi du 18 juin 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est interdit à toute personne qui en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales ou les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. »

**M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur,** et **M. de Grailly** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions prévues et réprimées par les articles 379 à 401, 440 à 442 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je laisse à M. de Grailly, qui est le véritable auteur de cet amendement, le soin de le défendre.

**M. Michel de Grailly.** Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie.

Cet amendement tend à exclure du bénéfice de l'amnistie les délits de vol, délits de droit commun qui auraient pu être commis à l'occasion des événements considérés et pendant la période considérée.

Le projet de loi avait prévu cette exclusion dans son article premier. La commission a préféré en faire un article distinct, faisant référence aux articles du code pénal qui répriment le pillage à l'occasion d'événements comme ceux-ci.

Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En excluant ces infractions du bénéfice de l'amnistie, cet amendement rejoint les dispositions qui figurent à l'article premier du projet gouvernemental. Donc le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence d'un condamné. »

**M. Dreyfus-Schmidt**, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**, rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même puisque les dispositions de l'article 5 ont été reprises dans les articles antérieurs.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux**. Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président**. Je mets au voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

**M. le président**. « Art. 6. — Les contestations relatives à l'amnistie prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant la juridiction ou l'autorité qui a rendu la décision.

« En l'absence de condamnation ou de décision définitive, les contestations sont soumises à la juridiction ou à l'autorité compétente pour statuer sur les poursuites. »

**M. Dreyfus-Schmidt**, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**, rapporteur. Mes observations sont les mêmes que précédemment, monsieur le président.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux**. Le Gouvernement émet le même avis.

**M. le président**. Je mets au voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux**. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte des seuls articles adoptés par l'Assemblée à l'exclusion des amendements n° 1 et 2. (*Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Frédéric-Dupont**. C'est une honte !

**M. Francis Palmero**. Et le dialogue ?

**M. Frédéric-Dupont**. C'est de l'escroquerie !

**M. le président**. Messieurs, je vous en prie.

**M. Raymond Zimmermann**, vice-président de la commission.

Au nom de la commission, je demande une suspension de séance.

**M. le président**. Mes chers collègues, il s'agit, en l'espèce, de l'application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, et de l'article 96 du règlement. Usant de ses prérogatives, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte des seuls articles adoptés par l'Assemblée.

Cela dit, la commission des lois demande une suspension de séance. Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour faire droit à la demande de M. Zimmermann.

La séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise le jeudi 23 mai à une heure dix minutes.)

**M. le président**. La séance est reprise.

Avant les explications de vote, la parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission.

**M. Raymond Zimmermann**, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en demandant cette suspension de séance je m'étais laissé guidé par l'observation de deux faits.

Le débat montrait que l'Assemblée discutait à la fois de l'amnistie des étudiants et d'autres problèmes introduits par plusieurs amendements.

Or j'estimais souhaitable que l'Assemblée se prononçât sur ces amendements.

La commission des lois a cherché un moyen réglementaire de résoudre cette difficulté. Et la suggestion mise en avant par l'un des commissaires lors de la suspension de séance lui a semblé intéressante. En effet, elle tendait à changer le titre du projet de loi pour bien marquer qu'il concernait l'amnistie des étudiants, laissant au Gouvernement le soin de faire à l'Assemblée une déclaration — ce qui dépassait évidemment la compétence de la commission — sur les autres projets d'amnistie qui nous tiennent à cœur.

Bien qu'une majorité ait semblé se dessiner à la commission en faveur du changement de titre, il nous est apparu, ainsi qu'à la présidence, qu'un tel amendement n'était pas recevable.

Dans ces conditions, la commission n'a pu donner de conclusion positive à la réunion qui vient de s'achever.

**M. le président**. Dans les explications de vote, la parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne**. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière, on indemnisait les Français spoliés à Cuba et c'était justice, mais on écartait soigneusement l'indemnisation des rapatriés d'Algérie.

Aujourd'hui, on entend amnistier les infractions commises ces dernières semaines à l'occasion des manifestations liées aux problèmes de l'enseignement.

Nous approuvons ce geste, mais j'estime, monsieur le garde des sceaux qu'il est insuffisant.

Mon ami Palmero avait déposé un amendement tendant à amnistier tous les condamnés pour des faits en relation avec les douloureux événements d'Algérie ou pour des infractions commises dans les territoires et les départements d'outre-mer, question chère à nos collègues Sanford et Pidjot.

Vous demandez, monsieur le garde des sceaux, un vote bloqué. Ainsi vous nous empêchez de nous prononcer sur ce texte et vous privez à nouveau le Parlement de l'une de ses prérogatives essentielles : le droit d'amnistie.

Permettez-moi de vous faire part ce soir non seulement de ma protestation contre cette procédure — elle est traditionnelle — mais également de mon étonnement et, je dois le dire, de ma déception.

Il y a quelques heures à peine, les orateurs de tous les groupes ont insisté sur la nécessité d'instaurer un nouveau climat de participation. M. le Premier ministre lui-même a fait écho à cette préoccupation en déclarant : « Après, rien ne peut être comme avant ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Raoul Bayou**. Tout continue exactement comme avant ! Le Premier ministre n'a rien compris !

**M. Jean Poudevigne**. Est-ce bien vrai, monsieur le garde des sceaux ? Je croyais vous avoir compris et votre attitude est pour moi incompréhensible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi suis-je en droit de vous demander : Est-ce que les événements ne vous auraient rien appris ? Est-ce que, aujourd'hui encore, tout serait comme avant ?

**M. Raoul Bayou**. Il fallait voter la motion de censure !

**M. Jean Poudevigne**. Est-ce que vous ne céderiez que devant la force et resteriez-vous inaccessible au sentiment ?

Vous venez de dire qu'il n'y avait rien de commun entre les faits en discussion et les événements d'Algérie. En êtes-vous bien certain, monsieur le garde des sceaux ? Les événements d'Alger, vous vous en souvenez, ont commencé par des manifestations de lycéens et d'étudiants. Comme ceux de Paris ils furent encouragés par certaines formations politiques et même par des hommes qui siègent tout près de vous au Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Les étudiants d'Alger dressèrent eux aussi des barricades sur lesquelles flottait le drapeau tricolore. Est-ce pour cela que vous, leur refusez l'amnistie et le pardon ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe des républicains indépendants.*)

Ou bien craindriez-vous par hasard que vos amis ne soient à nouveau amenés, comme ce fut le cas à mêler leurs bulletins à ceux du groupe communiste ? Faudra-t-il, monsieur le garde des sceaux, que les familles concernées et tous ceux qui partagent leur peine — ils sont légion — viennent à leur tour manifester place Vendôme pour que vous les entendiez ?

Non ! Je vous le dis, cela ne correspond pas à la conception que nous avons de la démocratie parlementaire et nous nous étonnons de votre aveuglement et de votre entêtement.

Vous même, plus que tout autre, vous avez été mêlé au drame algérien. Aussi, plus que tout autre, vous devriez sentir la nécessité de l'apaisement et de l'amnistie, acte humain fait de générosité, de grandeur et de noblesse.

Ce soir, pour ne pas compromettre l'apaisement indispensable à la jeunesse, nous ne ferons pas obstacle à votre texte, mais sachez que nous dénonçons votre attitude à l'égard des condamnés politiques. Nous lutterons et nous saisirons toutes les occasions pour qu'eux aussi puissent, à leur tour, profiter de l'apaisement et de l'oubli.

Je vous l'assure, la réconciliation nationale, plus que jamais nécessaire aujourd'hui, est à ce prix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques*

banes de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** A mon tour, monsieur le garde des sceaux, je rappellerai les propos tenus dans cette Assemblée, pas plus tard que cet après-midi, par M. le Premier ministre lui-même.

**M. Michel de Grailly.** Cela n'a rien à voir avec le débat !

**M. André Chandernagor.** M. le Premier ministre disait en substance : « Il faut changer de méthode. Il faut s'ouvrir à la « concertation », c'est le propre mot qu'il utilisait. Il faut engager des dialogues plus fructueux.

Las ! Las ! « Chassez le naturel, il revient au galop ».

Aussi, est-ce avec une certaine stupeur que nous vous avons entendu, monsieur le garde des sceaux, opposer le vote bloqué à la demande d'extension de l'amnistie qui vous était présentée par deux groupes de l'Assemblée, dont celui de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Mais notre stupeur n'était pas la plus grande, car nous avons appris, à la faveur des incidents qui se sont déroulés rapidement avant la suspension de la séance, que certains de nos collègues protestaient vigoureusement parce qu'on leur avait promis cet après-midi — s'ils ne votaient pas la motion de censure — de leur consentir ce soir l'amnistie qu'ils réclamaient depuis si longtemps pour les événements survenus en Algérie.

Les malheureux, ils avaient cru en la parole de certains ministres ! Et voilà que la preuve leur est administrée ce soir que la promesse n'est pas tenue !

Stupeur aussi de votre majorité ! Certes, M. le vice-président de la commission des lois vient de nous expliquer que la commission avait cherché, par quelque artifice de changement de titre, à sortir la majorité du guépier où M. le garde des sceaux venait de la fourvoyer.

En vérité, monsieur le vice-président de la commission des lois, la réunion de la commission n'a pas duré plus de dix minutes. Mais nous avons su que pendant les cinquante autres minutes de la suspension de séance les députés de la majorité réunis se sont efforcés d'obtenir de M. le garde des sceaux qu'il renonce à la procédure du vote bloqué dans laquelle il s'était si imprudemment lancé.

« Si imprudemment » n'est d'ailleurs pas l'expression qui convient car dans la matière, qui nous intéresse, de l'amnistie des faits en relation avec les événements d'Algérie, vous n'êtes pas absolument libre, monsieur le garde des sceaux. Bien sûr, vous l'êtes constitutionnellement, mais ce problème ne fait-il pas partie du domaine réservé du chef de l'Etat ? (*Protestations sur les banes de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

Mais si ! Nous le savons bien.

Chaque fois que nous avons voulu faire jouer son rôle au Parlement dans ce domaine qui, traditionnellement, est le sien, nous nous sommes heurtés à une interdiction qui venait de plus haut que vous.

On a beaucoup parlé aussi, cet après-midi, d'une nécessaire participation. Comme nous souhaiterions que ce travail de participation se fasse d'abord au sein du Parlement !

On a parlé — c'est un mauvais terme, car on l'a emprunté à des événements qui se sont déroulés fort loin d'ici — de « révolution culturelle ». C'est une expression à la mode. Mais si une révolution culturelle doit être faite, c'est dans nos propres institutions qu'elle doit l'être et d'abord au sein du Parlement, afin que celui-ci joue pleinement son rôle.

J'avais employé, en ce qui me concerne, le mot de stupeur. Mais, en réalité, nous n'avons pas été très étonnés, tant nous savons combien il est difficile pour la majorité et pour ceux qui la dirigent, de se transformer.

Cela dit, nous voterons le texte tel que vous l'avez présenté, en regrettant de ne pas y ajouter les mesures que nous pensions bien y faire figurer. Nous ne voulons pas refuser de nous associer au nécessaire geste d'apaisement à l'égard des étudiants de France. Nous le voterons en regrettant, une fois de plus, que le Parlement ait été mis dans l'impossibilité d'aller plus loin dans la voie de l'apaisement. (*Applaudissements sur les banes de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poniatowski.

**M. Michel Poniatowski.** Monsieur le garde des sceaux, votre position est doublement affligeante.

D'abord, parce que, au cours de ces deux journées, nous avons eu l'impression que le Gouvernement entendait montrer sa compréhension et accepter le dialogue. Ensuite, parce que l'amnistie relative aux événements d'Algérie aurait dû être accordée depuis très longtemps. C'est une vieille histoire, et les mesures d'amnistie que l'on nous propose aujourd'hui sont vrai-

ment sans commune mesure par rapport à celles qui ont été demandées depuis déjà trois ans pour les faits commis en liaison avec les événements d'Algérie.

De vote bloqué en vote bloqué, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement va à l'impasse. Nous ne voulons pas empêcher ce soir ce vote d'apaisement que vous souhaitez, mais je tiens à marquer ma désapprobation en quittant dès maintenant l'Assemblée. (*Applaudissements sur les banes du groupe des républicains indépendants.* — *M. Poniatowski, suivi des membres du groupe des républicains indépendants et de plusieurs membres du groupe Progrès et démocratie moderne, quitte la salle des séances.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui, en fonction de ce qu'avait dit la semaine dernière M. le Premier ministre, d'un projet de loi qui tend à amnistier les auteurs des faits regrettables qui se sont produits au Quartier latin et dans nos facultés.

Cette amnistie, nous la voterons d'abord en raison des circonstances qui ont conduit à ces violences, dont la responsabilité est quelquefois partagée. Je rappelle simplement, monsieur le garde des sceaux, que l'un des meneurs s'est fait une popularité en insultant un des ministres du Gouvernement dont vous êtes membre.

Nous la voterons ensuite parce que nous avons le sentiment que, en tout cas, les condamnés étaient loin d'être les responsables et qu'il n'y a pas lieu dans cette affaire d'en vouloir à ceux qui ont suivi, mais peut-être beaucoup plus à ceux qui ont inspiré.

Nous la voterons, enfin, pour répondre à l'appel à l'apaisement qui a été lancé par M. le Premier ministre et auquel nous sommes sensibles, comme l'a été la nation tout entière.

Dans les heures que nous vivons, nous sommes nombreux ici à penser qu'il faudra aussi rechercher cet apaisement sur d'autres terrains et dans d'autres directions. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

Nous regrettons, pour notre part, que, dans le débat de ce soir, on ait été conduit à mêler des choses qui devaient être traitées séparément.

Mais, monsieur le garde des sceaux, je tiens à dire que c'est une imprudence du Gouvernement qui y a, si je puis dire, incité, dans la mesure où, au lieu d'indiquer dans le titre du projet quel était son objet, on a purement et simplement intitulé ce texte : « Projet de loi portant amnistie », ce qui appelait, de la part d'un certain nombre de nos collègues, la réaction qu'ils n'ont pas manqué d'avoir. (*Applaudissements sur les mêmes banes.*)

Peut-être le Gouvernement aurait-il pu effacer son erreur en laissant l'Assemblée se prononcer. Il ne l'a pas voulu. Je serai le dernier à oublier que le vote bloqué figure parmi les armes constitutionnelles qu'il lui est permis d'employer. Mais, compte tenu des événements que nous vivons en ce moment, compte tenu de ce qui a été dit ici cet après-midi, je suis sûr, sans les avoir consultés explicitement, d'interpréter la pensée des collègues de mon groupe en exprimant le souhait ardent que le vote bloqué demandé ce soir ne soit qu'une très courte parenthèse dans les rapports nouveaux qui doivent s'instituer entre le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.* — *Mouvements divers.*)

**M. Max Lejeune.** La roue tourne !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis, à mon tour, surpris. En effet, brusquement, on a élargi le sujet ; on l'a situé hors de ses limites propres.

Quel que soit le titre retenu, le contenu du projet est évident : il s'agit des étudiants et des faits en relation avec les manifestations qui se sont récemment déroulées à Paris.

Je m'étonne donc que, sans aucune préparation, sans confrontation, sans dialogue préalable — et je reprends vos propres expressions — on ait voulu, à l'occasion de l'examen de ce texte, traiter un sujet différent qui pourrait s'insérer dans un autre projet.

Ma position ne m'a donc pas été dictée par le fait que l'importance des événements d'Algérie et leurs suites nous échappent. Je crois tout simplement que la méthode qui consiste à tout mêler est mauvaise. Je l'ai dit tout à l'heure. C'est dans cette perspective que je me suis placé et que je continue d'ailleurs à me placer, étant entendu que l'occasion sera donnée...

*Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Quand ?*

**M. le garde des sceaux.** ... assez vite, de pouvoir reprendre un sujet qui est à lui seul digne d'être traité dans l'esprit d'apaisement que vous évoquez bien volontiers et que j'évoque moi-même aussi volontiers.

Par conséquent, je vous donne rendez-vous. Mais, encore une fois, ce n'est pas ce soir que nous pouvons épuiser toutes les résonances de ces sujets divers.

**M. André Chandernagor.** Je demande la parole...

**M. le président.** Monsieur Chandernagor, les explications de vote sont terminées.

**M. André Chandernagor.** ... pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Ce n'est pas un droit.

Le débat est terminé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi dans le texte des seuls articles adoptés par l'Assemblée.

*(L'ensemble du projet de loi, ainsi mis aux voix, est adopté.)*

Nous allons suspendre la séance en attendant que le projet soit examiné par le Sénat.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à une heure trente minutes, est reprise à trois heures vingt minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que le Sénat a adopté sans modification le projet de loi portant amnistie.

— 6 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 827, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 828, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 1968, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 826, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fontanet, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues relative au plan d'évolution des prestations sociales (n° 761).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 824 et distribué.

J'ai reçu de M. Delorme, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 644).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 825 et distribué.

J'ai reçu de M. Jaeson, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (n° 660).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 829 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ; 2° de M. Lolive et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 692, 786).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 831 et distribué.

— 9 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet portant amnistie et les propositions de loi : 1° de M. Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'Université ; 2° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants des 3, 6 et 7 mai 1968 ; 3° de M. Flornoy et plusieurs de ses collègues portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements survenus dans l'université (n° 822, 782, 784 et 814).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 830 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 28 mai, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère.

La séance est levée.

*(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 mai 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 mai 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 22 mai 1968 :

Discussion du projet de loi portant amnistie (n° 822) et, éventuellement, navettes.

Mardi 28 mai 1968, après-midi, et soir ; mercredi 29 mai 1968, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et éventuellement soir :

Déclaration avec débat de M. le ministre des affaires étrangères, les groupes disposant dans ce débat d'un temps de parole global de sept heures et les orateurs devant se faire inscrire au plus tard le mardi 28 mai, à onze heures trente.

Jeudi 30 mai 1968, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 643, 731, 821) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du

tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 644) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 645, 736, 796) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques (n° 646, 797) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 649, 795) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 650, 820) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 mars 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé, relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (n° 660) ;

Du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 656, 734) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 730) ;

Des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Henry Rey, Mondon et plusieurs de leurs collègues, relative à la représentation, à titre consultatif, des représentants de la mutualité dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie (n° 751) ;

Des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Henry Rey, Mondon et plusieurs de leurs collègues, relative aux attributions de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance vieillesse (n° 752) ;

Des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Henri Rey, Mondon et plusieurs de leurs collègues, prévoyant la possibilité pour les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale de créer des commissions comportant des membres extérieurs (n° 754) ;

Du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 647) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la chasse maritime, (n° 799, 818) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 739) ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 170) ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole (n° 88) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 774, 817).

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 29 mai 1968, après-midi :

Deux questions orales sans débat, celles de MM. Boudet (n° 1624) et Poncelet (n° 7182) à M. le ministre de l'industrie ; Une question orale sans débat, celle de M. Privat (n° 901) à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 29 mai 1968 :

Question n° 1624. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne compte pas proposer à son collègue de l'inté-

rier l'abrogation de la circulaire du 23 septembre 1965 qui interdit pratiquement aux collectivités locales de vendre à crédit les terrains sur lesquels les industriels ont l'intention d'opérer une décentralisation d'usine et de mettre en œuvre de nouvelles modalités moins restrictives encourageant les municipalités et les chefs d'entreprise dans la voie d'une politique d'animation économique et d'aménagement du territoire conforme à l'intérêt général.

Question n° 7182. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences fâcheuses de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, qui assujettit les dépositaires de gaz (dépositaires terminaux) à une taxe de 100 F par an, perçue par le service des établissements classés, en rémunération du contrôle des locaux. Il lui signale que des milliers de dépositaires ont une marge nette inférieure à 250 F et que cette disposition risque d'entraîner, dans de nombreux cas, la cessation d'une activité dont l'utilité pour les communes éloignées des centres urbains, ou les communes de montagne, n'est pas à démontrer. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de faire procéder à un contrôle annuel des locaux de stockage et si cette taxe sera due seulement, comme il paraît normal, dans le cas où le contrôle aura effectivement eu lieu ; 2° s'il a l'intention, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, d'accorder des exonérations partielles ou totales pour les dépositaires vendant moins de 200 charges par an ; 3° s'il ne lui paraît pas plus expédient de modifier la réglementation existante (rubrique 211-B de la liste des établissements classés) en relevant le plancher en dessous duquel les locaux contenant un stock de gaz (250 kg actuellement) ne sont pas considérés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Question n° 901. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, depuis très longtemps, les retraités de toutes catégories ont présenté un certain nombre de revendications dont la presque totalité, à l'exception de celle concernant l'abattement du sixième, n'ont pas été satisfaites par le Gouvernement. Il lui rappelle plus particulièrement les trois revendications principales dont l'adoption permettrait de rétablir le rapport pension-traitement d'activité et permettrait de respecter l'esprit de la loi qui veut une péréquation complète. Il s'agit : 1° de l'extension de la loi du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 2° de l'application de la loi aux retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer ; 3° de l'intégration dans le traitement soumis à retenue de la partie de l'indemnité de résidence payée dans la zone du plus grand abattement. Sur le premier de ces points, la non-application aux fonctionnaires et militaires, dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, de la loi du 26 décembre 1964 et l'application, de ces textes aux seuls retraités d'après le 30 novembre 1964 a créé deux catégories de retraités, aboutissant ainsi à une ségrégation contraire à la justice et à l'égalité et contraire aussi à l'esprit de la loi de péréquation qui a voulu placer sur un pied d'égalité tous les retraités d'une même catégorie quelle que soit la date de leur mise à la retraite. Le deuxième problème intéresse une catégorie de retraités qui est sévèrement et injustement écartée du bénéfice de toutes les améliorations qu'ont pu obtenir leurs homologues des catégories métropolitaines ; ce sont les retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer qui ont vu leur pension « cristallisée » à la date à laquelle l'indépendance a été accordée au pays dans lequel ils avaient, au nom de la France, exercé leurs fonctions. Ces agents qui étaient régis par des textes identiques aux textes qui régissaient leurs homologues en métropole ont vu leur parité rompue par la décolonisation dont en leur a fait supporter les conséquences. Il est donc indispensable, à notre avis, de rétablir pour ces retraités la parité totale avec les retraités métropolitains. Enfin, pour le troisième point, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, nulle personne de bonne foi ne peut valablement soutenir que cette indemnité a gardé le caractère de correctif économique qu'elle avait au moment de sa création. Etant aujourd'hui servie à tous les fonctionnaires et hiérarchisée, elle n'est qu'un complément de traitement et, comme tel, doit être intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension qui sert de base au calcul de la retraite. Dans l'immédiat on pourrait décider du principe de cette intégration pour la partie payée dans la zone du plus grand abattement. Au moment où la préparation du budget pour 1968 est amorcée, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour donner satisfaction à une catégorie de citoyens injustement lésés.

## Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

**M. Trorial** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Clostermann tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation. (N° 262.)

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 786.)

**M. Massot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin et plusieurs de ses collègues portant amnistie générale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie. (N° 787.)

**M. Bricout** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux. (N° 788.)

**M. Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Fillioud et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de la répression des manifestations étudiantes à Paris du 3 au 9 mai 1968. (N° 791.)

**M. Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jacques Duhamel et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de la répression des manifestations d'étudiants survenues à Paris du 3 au 12 mai 1968 en application des articles 139 et suivants du règlement. (N° 803.)

**M. Durafour** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative et technique de l'éducation nationale et, en particulier, celle de l'enseignement supérieur en vue de dégager les causes de l'inadaptation de l'Université française aux exigences de notre époque. (N° 804.)

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier certains articles du code électoral. (N° 806.)

**M. Limouzy** a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales. (N° 812.)

**M. Dreyfus-Schmidt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Flornoy et plusieurs de ses collègues portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements survenus dans l'Université. (N° 815.)

**M. Dreyfus-Schmidt** a été nommé rapporteur du projet de loi portant amnistie. (N° 822.)

## Démission d'un député.

Dans sa troisième séance du mercredi 22 mai 1968, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Pisani de son mandat de député (première circonscription de Maine-et-Loire).

## Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA V<sup>e</sup> REPUBLIQUE  
(177 membres au lieu de 178.)

Supprimer le nom de M. Pisani.

## Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 22 mai 1968, l'Assemblée nationale a nommé M. Tomasini membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

9372. — 22 mai 1968. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de l'enseignement en Moselle, l'insuffisance des postes budgétaires créés au cours des dernières années, le manque de professeurs qualifiés, la pénurie de classes maternelles et le retard apporté à la construction de 8 C. E. S. et de 2 C. E. T. prévus pour 1968. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter au problème de l'accueil des élèves pour la rentrée d'automne et les mesures qu'il compte prendre pour corriger au plus tôt le faible taux de scolarisation qui par rapport à la moyenne nationale classe la Moselle au 78<sup>e</sup> rang des départements français.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9373. — 22 mai 1968. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le domaine sanitaire et social, le V<sup>e</sup> Plan, en cours de réalisation, sera loin d'atteindre ses objectifs pourtant modestes. En effet, pour des besoins estimés à 55 milliards 750 millions et un programme techniquement réalisable de 22 milliards 120 millions, le Gouvernement a retenu une enveloppe financière de 12 milliards 900 millions dont 9 milliards 300 millions pour l'équipement sanitaire. Sur cette somme globale, l'Etat avait prévu une participation, sous forme de subvention, égale à 2 milliards 900 millions seulement. De plus, les crédits d'engagement ont été inférieurs aux prévisions alors que de très nombreux projets émanant des établissements hospitaliers, sont prêts à être mis en chantier. Il s'ensuit que le montant réel des subventions de l'Etat est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne, le reliquat du plan de financement étant à la charge des hôpitaux, de la sécurité sociale et éventuellement des collectivités locales. Et alors qu'il serait nécessaire de créer ou de moderniser 300.000 lits (100.000 dans les hôpitaux généraux, 100.000 dans les hôpitaux psychiatriques et 100.000 pour les personnes âgées) sans parler des besoins qui découleront de la démographie et des progrès des sciences, il est possible d'affirmer que 60 p. 100 au plus du plan d'équipement actuel seront réalisés entre 1966 et 1970. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives il compte prendre à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan pour satisfaire les besoins grandissants de la population en lits d'hospitalisation publique et pour accroître substantiellement la part de l'Etat dans le plan de financement des équipements hospitaliers publics.

9374. — 22 mai 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M.E.S.) est doté

de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

**9375.** — 22 mai 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux olives noires au naturel ou salées est de 13 p. 100. Or les olives noires font l'objet d'une très légère transformation qui n'entraîne pas une modification sensible de leur état naturel. Il lui demande si pour cette raison, il n'estime pas devoir abaisser le taux de la T. V. A. de 13 à 6 p. 100.

**9376.** — 22 mai 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**, sur le fait que la catégorie B des techniciens de la météorologie nationale, n'a bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1964, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points bruts. Tandis que, de 1962 à ce jour, la catégorie A a obtenu vingt points nets de moyenne à chaque échelon et les catégories C et D des révisions indiciaires qui, en comparaison, font apparaître comme très défavorisée la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M. E. 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

**9377.** — 22 mai 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement de premier cycle. L'étude de l'évolution des effectifs scolaires de ces enseignements, depuis octobre 1964, révèle une augmentation très nette dans les écoles maternelles (20.939 en 1964, 26.389 en mars 1968, soit une augmentation de 26 p. 100), un fléchissement de faible amplitude en primaire élémentaire et une augmentation sensible dans l'enseignement spécialisé (1.038 en 1964, 1.308 en 1967, soit 20 p. 100 d'augmentation). En ce qui concerne le premier cycle, le nombre de classes nouvelles nécessitées soit par le passage des élèves dans une classe supérieure, soit par un accroissement du recrutement au niveau de la sixième, est de trente. D'autre part, entre 1965 et 1968, on constate une diminution de cent six postes budgétaires dans l'enseignement élémentaire et les classes maternelles, une augmentation de quarante-huit postes dans l'enseignement spécialisé et une augmentation de soixante-seize postes dans le premier cycle, soit au total, une augmentation de dix-huit postes pour la période considérée. En définitive, il résulte de ces constatations que la suppression de postes budgétaires serait extrêmement dangereuse et même impraticable, la limite raisonnable ayant été atteinte avec les cent six suppressions de postes opérées depuis l'année scolaire 1964-1965. Des créations nouvelles sont indispensables dans les écoles maternelles. La transformation des classes de fin d'études en classes de transition doit être accélérée. Chaque année, il faudrait créer un nombre de classes de transition au moins égal à celui des stagiaires formés à cet effet (quinze en 1967-1968). Il faut également accélérer la création des classes de quatrième et de troisième terminales pratiques et prévoir la création de quelques postes de C. E. G. moderne court dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande si toutes les mesures utiles seront prises pour répondre aux besoins exposés ci-dessus.

**9378.** — 22 mai 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis 1945, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a recruté par voie de concours des candidats à l'emploi de facteur et facteur écritures. Cependant, la direction du personnel n'a déclaré des vacances d'emploi de facteur écritures au ministère des anciens combattants qu'en octobre 1957. De ce fait, des candidats inscrits sur la liste d'emplois réservés en 1949 ont dû opter pour d'autres emplois de reclassement au titre des emplois réservés. Cette situation a eu, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un agent qui, occupant un emploi de facteur auxiliaire aux écritures, a démissionné en 1955, aucune vacance d'emploi de facteur aux écritures n'ayant été déclarée par la Société nationale des chemins de fer français. L'intéressé a accepté alors un emploi de reclassement comme commis administratif. Par la suite, il a postulé de nouveau un emploi à la Société nationale des chemins de fer français et a été admis dans un cadre permanent d'employé de bureau, au titre des emplois réservés. Il se voit refuser, à l'heure actuelle, le bénéfice de la prise en compte, pour l'avancement en échelon de traitement, des services effectués en qualité de facteur auxiliaire écritures. Il lui demande si, compte tenu du fait que la démission de cet agent, en 1955, a été motivée par le fait que la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas déclaré, à cette époque, des vacances d'emplois de facteurs écritures au ministère des anciens combattants, il ne serait pas possible de lui accorder, par mesure de bienveillance, le bénéfice des règlements prévoyant la prise en compte des services auxiliaires pour l'avancement et la retraite et de procéder, en conséquence, à une révision de sa carrière.

**9379.** — 22 mai 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui exerce les seules fonctions de syndic de copropriété et dont le rôle se borne à assurer, pour le compte de l'ensemble des copropriétaires qui l'ont désigné, l'administration des immeubles, paiement des salaires et des charges sociales, réparations indispensables, etc. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par les copropriétaires et ne se livre à aucune activité commerciale telle que location, vente d'appartements et gérance pour le compte de propriétaires d'appartements ou d'immeubles. Il lui demande de lui indiquer si dans ce cas particulier un syndic ne devrait pas être considéré par les contributions directes comme exerçant une profession libérale au lieu d'être soumis à la T. V. A. pour ses honoraires.

**9380.** — 22 mai 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ingénieurs de recherche du service des poudres. En effet, leur statut ne prévoit aucune possibilité de revalorisation de leur rémunération. La décision n° 29788 MA/DPC/CRG du 2 juin 1962 qui a créé cette catégorie d'ingénieurs au service des poudres fixe les taux minimum, maximum et moyen d'une rémunération forfaitaire sans préciser que ces taux peuvent être revalorisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre, comme pour les autres catégories d'ingénieurs, la revalorisation de la rémunération des ingénieurs de recherche du service des poudres.

**9381.** — 22 mai 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté au paiement, à leurs nouveaux taux, des indemnités trimestrielles des agents techniques de la navigation aérienne et sur le fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière depuis plusieurs années. Ces agents continuent pourtant à se perfectionner dans l'évolution des techniques nouvelles au prix de grands efforts personnels pour assurer avec plus d'efficacité la sécurité de la navigation aérienne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour améliorer le paiement au nouveau taux des indemnités trimestrielles ; 2° pour mettre fin au déclassement indemnitaire et indiciaire de ces agents.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**6989.** — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre**, comme suite à la réponse faite le 24 septembre 1966 à sa question écrite n° 19909 : 1° quelles initiatives il a pu prendre depuis lors en vue de faire aboutir dans des délais chaque jour plus pressants, une société commerciale de type européen ; 2° quels sont les travaux et les

conclusions actuellement connus émanant du groupe de travail chargé entre les six pays de la C. E. E. de préparer à cet effet une convention portant loi uniforme; 3° si un choix a été fait entre les deux solutions possibles au problème de la création d'une forme européenne de société commerciale, présentées dans le mémorandum du 22 avril 1966 par la commission de la C. E. E. à savoir une loi communautaire ou bien, ce qui paraît plus réaliste et sans doute plus facile des législations nationales uniformes; 4° la question fondamentale étant maintenant celle du délai, l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1968 revêtant une importance particulière, il lui demande si une solution définitive interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les éléments d'information suivants peuvent être fournis sur les divers points évoqués par l'honorable parlementaire: 1° et 2° par décision du 7 octobre 1966, les représentants des Etats membres ont pris l'initiative de charger un groupe de travail de se prononcer sur l'intérêt de la création d'une société commerciale européenne et d'étudier les principaux problèmes soulevés par un tel projet. Ce groupe, placé sous la présidence du professeur Sanders, doyen de la faculté de droit de Rotterdam, a déposé le 26 avril 1967 un rapport concluant à l'opportunité de créer une nouvelle forme de société anonyme identique dans les six pays, tout en soulignant l'existence de problèmes particulièrement difficiles. Ceux-ci concernent essentiellement les conditions d'accès à la société commerciale européenne ainsi que les conditions d'application des dispositions prévues dans certains pays en matière de représentation des salariés et de nominativité des actions. Il a donc été procédé au sein du comité des représentants permanents à des échanges de vues sur ces problèmes, dont la solution constitue dans une certaine mesure un préalable aux progrès des travaux. A la suite de ces confrontations, le groupe de travail a été de nouveau réuni pour approfondir certains aspects des questions posées. Il a rédigé un rapport spécial sur le problème de l'accès qui indique les divergences qui se sont manifestées entre experts des différents pays, mais fait état d'un effort de rapprochement des positions adoptées initialement. Et il examine actuellement un projet de rapport sur la nominativité des titres. Ces documents sont à distinguer du projet de statut de la société commerciale européenne élaboré pour le compte de la commission, par un groupe d'experts indépendants également présidé par le professeur Sanders. Ce texte servira sans doute, le moment venu, d'élément de référence parmi d'autres pour les experts gouvernementaux. 3° Au stade actuel des travaux, aucun choix n'a été définitivement arrêté, en ce qui concerne le fondement juridique du statut des sociétés commerciales européennes, entre des prescriptions communautaires ou des législations nationales uniformes. Tout en estimant la seconde conception plus réaliste, le Gouvernement français reste disposé à ce que la discussion soit poursuivie en n'excluant au départ aucune des deux formules. Il convient d'ailleurs de constater que jusqu'à présent un accord semble s'être dessiné pour ne pas mettre ce problème au premier plan des discussions, plus orientées sur le fond du droit. 4° Tous les efforts continueront d'être faits pour que le projet de société commerciale européenne qui trouve son origine dans les initiatives françaises aboutisse dans les meilleurs délais. Mais il paraît peu probable qu'une convention puisse être élaborée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Au demeurant cette échéance n'a pas de signification particulière en l'espèce.

#### AFFAIRES SOCIALES

7821. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur: 1° l'état de saturation du centre psychiatrique du Var. Dans certains pavillons de cet établissement, les dortoirs ont atteint un degré de surcomblement tel que les conditions de sécurité sont, depuis longtemps, gravement compromises. La capacité théorique de l'établissement est de 718 lits; or, le nombre des malades actuellement hébergés atteint le chiffre de 973; 2° le fait que, depuis le 3 septembre 1966, un projet de plan directeur soigneusement étudié et prévoyant un développement harmonieux de l'établissement, a été transmis pour approbation au service compétent de son ministère; 3° le fait que ce projet n'a encore fait l'objet d'aucune réponse malgré toutes les lettres de rappel adressées par l'administration de l'établissement et par M. le préfet du Var; 4° le fait que la commission de surveillance décline toutes responsabilités au cas où surviendraient les dramatiques conséquences de ce regrettable état de choses; 5° le fait qu'une seule solution pourrait remédier provisoirement à ce grave danger: la dissociation du plan directeur de deux pavillons de 50 lits (2 unités de soins de 25) et leur construction dans les délais les plus brefs. Il croit devoir signaler que les travaux d'aménagement et de modernisation de 718 lits du centre psychiatrique sont inscrits au V<sup>e</sup> Plan, en septième position dans la tranche régionale d'action sanitaire et sociale. Or, le retard mis par l'administration centrale à répondre aux propositions qui lui ont été faites dans le plan directeur s'oppose à ce qu'il soit procédé à la constitution

du dossier programme, opération préliminaire indispensable, devant aboutir à l'octroi des subventions. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur soit mis en œuvre, dès que possible, et que soient débloqués les crédits nécessaires à la construction des deux pavillons précités. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales, conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'hospitalisation des malades mentaux au centre psychiatrique de Pierrefeu (Var), a fait procéder à l'instruction du dossier de « plan-directeur » qui constitue en réalité un véritable dossier-programme proposé par le département pour la modernisation de ce centre. Ce dossier, qui a été soumis à la commission chargée de l'examen des projets d'équipement dans le domaine de la psychiatrie, a fait l'objet d'observations importantes concernant tant la capacité prévue que la répartition des services. Une lettre vient d'être envoyée à M. le préfet du Var pour lui faire part de ces observations. Toutefois, pour ne pas retarder l'instruction de l'affaire, cette lettre comporte des directives précises sur la capacité et la structure des services à envisager au centre de Pierrefeu. La production d'un programme rectifié n'a pas été demandée, les services locaux ayant été simplement invités à tenir compte des directives précitées pour l'étude de l'avant-projet. Il paraît utile, d'autre part, d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la modernisation du centre psychiatrique de Pierrefeu, si elle doit doter l'établissement de services bien organisés, n'apportera pas de solution au problème de l'insuffisance du nombre de lits pour malades mentaux du département du Var, puisqu'au contraire elle entraînera une réduction de capacité. C'est pourquoi, les travaux prévus au centre de Pierrefeu devraient parallèlement s'accompagner de la création d'un quartier psychiatrique dans le secteur de Draguignan, et d'un hôpital psychiatrique à Toulon, afin de doter le département d'un équipement qui, satisfaisant quantitativement et qualitativement, permettrait l'application de la politique de sectorisation définie par la circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales. Cette nécessité a été rappelée par la lettre précitée au département, qui n'a encore envoyé aucune proposition à cet égard au ministère. En ce qui concerne la possibilité de dissocier du plan directeur la construction de deux pavillons de 50 lits, elle fera l'objet d'un examen attentif dès que le ministère aura été saisi de cette proposition par les autorités locales. Il convient toutefois de remarquer qu'une telle construction, si elle était réalisée, n'apporterait qu'une solution partielle et provisoire au sous-équipement du Var dans le domaine de la psychiatrie.

7857. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne travaillant dans les entreprises nationalisées. Cette catégorie de salariés bénéficie en général des avantages de la convention collective des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne à l'exception de la retraite complémentaire prévue par cette convention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et que l'obligation pour un employeur de faire bénéficier son personnel d'un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale ne peut résulter que des dispositions d'une convention collective ou d'un accord librement conclus entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Il est exact que les travailleurs des entreprises de nettoyage de locaux de la région parisienne bénéficient des avantages de la convention collective de travail du 15 avril 1954 signée, du côté patronal, par la chambre syndicale des entrepreneurs de nettoyage de la région parisienne. Cette convention collective qui a été étendue par arrêté du 30 août 1966, comporte en faveur du personnel « non-cadre » des entreprises susvisées, des dispositions relatives à un régime complémentaire de retraite. Elle ne peut s'appliquer qu'aux entreprises qui entrent dans son champ d'application, c'est-à-dire celles qui correspondent au n° 895-1 de la nomenclature de l'I. N. S. E. E. Quant aux personnels des entreprises nationalisées, ils se trouvent généralement placés dans la même situation que les travailleurs des secteurs professionnels correspondant à leurs activités. Toutefois, quand ils jouissent d'un statut, leurs droits en matière de retraite sont ouverts dans des conditions différentes de celles qui existent dans le secteur privé. Il convient de souligner le caractère relativement favorable dans l'ensemble des régimes spéciaux qui sont applicables dans ce dernier cas.

**8050. — M. Schloesing** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de donneurs de sang par département et le pourcentage de donneurs de sang par rapport à la population totale de chaque département. (*Question du 30 mars 1968.*)

*Réponse.* — Les renseignements concernant la transfusion sanguine paraissent chaque année dans un bulletin trimestriel « statistiques » édité par le ministère des affaires sociales. Le bulletin n° 1 (année 1967) de cette revue qui publie les statistiques des centres de transfusion sanguine pour l'année 1965 a été adressé directement à l'honorable parlementaire. Toutefois, le pourcentage de donneurs de sang par rapport à la population totale de chaque département ne figure pas dans cette statistique. Cette précision figurera dans les statistiques de l'année 1966 qui paraîtront prochainement.

**8205. — M. Caillaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'après de longs pourparlers le syndicat des pharmaciens des hôpitaux vient d'être saisi par l'intermédiaire de M. le doyen de la faculté de pharmacie de Paris d'un projet de loi, relatif à des conventions entre les facultés de pharmacie et les centres hospitaliers régionaux concernant l'exercice conjoint de fonctions hospitalières et de fonctions universitaires de certains de leurs personnels. Il lui rappelle que dans ses grandes lignes ce texte donne satisfaction aux intéressés et lui demande d'abord s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce projet soit déposé le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale et ensuite, si un vote positif du Parlement intervient, que la publication des décrets d'application ait lieu sans retard afin que la réforme des études pharmaceutiques puisse être appliquée, particulièrement en ce qui concerne les élèves de cinquième année, dès octobre 1968. (*Question du 2 avril 1968.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire peut être assuré que le projet de loi dont il s'agit retient toute l'attention du ministre des affaires sociales, l'infléxibilité et l'urgence de la réforme des études pharmaceutiques ne lui ayant pas échappé. Après diverses consultations, le texte élaboré est soumis, à l'heure actuelle, à l'examen des ministres intéressés. Les décrets en Conseil d'Etat tendant à déterminer les modalités d'application de la loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires sont en cours d'étude.

**8296. — M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de lycéens, ayant atteint l'âge de vingt ans, se trouvent démunis de toute couverture des risques sociaux et sont par conséquent à l'entière charge de leurs parents. Il lui demande si une telle situation lui apparaît conforme à l'esprit qui doit présider à la démocratisation de l'enseignement et s'il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures susceptibles de pallier de telles anomalies. (*Question du 4 avril 1968.*)

*Réponse.* — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale, n'attribue la qualité d'ayant droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, les articles 98 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié ont permis aux intéressés de demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques maladie et les charges de la maternité dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils ont atteint leur vingtième anniversaire. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 (*Journal officiel* du 22 août 1967) a institué le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes résidant en France qui, en l'état actuel de la législation, ne relèvent pas ou ne relèvent plus, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime obligatoire d'assurance sociale. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril 1968) pris en application de l'ordonnance précitée, a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des salariés ou assimilés. Les services du ministère des affaires sociales se préoccupent actuellement de préparer la mise en place, dans les caisses primaires, des imprimés nécessaires aux demandes d'affiliation qui prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1968, les prestations pouvant être accordées, compte tenu du délai de préférence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Les jeunes gens de plus de vingt ans visés par la question de l'honorable parlementaire qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants pourront donc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, et sous réserve de justifier de leur qualité d'anciens ayants droit d'un assuré obligatoire, bénéficier

de cette assurance volontaire, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire, calculée sur le quart du plafond de la sécurité sociale au taux qui sera fixé par un arrêté interministériel, actuellement en cours de signature.

**8402. — M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'amélioration éventuelle des pensions de retraite des salariés ayant cotisé au-delà d'une période de trente années. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et dans quels délais, pour que cette amélioration, dont le bien-fondé a été reconnu par l'administration, devienne effective. (*Question du 17 avril 1968.*)

*Réponse.* — La question de la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième est examinée dans le cadre de l'étude d'une réforme du régime de l'assurance vieillesse. Toutefois, les possibilités d'amélioration du mode de calcul des prestations de vieillesse du régime général des travailleurs salariés sont extrêmement limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années.

**8432. — M. Royer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème du reclassement, au sein du C. H. U. de Tours, du personnel licencié de l'ancien hôpital de Chinon, n'a pu, faute d'un cadre réglementaire adéquat, trouver encore sa solution. M. Royer ne peut en effet partager les conclusions de la note du 27 juin 1967 émanant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et dont le texte est repris ci-dessous qui renvoie à la seule initiative de l'administration du C. H. U. le reclassement du personnel en cause : « Il semble que des employés d'une base américaine transférés au C. H. U. de la région, qui pourraient prétendre aux allocations temporaires dégressives, à titre de compensation en cas de différences de salaires, ne peuvent en bénéficier, dans la mesure où ces différentes indemnités ne sont valables que pour les emplois industriels et commerciaux; les employés des C. H. U., établissements publics, sont dans une situation statutaire (code de la santé publique, statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, décret du 20 mai 1955). En l'absence de plus de précisions sur le cas d'un salarié, continuant à travailler dans le même poste et dans le même hôpital, désormais transféré au C. H. U. de la région, seul le C. H. U. de Tours responsable de la gestion de son personnel et des modalités d'intégration et de reclassement du personnel, est actuellement en mesure de préciser dans quelles conditions il procède à ce reclassement, notamment en ce qui concerne la conservation des avantages acquis (bénéfice de l'ancienneté) ». Il est rappelé dans le premier paragraphe de cette note que les employés du C. H. U., établissement public, sont dans une situation statutaire et réglementaire, le corollaire étant que l'intégration ou le recrutement d'un nouveau personnel doit obéir aux règles du code de la santé publique particulièrement à l'article 811 sur les conditions d'examen, de concours et de stage et à l'article 810 qui à l'époque aménageait la question de la limite d'âge. Si ce dernier a été abrogé par le décret n° 68-132 du 9 février 1968, il n'en demeure pas moins que, dans son article 2, ce texte prévoit que la limite d'âge peut être reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Ceci revient à dire que l'administration du C. H. U. ne pourra se prononcer sur l'intégration du personnel en cause que si des dispositions réglementaires interviennent préalablement pour : 1° reconnaître à l'ancien personnel de l'hôpital de Chinon le caractère de contractuel au service de l'Etat ; 2° faire prendre en charge par l'Etat les cotisations patronales correspondantes auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir une réglementation qui seule permettra au C. H. U. d'intégrer le personnel de l'ancien hôpital américain de Chinon en tenant compte de l'ancienneté acquise au service des forces alliées. (*Question du 17 avril 1968.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : Il appartient à l'administration du centre hospitalier régional de Tours de procéder au recrutement du personnel intéressé en appliquant les dispositions législatives et réglementaires résultant du livre IX du code de la santé publique et des textes subséquents. Le ministre des affaires sociales n'a pas été saisi de difficultés particulières qui auraient pu apparaître à cette occasion. Si tel était cependant le cas, il appartiendrait à l'administration hospitalière d'en référer par le canal de l'autorité de tutelle, au ministère des affaires sociales, qui étudierait, avec les autres ministères intéressés, les mesures à caractère réglementaire qui pourraient éventuellement être prises compte tenu de la situation particulière des personnels en cause.

**8482. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales** que les indemnités annuelles d'achat de piles pour l'alimentation des appareils d'audition à transistor sont fixées à un taux extrêmement bas. En effet, ce taux est seulement de 10,50 francs. Dans le meilleur des cas, cette indemnité représente à peine 25 p. 100 de ce qu'elle devrait être, aussi bien pour les invalides de guerre que pour les invalides du travail de la sécurité sociale. M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, consulté au sujet du relèvement de l'indemnité en cause, rappelle que la décision appartient à la commission interministérielle des prestations sanitaires qui siège au ministère des affaires sociales, direction générale de la santé publique. Le ministère des anciens combattants ne fait pas opposition à un nécessaire relèvement de l'indemnité annuelle d'achat de piles pour l'alimentation des appareils d'audition à transistor. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, réunir la commission interministérielle des prestations sanitaires avec, à l'ordre du jour, le relèvement de cette indemnité, de façon que les mutilés de l'oreille, qu'ils soient de guerre, ou assujettis à la sécurité sociale ou qu'ils dépendent de l'A. M. G. puissent bénéficier, pour l'achat de leurs piles, de l'indemnisation la mieux appropriée ou la plus compensatrice possible. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle attribuée pour l'achat de piles destinées à l'alimentation des appareils d'audition à transistor a été fixé par un arrêté interministériel du 10 mai 1958. Depuis, une étude a été entreprise par la commission interministérielle des prestations sanitaires sur l'ensemble du chapitre « Appareils de surdité » du tarif interministériel. Elle entraînera la révision des indemnités d'entretien. En attendant que ce travail soit achevé, le relèvement de l'indemnité forfaitaire d'entretien sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission interministérielle des prestations sanitaires au début du mois de juin 1968.

**8486. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'existe en France qu'une travailleuse familiale pour environ 10.000 habitants contre une pour 2.730 habitants en Belgique, 1.915 en Suède, 1.230 en Norvège, 760 au Danemark. Ces travailleuses familiales ne sont que 70 pour le département de la Seine-Saint-Denis comptant 1.200.000 habitants (soit une pour 17.000) alors que près de 500 seraient nécessaires. Et les 1.400 centres de formation ne sont pas utilisés à plein du fait de l'infériorité de la bourse de formation par rapport au S. M. I. G., de la faiblesse des salaires (590 francs mensuels à l'obtention du diplôme, 800 francs après quinze années d'ancienneté, de la précarité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réunir sans retard la commission nationale d'études prévue pour l'examen des problèmes relatifs aux travailleuses familiales, réunion primitivement prévue par le ministère des affaires sociales pour juillet 1967 puis reportée en octobre 1967 sans qu'aucune date nouvelle ne soit encore annoncée, s'il compte inscrire, dans le budget 1969 actuellement en préparation et qui sera discuté à l'automne prochain, une dotation budgétaire pour le financement des services rendus par les travailleuses familiales; d'une manière plus générale, quels sont ses projets pour développer une institution sociale nouvelle appelée à rendre de grands services aux mères de famille appelées à quitter leur foyer au moment de l'accouchement. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales est convaincu de l'intérêt que présente l'action des travailleuses familiales et il se préoccupe depuis de nombreuses années des problèmes qui les concernent. Il convient de signaler tout d'abord que le montant de la bourse attribuée aux stagiaires préparant le certificat de travailleuse familiale a été relevé et porté à 4.305 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1968; qu'en outre, l'âge d'accès à cet examen a été abaissé d'une année et fixé à vingt ans. Les centres de formation de travailleuses familiales agréés par le ministre des affaires sociales sont au nombre de vingt et un. Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

**8600. — M. Fanton expose à M. le ministre des affaires sociales** qu'il lui semble particulièrement souhaitable que les pensionnés de la sécurité sociale puissent percevoir leurs arrérages de pension à un compte bancaire sans que soit exigée d'eux la production, tous les trois mois, d'un certificat de vie. Les titulaires d'une pension de l'Etat ou de divers autres organismes de retraite perçoivent le montant de leur retraite trimestriellement par virement à leur compte bancaire sans qu'ils aient à satisfaire une telle exigence. Celle-ci paraît inutile, car, en cas de décès du pensionné le compte de celui-ci est clos, si bien que la caisse de vieillesse ayant effectué le versement se verrait certainement créditer de ce versement effectué à tort par la banque, constatation faite par celle-ci du

décès du titulaire du compte. Compte tenu de ces arguments, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse nationale vieillesse de la sécurité sociale, de telle sorte que le paiement des pensions par virement bancaire ne s'accompagne plus de la production, tous les trois mois, d'un certificat de vie. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales a donné des instructions aux caisses chargées du service des pensions de sécurité sociale pour que soit appliqué, en cas de paiement par virement postal ou bancaire, le système de contrôle institué par l'arrêté du 30 juillet 1965 concernant le paiement des pensions inscrites au budget de l'Etat, qui prévoit la confirmation une fois par an par le titulaire de la pension, au moyen d'une formule adressée par l'organisme chargé du service de la pension, de son désir d'obtenir le règlement de ses arrérages par virement de compte. Selon les informations qui me sont communiquées, il résulte que la caisse nationale d'assurance vieillesse a renoncé à demander la production trimestrielle d'une fiche d'état civil en cas de paiement des pensions dont elle assure le service par virement à un compte bancaire, cette formalité n'étant exigée que pour les pensionnés résidant à l'étranger.

#### ARMÉES

**5098. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées** que la presse vient de faire état de l'avertissement fait aux conducteurs civils et militaires par le S. A. A. C. M. A. que l'amende à payer par suite d'infraction est à leur charge et ne saurait en aucun cas être supportée par l'Etat. La décision des autorités militaires est inadmissible parce qu'elle touche en majorité les soldats du contingent en service commandé et dont le prêt est injustement maintenu au taux de 50 centimes par jour. Il lui rappelle que l'article 21 du code de la route prévoit que l'employeur peut être appelé à payer les contraventions: « lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend modifier une décision aussi inopportune et qui rappelle l'esprit regrettable qui a présidé l'an dernier à la restriction des droits des recrues aux réductions sur les transports ferroviaires. (Question du 22 novembre 1967.)

**5263. — M. Villon demande à M. le ministre des armées** qui veut de décider que les conducteurs du service automobile de son administration centrale devraient dorénavant payer eux-mêmes les contraventions dont ils pourraient être passibles en service commandé. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si les conducteurs choisis parmi les soldats du contingent devraient dorénavant prouver, avant d'être affectés à ce service, qu'ils disposent de revenus personnels autres que le prêt quotidien de 50 centimes; 2<sup>o</sup> quel est le traitement mensuel moyen des conducteurs civils employés par ce service; 3<sup>o</sup> s'il compte étendre le même principe de responsabilité pécuniaire personnelle à tous les autres conducteurs de voiture de l'armée. (Question du 28 novembre 1967.)

*2<sup>e</sup> réponse.* — En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de faire prendre en charge par l'Etat le montant des amendes infligées à un conducteur de véhicule militaire, à la suite d'une infraction au code de la route commise en service. En effet, le principe de la personnalité des peines s'oppose à cette prise en charge et le deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route qui prévoit que « lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant », ne peut s'appliquer aux agents de l'administration, du fait que ceux-ci ne sont pas les préposés de l'Etat, lequel n'est pas leur commettant. Toutefois, en vertu de l'article 56, alinéa 2, du code de justice militaire, les infractions de droit commun commises par des militaires dans le service sont de la compétence des tribunaux permanents des forces armées. Les procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende de composition ne sont donc pas applicables aux personnels militaires qui conduisent en service commandé un véhicule appartenant aux armées et commettent une infraction au code de la route. En conséquence, ces personnels n'ont pas à acquitter le montant des amendes qui pourraient leur être réclamées, mais font l'objet d'un procès-verbal de contravention ou d'une fiche d'infraction qui sont adressés à l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires. Il appartient à cette autorité de décider pour chaque affaire si elle doit faire l'objet d'une saisine du tribunal permanent des forces armées ou, ce qui est généralement le cas, d'un règlement sur le seul plan disciplinaire ne comportant aucune conséquence pécuniaire.

**7789.** — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'aérodrome militaire de Bernes. Ce terrain a été constamment utilisé par l'armée jusqu'à une récente décision transférant l'unité qui l'utilisait à Evreux. Cette décision a été exécutée à la fin de 1967. Quant aux installations, elles sont en cours de démontage, de destruction ou de pillage. Il convient de noter que cette base avait fait l'objet d'investissements considérables et qu'une partie des installations venait à peine d'être achevée au moment où le démantèlement de la base a été exécuté. D'un autre côté, certaines expropriations venaient seulement d'être payées. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'intérêt que présente l'utilisation de cette base et des terrains qu'elle occupait pour les communes avoisinantes, l'usage qu'il est envisagé d'en faire pour l'avenir et au cas où les armées choisiraient de s'en dessaisir à quelle date pourrait intervenir cette décision. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'évacuation de la base aérienne de Persan-Beaumont a été effectuée en raison de l'état de vétusté de l'infrastructure de l'aérodrome. Son maintien en activité aurait en effet exigé à très brève échéance la reconstruction de la majorité des bâtiments et la réfection de la piste d'atterrissage et entraîné de ce fait des dépenses importantes. Cette opération a été en outre réalisée dans le cadre du plan de regroupement des unités de l'armée de l'air visant à réduire les coûts de fonctionnement par fermeture des bases de faible effectif. L'utilisation de cet aérodrome par les armées n'est pas envisagée, néanmoins, le ministère des transports a fait connaître son intention d'étudier, en liaison avec l'aéroport de Paris, un nouveau plan de masse de l'aérodrome et a demandé en conséquence de surseoir à l'aliénation de ce terrain. En ce qui concerne les dépenses d'infrastructure engagées au cours des dernières années, elles ont été relativement modestes et consacrées, pour leur majeure partie, à des travaux indispensables d'assainissement et de réalisation d'un collecteur d'eau au profit de la piste d'envol. L'aviation civile peut ainsi bénéficier de ces investissements. Les autres dépenses ont permis la construction de bâtiments démontables qui sont en cours de transfert vers la base d'Evreux.

**7906.** — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un grand mutilé de la guerre 1914-1918 titulaire d'une pension définitive au taux de 100 p. 100, plus suspension de 9 degrés, plus, à titre temporaire, la majoration prévue par l'article 18 du code des pensions. La candidature de cet ancien combattant à la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été jugée irrecevable parce que le bénéfice de l'article 18 n'a été accordé qu'à titre temporaire. Les probabilités d'amélioration de l'état de santé de cet invalide étant pratiquement nulles du fait de son âge, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de le faire bénéficier des dispositions de l'article 42 du code de la Légion d'honneur. (Question du 23 mars 1968.)

2<sup>e</sup> réponse. — La candidature à la croix de chevalier de la Légion d'honneur de l'ancien combattant mutilé de la guerre 1914-1918 auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a nullement été jugée irrecevable en raison du caractère temporaire de l'article 18 du code des pensions qui lui a été attribué. Les correspondances échangées n'ont d'ailleurs pas contesté les titres du candidat dont le dossier est en cours d'instruction avec l'ensemble du travail intéressant les mutilés de guerre, mais il n'appartient pas au ministre des armées de modifier la procédure prévue par le code.

**8014.** — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que dans sa réponse (Journal officiel du 2 mars 1968), à la question écrite n° 6205 posée par **M. Ansquer**, il avait indiqué que pouvaient être dispensés du service militaire les « jeunes gens ayant à leur charge des enfants ou une épouse inapte à travailler », qu'ils aient ou non été admis par décision préfectorale à percevoir pour leur famille les allocations attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national actif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à ces cas, celui d'un jeune homme, orphelin de père et de mère, chef d'une exploitation de 20 hectares environ, en location, unique soutien de famille d'un frère et d'une sœur de douze ans, donc d'âge scolaire. (Question du 30 mars 1968.)

2<sup>e</sup> réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966, la qualité de soutien de famille peut être reconnue, sous réserve de la condition de ressources, aux jeunes gens qui ont effectivement à leur charge des enfants, au sens donné à cette charge par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. L'article L. 511 détermine quels sont les bénéficiaires des prestations familiales en y incluant toute personne ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants. Peuvent donc être classés en catégorie 1 les jeunes gens qui ont à leur charge des frères ou sœurs, des enfants recueillis, des pupilles, etc., s'ils perçoivent du fait de ceux-ci des prestations familiales.

**8528.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que, périodiquement, des bangs provoqués par des vols d'avions supersoniques se produisent sur les lieux habités du département des Pyrénées-Orientales, notamment le long du rivage méditerranéen et sur diverses contrées des Pyrénées. Certains de ces bangs ont la résonance de véritables coups de tonnerre et non seulement leurs déflagrations aussi brutales qu'inattendues ont déjà provoqué des perturbations sur le plan physique et mental chez certains individus, mais, ici et là, des dégâts divers ont été enregistrés. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher désormais que de telles déflagrations provoquées par les avions supersoniques ne se produisent pas sur des lieux habités ; 3° en cas d'accidents divers provoqués par les bangs supersoniques dont semblent être notamment responsables des avions militaires volant à haute altitude, dans quelles conditions les victimes peuvent être indemnisées. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses faites aux questions écrites n° 2348 et 2535 posées par MM. Hauret et Paquet, députés (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale n° 65 du 5 août 1967, p. 2922 et n° 67 du 26 août 1967, p. 3107).

**8532.** — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accorde une déduction supplémentaire de 30 p. 100 aux personnels navigants, pilotes, radios, mécaniciens navigants de compagnies de transports aériens, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteur pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile. Le personnel civil navigant employé au ministère de l'équipement (agents contractuels, comme ceux du C. E. V.) bénéficie normalement de cette réduction supplémentaire ; seul le personnel civil du ministère des armées du C. E. V. ne bénéficie plus de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'étendre cet avantage aux personnels civils du C. E. V. dépendant de son ministère. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'assimilation des pilotes civils du centre d'essais en vol à ceux de l'aviation marchande n'est pas admise en ce qui concerne l'abattement fiscal de 30 p. 100 pour frais professionnels. En effet, les frais spéciaux des personnels du centre d'essais en vol sont couverts par des indemnités qui leur sont allouées et qui sont exclues des bases d'imposition.

**9140.** — **M. Delelis** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires français stationnés en Allemagne sont tenus d'acquitter sur les chemins de fer allemands le prix « place entière », sans réduction, alors qu'une réduction de tarif leur est accordée en France sur le réseau S. N. C. F. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les militaires affectés d'office en Allemagne puissent bénéficier des mêmes avantages de transport qu'en France. (Question du 9 mai 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 188 posée par **M. Barberot** (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 23 du 22 avril 1967, p. 797).

## ECONOMIE ET FINANCES

**3403.** — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelle sera, au regard de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, la situation de celles dont le ou les exercices précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance se seront soldés par des pertes ou des profits insuffisants pour permettre d'assurer la rémunération de 5 p. 100 du capital ; 2° si la déduction correspondant à la rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise pourra être cumulée. La même question se pose au sujet des entreprises qui, créées après la promulgation de l'ordonnance enregistreraient des pertes ou des profits insuffisants pour couvrir la rémunération minima de 5 p. 100 pendant des exercices postérieurs à la période d'exonération de trois années prévue par l'article 25 de l'ordonnance précitée en faveur des entreprises nouvelles. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises est appréciée par référence au bénéfice retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, pour l'assiette de ce bénéfice, le déficit d'un exercice déterminé est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices

suiuants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les déficits non encore reportés lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée influenceront directement la base de calcul de la participation, sous réserve que ces déficits demeurent reportables dans les conditions définies ci-dessus. En revanche, la circonstance que les résultats des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance auraient été insuffisants pour permettre d'assurer la rémunération de 5 p. 100 des fonds propres demeurerait inopérante au regard des modalités de calcul de la participation des exercices suivants. C'est en effet par rapport aux résultats bénéficiaires de chaque exercice pris isolément que doit être calculée la participation des travailleurs. 2° La déduction correspondant au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise n'est pas cumulative. Quant à la situation des entreprises créées après la promulgation de l'ordonnance elle doit être réglée selon les principes définis au 1°. Ces entreprises pourront, en conséquence, tenir compte des résultats déficitaires accusés pendant les deux premiers exercices clos après leur création ; elles ne pourront pas en revanche tenir compte de l'insuffisance des résultats de ces deux premiers exercices par rapport à la rémunération normale des fonds propres pour modifier la base de calcul de la participation du premier exercice d'application.

3694. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour les années 1960 à 1966, le montant des remboursements, par année, des prêts du Crédit foncier et de la caisse des dépôts et consignations en matière de logements (secteur privé et secteur H. L. M.). (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Prêts spéciaux à la construction. Les prêts spéciaux à la construction à long terme du Crédit foncier de France ont donné lieu, au cours des années 1960 à 1966, à des remboursements retracés dans le tableau suivant :

ANNÉES	AMORTISSEMENTS et remboursements anticipés.	INTÉRÊTS (chiffre évalué commission comprise).	TOTAL
1960	258.900.000	252.000.000	510.900.000
1961	345.900.000	375.000.000	720.000.000
1962	411.500.000	487.000.000	898.500.000
1963	503.400.000	583.000.000	1.086.400.000
1964	614.200.000	676.000.000	1.290.200.000
1965	752.800.000	720.000.000	1.472.800.000
1966	915.600.000	767.000.000	1.682.600.000

Les prêts complémentaires familiaux ont donné lieu à des remboursements en 1965 et 1966 évalués à :

ANNÉES	AMORTISSEMENTS	INTÉRÊTS commission comprise.	TOTAL
1965	2.600.000	4.400.000	7.000.000
1966	9.300.000	15.500.000	24.800.000

Les remboursements et les intérêts encaissés par le Crédit foncier permettent à cet établissement de faire face aux charges d'intérêts des avances de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme et aux charges d'amortissement et d'intérêts des emprunts obligataires grâce au supplément de ressources provenant des bonifications versées par l'Etat.

2° Prêts aux organismes d'H. L. M. :

Les prêts à taux réduits de l'Etat consentis aux organismes d'H. L. M. ont donné lieu, au cours de la même période, à des remboursements retracés ci-dessous :

ANNÉES	REMBOURSEMENTS en capital.	INTÉRÊTS	TOTAL
1960	110.401.000	41.483.000	151.884.000
1961 (1)	324.092.000	124.905.000	448.997.000
1962	223.897.000	83.455.000	307.352.000
1963	277.521.000	105.017.000	382.538.000
1964	341.919.000	127.302.000	469.221.000
1965	408.990.000	164.957.000	573.947.000
1966	466.163.000	193.092.000	659.255.000

(1) Par suite d'une modification des modalités de comptabilisation, l'exercice 1961 comporte des recettes encaissées au titre de l'année précédente et au titre de l'année en cours.

Au cours de la même période, les emprunts bonifiés par l'Etat ont donné lieu à des remboursements dont l'évaluation est retracée ci-dessous :

ANNÉES	CAPITAL	INTÉRÊTS	TOTAL
1960	29.000.000	66.000.000	95.000.000
1961	38.000.000	87.000.000	125.000.000
1962	49.000.000	109.000.000	158.000.000
1963	60.000.000	132.000.000	192.000.000
1964	71.000.000	153.000.000	224.000.000
1965	85.000.000	178.000.000	263.000.000
1966	100.000.000	205.000.000	305.000.000

Les remboursements d'emprunts bonifiés ci-dessus sont assurés en partie grâce aux bonifications versées par l'Etat aux organismes d'H. L. M.

5507. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire, inscription a été prise dans six conservation des hypothèques au profit d'un établissement financier pour une somme globale importante. L'établissement ayant refusé de limiter son inscription à une certaine somme sur chaque immeuble, l'inscription a été prise pour son intégralité sur chaque immeuble. La taxe hypothécaire a été payée à un seul bureau, tandis que le salaire du conservateur a été payé à chaque bureau d'hypothèques. Le propriétaire de ces immeubles a vendu l'un de ceux-ci. Dans l'acte de quittance, aux termes duquel l'établissement financier a reconnu avoir reçu le prix de vente, mainlevée de l'inscription a été accordée par l'établissement créancier sur l'immeuble vendu, réserve étant faite de l'inscription sur tous les autres immeubles. Le conservateur du bureau des hypothèques auquel copie de la quittance mainlevée a été fournie à l'appui de la radiation, prétend qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une radiation partielle, mais d'une inscription complète, le propriétaire ne possédant aucun autre immeuble dans le ressort de ce bureau. En conséquence, le conservateur réclame la taxe hypothécaire, non sur le montant du prix quittance, mais sur la totalité de l'inscription. La taxe s'élève ainsi à plus de 5.000 francs, comme s'il s'agissait d'une radiation définitive. En vertu de cette interprétation, la taxe sur la totalité de l'inscription serait ainsi due à chaque bureau. Cela semble anormal puisque, si l'établissement financier pouvait être désintéressé d'un seul coup, il consentirait une mainlevée entière et définitive et une seule taxe serait exigible. Il lui demande quelle est, dans ce cas particulier, la manière dont doit être déterminée la taxe hypothécaire et s'il ne serait pas possible pour éviter toutes difficultés, de prévoir la remise au propriétaire d'un certificat de paiement de la taxe, qui serait valable auprès des autres bureaux lors des mainlevées successives. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la taxe de publicité foncière doit être liquidée sur la valeur de l'immeuble affranchi, sous réserve que cette valeur soit déclarée dans l'acte et qu'il résulte de celui-ci que l'opération constitue bien une réduction de gage et non une radiation définitive des inscriptions garantissant le remboursement de la créance.

5841. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une note du 27 avril 1967, de la direction générale des impôts, l'administration précise le régime fiscal des cotisations à verser par les salariés, en vue de la constitution de retraites complémentaires et celles de la sécurité sociale. Cette note précise que « les cotisations devront être affectées exclusivement à la couverture du risque vieillesse ou invalidité permanente ; il est admis cependant que le contrat peut comporter à titre accessoire d'autres avantages complétant ceux qui sont prévus par les régimes de sécurité sociale. Tel est le cas notamment du risque décès. Mais la fraction correspondante des primes ne peut excéder 25 p. 100 ». Dans cette même note il est dit plus loin : « la déduction n'est pas refusée lorsque deux contrats sont souscrits, l'un auprès d'une caisse de retraite pour la garantie du risque vieillesse, l'autre auprès d'une compagnie d'assurance pour la garantie du risque décès à condition que la seconde des cotisations n'exécède pas le tiers de la première ». En conséquence, il lui demande : 1° si les cotisations versées à une société de secours mutuel, et qui ne couvrent pas le risque décès ou invalidité permanente, mais qui couvrent exclusivement le risque maladie, et assurent un complément des prestations en nature de la sécurité sociale, sont visées par la note du 27 avril 1967 ; 2° dans l'hypothèse où ces cotisations ne seraient pas assujetties au versement

forfaitaire, si elles sont également de ce fait exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La question posée par l'honorable parlementaire emporte une réponse affirmative sous réserve, bien entendu, que les cotisations en cause répondent aux conditions qui en subordonnent la déduction et qui sont définies dans la note à laquelle il fait allusion (n<sup>o</sup> 3-3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>). 2<sup>o</sup> La législation fiscale et la législation sociale sont entièrement autonomes quant à la détermination du salaire servant d'assiette pour le calcul de l'impôt ou pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La législation sociale (article 120 du code de la sécurité sociale) précise à ce sujet que « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ». Les cotisations légales obligatoires aux diverses caisses de sécurité sociale étant ainsi incluses dans la rémunération servant d'assiette au calcul de ces mêmes cotisations, les cotisations facultatives à des sociétés mutualistes ne peuvent à l'évidence qu'y être également incluses.

6011. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n<sup>o</sup> 67-218 du 14 mars 1967 a fixé les modalités de rachat du prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui signale à cet égard que, répondant à une question écrite (n<sup>o</sup> 612, Journal officiel, Débats Assemblée nationale n<sup>o</sup> 41 du 2 juin 1967, page 1559), M. le ministre de l'équipement et du logement rappelait le texte précité et ajoutait : « les propriétaires qui décident d'user de cette faculté de rachat bénéficient d'un double avantage. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre précédant la date de la demande de rachat, ce qui annule les effets des augmentations ultérieures du montant du loyer ». Or, certains services de l'enregistrement font connaître à certaines personnes ayant présenté des demandes de rachats d'annuités que le prélèvement doit être liquidé au tarif en vigueur à la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la même date. Une telle position est en contradiction avec celle précédemment rappelée de M. le ministre de l'équipement et du logement et annule un des avantages dont parle celui-ci. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration de l'enregistrement de telle sorte que les prélèvements en cause soient effectués suivant les modalités prévues dans la réponse précitée. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la liquidation opérée par les services de l'enregistrement est conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 67-218 du 14 mars 1967 qui prévoit expressément que le prélèvement est liquidé au tarif en vigueur à la date de la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la même date. Les instructions adressées aux agents n'ont pu que tenir compte des prescriptions de ce texte réglementaire. Il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul du prélèvement racheté, qui ne prive pas les propriétaires intéressés du bénéfice de la dispense de taxe sur les augmentations de loyer postérieures à la demande de rachat.

6019. — M. Escande rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963, article 19, « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si dans ce cas la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la récompense doit être imputée par priorité sur la valeur du bien exonéré des droits de mutation par décès dans la mesure où elle constitue une dette à la charge du défunt, c'est-à-dire pour le montant qui excède les reprises du *de cuius* dans la communauté.

6038. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de la loi de finances du 28 décembre 1959, modifié par la loi de finances du 15 mars 1963, concernant les droits

de succession entre frères et sœurs, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, vivant ensemble depuis cinq ans précédant le décès et âgés de plus de cinquante ans, prévoit un abattement de 30.000 francs sur la part successorale de chaque frère ou sœur héritier. Il lui demande si ne pourrait être envisagée une mesure du même ordre en faveur du légataire universel, non parent, célibataire, âgé de plus de cinquante ans, ayant vécu avec le *de cuius* un grand nombre d'années, une période de cinq ans paraissant toutefois trop brève en l'absence de lien de parenté. Une telle disposition, qui permettrait, en toute équité, de faire bénéficier d'un traitement identique des personnes se trouvant dans une situation de fait comparable présenterait de surcroît l'avantage de mettre à l'abri des incertitudes du lendemain bien des célibataires âgés et leur assurerait la paix de leurs vieux jours. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est une disposition d'exception dont il ne peut être envisagé d'accroître le champ d'application.

6062. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si un concierge, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrit à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement ; 2<sup>o</sup> si une personne, copropriétaire dans un immeuble, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrite à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> L'article 26 du décret n<sup>o</sup> 65-226 du 25 mars 1965 qui prescrit aux syndics de copropriété d'effectuer une déclaration annuelle à la préfecture n'est pas une disposition fiscale. L'administration des impôts (enregistrement) n'est donc pas habilitée à sanctionner l'inobservation de cette prescription. Mais, du point de vue fiscal, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les opérations réalisées par les syndics de copropriété relèvent de la gestion d'affaires et que, par suite, les rémunérations perçues par les intéressés dans l'exercice de cette activité sont soumises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100. Toutefois, ces rémunérations ne sont pas taxées lorsqu'elles sont encaissées par une personne dont l'activité principale n'est pas de gérer les affaires d'autrui, par exemple par un retraité ou un salarié qui se borne à remplir les fonctions de syndic dans un immeuble dont il est lui-même copropriétaire. Il en résulte que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible, en principe, dans le cas visé au 2<sup>o</sup> de la question. En revanche, le point de savoir si elle est due dans le premier cas ne pourrait être résolu qu'après enquête. Il est précisé, par ailleurs, que lorsqu'ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les syndics de copropriété sont tenus de souscrire dans les quinze jours du commencement de leurs activités une déclaration d'existence au bureau des impôts (enregistrement) de leur domicile (art. 287-1 nouveau du code général des impôts). L'inobservation de cette prescription est sanctionnée par une amende de 25 francs ou de 200 francs si l'infraction n'est pas réparée dans les trente jours de la première mise en demeure ou est réparée après ce délai (art. 1725 du même code).

6328. — M. Lehn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, les exonérations prévues à l'article 1241 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts (exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947) ont été subordonnées à la production du récépissé du dépôt à la mairie compétente de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, ce document permettant à l'administration d'apprécier si l'immeuble dont l'exonération est demandée est effectivement achevé au jour de la mutation. Il lui signale que depuis l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précité, il arrive couramment que les immeubles déjà occupés depuis une période de plusieurs mois au moment où intervient la mutation à titre gratuit et, par conséquent, pouvant être considérés comme achevés en fait, n'ont pas encore, en raison d'une carence de l'architecte ou du maître d'œuvre, fait l'objet d'une déclaration d'achèvement, ce qui rend impossible la production du document justificatif précité. Il lui demande si, dans cette dernière hypothèse, les parties étant dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions légales, l'administration ne pourrait admettre qu'il soit justifié de l'achèvement desdits immeubles par un autre moyen de preuve. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Pour l'application de l'exonération de droits édictée par l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts en faveur de la première transmission à titre gratuit de certaines constructions

achevées postérieurement au 31 décembre 1947 l'administration ne peut que s'en tenir aux termes mêmes du deuxième alinéa de cette disposition qui précise, pour mettre fin aux contestations qui se sont élevées à cet égard, que les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue. Il est fait observer au surplus que l'immeuble dont il s'agit ne sera pas pour autant privé de l'exonération et que cette dernière sera applicable lors de la première mutation à titre gratuit dont il fera l'objet postérieurement à son achèvement déterminé conformément à la loi.

**6511. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier, locataire depuis des années de parcelles de terre, d'une superficie globale de quarante ares environ, situées dans une commune où aucune opération de remembrement n'a encore été entreprise. L'intéressé s'est rendu acquéreur de ces parcelles enclavées dans sa propre ferme. Il lui demande de lui faire connaître si les droits d'enregistrement qui lui sont réclamés parce que la superficie de la parcelle est inférieure à un hectare sont vraiment exigibles dans ce cas, et à quel taux. (Question du 27 janvier 1968.)

*Réponse.* — Même en supposant que les parcelles acquises appartiennent au bailleur, l'acquisition ne peut bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts. En effet, cette disposition n'est susceptible de s'appliquer qu'à l'acquisition d'un bien rural qui est faite par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Or, il résulte du deuxième alinéa de l'article 791 du code rural que le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 809 du même code. Tel est le cas des parcelles de terre dont la superficie est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral et qui ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. Le preneur qui acquiert de telles parcelles ne peut donc bénéficier de l'exonération et l'acquisition qu'il réalise doit supporter le droit d'enregistrement au taux réduit de 11,20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales incluses) prévu à l'article 1372 quater du code précité pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Cette taxation est susceptible d'être réduite à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises) si la valeur de l'immeuble acquis ne dépasse pas 1.000 francs, sous réserve, d'une part, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire, d'autre part, que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attachant à la propriété de l'acquéreur (art. 1373-1<sup>er</sup> du même code).

**6517. — M. Voiquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui, désireux d'effectuer, pour moderniser deux immeubles d'habitation, des travaux d'adduction d'eau et de raccordement à l'égout, a bénéficié en 1959 d'une subvention du F. N. II. Il lui précise que sur ces deux immeubles soumis à l'époque à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le premier se trouve aujourd'hui placé sous le régime de la liberté des loyers, le second continuant d'être assujéti à la législation définie par le texte précité. Il lui demande si dans de telles conditions ce propriétaire est fondé à demander au service départemental de l'enregistrement le rachat du prélevement sur les loyers des locaux d'habitation. (Question du 27 janvier 1968.)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1630-4<sup>o</sup> du code général des impôts, modifié par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967), qui limite à vingt ans la durée d'exigibilité du prélevement sur les loyers afférents à des locaux ayant bénéficié de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat et qui permet, en outre, le rachat du prélevement, ne sont pas applicables aux locaux loués dont les loyers sont soumis à la réglementation des prix édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la faculté de rachat ne peut donc être exercée que pour le prélevement afférent à l'immeuble dont les loyers ne sont plus réglementés.

**6566. — M. Brugerolle demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un certain nombre d'établissements financiers français comprenant, notamment, la caisse nationale de crédit agricole, ont souscrit récemment pour 2 millions de dollars canadiens à une émission d'actions de la Société générale de financement du Québec, ainsi que l'annonce un communiqué officiel de la délégation générale du Québec à Paris. La caisse nationale de crédit agricole étant alimentée en grande partie par les fonds qui

lui sont confiés par les agriculteurs et devant apporter une aide par priorité aux exploitants agricoles, il apparaît invraisemblable qu'elle puisse utiliser ses fonds au profit d'un pays étranger quel qu'il soit. Actuellement l'examen de certaines demandes de prêts faites aux caisses de crédit agricole est retardé sous prétexte que ces organismes n'ont pas suffisamment de fonds disponibles. Le communiqué de la délégation générale du Québec inquiète de nombreux agriculteurs qui espéraient pouvoir compter sur une aide financière du crédit agricole et qui craignent de devoir renoncer à cette aide si les faits indiqués sont exacts. (Question du 27 janvier 1968.)

*Réponse.* — Il est exact qu'un certain nombre d'établissements financiers français comprenant, notamment, la caisse nationale de crédit agricole ont souscrit récemment pour 2 millions de dollars canadiens à une augmentation de capital de la Société générale de financement du Québec. Toutefois, l'inquiétude des agriculteurs français dont fait état l'honorable parlementaire n'apparaît nullement justifiée car : 1<sup>o</sup> en aucun cas, les participations prises par la caisse nationale ne sont financées à l'aide des fonds qui lui sont confiés par les épargnants, qu'il s'agisse des emprunts ou des fonds déposés dans les caisses de crédit agricole. Le montant de la participation prise par la caisse nationale de crédit agricole dans la Société générale de financement du Québec, qui s'élève à 75.000 dollars canadiens soit 341.212 francs, a par suite été prélevé entièrement sur les ressources propres de l'établissement. La caisse nationale de crédit agricole n'est donc intervenue que modestement dans cette opération, à laquelle ont participé de nombreuses banques et certains établissements spécialisés ; 2<sup>o</sup> cette opération n'aura aucune influence sur l'aide financière du crédit agricole aux agriculteurs. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide chaque année plus importante et, comme le montre le tableau ci-dessous, l'accroissement des prêts du crédit agricole, en 1967, a été supérieur à celui de 1966 :

	1966	1967
Prêts sur avances.....	+ 19,9 p. 100	+ 21 p. 100
Prêt sur ressources monétaires..	+ 12,8 p. 100	+ 14,8 p. 100
<b>Total des prêts à court, moyen et long terme....</b>	<b>+ 17,5 p. 100</b>	<b>+ 19 p. 100</b>

**6724. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans fourreurs, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la décade accordée à certains redevables par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agit d'une profession utilisant des matières premières très coûteuses, les intéressés craignent que la rémunération de leur travail et de celui des des personnes qu'ils emploient atteigne difficilement 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les plus défavorisés, à cet égard, seront ceux qui travaillent seuls avec leur famille et qui vendent des fourrures nobles. Ils ne pourront atteindre le pourcentage fixé que s'ils font d'importantes réparations et s'ils ne vendent pas de grosses pièces de fourrures à prix élevé. D'autre part, les artisans retraités qui sont obligés de continuer à travailler, seront pénalisés du fait que, ne payant plus de cotisations d'assurance vieillesse, celle-ci ne pourra être comprise dans le pourcentage de main-d'œuvre pour l'ouverture du droit à la décade spéciale. Enfin, par suite de la lenteur des rotations de stocks, les artisans fourreurs vont bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'un crédit différé important. Le montant des taxes payées la première année sera définitivement élevé et il diminuera proportionnellement les années suivantes. Ainsi le plafond de 10.400 francs risque d'être dépassé en 1968 et de ne plus l'être en 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> si, dans le cas où les matières premières dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires, le pourcentage applicable pour l'attribution de la décade spéciale ne pourrait être ramené à 30 p. 100 ; 2<sup>o</sup> si le montant du versement forfaitaire de 5 p. 100 payé sur les salaires des compagnons ne pourrait être compris dans la partie main-d'œuvre pour le calcul du pourcentage ; 3<sup>o</sup> comment il entend remédier à l'anomalie signalée ci-dessus concernant la récupération du crédit correspondant aux stocks. (Question du 3 février 1968.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Les textes prévoyant des mesures d'allégement fiscal sont d'interprétation stricte ; il n'est donc pas possible d'étendre, par voie administrative, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la portée de certaines de leurs dispositions expresses notamment en ce qui concerne la décade spéciale. 2<sup>o</sup> Par ailleurs, les versements de caractère fiscal, et notamment la taxe sur les salaires, ne sauraient, en raison de leur nature même, être rattachés aux éléments de la rémunération du travail des contribuables pouvant bénéficier du régime de décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée. 3<sup>o</sup> Pour la détermination de l'impôt dû avant application de la décade, il y a lieu d'ajouter aux taxes déductibles la partie du crédit dont l'article 6 du décret n° 67-415 du 23 mai

1967 fixant les dispositions transitoires applicables aux stocks autorise l'imputation. Ce texte prévoit que le crédit peut être utilisé en 1968 à concurrence du tiers de son montant, l'utilisation du reliquat étant étalée sur cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Cet échelonnement ne peut dès lors aboutir à ce que l'impôt normalement dû soit, en 1968, d'un montant supérieur à celui des années suivantes.

6839. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision prise par un de nos pays voisins afin de pallier les conséquences des mesures intervenues en Angleterre et aux Etats-Unis sur le plan financier, décision de construire davantage de logements sociaux et de mettre en chantier de grands travaux publics en accélérant notamment la construction d'hôpitaux et d'équipements sportifs et lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Gouvernement d'augmenter les crédits pour les subventions destinées aux constructions hospitalières puisque, dans ce domaine en particulier, les prévisions du V<sup>e</sup> Plan ne pourront pas être réalisées avec les seules dotations budgétaires actuellement votées. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le montant des autorisations de programme à la charge du budget de l'Etat pour les subventions destinées aux constructions hospitalières a été fixé par le V<sup>e</sup> Plan, sous la rubrique « secteur sanitaire », à 2.281 millions de francs. La réalisation du Plan à taux de progression constant implique l'inscription des dotations budgétaires suivantes :

1966	1967	1968	1969	1970	Total.
433	444	456	468	480	2.281

L'effort consenti par le budget de l'Etat a été en réalité supérieur aux prévisions du Plan. Les autorisations de programme ouvertes au cours des trois premières années de réalisation du V<sup>e</sup> Plan atteignent, en effet, les montants suivants pour le secteur considéré :

1966	1967	1968
—	—	—
433	459	479

Le niveau d'autorisations de programme prévu pour 1970 a donc été pratiquement atteint dès 1968.

6919. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation très particulière dans laquelle se trouve, du point de vue de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, une société coopérative d'achats en commun des commerçants, dont le but est la revente en l'état à ses adhérents des marchandises achetées par très grande quantité aux usines de production. Il lui précise que ce groupement d'achats, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée comme tout commerçant, se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les sommes dues au Trésor au titre de la taxe sur la valeur ajoutée de janvier, car il ne peut lui-même déduire le montant de la taxe précédemment acquittée étant donné qu'il travaille sans aucun stock et uniquement sur commande des adhérents, les marchandises étant livrées par le fournisseur directement aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions des aménagements au principe du décalage d'un mois devraient être d'urgence apportés à l'actuelle réglementation en la matière. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les aménagements souhaités par l'honorable parlementaire ont été prévus par l'instruction administrative du 2 janvier 1968 (Bulletin officiel des contributions indirectes de la même date). En vertu de ce texte, même si elle ne détient aucun stock au 31 décembre 1967, la société visée dans la question peut disposer d'un droit à déduction provisoire égal à la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967. En principe la déduction ainsi exercée devrait être régularisée au vu de la déclaration de stocks, comme le prévoit l'article 6 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, c'est-à-dire en réduisant à due concurrence et par fractions égales la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de la date d'assujettissement. Toutefois, afin de ne pas aggraver la charge de trésorerie des entreprises de l'espèce au cours des premiers mois d'application de la réforme, il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement.

7146. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, et prévoyant un certain nombre d'exonérations, s'applique bien également aux représentants de commerce qui ne sont pas liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat de louage de services mais par un contrat de mandat. Tel est le cas par exemple des sociétés commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés qui exercent la profession de représentant et sont liées par contrat à des firmes dont elles assurent la représentation dans un secteur délimité ; 2° dans l'affir-

mative, si une société se trouvant dans le cas exposé ci-dessus, et de ce fait exclue du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, aurait la possibilité d'opter pour son assujettissement à cette taxe. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts, le statut juridique des entreprises est sans influence sur leur régime d'imposition au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, les sociétés peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'article 261-4-3° du même code lorsque, agissant dans le cadre de mandats commerciaux, elles exercent la représentation, à titre principal ou accessoire, dans les conditions prévues pour l'optio du statut particulier de représentant de commerce. Ainsi les entreprises intéressées doivent notamment : 1° se limiter à la prospection de la clientèle et à la recherche des commandes ; 2° ne réaliser, dans le cadre de cette activité, aucune opération commerciale à titre personnel ; 3° être liées à leurs mandants par des engagements précisant l'objet de la représentation, le secteur d'activité, le taux des rémunérations. Il est admis, par ailleurs, que les opérations de représentation exonérées au titre de l'article 261-4-3° précité puissent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par option ; dans ce cas, l'option est globale et s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par le décret n° 67-1127 du 22 décembre 1967.

7225. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant qui, avant l'application de la T. V. A. était au forfait pour son chiffre d'affaires, peut se voir réclamer par l'administration des contributions indirectes, un acompte provisionnel plus que doublé par rapport au précédent ; que la régularisation, après la déduction de la T. V. A. payée aux fournisseurs, ne pourra très certainement pas avoir lieu avant 12 à 18 mois, c'est-à-dire qu'en fait, l'administration a peut-être pensé qu'étant donné la situation économique actuelle, ledit commerçant devrait plus que doubler son chiffre d'affaires en 1968. Il lui demande en conséquence : 1° si la situation ci-dessus n'a pas seulement pour effet : a) d'augmenter la participation du commerçant à la relance de l'impôt en procurant ainsi des rentrées budgétaires « anormales » non négligeables pour le Trésor public, même s'il est vrai qu'il y aura régularisation plus tard ; b) de fausser ainsi l'équilibre budgétaire de l'Etat en portant au chapitre recettes des encaissements qu'il faudra sans doute rembourser ; 2° si un commerçant qui opérerait comme le fait l'administration ne risquerait pas de se voir pénaliser par le service des prix ; 3° quelles mesures il compte prendre en l'affaire pour éviter cette perception d'impôt abusive. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle diverses précisions concernant les règles de détermination des versements provisionnels à acquitter par les redevables dont le forfait de chiffre d'affaires doit être fixé en 1969 pour la période 1968-1969. Il est rappelé qu'à cet égard le régime normal est celui prévu par l'article 53-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon lequel lesdits versements doivent être calculés par les contribuables eux-mêmes, sur la base de leur chiffre d'affaires réel et compte tenu des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. C'est en vue d'éviter aux intéressés les sujétions inhérentes à la mise en œuvre de cette disposition que l'administration a institué un système de détermination d'acomptes uniformes fixés par l'inspecteur des impôts d'après les éléments figurant dans les dossiers des redevables. Mais ce régime de faveur ne pouvait être que facultatif et, ainsi que les avis adressés à ce sujet l'ont formellement précisé, les contribuables ont eu toute latitude de se conformer au régime légal rappelé ci-dessus. Il convient de noter au demeurant que les versements provisionnels fixés en application du régime facultatif simplifié tiennent compte de tous les éléments qui concourent à la détermination du montant net à payer, c'est-à-dire non seulement de la base imposable et du taux applicable, mais également des déductions de taxe prévues par la réglementation ainsi que, le cas échéant, de la décade dont peut bénéficier l'entreprise. Si, dans certains cas, il se trouve que le montant du versement à acquitter par le redevable est plus élevé que celui de l'impôt précédemment mis à sa charge, il convient d'observer qu'il s'agit fréquemment, notamment dans le secteur de la distribution, d'un transfert normal de la charge de la collecte de la taxe, mais que, par le jeu des compensations en baisse sur les composantes des prix de revient, ce transfert n'a pas nécessairement pour effet d'alléger la marge réelle du détaillant. Il est enfin précisé que le système de détermination des acomptes par le service des impôts a été d'une façon générale favorablement accueilli par les redevables intéressés ; quant au point de savoir s'il a reçu une exacte application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les vérifications nécessaires ne pourraient être entreprises que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

**7306.** — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de certains exploitants de salles de cinéma dans la région parisienne, l'arrêté n° 25 494 du 10 décembre 1967 bloquant les prix au niveau qu'ils avaient atteint au 1<sup>er</sup> juillet 1967. Il arrive que les exploitants soient obligés de pratiquer des prix de places équivalents à ceux de l'année 1964, même si, entre temps, ils ont procédé à des améliorations sensibles de leurs installations et ce, avant la remise en application de l'aide à l'exploitation (1<sup>er</sup> juillet 1966). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les salles que des travaux ont rénové et qui programment des œuvres de qualité et de valeur artistique certaines. (Question du 2 mars 1968.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'arrêté n° 25 494 du 14 décembre 1967 relatif aux prix des places de cinéma ont été motivées essentiellement par l'augmentation sensible et continue de ces prix. Toutefois, après un nouvel examen de la situation de l'industrie cinématographique, il a été jugé opportun d'admettre la répercussion dans les prix des places de l'augmentation de la taxe additionnelle, intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968; l'arrêté n° 25 529 du 8 avril 1968 — publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 avril 1968 — vient d'autoriser cette répercussion. D'autre part, et comme par le passé, aux termes de l'article 3 de l'arrêté de décembre 1967 susvisé, les préfets ont délégué de compétence pour fixer les prix limites nouveaux dans les salles où des améliorations substantielles seraient apportées au service fourni aux spectateurs. Ils peuvent également, dans le cadre d'instructions récentes, tenir compte de la valeur commerciale de certains films, au nombre de six par an et par salle, au choix de l'exploitant. D'autres instructions, en instance de diffusion, tendant à assouplir l'application du blocage en ce qui concerne les salles classées dans la catégorie « art et essai ».

**7352.** — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution du recouvrement et à l'affaiblissement des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration précisées par la circulaire du 9 novembre 1967 prise pour l'application de ce décret. Il lui expose en particulier que, aux termes de l'article 8 du décret précité, un coefficient de correction doit être fixé pour chaque redevance, compte tenu du degré de pollution des eaux rejetées par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Or, la fixation de ce coefficient, comme du taux de la redevance elle-même, inquiète les entreprises relevant de l'industrie linctoriale et, par voie de conséquence, de l'industrie textile en général qui craint de se voir imposer une charge trop importante, le taux annoncé pour la taxe nouvelle devant être pour la région Rhône-Alpes, par exemple, de l'ordre de 5 p. 100 au moins du chiffre d'affaires. Compte tenu de la conjoncture actuelle à la veille de l'ouverture des frontières et de la nécessité de permettre à l'industrie textile française de faire face à armes égales à la concurrence des autres pays du Marché commun, il lui demande : 1° si les études mentionnées par la circulaire du 9 novembre 1967 précitée ont permis de déterminer avec exactitude les barèmes applicables aux entreprises concernées par la loi du 16 décembre 1964 relative à la pollution des eaux et si des instructions ont été adressées aux services préfectoraux au sujet de la fixation du coefficient de correction et de la redevance due au titre de la pollution; 2° si la situation de l'industrie textile a fait l'objet d'aménagements destinés à éviter une taxation excessive et particulièrement inopportune; 3° les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour un réexamen attentif du problème posé. (Question du 2 mars 1968.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire : 1° que les coefficients de correction, en fonction du degré de pollution des effluents industriels applicables au calcul de la redevance d'assainissement par les services publics communaux d'assainissement, ont fait l'objet de mesures transitoires pour l'année 1968 définies par la circulaire du 9 novembre 1967. En revanche, les études relatives aux modalités de prise en compte de la pollution des effluents industriels seront menées parallèlement à celles effectuées par les agences de bassins qui ont pour mission d'entreprendre toutes actions en vue de la lutte contre la pollution et l'amélioration des ressources en eau. Ces agences percevront en 1968 une redevance d'étude dont l'assiette et le taux seront fixés par leur conseil d'administration et approuvés par le Premier ministre, après avis de la mission Interministérielle relative à la coordination dans le domaine de l'eau; 2° que les études en cours, qui sont particulièrement complexes, auront pour objectif d'éviter une taxation excessive des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et que, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter d'aménagements au régime général pour l'industrie textile; 3° qu'aux termes de la loi n° 64-1245

du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, les différentes catégories de redevables sont associées, au sein des conseils d'administration, aux travaux des agences financières de bassin.

**7407.** — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quels sont les « critères objectifs » de répartition de la fraction de 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires affectée au fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966; 2° quel va être le montant approximatif de la somme restant à répartir, conformément à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, au titre de l'année 1968; 3° quels seront les groupements de communes et de départements qui percevront en 1968 une recette en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et quelles seront les modalités de versement à ces groupements; 4° quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune commune ou qu'aucun département ne perçoive en 1968 une somme inférieure à celle perçue en 1967 au titre de la taxe locale, pour le cas où le pourcentage du produit de la taxe sur les salaires affecté aux collectivités locales en application de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 serait insuffisant pour couvrir à la fois les attributions de garantie, la part affectée au fonds d'action locale et la part supplémentaire destinée aux communes touristiques ou thermales en application de l'article 43 de la même loi; 5° quelles seront, dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne, les collectivités territoriales qui, en 1968, bénéficieront d'un versement complémentaire au titre du fonds d'action locale, et spécialement les groupements visés à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les communes touristiques ou thermales visées à l'article 43 de la même loi. (Question du 2 mars 1968.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire : 1° que les « critères objectifs » en fonction desquels sera répartie la dotation du fonds d'action locale doivent être définis par le comité de ce fonds ainsi que le prévoit l'article 39-4 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Ce comité ne s'est pas encore réuni; 2° qu'il n'est pas possible, en raison de l'incertitude des estimations, d'indiquer actuellement le montant des sommes qui resteront à répartir pour l'année 1968, dans les conditions prévues par l'article 41 de ladite loi, après couverture des attributions de garantie définies aux articles 40 et 42 de ce texte; 3° les groupements de communes et de départements visés à l'article 41 de la loi susvisée qui pourront bénéficier d'une répartition au titre de cet article sont ceux qui possèdent une fiscalité directe propre pesant sur les ménages. La liste de ces impositions a été définie par le décret n° 67-863 du 29 septembre 1967 pris pour l'application des dispositions de l'article 41 précité; 4° que l'hypothèse d'une insuffisance de la nouvelle ressource en 1968, pour faire face aux garanties données par la loi du 6 janvier 1966, semble devoir être écartée en raison du meilleur rendement et de la plus forte progressivité de la part locale de la taxe sur les salaires par rapport aux impositions supprimées. Il convient de préciser par ailleurs : a) que les disponibilités du fonds d'action locale peuvent servir à la mise en œuvre des garanties conformément à l'article 42-4 de la même loi; b) que les attributions supplémentaires aux communes touristiques ou thermales ainsi qu'à leurs groupements visés à l'article 43 sont prélevées sur les dotations du fonds d'action locale; 5° les collectivités territoriales des quatre départements de la région d'Auvergne qui bénéficieront d'allocations du fonds d'action locale ne pourront être connues que lorsque le comité du fonds aura défini les critères de répartition applicables ainsi qu'il est indiqué au 1<sup>er</sup> ci-dessus. En ce qui concerne plus spécialement les allocations supplémentaires prévues en faveur des communes touristiques ou thermales et de leurs groupements par l'article 43, la répartition de la dotation globale affectée à cet objet sera effectuée dans le cadre des dispositions prévues par le décret visé au paragraphe 3 de l'article 43 précité. Ce texte, qui a déjà été préparé et soumis à l'avis du Conseil d'Etat, sera prochainement publié au *Journal officiel*.

**7498.** — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les prestations de services et opérations accessoires frontalières inhérentes et indispensables aux transports ferroviaires de marchandises originaires et en provenance de l'étranger et à destination de l'étranger, en transit à travers le territoire français, peuvent être considérées comme des services utilisés hors de France, et, par voie de conséquence, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse.** — Les opérations visées à la question posée par l'honorable parlementaire peuvent être considérées comme des services

utilisés hors de France qui ne donnent pas lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elles constituent un élément du prix du transport ou sont inhérentes au passage des frontières.

**8023. — M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968. S'il n'y a pas de difficultés en ce qui concerne les 53 francs par habitant, concédés à de nombreuses communes, il n'en demeure pas moins que certaines autres doivent recevoir le montant, encaissé en 1967 sur les produits de la taxe locale, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1967 à 1968 du produit de la part locale de la taxe sur les salaires (8 p. 100). L'exercice 1967 étant normalement clos, l'administration intéressée devant avoir la connaissance exacte des recettes, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, pour les communes où le chiffre provisoirement attribué en 1968 se trouve inférieur, de procéder aux modifications qui s'imposent et d'effectuer les versements complémentaires qui leur sont dus dans les meilleurs délais. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modalités des versements mensuels effectués aux communes au titre des attributions de taxe sur les salaires visées à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ont été fixées par le décret n° 68-189 du 27 février 1968 pris en application de l'article 44 de la loi précitée. Cet acte prévoit dans son article 4-2 que pour le calcul des versements mensuels revenant aux collectivités locales et à leurs groupements en 1968, les attributions de garantie prévues par l'article 40 de la loi susvisée seront évaluées, en ce qui concerne le produit des impôts visés à l'article 40-2 b de cette même loi, par référence à la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967 et en tenant compte du taux de croissance estimatif retenu pour l'évaluation de la recette globale. Ce dernier taux a été effectivement fixé à 8 p. 100 par arrêté interministériel du 27 février 1968. C'est pour permettre d'effectuer dès le début de l'année 1968 des versements d'acomptes basés sur une ressource accrue qu'il a été décidé de retenir comme période de référence pour les impositions supprimées constituant l'assiette de la garantie instituée par l'article 40, la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967 ; les résultats définitifs de 1967 ne pouvant être connus que postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ce mécanisme ainsi prévu comportait une double incertitude, et l'article 4-3 du décret du 27 février 1968 a précisé que des régularisations seront effectuées lorsque seront connus le montant réel de la part locale de la taxe sur les salaires en 1968, le produit effectif en 1967 des impositions visées à l'article 40-2 b de la loi du 6 janvier 1966 ainsi que la variation de 1967 à 1968 du produit de la ressource définie à l'article 39-2 de la loi (part locale de la taxe sur les salaires). Or, les résultats définitifs de l'année 1967 ne sont pas encore connus en raison des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 qui affecte aux collectivités locales le produit des régularisations de taxe locale sur le chiffre d'affaires opérées en 1968 au titre des forfaits de 1967. Même si ces résultats étaient disponibles cela ne permettrait pas d'effectuer des régularisations définitives car la variation de 1967 à 1968 du produit de la ressource ne pourra être connue qu'en fin d'année. Dans ces conditions et étant donné l'ampleur et la complexité des opérations comptables qu'entraîne la mise en œuvre de ces mécanismes de répartition, il ne peut être envisagé de procéder sur des bases toujours provisionnelles à une majoration du montant des versements mensuels alloués aux communes au titre des attributions de garantie de taxe sur les salaires pour l'année 1968.

**8122. — M. Métyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire de donner, dans un délai rapide, satisfaction aux propositions déposées par la fédération nationale de la coiffure, en particulier la fixation du nouveau prix de la coupe de cheveux ordinaire basé à 4,06 F pour la catégorie B. Cette revendication devenant, avec l'augmentation des prix et l'application de la T. V. A., vitale pour les coiffeurs et pour l'avenir de la profession. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les propositions déposées par la fédération nationale de la coiffure française sont actuellement à l'étude. Dès que cette étude sera terminée, un nouvel arrêté relatif à la tarification et aux conditions d'application des prix de la coupe de cheveux ordinaire pour hommes sera publié.

**8160. — M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui s'opposent à la réévaluation du prix de la coupe ordinaire de cheveux pour messieurs (catégorie B). Depuis janvier 1968 ce prix n'a pas varié, tandis que les

charges supportées par les « salonniers coiffeurs » n'ont cessé de croître. La situation de cette catégorie professionnelle se fait de plus en plus difficile et entraîne une telle désaffection de jeunes à l'égard de cette profession que de très nombreux villages ruraux se voient privés de coiffeurs. Si une telle situation se prolongeait nous assisterions à un nouveau déséquilibre entre le monde rural et le monde urbain, incontestablement préjudiciable à l'économie de la nation. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La fédération nationale de la coiffure française a déposé une demande de révision des tarifs de la coupe de cheveux ordinaire pour homme. Lorsque l'étude de cette demande sera terminée, un nouvel arrêté, tenant compte des intérêts légitimes de la profession, pourra être publié.

**8173. — M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser ce qu'il convient d'entendre par le terme de ravalement, les frais de ravalement étant déductibles des revenus des contribuables qui sont propriétaires de leur habitation principale. Il importerait, en particulier, de savoir si le crépissage ou les peintures extérieures confèrent cette déductibilité. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les dépenses de ravalement, dont l'article 156-11, 1<sup>er</sup> bis, du code général des impôts autorise l'imputation, sous certaines conditions et dans certaines limites, sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'entendent de celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble, que les travaux s'opèrent, suivant la nature de la construction, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par la réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. A ces dépenses s'ajoutent les frais afférents aux travaux accessoires et consécutifs au ravalement proprement dit, et notamment les frais, visés par l'honorable parlementaire, de réfection des peintures extérieures.

**8227. — M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît souhaitable de prévoir un encouragement financier de même nature que celui consenti à la pêche industrielle en faveur des patrons pêcheurs qui accepteraient de faire construire un navire suivant un programme de construction préalablement agréé par le secrétariat général à la marine marchande, et qui envisageraient d'assurer la gestion de ce navire dans le cadre d'un groupement coopératif. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour accorder une telle aide. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les patrons pêcheurs qui accepteraient de faire construire un navire suivant un programme de construction préalablement agréé par le secrétariat général à la marine marchande et qui envisageraient d'assurer la gestion de ce navire dans le cadre d'un groupement coopératif ne font l'objet d'aucune discrimination par rapport à la pêche « industrielle » et rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient des avantages prévus au profit des armateurs concourant au « plan de relance » de l'armement à la pêche, pourvu qu'ils répondent aux critères et s'insèrent dans les structures qui sont ou seront mises en place par le ministère des transports, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'attribution de ces avantages.

**8293. — M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas, les salaires et les charges sociales y afférents ainsi que les impôts et taxes frappant les intéressés (T. V. A., patentes, voirie, etc.), les restaurateurs et limonadiers, dans la plupart des départements, doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Des décisions préfectorales ayant cependant rétabli la liberté des prix dans certains départements, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, sur le plan national, ces professionnels puissent à nouveau pratiquer la liberté des prix et compenser ainsi les charges qu'ils supportent. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Les boissons vendues par les limonadiers, à l'exception de celles servies à l'occasion d'un repas, n'ont fait l'objet d'aucun arrêté ministériel de blocage des prix. En ce qui concerne les prix des repas, certaines mesures d'assouplissement ont déjà été apportées au blocage, sur un plan général par arrêtés ministériels et non par décisions préfectorales. Tout d'abord le blocage a été suspendu au cours de l'été 1965 dans treize départements où la mise en place d'un réseau de restaurants pratiquant des menus à prix fixes de 8, 10 et 12 francs réunissait toutes les conditions susceptibles d'assurer la stabilité économique dans ce secteur. Par ailleurs, une majoration limite forfaitaire de 10 p. 100 a été autorisée sur les prix bloqués des plats et portins à compter du 17 janvier 1966, pour compenser la suppression du couvert, lorsque celui-ci

était facturé en sus à la clientèle. Enfin la liberté des prix qui avait été rendue en mai 1966 aux restaurants classés de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe a été étendue depuis mars 1967 à tous ceux justifiant d'un classement en catégorie « tourisme ». En attendant que puisse être étudiée l'éventualité de nouveaux assouplissements à la réglementation actuelle, les restaurateurs qui éprouveraient des difficultés particulières du fait du blocage de leurs prix ont la possibilité de présenter des demandes individuelles de dérogation au préfet de leur département.

**8335. — M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux commerçants de déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée du prix des achats effectués en vue des cadeaux de fin d'année. Il lui précise à cet égard qu'une telle mesure ne pourrait que favoriser les transactions particulièrement nombreuses en cette période de l'année. (Question du 4 avril 1968.)

*Réponse.* — En règle générale, les produits distribués par les entreprises à titre de cadeau n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais cette exclusion ne concerne pas les objets de faible valeur, conçus spécialement pour la publicité. Ainsi, la déduction est admise pour les objets distribués gratuitement dès lors que leur valeur n'excède pas 100 francs et qu'ils sont revêtus d'une inscription publicitaire comportant le nom de l'entreprise distributrice, apparent, indélébile et lisible dans la position normale d'utilisation de l'objet. En fait, la plupart des produits offerts gratuitement par les entreprises dans le cadre des usages de leur activité commerciale satisfont à ces conditions et ouvrent droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Le bénéfice de la déduction ne saurait être admis inconditionnellement pour tous les cadeaux en raison des pratiques abusives que cette mesure pourrait susciter.

#### EDUCATION NATIONALE

**7370. — M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'adaptation de notre enseignement primaire et de ses maîtres requiert un approfondissement de leur formation pédagogique. Il lui demande si la transformation des écoles normales primaires en instituts de formation professionnelle comportant deux années de préparation pédagogique en rapport étroit avec les facultés ne pourrait être envisagée. (Question du 2 mars 1968.)

*Réponse.* — La réorganisation de la structure des écoles normales primaires et des études dans ces établissements fait actuellement l'objet d'études dans le sens d'un approfondissement de la formation pédagogique des maîtres. Les résultats de cette étude seront communiqués dès que les organismes compétents auront achevé leurs travaux.

#### FONCTION PUBLIQUE

**7463. — M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ont droit en cas de licenciement et sous certaines conditions à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'a jusqu'à présent pas été publié ce qui cause un préjudice considérable aux agents susceptibles de bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande à quelle date pourra être publié le décret en cause. (Question du 16 mars 1968.)

*Réponse.* — Le projet de décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, après avoir recueilli l'avis favorable de la Haute Assemblée, est actuellement soumis pour contreseing aux différents ministères intéressés. Sa publication interviendra donc à une date rapprochée.

**8440. — M. Benoist** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au huitième échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,82 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que

comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement, d'après lesquelles, selon les organisations syndicales, les transformations d'emplois en catégorie C ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministre d'Etat étudient en liaison avec ceux du ministre des finances les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'équipement et du logement pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tendront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

**8474. — M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante ; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,82 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement de transformations d'emplois en catégorie C qui, selon les organisations syndicales, ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministre d'Etat étudient en liaison avec ceux du ministre des finances les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'équipement et du logement pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tendront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

**8507. — M. Dayan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante ; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,82 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'équipement et du logement si on la compare à celle d'autres départements ministériels, et notamment au ministère des finances, où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'équipement et du logement qui, selon les organisations syndicales, les transformations d'emplois en catégorie C ne devraient pas être inférieures à 80 p. 100 des emplois d'agents de bureau. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministre d'Etat étudient en liaison avec ceux du ministre des finances les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'équipement et du logement pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tendront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

**8508.** — M. Dayan expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

**8525.** — M. Hostier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les sténodactylographes demeurent une des rares catégories de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration ni de carrière, ni d'indice n'a été enregistrée depuis plusieurs années. Il lui demande, compte tenu du diplôme exigé, de la technicité requise et de la pénibilité de l'emploi, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie d'agents. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classées à l'échelle indiciaire ES 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif qui n'a pas permis aux administrations intéressées de parvenir à un accord. Il convient toutefois de rappeler que ces agents peuvent accéder en fin de carrière à l'échelle ES 3 en application du décret du 26 mai 1962 dont les dispositions ont fait l'objet par décret du 9 janvier 1967 d'un assouplissement non négligeable, et bénéficier à ce titre du relèvement des indices de cette échelle décidée par le décret du 28 septembre 1966. L'ensemble de ces améliorations a eu pour effet de porter les rémunérations de fin de carrière des sténodactylographes en fonction à Paris de 705,15 à 101,39 francs durant la période 1962-1968, soit un accroissement de l'ordre de 50 p. 100.

**8562.** — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire, reste pour tous les fonctionnaires une revendication primordiale, que le Gouvernement n'a toujours pas accepté de satisfaire. Aussi, afin de donner progressivement satisfaction à cette revendication, sans pour autant grever le budget de l'Etat, les organisations syndicales suggèrent qu'il soit procédé, dans un premier temps, à une intégration partielle de l'indemnité de résidence, en utilisant pour ce faire les crédits déjà inscrits dans le budget des charges communes pour 1968, voire des crédits ouverts dans le budget 1967 en vue de la compression des zones d'indemnité de résidence et restés inemployés, cette compression n'ayant pas eu lieu. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le problème de l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant de base au calcul de la pension de retraite continue à retenir l'attention des ministres intéressés qui font procéder aux études nécessaires. Les incidences budgétaires d'une réforme aussi importante exigent que soient poursuivies les consultations entre les services compétents. Il ne saurait être fourni pour le moment aucune précision sur l'éventualité d'une première mesure en ce domaine.

**8701.** — M. Douzans rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires représente de 12,75 p. 100 à 20 p. 100 des rémunérations individuelles. Il lui fait observer que si cette indemnité était comprise dans l'assiette des retenues pour pensions, la situation des fonctionnaires serait revalorisée d'autant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les fonctionnaires de cette intégration, au même titre que les employés d'E. D. F. qui profitent déjà de cet avantage. (Question du 19 avril 1968.)

Réponse. — Le problème de l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant de base au calcul de la pension de retraite continue à retenir l'attention des ministres intéressés qui font procéder aux études nécessaires. Les incidences budgétaires d'une réforme aussi importante exigent que soient poursuivies les consultations entre les services compétents. Il ne saurait être fourni pour le moment aucune précision sur l'éventualité d'une première mesure en ce domaine.

**8845.** — M. Deprez demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si après consultation des ministres intéressés, il ne serait pas possible d'étendre aux fonctionnaires élus membres

des conseils des résidents, des grands ensembles immobiliers, le bénéfice de réductions d'horaires prévues par la circulaire du 3 octobre 1967 relative aux fonctions d'ordre municipal. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — La circulaire du 3 octobre 1967 qui accorde des autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint n'est que l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 qui autorisent les fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives à s'absenter dans la limite de la durée des sessions des assemblées locales. Les dispositions de ce règlement ne sauraient concerner les fonctionnaires élus membres des conseils des résidents des grands ensembles immobiliers dont les fonctions bien qu'électives ne peuvent être considérées comme des fonctions publiques liées à l'exercice d'un mandat à remplir au sein des assemblées délibérantes des collectivités publiques locales. Les grands ensembles immobiliers ne constituent pas des collectivités de droit public et les fonctions des membres élus des conseils des résidents ne peuvent être assimilées à celles des maires ou des adjoints de sorte qu'il n'est pas possible de les admettre au bénéfice des dispositions relatives aux autorisations d'absence prévues par le règlement d'administration publique du 14 février 1959.

**8871.** — M. Dayan expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360), qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale. (Question du 26 avril 1968.)

Réponse. — Le décret modifié n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie permet à 15 p. 100 de ces agents d'accéder à l'indice net 390 et à près de 10 p. 100 de terminer leur carrière à l'indice net 420. Ces possibilités ne peuvent être considérées comme négligeables, la situation d'un fonctionnaire ne pouvant être appréciée sans qu'il soit tenu compte des perspectives de carrière qui lui sont offertes. Cependant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la fonction publique qui envisage un aménagement de l'échelonnement indiciaire affecté aux fonctionnaires appartenant à la classe normale des corps de catégorie B.

## INTERIEUR

**8285.** — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multiplication des agressions dont sont victimes des femmes seules, sur la voie publique, essentiellement dans les agglomérations à forte densité de population. Elle lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour intensifier la surveillance des services de police et veiller à ce qu'ils soient particulièrement attentifs à cet aspect de leur mission de sauvegarde de l'ordre public. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Contrairement aux indications qui ont pu être données à l'honorable parlementaire, les statistiques pour les derniers mois de l'année 1967 et les premiers mois de l'année 1968 ne font pas ressortir une augmentation du nombre des agressions de femmes seules sur la voie publique. Les services de police s'efforcent de prévenir cette forme de délinquance en multipliant les rondes et les patrouilles de surveillance et cette méthode de prévention sera constamment renforcée.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8118. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sous-équipement téléphonique, tant urbain que rural, du département de l'Hérault. Il lui signale que le personnel technique ne paraît pas être en nombre suffisant pour faire face aux nombreuses demandes des usagers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes de branchements actuellement en instance dans le département de l'Hérault et dans la région méridionale. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le département de l'Hérault n'est pas particulièrement défavorisé du point de vue de l'équipement téléphonique, contrairement à l'information communiquée par l'honorable parlementaire. Il faut tout d'abord noter que l'Hérault est un des départements français les plus automatisés, son taux d'automatisation est dès maintenant de 80,37 p. 100. En ce qui concerne la situation des raccordements d'abonnés, le nombre de demandes en instance s'élevait au 1<sup>er</sup> avril 1968 pour l'ensemble du département à 3.469 pour 30.916 abonnés, soit un rapport de 11,2 p. 100. Cette situation est plus favorable que pour l'ensemble de la France où le nombre des demandes en instance atteint 14,12 p. 100 du nombre d'abonnés (non compris le département de la Seine). Les 3.469 demandes en instance se répartissent ainsi :

## Zone de Montpellier.

1.602 demandes sont en instance dans le groupement de Montpellier dont 1.143 dans le réseau même. La mise en service d'un nouvel autocommutateur de 3.600 équipements au mois d'avril 1968 va permettre de réaliser dans l'immédiat 573 installations, il ne reste donc pratiquement que 570 demandes (dont 198 correspondant à des immeubles non équipés) à satisfaire dans le réseau de Montpellier qui compte 14.334 abonnés. Elles seront réalisées au fur et à mesure des extensions du réseau souterrain ou de l'équipement téléphonique des immeubles. Il faut d'ailleurs souligner qu'un certain nombre de demandes sont formulées bien avant l'achèvement des immeubles collectifs ou individuels ; leur attente n'est donc pas réelle.

## Zone de Clermont-l'Hérault.

72 demandes sont en instance. Une extension de 100 équipements d'abonnés est actuellement en cours de réalisation.

## Zone de Sète.

Le nombre des demandes non satisfaites s'élève à 575. Les instances concernant Frontignan et Balaruc sont en cours de résorption. Une extension de 800 équipements automatiques d'abonnés est commandée pour Sète. La mise en service est prévue pour le mois d'août 1969.

## Zone de Béziers.

1.176 demandes d'abonnement sont en instance. 200 équipements d'abonnés doivent être mis en service à Pézenas à la fin de 1968 et une extension de 2.000 équipements automatiques d'abonnés est également prévue à Béziers pour le mois de juin 1969.

## Zone de Bédarieux.

Il ne reste que 41 demandes non satisfaites. D'autre part, dans le cadre de la modernisation et de l'extension de l'équipement téléphonique de l'ensemble du département de l'Hérault, il va être commandé en 1968 des autocommutateurs destinés à desservir les localités de Villeneuve-lès-Maguelone (160 équipements d'abonnés), Saint-Georges-d'Orques (80 lignes), Laverune (80 lignes), Saint-Geniès-des-Mourgues (80 lignes), Mauquo (200 lignes), Saint-Aunès (80 lignes), Carnon (200 lignes), Perols (100 lignes), leurs mises en service s'échelonnent sur 1969-1970. Au cours des années 1970 et 1971, la capacité globale des petits autocommutateurs de Montpellier, Béziers et Sète doit être augmentée de 1.700 équipements d'abonnés. La commande sera passée en 1969. Enfin, il est prévu de commander en 1970 une extension de 1.000 équipements d'abonnés à Sète et de 200 équipements à Pézenas qui devront être mis en service sur 1971-1972. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les autres départements de la région de Montpellier, le nombre des demandes non satisfaites dans le Gard et les Pyrénées-Orientales dépasse respectivement 5.000 et 4.000. Dans ces deux départements la priorité a été donnée à la modernisation du réseau (suppression de standards vétustes). Cette modernisation s'achèvera fin 1968. Cependant une extension d'équipements d'abonnés actuellement en cours au central de Perpignan permettra dès cette année de satisfaire la moitié des demandes en instance dans le département. Dans le département de l'Aude le nombre d'abonnés en instance n'atteint pas 500 ; plus d'une centaine obtiendront satisfaction dès la mise en service de l'extension du central de Narbonne actuellement en cours de réalisation. Un central automatique est également en cours de montage à Carcassonne. Dans le département de la Lozère le nombre des

demandes en instance est inférieur à 200. 3<sup>o</sup> Le personnel technique chargé des installations d'abonnés dans le département de l'Hérault est effectivement un peu inférieur aux besoins. Aussi, bien que la situation en ce domaine ne soit pas non plus mauvaise par rapport à l'ensemble des autres départements, une augmentation sensible des effectifs est prévue dans le courant de l'année 1968.

8390. — M. Bilbeau rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa déclaration du 20 octobre 1967 à l'Assemblée nationale : « pour 1967, nous avons accordé aux préposés ruraux, il y a quelques semaines, la fameuse indemnité de panier depuis si longtemps réclamée » (p. 3920 du *Journal officiel* n° 82 du 21 octobre 1967). Or, dans le département du Cher, un certain nombre d'intéressés sont écartés du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions requises pour que les distributeurs ruraux puissent bénéficier de la pause et de l'indemnité spéciale de déplacement. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-728 du 23 août 1967 qui l'a instituée, l'indemnité dite « de panier » est accordée au personnel de la distribution postale chargé d'effectuer en permanence une tournée rurale pour laquelle le tableau de service fixe une vacation ininterrompue commençant avant dix heures et se terminant après quatorze heures. Il n'est donc pas anormal que certains préposés, ne remplissant pas les conditions rappelées ci-dessus, soient exclus du bénéfice de cet avantage. S'agissant de l'attribution d'une pause pour le repas de midi, elle fait l'objet d'un examen, dans chaque cas particulier, en fonction des circonstances locales et des conditions particulières d'exécution de la tournée considérée : heure de prise de service, heure de fin de vacation, difficultés tenant au parcours, nécessité de maintenir une qualité de service satisfaisante pour les usagers desservis en fin d'itinéraire, etc. Le directeur départemental décide en dernière analyse de la formule d'organisation à retenir, en tenant généralement le plus grand compte des désirs exprimés par les préposés intéressés dont certains préfèrent terminer leur tournée plus tôt pour prendre leur repas à leur domicile. Cette procédure adaptée à la diversité des tournées de distribution et pratiquée depuis de nombreuses années n'a pas jusqu'ici soulevé de difficultés. Aussi n'a-t-il pas été jugé opportun d'édicter des dispositions impératives pour l'octroi de ladite pause.

8649. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences pour le personnel de l'automatisation du téléphone puisque, d'après les conclusions du comité technique ministériel du 6 mars 1968, 1.520 emplois devraient être supprimés en 1968. Il estime que si l'automatisation du téléphone doit bien être poursuivie pour rattraper notre retard dans ce domaine, les personnels perdant leur emploi de ce fait devraient pouvoir être reclassés dans d'autres secteurs des P. T. T. ou, éventuellement, intégrés dans d'autres administrations publiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les inconvénients signalés. (Question du 18 avril 1968.)

Réponse. — Au regard des 1.520 emplois dont la suppression est prévue en 1968, il convient de noter, pour la même année, plus de 6.000 départs à la retraite, 3.000 sorties de fonctions pour divers autres motifs et 7.800 créations d'emplois. Cependant cette surcompensation globale des suppressions d'emplois ne permet pas toujours de réaliser l'équilibre local entre les ressources et les besoins de personnel, compte tenu d'ailleurs des divers niveaux et types de qualification professionnelle requis. S'agissant des agents titulaires, le reclassement a pu jusqu'ici s'effectuer presque toujours sur place, dans les compartiments du service qui ne sont pas touchés par les suppressions d'emploi. Dans un nombre réduit de cas, des déplacements d'office ont été inévitables mais ils ont été opérés à l'intérieur du département, dans des conditions qui laissaient généralement aux agents déplacés, la possibilité de rejoindre chaque jour leur résidence familiale. Pour aboutir à ces résultats, les vacances de titulaire sont bloquées, ce qui permet à la fois d'éviter les déplacements d'office et de faciliter les reclassements sur place. D'autre part, afin de desservir ces postes vacants pendant la période qui précède les actions de modernisation, des auxiliaires sont recrutés à titre précaire et révocable. Néanmoins, l'administration s'efforce d'offrir un nouvel emploi aux auxiliaires licenciés au moment où la réduction des effectifs intervient, mais ce reclassement ne peut généralement pas être effectué dans la résidence. Les auxiliaires licenciés bénéficient des mesures prévues par les ordonnances du 13 juillet 1967. Les droits des intéressés en matière d'allocation d'aide publique ont été prélevés par le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 ; ces droits sont examinés et appréciés par les services de l'agence nationale pour l'emploi, sur production d'une attestation délivrée par l'administration des postes et télécommunications. S'agissant de l'indemnité de licenciement, les modalités

d'application aux agents de l'Etat non titulaires de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 ne sont pas encore connus. Dans le moment, le décret n° 55-159 du 3 février 1955 demeure provisoirement applicable. Il prévoit l'octroi d'une indemnité proportionnelle à la durée des services. Enfin, les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance doivent être définies par un décret à intervenir, dont les dispositions prendront rétroactivement effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**8747. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été informé que des mesures sont prises actuellement pour le renforcement du corps des contrôleurs divisionnaires et l'augmentation sensible du nombre des recettes principales de 1<sup>re</sup> classe relevant des services extérieurs du département de l'économie et des finances. Ces mesures qui amèneraient l'accroissement de 50 p. 100 du nombre de recettes principales de 1<sup>re</sup> classe et l'accroissement d'environ 60 p. 100 des emplois de contrôleurs divisionnaires devraient en toute justice avoir leur répercussion pour les emplois et corps homologues du département des postes et télécommunications : recettes de classe exceptionnelle et contrôleurs divisionnaires. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures d'urgence propres à faire bénéficier les services et agents de son département des dispositions favorables mises en application dans le service de la direction générale des impôts. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation du trafic dans le service des postes et télécommunications, des mesures sont actuellement étudiées en vue d'augmenter le nombre d'emplois d'encadrement et d'adapter la structure des recettes et centres à l'importance des tâches à assumer.

**8755. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications** si, compte tenu du développement des moyens modernes de comptabilité, il ne serait pas possible de régler mensuellement aux anciens agents des P.T.T. leur retraite. Ces derniers, en effet, en raison du paiement trimestriel, sont souvent contraints à solliciter des avances, ce qui leur impose une retenue de 1 p. 100 et diminue d'autant leur pouvoir d'achat. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont tributaires, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, du régime général des retraites fixé en dernier lieu par le code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Aux termes de l'article L. 90 dudit code, les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu. Mais le paiement des pensions incombant aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances, toute modification ayant trait aux règles et aux délais de paiement est de la compétence de ce département.

## TRANSPORTS

**6584. — M. Odru expose à M. le ministre des transports** qu'un Super Constellation L. 1049, immatriculé F.B.G.N.E., entièrement remis à neuf en 1966, qui aurait été revendu le 16 août 1967 pour une somme modeste à un particulier, a quitté Orly le 17 août 1967, piloté par un équipage d'Air France. A bord de l'appareil se trouvait un ex-commandant de bord, président directeur général de la Sogesta, inculpé d'escroquerie et d'émission de chèque sans provision, en liberté provisoire depuis le 26 octobre 1966. Au sujet des conditions dans lesquelles la vente, le chargement, puis le vol du Super Constellation ont été effectués, il lui demande : 1° combien a coûté la remise à neuf de cet appareil, et combien il a été vendu ; 2° s'il y a eu un chargement d'armes et d'explosifs à bord de ce Super Constellation dans la zone industrielle d'Air France d'Orly-Nord, par quel ce chargement a été autorisé et contrôlé ; 3° cet avion et son chargement ont été acheminés à Lisbonne par les soins d'Air France, ensuite ils auraient été dirigés vers l'île sous domination portugaise de Sao Tome, puis vers Enugu, capitale du Biafra. Il lui demande s'il est possible que la direction d'Air France ait pu être tenue dans l'ignorance d'une telle destination pour le chargement qu'elle transportait, et s'il est possible que le pavillon et l'immatriculation d'Air France puissent être utilisés à couvrir une partie d'un trafic plus ou moins avouable, s'il est exact que l'avion ait continué à voler avec une immatriculation et sous pavillon français au-delà de Lisbonne, qui a autorisé de tels faits, qui a donné l'autorisation de transport de ce chargement ; 4° comment cet ex-commandant de bord en liberté provisoire après la découverte d'un trou de près d'un milliard d'anciens francs dans sa comptabilité, a été autorisé à quitter le sol français et

par qui ; 5° qui lui a renouvelé sa licence de vol et sur la base de quels renseignements ; 6° qui a donné l'ordre à des instructeurs du personnel navigant d'Air France de lui faire passer sa « qualification sur machine » au-dessus de Bordeaux, et s'il est d'usage de faire passer aux pilotes de telles épreuves sur des appareils chargés ; 7° qui a donné à la tour de contrôle de Mérignac les ordres nécessaires pour qu'il puisse effectuer plusieurs atterrissages ; 8° lorsque le Super Constellation F.B.G.N.E. a été vendu, qui a été chargé de recueillir les renseignements nécessaires sur l'usage qui serait fait ultérieurement de l'appareil. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle, point par point, les réponses suivantes : 1° l'appareil F.B.G.N.E. a été vendu à une entreprise française au prix de 1.291.000 francs. Il avait été remis en état à la demande et aux frais d'un premier acheteur qui s'est dédit au moment de la livraison et contre lequel une instance judiciaire est en cours pour récupérer le coût de cette remise en état, soit 1.189.000 francs ; 2° une tonne de lest en sacs de sable et cinq cents kilos de fret ont été embarqués à Paris. Sous réserve des formalités douanières, qui, dans le cas particulier, avaient été effectivement remplies, le chargement d'un avion ne donne lieu à aucune autorisation préalable, sauf pour le transport de matières explosives et dangereuses. Les documents relatifs à ce chargement font apparaître qu'il ne comportait ni armes ni explosifs ; 3° le contrat de vente a été signé le 11 août 1967 et le transfert de propriété inscrit au registre français d'immatriculation le 16 août 1967. L'acquéreur étant de nationalité française, l'immatriculation de l'avion n'avait pas à être modifiée, mais toutes les marques distinctives de la compagnie nationale Air France, peintes sur son fuselage, ont été enlevées. L'appareil, livré à Paris à son acquéreur, a été convoyé à Lisbonne, via Bordeaux, par un équipage que la compagnie avait mis à sa disposition en vertu d'un contrat complémentaire du contrat de vente. La compagnie Air France, qui n'était plus propriétaire de l'appareil, n'avait pas à en connaître la destination ultérieure. Celle-ci n'avait pas à être soumise aux autorités françaises dès lors que cet appareil était la propriété d'une société française. La procédure de radiation du registre d'immatriculation a été entamée lorsqu'il a été connu que l'acquéreur français avait à son tour cédé l'avion à une firme étrangère. Cette radiation est intervenue le 2 février 1968 ; 4° la personne visée a effectivement bénéficié d'une décision de mise en liberté provisoire lorsque sa détention n'a plus été nécessaire. Si, d'autre part, l'intéressé, qui avait depuis lors toujours déferé aux convocations du juge d'instruction, avait repris une activité pour le compte de personnes privées, il convient de souligner que le magistrat instructeur n'avait ni pouvoir, ni qualité pour lui interdire l'exercice d'une activité professionnelle. Enfin, aucune demande d'autorisation de quitter le territoire métropolitain n'a été demandée par l'intéressé à l'autorité judiciaire ; 5° la validité de la licence de pilote de ligne dont ladite personne était titulaire a été renouvelée pour six mois le 29 août 1967 par le service compétent du ministère des transports sur présentation des justifications exigées par les règlements en vigueur : certificat d'aptitude médicale délivré le 9 août 1967 par le centre principal d'expertise médicale du personnel navigant de Paris ; fiche de contrôle en vol et certificat attestant que l'intéressé avait effectué le 17 août 1967 un total de 5 h 23 de vol sur L. 1049 Super Constellation. Toutes les conditions nécessaires étant réunies, il n'y avait aucune raison de refuser le renouvellement de la licence ; 6° c'est à la demande et aux frais de son employeur, propriétaire de l'avion F.B.G.N.E., que la compagnie nationale Air France a fait subir au pilote, à l'occasion du vol de convoyage déjà cité, les épreuves de « qualification sur machine ». A cette fin, elle avait désigné comme commandant de bord un pilote titulaire d'une qualification d'instructeur. Aux termes des règlements en vigueur, le chargement de l'avion ne constitue pas un obstacle à l'exécution d'épreuves de qualification ; 7° les services de contrôle de Bordeaux (centre de contrôle régional et aéroport de Mérignac), ont reçu le 17 août 1967, du service « Opérations » de la compagnie nationale Air France, un plan de vol prévoyant une phase d'entraînement de deux heures à Bordeaux et signé d'un pilote instructeur de la compagnie. Ces services n'avaient aucun motif valable pour s'opposer à des opérations d'entraînement exécutées sous la conduite d'un chef de bord qualifié et ne gênant en rien l'écoulement normal du trafic. Des vols de ce genre sont pratiqués couramment pour l'entraînement et la qualification du personnel navigant ; 8° en l'état actuel de la réglementation, l'achat de matériel volant par une entreprise française n'ayant pas le statut de transporteur aérien n'est soumis à aucune autorisation préalable qui eût pu motiver dans le cas d'espèce, une enquête sur l'usage auquel était destiné l'appareil en cause. Toutefois, dès qu'il a été acquis que l'appareil avait été revendu à une société étrangère sans qu'une autorisation d'exporter ait été sollicitée par l'acquéreur français, des poursuites administratives ont été engagées à l'encontre de ce dernier, qui s'est vu notifier une interdiction de faire commerce de matériel aéronautique pour une période de six mois.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**7456.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des projets actuellement à l'étude en vue d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à de nouvelles catégories d'exploitants agricoles, il n'envisage pas de prévoir la possibilité d'attribuer ladite indemnité aux veuves d'exploitants qui, lors du décès de leur mari, abandonnent l'exploitation au profit d'un de leurs descendants, même si elles n'ont jamais eu la qualité de chef d'exploitation, et même si elles n'ont pas atteint, au moment du décès, l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse, étant fait observer que ces veuves, en abandonnant la direction de l'exploitation à leur fils ou à leur gendre, favorisent un aménagement foncier en permettant l'installation d'un jeune exploitant.

**7459.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique très difficile des producteurs de pommes, notamment dans certains secteurs de la région méridionale où la production de cette espèce fruitière a pris, dans l'économie de nombreuses exploitations, une place prépondérante et parfois, même, exclusive. Il n'est pas douteux que les pouvoirs publics ont une part très largement dominante de responsabilité dans cette situation qui n'est que l'aboutissement d'une politique inconsidérée, poursuivie depuis une quinzaine d'années sans nuances ni prévoyance et sans que soient mis en œuvre les moyens propres à la mener à bien. Cette politique a débuté en 1953, par l'octroi de primes d'arrachage et de reconversion du vignoble, orchestré par une intense propagande officielle en faveur du remplacement de la vigne « par d'autres cultures plus rentables » en tête desquelles venait le pommier. Quelques essais locaux entrepris par des agriculteurs d'avant-garde donneront des exemples de réussite technique spectaculaire et la gelée de l'hiver de 1956, détruisant une notable partie du vignoble, balaya les dernières hésitations et, partout où le milieu paraissait le permettre, le verger remplaça le vignoble anéanti ou gravement endommagé. L'octroi des primes d'arrachage fut, définitivement, suspendu en 1957, mais le mouvement de reconversion se poursuivit. A cette époque, sur un marché de la pomme qualitativement déficitaire, les fruits de qualité des néo-producteurs méridionaux trouvaient un écoulement facile et rémunérateur, alors que le marasme viticole continuait à s'aggraver. Les pouvoirs publics participèrent largement et sans réserve au maintien de cette psychose d'euphorie. Le ministère des finances en profita, d'ailleurs, pour frapper les vergers d'un impôt foncier exorbitant qui, dans la conjoncture du moment, fut accepté sans trop de récriminations mais, qui, malheureusement, est encore maintenu à son niveau excessif, en dépit de son caractère économiquement insupportable et injustifié. La politique d'incitation à la culture du pommier se poursuivit, sans nuance, non seulement par les conseils prodigués par les services officiels mais encore par l'aide financière de l'Etat à la création de S. I. C. A. et de groupements de producteurs. Dans ce contexte psychologique, créé et entretenu par les pouvoirs publics, les arboriculteurs méridionaux ont consenti des investissements de production et d'équipement très importants, dont les charges d'amortissement ne sont acceptables que dans une conjoncture favorable du marché. Les producteurs pouvaient-ils se douter de l'incohérence de cette politique qui, en même temps qu'elle les encourageait à s'endetter, hypothéquer l'avenir de leur exploitation, ne faisait rien pour que cet avenir ne soit pas pour eux un échec économique et financier difficilement surmontable. Pouvaient-ils se douter, qu'en même temps que l'Etat encourageait la production de la pomme il ne faisait rien pour prospecter les marchés extérieurs pour assurer les débouchés nécessaires ? Brutalement ils viennent d'être placés devant la réalité d'un marché pléthorique, sur lequel les cours se sont effondrés et sont tombés à un niveau tel qu'a été déclanchée la « politique de retrait » prévue dans le cadre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, mais cette politique de retrait ne constitue pour les producteurs qu'une « mesure de détresse », dont les conséquences ne peuvent être supportées par leur trésorerie trop fortement obérée par les investissements réalisés à l'instigation des pouvoirs publics, eux-mêmes. Et les producteurs s'interrogent sur les raisons de l'attitude gouvernementale au cours des dix dernières années, sur la nature réelle des motifs qui ont provoqué la brusque diminution des importations allemandes, sur ce qui a été fait par le Gouvernement pour préparer des débouchés extérieurs à la Communauté économique européenne au cas où celle-ci ne pourrait absorber la totalité de sa propre production, sur ce qui a été entrepris dans ce sens auprès des pays scandinaves, auprès de ceux de l'Europe de l'Est, auprès de ceux du Maghreb et auprès de l'Espagne,

dont nous importons, cependant, des quantités importantes d'oranges. Enfin, ils se demandent si le Gouvernement, dans ce qui apparaît être une imprévision, ne vas pas les inciter, maintenant, à arracher les pommiers et les encourager à replanter de la vigne pour alimenter un marché vinicole, national et communautaire, déficitaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quelles sont les mesures de tous ordres qu'il compte prendre pour redresser le marché de la pomme et éviter qu'à l'avenir il ne se détériore, à nouveau ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, comme préalable à toute intervention directe d'assainissement du marché, le renforcement du dispositif de contrôle de la répression des fraudes, indispensable à l'application rigoureuse des règles de normalisation, à tous les niveaux de la commercialisation et, notamment au stade de la vente au détail.

**7484.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de sauvegarder l'avenir de la production susceptible, grâce à l'amélioration qualitative du cheptel laitier français, de produire dans les quatre ou cinq ans qui viennent 500.000 tonnes de beurre de plus qu'aujourd'hui. Bien qu'il y ait actuellement 150.000 tonnes de beurre en stock dans la Communauté des Six, ces perspectives d'accroissement de la production ne semblent pas à redouter, si l'on considère que le beurre ne représente qu'environ 22 p. 100 des matières grasses consommées par les six pays de la Communauté. Etant donné que la consommation de margarine et de produits blancs est de 6,4 kilogrammes par tête dans la Communauté contre 5,4 kilogrammes pour le beurre, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit enfin appliquée la taxe sur les corps gras végétaux qui avait été prévue à cet effet par la Communauté économique européenne dès 1963, afin de diminuer la pression concurrentielle de la margarine et des produits blancs, essentiellement à base de soja en provenance des Etats-Unis, ou d'arachide, de coprah ou de palmiste en provenance des pays tropicaux.

**7507.** — 4 mars 1968. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de sa réponse à une question écrite n° 22063 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mars 1967), il faisait état de ses préoccupations relatives à certains aménagements prévus dans le sens d'un assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession à bail l'exploitation à des parents ou alliés. D'après cette réponse, le projet élaboré se trouvait en cours d'examen, mais il ne pouvait être précisé si, et à quelle date, les dispositions nouvelles seraient susceptibles de voir le jour. Il lui demande si l'on peut obtenir aujourd'hui une date plus précise pour la parution de ces instructions annoncées depuis 1966 et plus particulièrement en ce qui concerne l'appréciation des droits des postulants désirant céder à bail à un parent ou allié au 3<sup>e</sup> degré, notamment à un neveu.

**7509.** — 4 mars 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, l'émotion qui s'est emparée des milieux agricoles à l'annonce d'une éventuelle importation par la France de 10.000 tonnes de porcs chinois, au moment où la situation continue à se détériorer sur le marché du porc dont les cours sont au plus bas et où le Gouvernement vient de décider, pour dégager le marché, l'achat de viande de porc par l'intendance militaire. Il lui demande s'il peut donner au monde agricole, justement inquiet, les précisions qu'il attend.

**7517.** — 5 mars 1968. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° quelle est l'autorité responsable de l'accord — s'il est officiel — concernant l'importation de 10.000 tonnes de porcs chinois, en contrepartie de la vente de 530.000 tonnes de blé ; 2° s'il n'y a pas à craindre — et les milieux vétérinaires éprouvent déjà des inquiétudes à ce sujet — que ces importations favorisent l'introduction de la peste porcine qui sévit, paraît-il, à l'état endémique en Chine, une telle éventualité pouvant faire courir des dangers au cheptel français ; 3° s'il n'y a pas à craindre que ces importations causent un très grave préjudice à l'agriculture française, alors que le marché du porc est déjà dans un tel marasme, par suite de l'effondrement des prix, particulièrement dans les régions de l'Ouest.

**7526.** — 5 mars 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé des importations de porcs en provenance de Chine ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons motivent une telle mesure, quel est le tonnage de carcasses importé et quelles mesures sanitaires vont être prises pour éviter la contamination de l'élevage français.

**7538.** — 6 mars 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui résultent du fait que les droits de replantation sont périmés au bout de douze ans. Les viticulteurs qui ont arraché pour s'essayer, dans la culture des arbres fruitiers et qui s'aperçoivent, après ce délai, de l'échec des cultures arboricoles, sont obligés alors de déposer une demande d'autorisation nouvelle de droits de replantation. Il lui demande si une disposition ne pourrait pas être prise, afin que le délai de validité des droits de replantation soit prorogé.

**7566.** — 6 mars 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui résultent des dispositions du décret du 7 octobre 1963 concernant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Aux termes dudit décret, cette attribution est refusée aux propriétaires exploitants qui donnent à bail leurs terres à un enfant ou à un parent proche jusqu'au troisième degré. Une donation-partage entraînant division de l'exploitation est exigée pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ tandis que cette indemnité peut être allouée aux propriétaires qui louent leurs terres à des tiers. La donation-partage prive le propriétaire du produit de la location, dont il peut avoir besoin. Elle soulève, en outre, parfois, des difficultés d'ordre familial. Le texte en cause a été dicté par le souci d'éviter que le bailleur demeure en fait le véritable exploitant alors que l'attribution de l'I.V.D. est conditionnée par un départ effectif. Il apparaît conforme à l'esprit de l'institution d'accorder l'I.V.D. lorsque le propriétaire cesse toute participation directe ou indirecte à l'exploitation. A cet égard, on observera qu'un agriculteur âgé de soixante-cinq ans — âge minimum requis — est âgé de soixante-quatorze ans au terme du bail de neuf ans. Indépendamment des engagements et des sanctions prévus par les décrets des 6 mai et 7 octobre 1963, rien n'empêcherait d'exiger du propriétaire la conclusion, par acte authentique, d'un bail d'une durée supérieure. Autant il est légitime de la part de l'Etat de vouloir s'assurer que le bailleur, candidat à l'I.V.D., cesse définitivement de gérer son exploitation, autant il est étonnant d'entraver la cession d'une exploitation aux parents les plus proches en réservant le bénéfice de l'I.V.D. à ceux qui cèdent leurs terres à des tiers. En soumettant ces considérations à son examen, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger la disposition dont il s'agit.

**7616.** — 7 mars 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile du marché des produits laitiers. Au 1<sup>er</sup> janvier 1968, 110.000 tonnes de beurre se trouvaient stockées en France, alors que des exportations subventionnées se faisaient à des cours de braderie descendant jusqu'à 1,20 franc le kilogramme. En même temps, le bulletin sur la situation agricole du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1968 estimait à 1 million de tonnes les importations nettes de corps gras pour l'année 1967. Les organisations professionnelles soulignaient, à ce sujet, que ces importations essentiellement composées de graisses végétales parvenaient, en franchise de tous droits, sur notre marché en provenance, pour une grande partie, des Etats-Unis. Par ailleurs, la presse a fait état des déclarations du ministre de l'agriculture au congrès de la F.N.S.E.A., suivant lesquelles les frais de résorption des excédents de produits laitiers ne pourraient être supportés entièrement par l'Etat, ce qui laisse planer la menace d'une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> de lui préciser la nature, le volume respectif et la provenance des importations de corps gras mentionnés au bulletin cité ; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas une protection contre de telles importations tant que les producteurs français de produits laitiers ne pourront écouler à des prix rémunérateurs leur production ; 3<sup>o</sup> si, en tout état de cause, il ne serait pas normal de renoncer à toutes charges de résorption imposées aux producteurs de lait.

**7497.** — 2 mars 1968. — **M. Morison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes, sont mis à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels vont de 100 francs à 300 francs par établissement suivant sa classe. Il attire son attention sur le fait que parmi les établissements ainsi visés se trouvent des distributeurs de gaz liquéfié (butane et propane) qui ne perçoivent environ que 1 franc par charge, si bien que cette faible rémunération sera entièrement absorbée par le paiement de cette nouvelle taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'article 87 soit modifié, afin que les distributeurs, dont la marge bénéficiaire est déjà des plus réduite, puissent continuer à assurer la livraison de bouteilles de gaz liquéfié aux déposataires des villages les plus reculés.

**7533.** — 6 mars 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la plupart des groupes scolaires, plus particulièrement les maternelles, par manque d'institutrices. Ainsi, à Sarcelles, une école maternelle de sept classes (six institutrices nommées plus une saisonnière) fonctionne à raison de cinquante élèves présents par classe, le nombre d'inscrits étant de quarante-cinq à quarante-sept chez les grands et variant de soixante-sept à quatre-vingt-deux en sections « petits » et « moyens ». Par suite de la maladie de deux institutrices, les quatre cent trente-cinq élèves inscrits dans ces sept classes sont répartis sur cinq classes. Ce qui fait, compte tenu du recensement des présents en janvier (mois le plus creux) égal à 75 p. 100 des inscrits, un effectif moyen de soixante-cinq élèves présents par classe. Une telle situation, en maternelle surtout, est inadmissible, aussi bien pour la santé et l'équilibre des enfants que pour celles des institutrices qui ne peuvent exercer leur métier de pédagogue dans de bonnes conditions, malgré toute leur conscience professionnelle. Mme l'inspectrice des écoles maternelles, ne possédant qu'un effectif restreint d'institutrices remplaçantes, n'a pu pourvoir ces postes et l'inspecteur d'académie n'a pu pallier ces défaillances. Cet état de choses existant dans bien des localités du Val-d'Oise, tant en maternelle qu'en primaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans l'immédiat, à la situation créée par le manque de remplaçants mis à la disposition de l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise, et s'il ne pense pas pouvoir accorder l'ouverture de deux classes actuellement vides dans ce groupe scolaire Desnos à Sarcelles (maternelle) en créant deux postes d'institutrices, afin de ramener le nombre d'élèves présents par classe à un chiffre plus près de ce qu'il devrait être en maternelle, en tenant compte que Mme la directrice a dû refuser trente inscriptions au cours des mois de novembre, décembre 1967 et janvier 1968.

**7612.** — 7 mars 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée technique de Salon-de-Provence, toujours en attente d'être nationalisé, fonctionne avec un nombre d'agents inférieur aux normes édictées par l'administration du ministère. Cette situation apporte de très graves difficultés à la marche normale du lycée et ce sont les élèves qui en souffrent le plus. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer la nationalisation du lycée technique Adam-de-Craponne, à Salon-de-Provence, et dans l'immédiat de faire procéder aux affectations d'agents indispensables à un fonctionnement normal de cet établissement.

**7625.** — 7 mars 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'emploi d'une entreprise de Courbevoie (Hauts-de-Seine), qui fabrique des machines spéciales à définition numérique et transfert, équipant particulièrement les usines automobiles, et qui est une des premières entreprises françaises de machines-outils. Bien que cette entreprise soit le seul constructeur en France de grosses rectifieuses planes et de tailleuses, le personnel effectue, depuis plus de six mois, quarante heures de travail par semaine sans compensation de salaires et, depuis la fin du mois de janvier 1968, vingt-sept personnes pour le département machines-outils et quatre-vingt personnes pour le département moteurs ont été licenciées. Il y a lieu d'ajouter que, devant l'insécurité de l'emploi, de nombreux départs volontaires de travailleurs hautement qualifiés sont venus s'ajouter aux licenciements prononcés. Compte tenu du caractère particulier des fabrications de cette entreprise, la diminution du potentiel humain professionnel hautement qualifié et la réduction de la production de cette branche industrielle représenteraient un dommage important pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne juge pas utile de procéder à l'examen de mesures qui pourraient être prises pour assurer la pleine utilisation des capacités productives de cette usine de fabrication de machines-outils.

**7687.** — 11 mars 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le retard croissant constaté dans l'exécution du V<sup>e</sup> Plan au titre des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier cette situation, nettement plus mauvaise que pour les hôpitaux généraux, et sur la gravité de laquelle il est inutile d'insister.

**7676.** — 11 mars 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité créée, parmi les viticulteurs sinistrés, par l'une des dispositions du décret n<sup>o</sup> 67-982 du 7 novembre 1967. Ce texte, abrogeant le deuxième alinéa de l'article 679 du code rural, prévoit une amélioration sensible des modalités de prise en charge, totale ou partielle, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, d'annuités des prêts consentis, en application de l'article 675 du même code rural, notamment aux viticulteurs sinistrés ayant subi des pertes de récolte supérieures à 50 p. 100.

Alors que l'ancienne réglementation prévoyait une possibilité de prise en charge, uniforme, de deux annuités (trois dans l'éventualité d'un nouveau sinistre subi dans les trois ans) quelle que soit l'importance de la perte subie, pourvu que celle-ci atteigne 25 p. 100, au moins, de la récolte, la nouvelle réglementation porte cette possibilité de prise en charge à quatre annuités (cinq ans l'éventualité d'un nouveau sinistre dans les trois ans suivants), lorsque les pertes enregistrées sont supérieures à 50 p. 100 de la récolte. Les viticulteurs sinistrés en 1964, 1965 et 1966, dont les pertes de récolte sont supérieures à 50 p. 100, sont exclus du bénéfice du décret et ne peuvent donc espérer obtenir que la prise en charge, partielle, de deux annuités seulement (ou de trois, au maximum, lorsqu'ils ont été sinistrés, à nouveau, dans les trois années suivantes). Certes, ils auraient accepté cette « exclusion » du bénéfice du décret comme la conséquence normale du principe fondamental de la « non-rétroactivité de la loi » si l'article 3 dudit décret ne stipulait que les nouvelles dispositions favorables prévues sont applicables aux sinistrés du gel de la campagne 1962-1963. Dès lors que cette dérogation est consentie à une catégorie limitée d'intéressés, les autres viticulteurs sinistrés à plus de 50 p. 100 comprenant mal la discrimination dont ils sont les victimes et, d'autant plus, que certains d'entre eux ont subi deux calamités consécutives en trois ans, et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article 3 du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, afin de faire bénéficier des dispositions dudit décret les viticulteurs victimes de calamités agricoles survenues antérieurement à sa date de publication, comme cela a été prévu pour les viticulteurs sinistrés au cours de la campagne 1962-1963, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui rendent impossible l'extension de cette mesure dérogatoire.

**7678** — 11 mars 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs ne pouvant plus travailler sur leur exploitation en raison de leur état de santé s'adressent à la caisse de mutualité sociale agricole de leur département, pour être déclarés « inaptes au travail » et bénéficier de la réglementation prévue en ce cas, et que souvent leur demande est repoussée. Auprès de qui peuvent-ils alors former recours puisque la commission régionale agricole d'invaliddité et d'inaptitude au travail se déclare dans ce cas incompétente, et que la commission nationale technique, section agricole, dont le secrétariat est 78, rue de Varenne, considère que c'est à bon droit que la commission régionale se déclare incompétente.

**7686** — 11 mars 1968. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 juin 1963 a prévu la gratuité totale des opérations de remembrement, celles-ci restant entièrement à la charge de l'Etat. S'agissant des travaux connexes qui constituent une dépense très importante, l'arrêté du 24 septembre 1963 prévoit la prise en charge par l'Etat de 70 p. 100 des frais, les propriétaires étant redevables des 30 p. 100 restants. Il lui expose à cet égard, à propos d'un remembrement en cours dans une commune d'Ille-et-Vilaine, qu'une ferme de cette commune d'une superficie totale de 39 hectares 42 ares doit faire l'objet des différentes opérations suivantes. En ce qui concerne les opérations de remembrement proprement dites, les prévisions de la commission de remembrement prévoient de retirer à cette propriété une parcelle en pâture de 1 hectare 21 ares 79 centiares formant saillie et située à 150 mètres seulement des bâtiments d'exploitation. Ce retrait serait compensé par l'attribution, en échange, d'une enclave de 45 ares de marécages, située en saillie à l'intérieur des terres de la ferme. La surface totale effectivement intéressée par le remembrement serait donc de 1 hectare 66 centiares. Les travaux connexes comprennent le redressement du cours d'un ruisseau passant au bas d'une prairie dépendant de la ferme et inondée en hiver. La commune où s'effectue ce remembrement considère que la participation aux frais des propriétaires pour les travaux connexes (soit 30 p. 100 d'après l'arrêté du 24 septembre 1963) sera calculée d'après le rapport :

superficie totale de la ferme en cause.

superficie des terres remembrées de la commune.

Or, compte tenu de l'exposé précité, il apparaît que la valeur de la ferme est diminuée par l'opération de remembrement proprement dite du fait de l'échange de 1 hectare 22 centiares de pâture, située à proximité immédiate des bâtiments, contre 45 ares de marécages sans valeur. D'autre part, le redressement du cours d'un ruisseau, qui constitue les travaux connexes, ne présente aucun intérêt pratique pour cette ferme. Il est évidemment tout à fait anormal d'imposer au propriétaire de cette ferme la participation aux frais des travaux connexes en fonction de la superficie totale de l'exploitation par rapport à la totalité des terres de la commune touchées par le remembrement puisque dans ce cas particulier moins du vingt-cinquième de la superficie de cette exploitation est effectivement soumise au remembrement. Il lui demande si, dans une

situation de ce genre, la ferme en cause dont les terres sont parfaitement groupées peut être purement et simplement exclue du projet de remembrement de la commune. Dans le cas où cette solution ne pourrait être admise, il lui demande si le propriétaire doit participer aux frais des travaux connexes : 1° en fonction de la totalité de la superficie touchée par le remembrement ; 2° en fonction de la superficie des terres effectivement intéressées par l'opération.

**7733** — 12 mars 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours du veau, du porc et des produits de basse-cour, constaté ces jours-ci sur les marchés de la Haute-Garonne. C'est ainsi que le mercredi 6 mars à Saint-Sulpice-sur-Lèze, et le jeudi 7 mars à Rieumes, le veau se vendait 4 francs le kilogramme, le porc 3 francs le kilogramme et les œufs 1,40 la douzaine. Cet effondrement des cours apparaît d'autant plus inexplicable aux agriculteurs de la Haute-Garonne, que les six pays du Marché commun sont déficitaires pour les productions considérées. Il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions nécessaires notamment en multipliant les achats de la S. I. B. E. V. et en limitant au maximum les importations des pays tiers, pour mettre un terme à une situation qui provoque le légitime mécontentement des agriculteurs.

**7797** — 14 mars 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet d'irrigation de la plaine de Chomérac avait été retenu pour la région Rhône-Alpes au titre des projets à instruire en vue de leur présentation au F. E. O. G. A. Il lui confirme que ce projet avait été inscrit au programme de 1966 pour être financé en 1967. Il estime inexplicable la substitution à ce projet d'un projet implanté dans le département du Rhône qui ne figure pas dans la liste des départements français dans lesquels « l'effort d'irrigation est principal » alors que le département de l'Ardèche est retenu par le règlement portant établissement d'un programme communautaire (*Journal officiel des communautés européennes* n° 254 du 20 octobre 1967). Il ajoute que les opérations préliminaires ont été effectuées, notamment le remembrement et que le dossier technique est prêt. Il lui demande s'il entend assurer l'application du programme de 1966 qui est essentiel dans une région agricole et rurale dont l'irrigation est un des principaux moyens de développement économique.

**7784** — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si le percepteur municipal d'une commune de la banlieue parisienne est habilité à envoyer des avis à tiers détenteur pour le paiement de loyers dus au titre de l'office des H. L. M. et laissés impayés par les locataires.

**8374** — 17 avril 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'I. L. M. ; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver ; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail ; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions périssables ; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempéries (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnissables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries.

**8375** — 17 avril 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les besoins croissants et le manque de crèches dans la capitale. Il lui demande pour quelles raisons les crédits complémentaires prévus pour la construction d'une crèche et d'un jardin à la Poterne des Peupliers, Paris (13<sup>e</sup>), ont été supprimés.

**8376.** — 17 avril 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des 156 institutrices « roustaniennes » qui attendent leur intégration dans l'Hérault, certaines depuis huit ans, alors que la création de nouveaux postes d'enseignants s'impose pour ce département. Ces besoins nouveaux, qui exigeraient la création de 75 postes comme le demande la C. A. R. P., se justifient avec l'extension des quartiers neufs dans les villes; par le respect du maximum pédagogique de 25 élèves par classe, optimum reconnu nécessaire dans une circulaire ministérielle, dans un département où classes maternelles et primaires sont particulièrement surchargées. Il attire son attention sur deux projets du S.N.I.: l'un portant modification du barème de la loi Roustan et visant à réduire certaines disparités; l'autre demandant création d'un corps de « titulaires remplaçants » utilisant en priorité les « roustaniennes » qui n'ont pu encore obtenir leur intégration. Il lui demande à cet effet quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin au préjudice, non seulement matériel, mais moral et physique de ces institutrices, dont quatre-vingt-six, actuellement, sont employées comme suppléantes éventuelles et sont, de ce fait, déclassées.

**8377.** — 17 avril 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en date du 14 février 1968, le préfet du Nord a adressé une lettre circulaire aux maires leur annonçant la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et dont les recettes correspondantes n'ont pu être prévues. Cette suppression risque d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande s'il ne compte pas rétablir les subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat.

**8378.** — 17 avril 1968. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de certains agents retraités d'Electricité de France qui ne perçoivent pas la majoration de 10 p. 100 de leur pension lorsqu'ils ont eu trois enfants, au motif que cette entreprise, en dépit des textes, maintient que la majoration n'est due qu'au seizième anniversaire du troisième enfant. Il rappelle que les textes disposent clairement qu'il faut, pour bénéficier de cet avantage, avoir eu à charge trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et non pas eu trois enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Cette notion a d'ailleurs été confirmée par le ministre des finances en 1963. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin d'amener Electricité de France à respecter les textes en vigueur.

**8379.** — 17 avril 1968. — **M. Coste** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la menace de fermeture de l'atelier de tissage des Etablissements Dubois, à La Côte-Saint-André, par mesure de « restructuration » risque de priver d'emploi soixante-dix personnes dans une région défavorisée où l'implantation d'industries nouvelles est au contraire nécessaire pour assurer l'avenir des travailleurs. Le rattachement au Rhône d'une partie de l'arrondissement de Vienne a rendu plus difficile la situation économique de cette région, en faveur de laquelle des créations d'emploi avaient été promises par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver au moins les emplois existants et de maintenir en activité les Etablissements Dubois.

**8380.** — 17 avril 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dès 1965, le schéma directeur de la région parisienne prévoyait l'installation d'une base de plein air et de loisirs dans la boucle de la Seine (Moisson-Guernès). Un arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 26 juillet 1966, portant création de Z. A. D., semblait confirmer cette orientation. Or, l'autorisation donnée pour l'installation d'une raffinerie de pétrole près de Vernon, à moins de dix kilomètres à vol d'oiseau de cette future base de plein air et de loisirs et sous les vents dominants, paraît compromettre le rôle de « poumons » que devait jouer cette base. Malgré toutes les promesses faites, la pollution en anhydride sulfureux paraît inévitable. D'autre part, des informations parues dans la presse au cours de ces derniers mois et non démenties font état de la recherche par l'administration, entre Paris et Rouen, à soixante kilomètres environ de la capitale, d'un emplacement pour l'implantation d'un futur aéroport Paris-III. Se faisant l'interprète de l'émotion soulevée par ces informations, il lui demande: 1° si l'installation d'une raffinerie de pétrole en aval de la base de plein air et de loisirs et l'implantation éventuelle d'un aéroport dans

cette région ne remettent pas en cause l'idée même de base de plein air et de loisirs (pollution de l'atmosphère par l'anhydride sulfureux et bruit des avions à réaction); 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans cette zone le calme et l'air pur indispensables à la détente et à l'oxygénation que viendront rechercher les citadins dans une base de plein air et de loisirs.

**8381.** — 17 avril 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que dès 1965, le schéma directeur de la région parisienne prévoyait l'installation d'une base de plein air et de loisirs dans la boucle de la Seine (Moisson-Guernès). Un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 26 juillet 1966, portant création de Z. A. D., semblait confirmer cette orientation. Or, l'autorisation donnée pour l'installation d'une raffinerie de pétrole près de Vernon, à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau de cette future base de plein air et de loisirs et sous les vents dominants, paraît compromettre le rôle de « poumons » que devait jouer cette base. Malgré toutes les promesses faites, la pollution en anhydride sulfureux paraît inévitable. D'autre part, des informations parues dans la presse au cours de ces derniers mois et non démenties, font état de la recherche par l'administration, entre Paris et Rouen, à 60 kilomètres environ de la capitale, d'un emplacement pour l'implantation d'un futur aéroport: Paris-III. Se faisant l'interprète de l'émotion soulevée par ces informations, il lui demande: 1° si l'installation d'une raffinerie de pétrole en aval de la base de plein air et de loisirs et l'implantation éventuelle d'un aéroport dans cette région ne remettent pas en cause l'idée même de base de plein air et de loisirs (pollution de l'atmosphère par l'anhydride sulfureux et bruit des avions à réaction); 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans cette zone le calme et l'air pur indispensables à la détente et à l'oxygénation que viendront rechercher les citadins dans une base de plein air et de loisirs.

**8382.** — 17 avril 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des travailleuses familiales dans le département du Gard, en particulier sur l'absence de garantie pour un financement régulier des services rendus et sur la limitation du nombre d'heures d'aide aux familles. Il lui demande: 1° à quelle date il compte mettre en place la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales »; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle sont placés les organismes employeurs et leur personnel; b) pour atteindre l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V<sup>e</sup> Plan économique et social.

**8384.** — 17 avril 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe en France quelques chercheurs qui, atteints par la retraite, continuent leurs travaux, ce qui est certainement utile au pays. Ces savants n'ont plus de traitement, mais une retraite, et ils supportent cependant une grande partie des frais de leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas renoncé à leur activité. Or, ils se voient refuser toute déduction pour frais de leurs revenus, sauf lorsqu'ils ont des ressources spécifiques provenant de leurs travaux; ce qui a pour résultat de pénaliser les chercheurs désintéressés — quelle que soit la valeur de leurs travaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les savants ci-dessus désignés puissent déduire de leur revenu fiscal les frais de fonctionnement de leurs laboratoires et bureaux de recherche, sous certaines conditions à déterminer, telles qu'accord préalable des services de son ministère, notoriété de la compétence des chercheurs, valeur des publications et des recherches pendant la période qui a précédé la retraite, etc.

**8385.** — 17 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une affaire de paiement de loyer, soumis aux clauses d'un bail, le tribunal des loyers de Lyon, dans les attendus d'un jugement récent mentionné par la presse parisienne, et notamment par le journal *Le Parisien libéré* du 6 mars 1968 (p. 4), a donné les précisions suivantes: « Si, lorsqu'un bail est conclu amiablement entre deux parties le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale..., il n'en est plus de même lorsque le bail originaire est soumis à renouvellement. » Il lui demande, sous réserve bien entendu de la compétence des tribunaux: 1° si, dans le cas où un certain nombre de particuliers ont conclu avec le propriétaire des arrangements ou accords pour fixer « amiablement » le prix du loyer sans le soumettre pour autant à un maximum, ces accords portant en eux-mêmes la même marque que dans le cas évoqué par le tribunal des loyers de Lyon, c'est-à-dire la fixation « amiable » entre deux

parties du prix du loyer, ont pour effet « que le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale » par suite de l'identité des motifs; 2<sup>e</sup> si, référence faite à ce jugement et au motif donné qui est la fixation « amiable » d'un prix, tous les actes, contrat, bail, accord, convention, etc., par lesquels les deux parties ont fixé « amiablement » le prix d'un loyer, relèvent du principe selon lequel le prix du loyer ainsi fixé n'est soumis à aucune règle légale.

**8388.** — 17 avril 1968. — **M. Pleds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du logement des directeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui demande: 1<sup>o</sup> pourquoi de nombreux directeurs de collèges d'enseignement technique ne bénéficient pas encore de logements de fonction, alors que les autres chefs d'établissement du second cycle sont tous logés; 2<sup>o</sup> quels textes précis s'opposent à l'attribution d'une indemnité compensatrice de logement; 3<sup>o</sup> de quelles sujétions réglementaires sont déchargés les directeurs non logés, le statut de ce personnel ne faisant aucune distinction et imposant à tous un service permanent; 4<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation actuelle qui engendre une discrimination regrettable et qui constitue un obstacle à la bonne marche de certains établissements.

**8389.** — 17 avril 1968. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1<sup>o</sup> qu'une étude serait actuellement en cours pour établir une nouvelle structure du réseau des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances; 2<sup>o</sup> que cette nouvelle structure viserait non seulement les services de la direction de la comptabilité publique, mais également ceux de la direction générale des impôts; 3<sup>o</sup> qu'il serait profondément regrettable que l'administration centrale du ministère des finances, compte tenu des éléments chiffrés concernant les postes existants, soit amenée à supprimer de multiples perceptions en province, et en particulier dans le département de la Côte-d'Or; 4<sup>o</sup> qu'il convient de rappeler que les receveurs percepteurs sont très souvent les trésoriers de nombreux syndicats à vocation rurale et que, par leurs conseils éclairés, ils permettent aux maires dépendant des petites communes rurales de mettre au point leur budget communal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les nouvelles structures du réseau de ses services extérieurs et, notamment, si des perceptions vont être supprimées en milieu rural et suivant quel critère.

**8391.** — 17 avril 1968. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent, tous les mois, les comptables du Trésor chargés d'effectuer les règlements de rémunérations des agents des collectivités, pour approvisionner leur caisse en monnaie et, notamment, en pièces de 0,50, 0,02 et 0,01 franc. Il peut lui indiquer le cas d'une ville qui compte environ 1.200 agents et où le comptable du Trésor n'ayant aucune possibilité de s'approvisionner en monnaie soit à la Banque de France, soit à la trésorerie générale se voit contraint tous les mois de s'adresser aux commerçants. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ce fâcheux état de choses.

**8392.** — 17 avril 1968. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le grave problème qui se pose aux familles dont les enfants n'ont pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans. A partir de cet âge, en effet, les lycéens ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et l'assurance volontaire, à laquelle ils pourraient s'inscrire, n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les bourses. A l'égal de ces lycéens, les étudiants non reconnus et, notamment 15.000 élèves environ des écoles des beaux-arts, ne sont pas couverts par la sécurité sociale et, du fait de la démocratisation actuelle de l'enseignement, un nombre toujours croissant de familles se trouvent dans une situation délicate. Il lui demande si en vue de remédier à cet état de choses tout à fait regrettable, qui inquiète de plus en plus, et à juste titre, parents d'élèves et responsables il n'a pas l'intention, en accord avec le ministère des affaires sociales, de proposer prochainement: 1<sup>o</sup> soit une modification de l'article 566 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes ou techniques de rejoindre le régime des assurances sociales des étudiants, le jour de leur vingtième anniversaire, même si leur niveau d'études est inférieur à celui des étudiants; 2<sup>o</sup> soit une modification de l'article 285 (2<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale, de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-

dire à la veille de la prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour l'accomplissement de son service militaire, le sursis expirant précisément au « 31 octobre de l'année civile où il atteint vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8393.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires ont consenti des sous-locations de chambre de bonne à un taux minime pour pouvoir faire occuper suffisamment les lieux et pour rendre service à des personnes sans logement. Ces locataires sont aujourd'hui pénalisés du fait d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il peuvent trouver dans les textes un moyen de faire partir des sous-locataires qui ne paient souvent que des sommes dérisoires et qui sont la cause pour eux d'une majoration considérable de loyer principal. Dans une réponse datée du 23 mars 1968 il a indiqué que le principal locataire disposait des moyens de mettre fin à la sous-location puisque le sous-locataire ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux (art. 4, dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Mais cette réponse semble ne pas tenir compte du fait que l'article 4 ne s'applique qu'aux locations non indivisibles et n'est pas appliqué par les tribunaux lorsqu'il s'agit de chambre de bonne. En conséquence il lui demande quel texte il compte prendre pour permettre au principal locataire, frappé lourdement à la suite d'une sous-location de chambre de bonne, de pouvoir faire partir l'occupant.

**8394.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux vieux travailleurs retraités et à leur conjoint le bénéfice d'un voyage annuel gratuit, aller et retour, sur les réseaux de la S. N. C. F., ce voyage devant être effectué en dehors des périodes où il y a une grande affluence de voyageurs.

**8395.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les projets actuels du Gouvernement en ce qui concerne la politique du logement en faveur des personnes âgées.

**8396.** — 17 avril 1968. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines modifications apportées au régime général de la sécurité sociale par les ordonnances du 21 août 1967 ont une répercussion particulièrement regrettable sur la situation des vieux travailleurs retraités qui ne bénéficient que d'une pension d'un montant très modeste. Il serait souhaitable que des aménagements soient prévus en faveur des catégories âgées dépourvues de ressources suffisantes. Pour cette catégorie d'assurés, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques devrait être maintenue à 20 p. 100 et le ticket modérateur devrait être supprimé entièrement en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Il conviendrait, d'autre part, d'apporter au régime de l'assurance vieillesse certaines améliorations afin que, notamment, les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance soient prises en considération dans le calcul des pensions et que soit augmenté le pourcentage applicable pour le calcul des pensions de réversion. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

**8397.** — 17 avril 1968. — **M. Bruguerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 pèsent les nouveaux assujettis dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière égale, à la généralité des entreprises. Or, selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes sont en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (casse de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme pré-établi. Dans ces

conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend d'avantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable afin de faire bénéficier sans restriction toutes les entreprises, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur.

**8398.** — 17 avril 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social, « au conjoint à charge ». L'article 71 (§ 6) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge », au sens desdits articles, le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans (soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, 1.450 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite de ressources fixe pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (soit, depuis le 1<sup>er</sup> février 1968, 3.900 francs par an). Ainsi, à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à une pension de réversion si leurs ressources personnelles excèdent 2.450 francs par an. Or, il arrive fréquemment que, pendant les dernières années précédant le décès d'un assuré, celui-ci est dans un état de santé qui l'empêche de subvenir par son travail aux besoins du foyer. Sa conjointe est alors obligée de reprendre une activité professionnelle et la rémunération qu'elle perçoit — qui est absolument indispensable pour faire face aux besoins vitaux de la famille — procure à l'intéressée des ressources dont le montant dépasse le plafond au-dessus duquel elle ne peut être considérée comme « à charge » de son mari. Ainsi cette reprise d'activité, rendue nécessaire par la maladie du chef de famille, a pour conséquence, lors du décès de celui-ci, de priver sa veuve de tout droit à pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 devraient être modifiées afin de faire cesser une situation qui apparaît profondément injuste et de prévoir que, dans le calcul des ressources personnelles de la veuve, il ne sera pas tenu compte du revenu professionnel de celle-ci lorsqu'elle a été contrainte d'exercer une activité professionnelle en raison de l'état de santé de son mari.

**8399.** — 17 avril 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le projet de loi de finances pour 1969 figurera une dotation suffisante de manière à ce que puisse être commencée l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, étant entendu que cette indemnisation formellement prévue par la loi pourrait s'étendre sur plusieurs années.

**8400.** — 17 avril 1968. — **M. Ponsellé** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par la voie du *Journal officiel* du 16 mars 1968 à sa question écrite n° 4503 du 27 octobre 1967 relative aux incendies de voitures en cas d'accidents. La teneur de cette réponse atteste d'évidence que le problème posé n'a fait l'objet que d'une étude très incomplète, que le délai de quatre mois et demi écoulé entre la date du dépôt de la question écrite et celle de l'obtention de la réponse aurait dû permettre de répondre dans des conditions plus satisfaisantes. En prenant acte de ce que les accidents corporels avec incendie de véhicules sont statistiquement peu nombreux, il est tout naturellement enclin à penser que cette rareté, aux termes de la réponse faite le 2 mars 1968 à la question écrite n° 5930 du 30 décembre 1967, se traduit par trois cas sur mille, doit très largement faciliter les enquêtes nécessaires pour déterminer, antérieurement à 1967, la marque et le type des véhicules incendiés par suite d'accidents et apprécier en fonction de ces éléments s'il existe ou non une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accident et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Ces enquêtes, qui impliqueraient des formalités très limitées en raison du petit nombre d'accidents sur lequel elles porteraient, pourraient être effectuées par l'intermédiaire des autorités préfectorales, auprès des services de la police et de la gendarmerie nationale qui auraient procédé au constat des accidents. Il attacherait du prix à ce que des dispositions fussent prises à cet effet, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1966 étant prise en considération pour ces enquêtes. Il souhaiterait, en

outre, être tenu informé du déroulement et des résultats de l'opération dont l'intérêt est indéniable car elle contribuerait à faire progresser l'étude d'un problème qui est loin d'être résolu, le processus de la naissance des incendies de véhicules en cas d'accident étant encore très mal connu, selon la réponse du 2 mars 1968 à la question écrite susévoquée du 30 décembre 1967.

**8401.** — 17 avril 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les recours qui ont été formés, il y a plus d'un an, devant le Conseil d'Etat, par certains membres du corps des administrateurs civils contre les arrêtés de **M. le Premier ministre** en date du 23 décembre 1966 portant inscription au tableau d'avancement commun pour l'année 1965 et nominations à la hors-classe dans ledit corps, motif pris de ce que, nonobstant les dispositions terminales du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils, la direction de la fonction publique a cru pouvoir faire remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1965 les effets dudit décret, alors que le tableau d'avancement pour 1965 aurait dû être normalement établi pour chaque département ministériel, avant le 15 décembre 1964, en conformité des dispositions de l'article 14 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il lui demande s'il est en son pouvoir de hâter l'examen par cette juridiction supérieure des recours dont il est fait état.

**8403.** — 17 avril 1968. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits ci-après : l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 stipule que « les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie ». Sachant que la part de la dépense restant à la charge d'un assuré social effectuant une cure thermique est devenue importante, même lorsqu'elle est effectuée le plus économiquement possible, il en résulte que de nombreux petits salariés y renonceraient et que l'action sanitaire et sociale interviendrait peu sur ce plan. Les salaires moyens en seront exclus. Pour ne pas perdre leurs ressources provenant de leur travail, ils devront effectuer cette cure pendant leurs congés payés. D'autre part, les personnes ayant contracté des maladies durant leurs obligations militaires, telles que paludisme, dysenterie amibienne, etc., se verront également dans l'obligation de sacrifier leurs vacances pour soigner les affections contractées au service du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des intéressés.

**8405.** — 17 avril 1968. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 prévoit une majoration de loyer de 50 p. 100 applicable aux locataires des locaux insuffisamment occupés. Ces locataires peuvent bénéficier d'une exonération de cette majoration en vertu de l'arrêté du 3 octobre 1967 s'ils sous-louent une partie de leur appartement : 1° à des étudiants ou élèves d'établissements ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ; 2° à des jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage ; 3° à des célibataires salariés de moins de vingt-cinq ans ; 4° à des ménages dont l'un des conjoints salariés a moins de vingt-cinq ans ; 5° à des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Pour bénéficier des exonérations de majoration, certains locataires donnent congé à leurs sous-locataires n'entrant pas dans une de ces catégories, afin de sous-louer dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1967. De très nombreuses personnes, généralement de situation modeste, sont donc victimes des nouvelles dispositions applicables en matière de sous-location. Des sous-locataires âgés, mais n'ayant cependant pas atteint l'âge de soixante-dix ans se trouvent ainsi fréquemment obligés de quitter la ou les chambres qu'ils occupaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reloger ces sous-locataires dont certains appartiennent à des catégories sociales qui méritent la sollicitude des pouvoirs publics.

**8406.** — 17 avril 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il a l'intention de titulariser un certain nombre de médecins contractuels des services de santé scolaire. Il semble, en effet, qu'une étude ait été réalisée pour la mise au point d'une décision qui semble s'imposer. Ainsi, par exemple, il n'y a dans le département du Morbihan qu'un seul médecin titulaire sur treize médecins scolaires.

**8407.** — 17 avril 1968. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les taux de T. V. A. applicables et les déductions admises dans les types suivants de lotis-

sements : 1<sup>er</sup> type : différents candidats à la construction constituent une société civile. Cette société civile achète des terrains de divers propriétaires, les lotit, exécute les travaux de viabilité et ensuite est dissoute, chaque associé se voyant attribuer un terrain de construction. Les voies créées restent provisoirement indivises et sont ensuite cédées à la commune. Il souhaiterait savoir quels droits sont perçus sur l'acte de dissolution et de partage de la société. 2<sup>e</sup> type : l'acquisition des terrains est faite par un établissement financier (en l'espèce une caisse mutuelle de dépôts et de prêts) qui les lotit et les revend au prix de revient réel, sans aucun bénéfice. Il lui demande à quels droits l'établissement lotisseur est-il assujéti. 3<sup>e</sup> type : le lotisseur n'est plus un établissement financier, mais une société d'économie mixte à participation communale, qui intervient également sans bénéfice. Il lui demande à quels droits elle est assujéti. 4<sup>e</sup> type : des propriétaires fonciers constituent un lotissement en se constituant en association foncière urbaine prévue par les articles 23 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande quelles impositions sont applicables à ces associations et à leurs membres.

8408. — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que le statut des ingénieurs de recherche servant dans les établissements dépendant de son département ne prévoit pas — contrairement à ce qu'il en est pour les autres personnels — une revalorisation annuelle des traitements. Par décision du 2 juin 1962 il est simplement précisé en ce qui les concerne que les taux maximum et minimum correspondant à chaque échelle sont fixés annuellement. La dernière revalorisation de leurs traitements est intervenue au mois d'avril 1966. D'autre part ces mêmes ingénieurs se voient privés du supplément familial accordé aux autres personnels sous contrat. Enfin l'attribution de la prime A. B. C. à certains de ces ingénieurs est compensée par une réduction parallèle des traitements, ce qui entraîne une distorsion au détriment de ceux-ci des avantages indexés sur le montant du traitement, en particulier les retraites. Il lui demande : a) s'il entend faire fixer annuellement, comme le prévoit le statut des ingénieurs de recherche, les taux des traitements et à cette occasion faire droit à la demande formulée par les représentants de ces personnels tendant à obtenir une revalorisation de l'ordre de 20 p. 100 ; b) s'il entend remédier à l'état de choses ci-dessus signalé en ce qui concerne le supplément familial et la prime A. B. C.

8409. — 17 avril 1968. — **M. Alain Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, les enseignants de capacité en droit (qui sont approximativement du niveau du baccalauréat) ne sont pas assurés par les maîtres-assistants. En effet, le statut du corps des maîtres-assistants des facultés de droit et des sciences économiques, créé en 1962, prévoit que ce personnel permanent de l'enseignement supérieur peut enseigner dans les années de capacité, et même, éventuellement, dans les années de licence. Cette solution aurait l'avantage de libérer plusieurs heures d'enseignement de professeurs (même si les professeurs enseignent en capacité en heures supplémentaires, heures d'enseignement qui pourraient être fort utilement utilisées en licence et en doctorat.

8412. — 17 avril 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le malaise causé, au sein de la colonie française du Maroc, par l'annonce récente du projet de renonciation à la gratuité de l'enseignement dispensé aux élèves des établissements relevant de la mission universitaire et culturelle française. Cette gratuité, conforme aux principes qui régissent notre enseignement public, a toujours existé au Maroc. Sa remise en cause porterait un grave préjudice, non seulement aux ressortissants français qui appartiennent aux milieux sociaux les plus divers et qui ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni des allocations familiales au taux français, mais à de nombreux étudiants marocains dont la scolarisation dans ces établissements contribue au rayonnement de la pensée et de la civilisation françaises. La suppression de la gratuité de l'enseignement français au Maroc apparaît ainsi comme une mesure de régression par rapport à une tradition que l'accession du Maroc à l'indépendance n'avait pas interrompue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cette gratuité dans l'intérêt de la diffusion de notre culture.

8413. — 17 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février

1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

8415. — 17 avril 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des transports** que la fermeture de la ligne S. N. C. F. Bonson-Sembadel pourrait avoir pour les habitants de la Haute-Loire des conséquences désastreuses. Le service public de la Société nationale des chemins de fer français doit être assuré non seulement du point de vue de la rentabilité, mais tenant compte de la situation des populations et des services rendus à l'économie d'une région ; la Haute-Loire a été classée en zone de rénovation rurale, ce qui montre que cette région est particulièrement désertée, et le fait de la priver d'un service public indispensable rendrait sa condition beaucoup plus difficile encore. La décentralisation ne peut se faire sans une ligne de chemin de fer et la région du Centre, et particulièrement la Haute-Loire, ne peut rompre son isolement naturel que par une politique constante d'amélioration des moyens de communication et des services publics. La petite ville de Sembadel et les autres bourgs qui bénéficient de la ligne S. N. C. F. dont la fermeture est envisagée se trouvent à une altitude dépassant 1.100 mètres, ce qui rend impossible, durant la période hivernale, le service par route des voyageurs : seul le trafic par chemin de fer peut permettre d'assurer un service régulier ; que par ailleurs le service routier ne peut pas, même suffisamment amélioré, permettre durant les hivers rigoureux dans cette région un trafic normal pendant plusieurs mois. La suppression de la ligne S. N. C. F. ferait que les investissements consentis pour la création et l'entretien de ladite ligne auraient été réalisés en pure perte. Il convient, dans la politique de l'aménagement du territoire, de veiller, pour que l'exode ne puisse pas être accentué et que les populations de régions défavorisées soient traitées à égalité avec les autres populations du territoire français, au maintien d'un moyen de déplacement qui permettra la continuité et l'essor d'industries et en même temps servira aux nécessités touristiques. Il lui demande donc s'il entend, pour toutes ces considérations, maintenir en service la ligne S. N. C. F. Bonson-Sembadel.

8416. — 17 avril 1968. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la fermeture des écoles, aussi bien primaires que des C. E. G., dans le département de la Haute-Loire. Des dizaines d'écoles ont été fermées et des suppressions sont encore envisagées pour l'année scolaire à venir. La configuration géographique de ce département, l'altitude élevée de très nombreux villages, la rigueur des hivers, la dissémination de la population, les difficultés de communication pendant plusieurs mois de la mauvaise saison font que le problème des écoles doit être examiné ici plus qu'ailleurs d'une façon la plus attentive. Les normes envisagées sur le plan national pour leur maintien n'ont plus de sens réel dans une telle région et ce serait injuste de comparer uniquement les chiffres pour établir une carte scolaire. Est-il besoin de souligner que la Haute-Loire a été classée zone d'amélioration rurale, ce qui signifie qu'à ce département doit être appliqué en toutes matières un régime particulier, et notamment en matière d'éducation nationale. Le ramassage scolaire, pour les raisons susindiquées, n'est qu'une solution très imparfaite de substitution, les jeunes enfants sont souvent obligés, dans des conditions d'inconfort, d'attendre une voiture dont l'horaire est incertain pendant les mois d'hiver où les chemins sont impraticables. Il importe, avant de décider de la fermeture de classes, d'écoles de village, de C. E. G., de tenir compte de tous ces éléments propres à la Haute-Loire et d'envisager alors les sacrifices imposés aux enfants et aux parents. L'éducation nationale ne doit pas être envisagée

dans notre pays sous l'angle de la rentabilité, sa mission est trop haute et ce serait la diminuer que de lui appliquer un tel critère. Nos enfants, leurs parents, les communes et leurs municipalités qui ont souvent accompli des efforts financiers importants pour leurs écoles, ne doivent subir aucune pénalisation du fait de vivre dans des régions déshéritées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le maintien des écoles dans notre département.

8418. — 17 avril 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après diverses sources de renseignements, il semble que le prix de revient du kilomètre d'autoroute soit en diminution sensible depuis les premiers travaux qui ont été entrepris. Il lui demande s'il peut lui faire savoir combien ont coûté les premiers kilomètres d'autoroute exécutés dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan, et le prix de revient actuel dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan.

8419. — 17 avril 1968. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la paralysie, presque totale, qui sévit en ce moment sur les transactions viticoles en Saône-et-Loire, par suite de l'aggravation de la fiscalité sur les vins. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'y aurait pas lieu de relancer cette économie dont l'importance n'est pas négligeable pour le département, en considérant qu'après tout, le vin n'est qu'un produit agricole et qu'en conséquence il ne doit être assujéti qu'à la taxe de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles ; 2<sup>o</sup> si l'alignement du droit de circulation sur les vins au taux unique de 9 francs par hectolitre serait de nature à réduire de façon importante le montant total des taxes perçues sur les vins.

8421. — 17 avril 1968. — M. Cousté demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, comme l'avaient laissé espérer ses prédécesseurs au cours de débats budgétaires, il envisage de faire bénéficier les titulaires du « diplôme de reconnaissance de la Nation » de la possibilité de participer à la retraite mutuelle des anciens combattants.

8422. — 17 avril 1968. — M. Escande expose à M. le ministre des transports que différentes entreprises seraient désireuses de constituer un groupement d'intérêt économique, dans le cadre de l'ordonnance du 23 septembre 1967, groupement qui aurait, entre autre but, la mise en place d'un service expéditions. Étant donné qu'une des entreprises adhérentes à ce groupement a pour objet social la location de véhicules, il lui demande s'il est possible à celle-ci d'établir des contrats de location en exclusivité avec le groupement, dans le sens du décret du 14 novembre 1949 et de l'arrêté du 26 septembre 1963, contrats qui donneraient lieu à délivrance de licences modèle 13.

8423. — 17 avril 1968. — M. de Broglie indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il ressort de la réglementation actuelle de la retraite complémentaire que dans les régions encore spécialisées dans la fabrication des instruments de musique, celle-ci n'est jamais accordée, notamment aux ouvriers travaillant à domicile, tels les monteurs de flûtes. Il lui rappelle que les accords du 8 décembre 1961, régissant l'application des régimes de retraite complémentaire, n'englobent pas les ouvriers à domicile, sauf le cas où une extension a été demandée ou agréée par suite de convention collective. Il lui demande si une extension aux ouvriers monteurs de flûte recevrait son agrément.

8424. — 17 avril 1968. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation critique de l'activité des artisans coliffeurs. Il lui expose que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le prix de la coupe ordinaire de cheveux pour messieurs (catégorie B), y compris les taxes et le service, est demeuré fixé à 3,45 francs, soit à 3 francs nets. Il lui rappelle que, durant la même période, le S.M.I.G. a augmenté de 11 p. 100. Il lui souligne qu'une activité normale de salonnier coliffeur, qui se situe aux environs de 250 coupes ordinaires par mois, aboutit à un chiffre d'affaires d'environ 750 francs, lequel, après qu'il en a été retiré taxes, impôts et frais généraux, laisse un gain inférieur à la valeur du S.M.I.G. Il constate que les charges sociales et la T.V.A. ont pratiquement amené une incidence sensible de hausse sur les produits dont l'artisan coliffeur a besoin, mais que celui-ci n'a même pas eu le droit de répercuter sur le prix de la coupe ordinaire le pourcentage de hausse de 3 p. 100 résultant de la T.V.A. et qui est accordé aux autres services de la coiffure. Il lui demande à quelle idée générale répond cette politique d'étouffement progressif de cette catégorie d'artisanat,

et si, dans le cas où cette attitude serait seulement la conséquence de la présence de ce service dans la liste servant à l'établissement de l'indice des prix, il n'estime pas le moment venu de réparer une injustice sociale dont les chiffres démontrent le caractère dramatique et inexplicable.

8425. — 17 avril 1968. — M. Jean Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des intéressés de la Société internationale de la régie des tabacs au Maroc. Cette société, reconnue par le Gouvernement français, assurait le paiement des arrérages des pensions de vieillesse acquises par les anciens collaborateurs ayant exercé une activité au Maroc. Ces avantages ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1967. Depuis cette date, le Gouvernement marocain a suspendu les paiements. Il semble que ces avantages vieillesse soient garantis par la France. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour compléter les avantages acquis par ces retraités ayant exercé une activité au Maroc ; 2<sup>o</sup> s'il ne paraîtrait pas opportun de verser, en attendant la liquidation définitive de ces dossiers, des avances aux anciens retraités qui vont éprouver des difficultés à subsister.

8426. — 17 avril 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recréer l'ordre national du Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement font réaliser des économies à l'État, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées leur reconnaissance.

8427. — 17 avril 1968. — M. Lagrange rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a faite à sa question n<sup>o</sup> 5623 du 20 janvier 1966 (publiée au Journal officiel, Débats Sénat, du 3 avril 1966). Il observe que la commission permanente de la nomenclature qui siège auprès du ministère des affaires sociales ne comprend aucun représentant de la faculté de médecine ayant mis sur pied le diplôme de la psychomotricité, non plus d'ailleurs que le groupe de travail auquel il est fait allusion dans sa question n<sup>o</sup> 5623, et lui demande s'il n'estime pas que la présence de représentants de la faculté de médecine dans cette commission et dans ce groupe de travail ne lui semble pas souhaitable.

8428. — 17 avril 1968. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde, ni encombrante mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break », au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans et commerçants à son achat est déductible du montant total de la T.V.A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T.V.A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante.

8429. — 17 avril 1968. — M. André Beauguille expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret n<sup>o</sup> 67-519 du 30 juin 1967 (Journal officiel du 2 juillet 1967), les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont cessé de s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories « exceptionnelles et premières » et situés en France, à l'exception de la région parisienne. En outre, ces mêmes dispositions deviendront applicables aux mêmes catégories de locaux situés à Paris et dans la région parisienne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Ce retour au régime du droit commun pour les locataires des locaux susvisés entraîne d'importantes conséquences, et notamment la fixation brutale de loyers élevés et la déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Antérieurement certains locataires, lors de la notification du loyer technique par la méthode de la surface corrigée, ont accepté soit par ignorance, soit par défaut de contestation dans les délais prescrits, soit par mauvaise interprétation des crières de l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, soit tout simplement par esprit de conciliation, le classement de leur local dans une catégorie supérieure à celle déterminée par ladite annexe. Ce classement erroné (en violation de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 interdisant tout dépassement de la valeur locative et prescrivant le retour à celle-ci) qui n'avait eu jusqu'à maintenant qu'une faible incidence sur la situation locative des intéressés va pénaliser à l'avenir, injustement et avec toutes les conséquences y afférentes, certains locataires de bonne foi à l'encontre d'autres mieux éclairés ou tout simplement ayant interprété la loi de façon plus stricte. Il apparaît dans ces conditions que l'application du décret précité du 30 juin 1967, qui doit s'appliquer uniquement et objectivement aux locaux déterminés par celui-ci, risque de voir sa portée abusivement étendue à des locaux de catégories inférieures qui ont été subjectivement surclassés en catégorie « exceptionnelle et première ». Aux termes de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (loi n° 49-507 du 4 avril 1949, art. 6) le locataire disposait lors de la notification qui lui fut faite à l'origine d'un délai de deux mois, à peine de forclusion, pour contester le loyer proposé et qu'il se trouve actuellement sans aucun recours légal. En conséquence, il paraîtrait souhaitable que pour ceux de ces locataires des locaux des dites catégories « exceptionnelle et première » dont le classement est manifestement supérieur à la catégorie à laquelle ils devraient être rattachés, il soit accordé l'ouverture exceptionnelle d'un nouveau délai de forclusion et que dans ce cas le nouveau classement dans la catégorie équitable et légale soit déterminé par expertise judiciaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

8433. — 17 avril 1968. — **M. Paul Duraffour** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la déception profonde que viennent d'éprouver les familles et, en particulier, les familles rurales, à l'annonce des décisions des commissions départementales des bourses rejettant de nombreuses demandes en raison des ressources, soi-disant suffisantes, des parents : ce qui paraît à ces derniers contraire aux promesses faites, tant par le ministre de l'éducation nationale que par le ministre de l'agriculture, qui affirmèrent l'un et l'autre à la tribune de l'Assemblée nationale que, cette année, les conditions d'attribution des bourses seraient assouplies et, spécialement, en faveur des agriculteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de rendre public, malgré ses refus antérieurs, le barème sur lequel est basée l'appréciation des commissions, afin d'éclairer les parents qui ont le sentiment que les bourses ne sont pas justement attribuées ; 2° de donner aux commissions régionales des bourses des instructions afin que les appels dont elles vont être saisies soient examinés avec la plus large bienveillance.

8434. — 17 avril 1968. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir le tableau de ce qu'a coûté au budget, directement ou indirectement (subventions et détachations), le commerce extérieur en l'année 1966 et en l'année 1967, selon la présentation utilisée en réponse à la question 5119 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, p. 2393).

8439. — 17 avril 1968. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa lettre du 1<sup>er</sup> février 1968 par laquelle il attirait son attention sur la situation de plus en plus difficile de la bonneterie méridionale. En effet, par suite d'irrégularités dans les échanges intracommunautaires et d'importations anormales de contingents accrus en provenance du Japon, de Hong Kong et des pays à commerce d'Etat, le sous-emploi est apparu dans la bonneterie où le chômage atteignait 10 p. 100 début février et tendait à s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la bonneterie méridionale et quelle est notamment sa position à l'égard des mesures suivantes : 1° aggravation des pénalités pour les échanges intracommunautaires dans les cas suivants : classement irréguliers ; indications d'origine falsifiées ; fausses appellations de matière première ; trafics anormaux ; 2° application sévère de la réglementation anti-dumping ; 3° respect des contingents et blocage à leur niveau actuel des contingents en provenance du Japon, de Hong-Kong, des pays du Sud-Est asiatique ; 4° application effective du visa technique et de la clause de sauvegarde pour les importations des pays à commerce d'Etat.

8441. — 17 avril 1968. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des

secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D, ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement, le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteur n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrières théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux-tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement), et contrairement aux promesses faites, sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

8442. — 17 avril 1968. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile créée dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ayant pour objet la construction en vue de la vente, qui, après avoir édifié un immeuble collectif à usage d'habitation et vendu une partie des appartements, envisage, par suite du retrait d'un associé, d'attribuer à ce dernier, par voie de partage partiel accompagné d'une réduction de capital, divers locaux dans l'immeuble social. Moins de cinq ans après cette attribution et sans qu'il puisse justifier d'une intention non spéculative, l'attributaire procède à la vente desdits locaux. Il lui demande : 1° si, dans une société de l'espèce, un partage partiel en nature s'accompagnant d'une réduction de capital doit s'analyser en une mutation à titre onéreux au sens de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, susceptible de donner lieu à la T. V. A. immobilière et de dégager une plus-value imposable intégralement au nom de l'associé qui se retire, le prix de cession étant alors constitué par la valeur réelle des parts annulées ; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut bénéficier — les autres conditions étant supposées remplies — du prélèvement libératoire prévu à l'article 28-IV de ladite loi pour l'imposition, d'une part, de la plus-value dégagée par le partage partiel, d'autre part, du profit découlant de la vente ultérieure des locaux.

8443. — 17 avril 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis plus de quatre années aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leur fonction et de leur horaire de travail, consacrent leur temps, bénévolement et de manière désintéressée, à aider et à soulager leur prochain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'ordre du Mérite social.

8445. — 17 avril 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 8 août 1967 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 14 septembre 1967, n° 34 (p. 2178), dispense des épreuves probatoires du B. T. S. bureau d'études des constructions mécaniques, les titulaires de certains diplômes. Ce texte n'étend pas cette dispense aux titulaires du B. E. I. de dessinateurs en construction mécanique qui jusqu'alors en avaient le bénéfice. Il lui précise qu'il est regrettable que cette dispense préalablement accordée ne soit pas maintenue à titre transitoire pour la session de 1968. En effet, les élèves actuellement en deuxième année de section de techniciens supérieurs ont été recrutés en 1966 alors que la première session des brevets de techniciens n'a été organisée qu'en 1967. Il lui demande si compte tenu de l'exposé ci-dessus il envisage de compléter l'arrêté considéré en assimilant, à titre exceptionnel le B. E. I. dessin en construction mécanique au B. T. qui le remplace.

8446. — 17 avril 1968. — **M. Guerlin** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'incidence du nouveau régime de la T. V. A. sur les salaires des V. R. P. La commission versée à ces derniers est, en principe, calculée sur les prix-facture, taxes comprises. La diminution du taux de la T. V. A. pour bon nombre de produits a donc pour effet automatique de diminuer leur rémunération.

nération. Cet état de choses semble contraire à la volonté du législateur, exprimée par des déclarations non équivoques, selon lesquelles les revenus ne devraient pas être affectés par l'application du nouveau régime fiscal. Cette volonté respectée pour les patrons, dont les marges bénéficiaires en valeur absolue ont été maintenues, ne l'a pas été pour les V. R. P. qui subissent le préjudice signalé plus haut et qui souhaitent l'octroi d'une évaluation compensatrice du taux de leur commission. Leurs efforts pour l'obtenir du patronat sont restés vains. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures propres à leur donner satisfaction.

**8448.** — 17 avril 1968. — **M. Pic** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un officier de police de la sécurité publique en Algérie, qui a reçu notification, le 11 juin 1957, d'un arrêté de **M. le ministre résident en Algérie**, en date du 4 février 1957, l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 5 (§ 1, alinéa 2) de la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-043, à compter du lendemain de ladite notification, précisant qu'il cessera ses fonctions à compter de cette notification (11 juin 1957) et verra ses services arrêtés pour la liquidation de sa pension au 12 mars 1957. Il lui demande : 1° si l'arrêté susvisé du 4 février 1957 pouvait légalement décider que pour la liquidation de sa pension, les services de ce fonctionnaire seraient arrêtés au 12 mars 1957, alors qu'il avait été en activité jusqu'à 12 juin 1957 date à partir de laquelle ledit arrêté l'invitait à cesser ses fonctions ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison cet arrêté a fait perdre à ce fonctionnaire le bénéfice de trois mois d'ancienneté de services pour la liquidation de sa pension ; 3° si ce fonctionnaire peut être considéré comme ayant appartenu au personnel des services actifs de la police en Algérie jusqu'au 12 juin 1957, date à laquelle il avait été invité à cesser ses fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**8449.** — 17 avril 1968. — **M. Rieobon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D. « Ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devraient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelons, par des reclassements ou des révisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. » Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, **M. le ministre** écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution. » Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée. Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder en 1968 au reclassement promis et à dégager les crédits indispensables.

**8450.** — 17 avril 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de la justice** que les mesures de grâce dont ont récemment bénéficié un certain nombre de personnes condamnées pour des faits en rapport avec des événements d'Algérie ne sont pas applicables aux contumax. Ceux-ci, au nombre de 300 à 400 personnes, n'ont pour la plupart été condamnés que pour des infractions mineures. Ils s'exposent néanmoins, s'ils rentrent en France, à encourir des peines de prison ferme, la Cour de sûreté de l'Etat ayant, aux termes du projet de loi d'amnistie présenté par le Gouvernement, toute latitude pour apprécier si un condamné est ou non amnistiable. Dans un souci d'unité nationale, il lui demande s'il est envisagé d'étendre au moins à ceux des contumax qui n'ont pas été condamnés à de lourdes peines le bénéfice d'une amnistie totale et de plein droit, seule mesure susceptible de mettre fin à leur exil.

**8451.** — 17 avril 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les voiturettes couramment utilisées par les handicapés physiques, et qui leur sont remboursées par la sécurité

sociale et l'aide sociale, ne sont pas dépourvues de danger pour la sécurité et la santé des intéressés. Aussi de nombreux handicapés occupant un emploi utilisent-ils pour se rendre à leur lieu de travail des voitures de tourisme spécialement aménagées. La sécurité sociale contribue aux frais d'appareillage spécial de ces voitures, mais la part qui demeure à la charge des intéressés est, dans bien des cas, excessive eu égard à la modicité de leurs ressources. La prise en charge complémentaire au titre de l'aide sociale des frais d'équipement de ces voitures, absolument indispensables aux handicapés physiques pour se rendre à leur travail, lui apparaît donc particulièrement souhaitable. Il demande s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur de manière à permettre cette prise en charge.

**8452.** — 17 avril 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité de la situation actuelle de la profession de la coiffure, telle qu'elle a été récemment soulignée lors de la manifestation des petits exploitants salle Lancry. En considérant que le prix de la coupe de cheveux (hommes) reste encore bloqué à la somme dérisoire de trois francs, il lui demande s'il envisage un relèvement des prix à la mesure de l'augmentation constante des frais généraux subis par les professionnels.

**8453.** — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les problèmes posés à plusieurs communes des Basses-Pyrénées par l'existence, sur leur territoire, d'hospices privés non conventionnés auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En effet, de nombreuses personnes âgées, venant d'autres communes et même d'autres départements, acquièrent, après trois mois de séjour dans ces hospices, le « domicile de secours » dans ces communes d'accueil. La plupart de ces personnes ne disposent que de ressources modestes, et sont généralement admises au bénéfice de l'aide sociale, ce qui entraîne une augmentation de charges considérables pour la commune d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les règles régissant le domicile de secours, en précisant que les personnes âgées et les infirmes remplissant les conditions d'admission à l'aide sociale, gardent le domicile de secours dans leur commune d'origine lorsqu'ils font l'objet d'un placement dans un hospice non conventionné par les services départementaux de l'aide sociale.

**8455.** — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle l'éducation physique n'est pas prévue au programme des nouvelles sections d'éducation professionnelle organisé pour la scolarisation des jeunes de quatorze à seize ans.

**8456.** — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation résultant de l'intégration de militaires dégagés des cadres de l'armée dans l'enseignement de l'éducation physique dans le département des Basses-Pyrénées. Durant deux ans, ces militaires sont en position de détachement, et au bout de cette période, ils choisissent de revenir dans l'armée ou d'être définitivement intégrés. Il lui signale le cas d'un militaire qui, ayant terminé son stage de deux ans, a été admis dans le cadre des professeurs certifiés d'éducation physique. Or, ce nouveau professeur n'a aucune compétence technique sanctionnée par un diplôme, et il est titulaire en tout et pour tout du certificat d'études primaires. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas en contradiction avec le statut de la fonction publique, car on a toujours refusé aux maîtres une possibilité quelconque d'accès au corps des professeurs, en s'appuyant sur le fait que l'absence de baccalauréat empêchait cette promotion ; 2° s'il ne trouve pas injuste que trois professeurs, possédant tous les diplômes nécessaires pour être nommés titulaires demeurent auxiliaires depuis plus de dix ans, alors que des militaires non diplômés, comme le cas ci-dessus cité, obtiennent leur intégration comme professeurs.

**8457.** — 17 avril 1968. — **M. Labarrère** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des nombreux attachés de préfecture pouvant être promus à la classe supérieure, et qui attendent depuis près de deux ans un avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard inadmissible et qui portent un préjudice certain à des fonctionnaires dont les hautes qualités, ainsi que la valeur professionnelle et morale, sont unanimement reconnues ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui semble être un cas unique dans la fonction publique ; 3° les dates auxquelles il compte réunir les commissions paritaires compétentes pour se prononcer sur les avancements des attachés.

**8458.** — 17 avril 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** comment il se fait que des licenciements se produisent à l'entreprise Zenith de Lyon en vue du transfert de cette société hors du département du Rhône, alors que la société avait pris l'engagement envers le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi de maintenir cette entreprise dans l'agglomération lyonnaise. En conséquence l'autorisation de licencier du personnel doit être refusée. Il est indispensable que le problème concernant Zenith, une nouvelle fois fasse l'objet d'une réunion entre les représentants des travailleurs de cette entreprise, les organisations syndicales et la direction, sous les auspices des pouvoirs publics et en particulier des représentants du secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi. Les licenciements, qui ont été autorisés, ne sont pas réguliers et ils peuvent faire l'objet de recours administratifs. La situation dans cette entreprise est très tendue, un sentiment de révolte anime les travailleurs en raison des atteintes qui ont été portées à leur dignité, à leur liberté et à leur moyen d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris devant lui et les pouvoirs publics.

**8459.** — 17 avril 1968. — **M. Achille-Fould** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3897 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 25 novembre 1967, p. 5269) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale, les élèves des lycées qui atteignent leur vingtième anniversaire avant d'avoir terminé le cycle des études secondaires. La faculté offerte aux intéressés, lorsqu'ils perdent la qualité d'ayants droit d'assuré obligatoire, de souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie et maternité, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne peut être utilisée par toutes les familles, en raison du coût élevé de cette assurance. Il en sera de même de la possibilité ouverte par la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Le taux des cotisations dues à cette assurance constituera pour la plupart des familles un obstacle insurmontable. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une autre solution susceptible de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un nombre de plus en plus grand de lycéens, soit en permettant aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes et techniques de s'affilier au régime d'assurances sociales des étudiants institué en application du livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont atteint leur vingtième anniversaire, même si le niveau de leurs études, au début de la dernière année scolaire, est légèrement inférieur à celui des étudiants ; soit en apportant à l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale une modification permettant de considérer comme enfant à charge l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle il atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire, jusqu'à la veille, soit de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, soit de son incorporation pour l'accomplissement du service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où l'intéressé atteint vingt et un ans, lorsque ses études se terminent par le baccalauréat.

**8461.** — 17 avril 1968. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application des dispositions du V<sup>e</sup> Plan devait permettre une augmentation des effectifs des travailleuses familiales. Les crédits nécessaires ne semblent pas avoir été dégagés, et les effectifs sont restés à peu près les mêmes que ceux de 1964 alors que les besoins de la population sont sans cesse croissants. De ce fait, les organismes de travailleuses familiales se sont trouvés dans l'obligation de réduire l'aide apportée aux familles. Or, très souvent, la présence d'une travailleuse familiale dans un foyer entraîne pour les organismes sociaux une économie extrêmement importante, car elle permet dans la plupart des cas d'éviter le placement des enfants dans divers établissements pendant toute la période d'indisponibilité de la mère de famille. L'augmentation du nombre des travailleuses familiales se justifie donc à la fois sur le plan économique et social. Il lui demande s'il envisage de reprendre à bref délai l'examen de ce problème et de réunir prochainement la commission nationale d'étude qui devait être, semble-t-il, saisie de cette question en 1967.

**8463.** — 17 avril 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, en raison de la démocratisation de l'enseignement, le nombre de lycéens n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans, devient très important mais ces élèves ne sont pas couverts par la sécurité sociale de leurs parents, ce qui pose de sérieuses difficultés à leurs

familles. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 285 (§ 2) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année.

**8464.** — 17 avril 1968. — **M. Ponceillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le code général des impôts, depuis sa mise en harmonie avec la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier stipule par son article 279, que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui sont fixées par décret. Bien que le service d'information du ministère de l'économie et des finances ait fait connaître, dès après la déclaration ministérielle du 27 avril 1967, que la publication de ce décret était prochaine, les dispositions précitées de l'article 279 du code général des impôts sont demeurées jusqu'à ce jour inappliquées. Cette situation s'avère difficilement concevable car elle conduit à faire échec à la volonté, expressément affirmée par le législateur d'admettre certaines catégories de livres au bénéfice d'un taux réduit pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 279 du code général des impôts ayant repris le texte de l'article 13 C) de la loi du 6 janvier 1966. La mise en œuvre du régime institué par ledit article ne saurait donc être subordonnée au bon vouloir de l'administration, d'autant que le taux de 6 p. 100 dont il s'agit ne revêt pas, dans le cadre du marché commun, un caractère spécialement avantageux puisque la République fédérale d'Allemagne taxe la production livresque à un taux de l'ordre de 2 à 3 p. 100, alors que les Pays-Bas exonèrent, pour leur part, cette production de toute taxe. Il est donc absolument nécessaire que les livres visés à l'article 279 du code général des impôts donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux prévu par cet article. Il lui demande de lui faire connaître comment il entend satisfaire à cet impératif dicté par l'article 13 C) de la loi du 6 février 1966.

**8465.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : **M. Patrice C.**, ayant perdu son portefeuille à Madrid au mois d'août 1967, a été avisé le 6 octobre 1967 par le consulat de France que son portefeuille, qui comprenait différents documents, notamment ses papiers d'identité et la somme en espèces de 468 francs, avait été retrouvé et qu'il venait d'être transmis par le service de la valise diplomatique à la préfecture de police pour que remise lui en soit faite. La préfecture de police n'ayant rien reçu, l'intéressé s'est adressé à nouveau au consulat de France à Madrid qui lui a confirmé que le portefeuille avait été envoyé sous bordereau n° 1540 le 18 août 1967 à la préfecture de police, direction de la police générale, par l'entremise du service de la valise diplomatique du ministère des affaires étrangères. **M. Patrice C.** s'étant adressé au service de la valise diplomatique, celui-ci, le 20 décembre 1967, par lettre n° 2395-V. A., lui indiquait que les recherches effectuées n'avaient pas permis de trouver trace du portefeuille qui avait été remis au consulat général de France à Madrid pour être acheminé sur le département, et qu'il était certain que ce portefeuille n'avait pas été remis à la préfecture de police, mais qu'il n'avait pas été possible de déterminer si la disparition avait eu lieu à Madrid ou à Paris. Le 8 février 1968, répondant à la lettre de ce parlementaire, **M. le ministre des affaires étrangères** indiquait que cette disparition faisait actuellement l'objet d'une enquête administrative et que de toute façon la responsabilité du service de la valise diplomatique ne pouvait se trouver engagée. Le parlementaire susvisé fait toutes réserves sur une telle interprétation en ce qui concerne la responsabilité du service de la valise diplomatique qui, selon une déclaration du consulat général de France à Madrid, a reçu un portefeuille avec mandat de le remettre à la préfecture de police et doit, par conséquent, en rendre compte. Il demande à **M. le ministre** de lui indiquer le résultat de l'enquête administrative qui a été ordonnée et les mesures qu'il compte prendre pour que **M. Patrice C.** puisse recevoir son portefeuille avec ses papiers ainsi que la somme déclarée par le consulat général de France à Madrid ou, à défaut, une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

**8466.** — 17 avril 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 8) a porté le taux intermédiaire de la T. V. A. de 12 à 13 p. 100. Cette mesure intéresse la majeure partie des ressortissants du secteur des métiers, en particulier les prestataires de services, et, pour l'ensemble de leurs opérations autres que les reventes en l'état, ceux qui béné-

ficient de la décote spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi portant réforme des T. C. A., loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. En compensation, la décote a été portée de 9.600 francs à 10.400 francs, sans que ce relèvement, il est vrai, compense l'augmentation du taux de la T. V. A. Il lui demande si, pour assurer une compensation plus équitable et aider ainsi les artisans qui sont de la « graine d'industries », il n'envisage pas de porter la décote à 11.200 francs.

8467. — 17 avril 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une voiture « break », à usage exclusivement commercial, ainsi qu'en témoigne la police d'assurance, dont la prime est nettement plus élevée que pour l'usage particulier, ne bénéficie pas, aux termes de l'article 8 du décret du 27 juillet 1967, de la déduction de la T. V. A. et lui demande les raisons de cette interprétation restrictive alors que de simples et élégantes camionnettes pouvant servir aux transports privés, donc à un usage mixte, bénéficient de ce droit de déduction.

8468. — 17 avril 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interprétations de l'article 158 du code général des impôts, qui accorde aux salariés dont les ressources sont facilement vérifiables, le droit de pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus. Il lui demande pourquoi ces dispositions ne seraient pas également valables pour les médecins dont les ressources peuvent faire l'objet d'une vérification puisque leurs honoraires sont pratiquement comptabilisés par la sécurité sociale.

8469. — 17 avril 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs des communes rurales au cours des deux années écoulées. Le prix de la coupe ordinaire de cheveux pour messieurs (catégorie B) est resté immuable pendant cette même période. L'application de la T. V. A. est venue récemment obérer la trésorerie des artisans particulièrement méritants qui se tiennent encore à la disposition de leur clientèle à des heures où leurs confrères de la ville ont depuis longtemps abaissé le rideau de leur magasin. Il résulte de cet état de fait une désaffection croissante des jeunes à l'égard de la profession qui éprouvera dans un proche avenir des difficultés sérieuses pour effectuer sa relève. Il lui demande dans ces conditions s'il compte prendre des mesures sans tarder en vue de revaloriser une activité précieuse pour nos populations rurales.

8470. — 17 avril 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences fâcheuses de la conjoncture économique présente quant au respect des engagements contractés pour leur logement par les salariés qui, du fait des suppressions d'emploi et du chômage partiel ou total, se trouvent dans une situation critique. Il demande : 1° s'il envisage que le projet annoncé par le ministre de l'équipement et du logement, dans sa conférence de presse du 1<sup>er</sup> février 1968, tendant à instituer une assurance pour ceux qui, désirant accéder à la propriété du logement, hésitent à le faire, en raison des risques de chômage, soit porté à la connaissance des intéressés le plus tôt possible ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter aux chômeurs incapables de payer leur loyer d'être l'objet de poursuites contentieuses du fait d'une carence dont ils ne peuvent être rendus coupables.

8471. — 17 avril 1968. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les lycéens ainsi que les étudiants non reconnus, comme les élèves des beaux-arts, qui n'ont pas terminé leurs études secondaires lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents. L'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'étant pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles, il en résulte un préjudice pour un nombre d'entre elles qui va croissant du fait de la démocratisation de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précédemment « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans », s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8473. — 17 avril 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances pour 1968 a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension en faveur des déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés au titre : soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100, soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100. Elle lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le nombre total, et la répartition par département, des déportés politiques remplissant ces conditions et, en conséquence, susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale de 20 p. 100.

8475. — 17 avril 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les fonctionnaires de la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéficiaire indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (120 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps de fonctionnaires se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, étant donné que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

8476. — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de familles ayant des enfants qui poursuivent des études supérieures se voient supprimer le bénéfice de la bourse. Parmi ces familles figurent très souvent des agriculteurs, notamment des viticulteurs, qui, du fait de la déclaration obligatoire de leurs récoltes, sont souvent considérés comme ayant des ressources brutes relativement élevées. Il lui demande sur le plan général : 1° quels sont les critères retenus pour accorder une bourse de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne les ressources familiales de l'étudiant ou les ressources particulières de l'étudiant ; 2° quel est le montant de la bourse complète susceptible d'être accordée à un étudiant qui effectue des études supérieures ; quel est le montant des autres types de bourses qui sont alloués ; combien il y a eu, pour toute la France, de bourses d'enseignement supérieur accordées en 1967 et quel en a été le nombre pour chacune des académies que comporte notre pays.

8478. — 17 avril 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des lycéens qui, pour des raisons diverses (maladie, changement de résidence des parents, etc.), atteignent l'âge de vingt ans sans avoir pu terminer leurs études secondaires. De ce fait, ils ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Le nombre de lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important. Il lui demande s'il n'entend

pas en conséquence modifier l'article 285 (2<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de l'enfant qui poursuit des études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8483.** — 17 avril 1968. — **M. Mancey** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** la situation de certains membres du corps enseignant ayant effectué un séjour dans les départements d'outre-mer. Ces instituteurs n'ont pu bénéficier de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement du fait que leur séjour a été d'une durée inférieure à la moitié du séjour réglementaire (art. 94 du décret du 2 mars 1910, modifié en dernier lieu par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953). Il lui demande, si, par dérogation aux textes susvisés, les fonctionnaires ayant sollicité leur rapatriement avant d'avoir atteint la moitié du séjour réglementaire pour raison d'incompatibilité physique de tout genre, pourraient prétendre au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement.

**8484.** — 17 avril 1968. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des localités de Lallaing, Pecquencourt et Montigny dans le Nord. A la suite de l'implantation d'un grand puits de concentration, ces localités sont devenues des villes, et la population d'ensemble, est passée de l'ordre de 10.000 habitants il y a quinze ans, à presque 24.000 aujourd'hui. Ces bouleversements, faut-il le souligner, ont eu de profondes répercussions sur le niveau de vie, et ont modifié profondément le mode de vie, autrefois quasi rural. Malheureusement, les abatements de zone n'ont pas été modifiés et sont restés au taux le plus élevé, c'est-à-dire à 12,75 p. 100. Le maintien de ce taux arbitraire, a pour résultat de créer à ces villes des difficultés et pour leurs habitants une situation détestable. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas classer ces trois villes dans une zone identique à celle de l'arrondissement de Douai, c'est-à-dire au taux de 2,5 p. 100, en attendant la suppression totale des abatements de zone.

**8485.** — 17 avril 1968. — **M. Eloy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la population scolaire des communes rurales n'est plus contrôlée médicalement depuis l'intervention de la réforme des structures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies au plus tôt, les visites médicales et de dépistage dans les communes rurales.

**8489.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il y a eu de classes de supprimées en raison de l'insuffisance d'effectif des élèves au cours de l'année 1967 : 1<sup>o</sup> pour toute la France ; 2<sup>o</sup> pour chacun des départements français.

**8491.** — 17 avril 1968. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser le nombre de bénéficiaires du fonds national de solidarité année par année depuis sa création et pour chacune de ces années la répartition des bénéficiaires entre ceux relevant du régime agricole salariés et exploitants, des non-salariés non agricoles et des salariés non agricoles.

**8492.** — 17 avril 1968. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent, en fait, des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir. Il souhaiterait que lui soit précisé l'échelonnement dans le temps prévu pour les transformations d'emplois envisagées, ainsi que les modalités selon lesquelles aura lieu le passage de ces agents du cadre D au cadre C. Il lui demande si une fiche proposant l'intégration d'une première tranche d'agents de bureau dans le cadre C a été adressée à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, en vue d'être soumise à l'examen de la prochaine session plénière du conseil supérieur de la fonction publique prévue pour courant mai prochain.

**8493.** — 17 avril 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des dépositaires de registres des contributions indirectes. En effet, leur indemnité est particu-

lièrement dérisoire. Une personne, dépositaire depuis cinquante ans, n'a gagné en 1967, que 420.000 anciens francs par l'année. Il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la situation de ces personnes.

**8495.** — 17 avril 1968. — **M. Doize** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a pris connaissance, avec intérêt, de la réponse qu'il a faite le 23 mars 1968 à sa question n° 6556 au sujet de l'action de l'inspection du travail en matière de prévention des risques professionnels et du renforcement éventuel de ses moyens. Sur les trois premiers points, il note que les renseignements numériques fournis par **M. le ministre** soulignent les faiblesses de l'inspection du travail. D'une part, le nombre des inspecteurs du travail est insuffisant, d'autre part, l'action de ceux qui sont en fonctions paraît sans force et sans étendue. Il en ressort en effet qu'en moyenne, chaque inspecteur a la charge du contrôle de plusieurs milliers d'établissements occupant, au total, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, et que si l'action paraît s'être affirmée de 1964 à 1966, chaque inspecteur ne relève cependant que deux contraventions par mois. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures prévues ou déjà prises pour recruter, dans les délais les plus brefs, des inspecteurs en nombre suffisant pour exercer des contrôles fréquents, notamment dans toutes les usines, dans tous les ateliers, sur tous les chantiers où surviennent des accidents du travail et des maladies professionnelles ; il lui demande également si des instructions ont déjà été données et si d'autres vont être données pour obtenir de tous les inspecteurs en fonctions qu'ils accomplissent efficacement leur mission en exerçant leur autorité et en usant de leurs pouvoirs sans hésiter à réprimer à des manquements graves à l'origine de si nombreux et de si terribles accidents. A ce sujet, et rappelant la forme de sa première question, il demande si le nombre total des procès-verbaux résulte bien de l'action de tous les inspecteurs en fonctions ou s'il ne résulte pas seulement de l'action d'une minorité d'entre eux. Sur le dernier point, l'intérêt d'un relèvement des pénalités, il observe, tout en regrettant le caractère laconique de la réponse, que, si la question est à l'étude, et dans un cadre plus général, c'est qu'elle a été posée et qu'elle a déjà retenu l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** et souhaitant obtenir un complément d'information, il lui demande : 1<sup>o</sup> depuis quand cette question est à l'étude et dans quel sens ; 2<sup>o</sup> si les projets en cours prévoient le relèvement du taux de toutes les amendes sanctionnant les infractions, dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application (réglementation de la durée du travail, désignation et fonctionnement des comités d'entreprise, élection et action des délégués du personnel, etc.) ou si, cette première étape franchie, des pénalités plus lourdes ne sont pas prévues pour réprimer les fautes qui mettent en danger la vie et la santé des salariés.

**8497.** — 17 avril 1968. — **M. Ducolané** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux habitants de Chaville et de Sèvres utilisent quotidiennement la ligne S. N. C. F. Montparnasse-Versailles pour se rendre à leur travail. Il en est de même pour les habitants d'autres localités qui travaillent dans ces deux villes. La distance des gares entre Chaville et Sèvres est de 2,900 kilomètres, alors que la moyenne entre les autres gares de la ligne est de 1,200 kilomètre. C'est pourquoi à la suite de nombreuses démarches, la Société nationale des chemins de fer français avait, en 1938, envisagé une halte au kilomètre 11,152, au lieu dit La Femme Sans Tête. Un écartement des voies a même été aménagé à cet endroit. A la suite des événements, cette opération a été abandonnée et n'a pas été reprise après la guerre. Cependant, compte tenu de l'accroissement de la population dans cette région, la création de cette halte, qui a recueilli l'unanimité des conseils municipaux de Sèvres et de Chaville, s'impose de plus en plus. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que très rapidement une halte S. N. C. F. soit créée au lieu dit La Femme Sans Tête.

**8498.** — 17 avril 1968. — **M. Melsonnet** expose à **M. le Premier ministre** que selon des informations rendues publiques le Gouvernement a décidé de signer avec le groupe Thomson-C.S.F. une convention relative à la micro-électronique. Des crédits de recherche de l'ordre de 20 millions de francs par an pendant les deux premières années seront accordés par l'Etat. La contrepartie des crédits d'étude sera la fusion des filiales S. E. S. C. O. et C. O. S. E. M. Les ouvriers et employés de l'usine C. O. S. E. M. de Saint-Egrève, déjà forts inquiets quant au plein emploi, le sont encore plus à l'annonce de cette concentration. L'expérience montre en effet que ces concentrations et fusions s'accompagnent de licenciements, de réductions d'activités. Il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre de la convention pour que le plein emploi des travailleurs soit assuré et quelles sont ces mesures.

**8499.** — 17 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en œuvre d'un nouveau système d'orientation scolaire suscite les plus vives inquiétudes des personnels enseignants et des parents d'élèves, dont les réserves portent notamment sur les dispositions du projet concernant : 1<sup>o</sup> les objectifs du nouveau système qui vise à affecter utilement et positivement les élèves en fonction des besoins économiques à courts et moyens termes, font craindre que pour obtenir la ventilation conditionnée par le Plan l'orientation devienne une sélection d'autorité qui reléguera au second plan les aptitudes et les goûts des enfants ; 2<sup>o</sup> l'organisation et le fonctionnement des centres d'information et d'orientation, tels qu'ils sont connus, tendent à réserver les décisions à des spécialistes, hâtivement formés et qui plus est particulièrement chargés d'effectifs, ainsi qu'à réduire le rôle des parents à celui de simples consultants que l'on se contentera d'informer ou de convaincre ; 3<sup>o</sup> les dispositions relatives au personnel laissent prévoir une réduction des effectifs des conseillers d'orientation et des psychologues et font redouter que leur mission et leur situation en soient gravement affectées. D'autre part, parents et professeurs considèrent qu'une véritable orientation ne saurait se concevoir sans une collaboration des maîtres, des conseillers psychologues et des parents et on ne peut parler d'opération pilote sans que soient dégagés les moyens nécessaires à l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements, à la réduction des effectifs des classes à tous les degrés et à la création des postes d'enseignants qualifiés. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> dans quelle mesure il envisage de tenir compte des réserves exposées pour modifier les nouvelles structures de l'orientation ; 2<sup>o</sup> quels crédits d'investissement et de fonctionnement il compte demander au Gouvernement pour que l'expérience appelée à se dérouler bénéficie des moyens et de conditions favorables.

**8501.** — 17 avril 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation, de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2<sup>o</sup> si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

**8502.** — 17 avril 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2<sup>o</sup> si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

**8503.** — 17 avril 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'importance sociale que revêt, dans la société moderne, la travailleuse familiale, tant par l'aide qu'elle apporte au foyer où la mère est malade que par son soutien auprès des enfants. Il lui demande quand il envisage de réunir la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » qu'il avait lui-même décidée en 1967, mais qui fut différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale.

**8506.** — 17 avril 1968. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations fiscales concernant l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices agricoles sont souvent réclamées avec un grand retard aux contribuables ruraux. Il lui indique qu'un certain nombre ne se sont pas vu réclamer leurs impôts de 1966 au cours de l'année 1967, et que le même retard risque d'exister pour les impôts de l'année suivante. Il lui demande si la réduction de 15 p. 100 sur le tiers provisionnel sera bien appliquée à ces contribuables.

**8510.** — 17 avril 1968. — **M. Léon Ayme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes ou techniques qui, n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents. Le nombre de lycéens ou lycéennes qui se trouvent dans ce cas est très important du fait de la démocratisation de l'enseignement ; la situation est la même pour les étudiants non reconnus, et particulièrement 15.000 élèves des écoles des beaux-arts. Cet état de choses porte préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 295 (2<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le « 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8511.** — 17 avril 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les syndics d'immeubles professionnels ayant seulement comme vocation d'administrer les immeubles sont passibles de la T.V.A. pour les rémunérations qu'ils touchent et, dans l'affirmative en vertu de quel texte cette taxe peut leur être appliquée.

**8513.** — 17 avril 1968. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients résultant, pour les Français de l'étranger, de la réglementation fiscale actuelle. Il lui expose qu'en application de l'article 164-2 du code général des impôts, les Français domiciliés hors de France, mais possédant en France une résidence, sont frappés, lorsque leur domicile est situé dans un Etat n'ayant pas conclu avec la France un accord sur la fiscalité, d'un impôt ayant pour base forfaitaire un chiffre égal à cinq fois la valeur locative annuelle de leur résidence en France, lorsque leurs revenus de source française n'atteignent pas un montant plus élevé. Il lui souligne que, par suite de la hausse brutale des valeurs locatives au cours des dernières années, l'application de ce multiplicateur, inchangé depuis longtemps, a pour conséquence, du fait du poids excessif de l'impôt, d'inciter les Français résidant à l'étranger à renoncer à acquérir ou à conserver une résidence en France permettant de loger leurs enfants durant leurs études en métropole, d'y passer leurs congés et d'y prendre leur retraite. Il lui fait remarquer par ailleurs que la surcharge fiscale imposée aux Français de l'étranger en matière d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières détourne ces Français d'effectuer des investissements en France ; qu'en outre la fixation au taux maximum pour les Français à l'étranger de l'impôt sur les plus-values foncières décourage ces Français d'employer leurs fonds disponibles à des opérations immobilières en France, qu'ainsi la situation fiscale particulière aux Français à l'étranger sur ces trois points est préjudiciable à la fois aux Français établis hors de France et à l'économie française. Il lui demande : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne la base forfaitaire sur la valeur locative si, dans l'attente des mesures tendant à une atténuation de cette situation, des instructions pourraient être données aux services compétents pour une application bienveillante de la législation actuelle, dans les cas où elle aboutit à des conséquences manifestement inéquitables ; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait envisager des dispositions législatives ramenant à un taux plus équitable le coefficient multiplicateur et faisant en sorte, en ce qui concerne l'impôt sur les valeurs mobilières et l'impôt sur les plus-values foncières, que les Français de l'étranger ne soient pas traités différemment que leurs compatriotes en France.

**8514.** — 17 avril 1968. — **M. Colinet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Cet article 17 est ainsi rédigé : « Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera après consultation des organisations professionnelles intéressées un projet de loi concernant l'organisa-

tion des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles ». Le délai prévu par la loi étant expiré depuis neuf mois, il lui demande : 1° où en est l'étude de ce projet législatif ; 2° quand il compte consulter les organisations professionnelles intéressées ; 3° à quelle époque le texte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**8515.** — 17 avril 1968. — **M. Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des associations de travailleuses familiales. Compte tenu des réformes en cours, ces associations, dont l'intérêt et le dévouement ont toujours été reconnus, risquent de ne pouvoir poursuivre leur mission. En particulier, il est vraisemblable que le financement de ces organismes ne sera pas assuré par les caisses d'allocation familiale pour le dernier trimestre de l'année. Il lui demande : 1° comment il pense répondre aux prescriptions du V<sup>e</sup> Plan qui a prévu une travailleuse familiale pour 2.500 habitants, alors qu'actuellement la proportion est de une pour 10.000 habitants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement normal et régulier des associations de travailleuses familiales ; 3° à quelle époque il compte réunir la commission nationale chargée d'étudier l'ensemble du problème des « travailleuses familiales ».

**8516.** — 17 avril 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines affiches publicitaires posées sur les murs ou certaines pages de publicité en couleur, dans des périodiques, reproduisent avec un talent technique indiscutable des couples enlacés dans des tenues et des attitudes que la décence recommande de ne pas avoir sur les plages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

**8517.** — 17 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des transports** qu'un grave accident d'avion vient de se produire le 6 mars 1968 à la Guadeloupe. C'est le deuxième accident se produisant au même endroit, puisque déjà le 22 juin 1962 plus de 100 personnes avaient été tuées dans les mêmes circonstances. Or, l'opinion publique s'étonne justement que le rapport de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe de 1962 n'ait pas encore été publié. Il est en outre inadmissible que les familles des victimes ignorent encore les conclusions officielles de l'enquête. Il lui demande quand il compte publier les rapports relatifs à ces deux accidents survenus en Guadeloupe pour savoir si les mesures ont été prises afin qu'ils ne se renouvelent pas.

**8523.** — 17 avril 1968. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en l'état de la réponse ministérielle faite à **M. Couté**, député (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 juin 1965, p. 2092), l'expropriation portant sur un immeuble construit dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait fiscalement sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il souhaiterait connaître ce qu'il en est si l'expropriation porte sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de *non aedificandi*.

**8524.** — 17 avril 1968. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains problèmes concernant les personnels des parcs automobiles des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics régis par le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Ces agents, chargés d'assurer le transport des malades ou des blessés — et de leur donner le cas échéant des soins d'urgence — doivent être munis des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun et doivent être titulaires du brevet d'auxiliaire sanitaire ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande si étant donné les connaissances professionnelles exigées de ces conducteurs il n'y aurait pas lieu : 1° de prévoir en leur faveur un reclassement judiciaire afin qu'ils aient une situation administrative en rapport avec leurs fonctions ; 2° de s'assurer que le transport des malades et blessés est toujours effectué par ces personnels, et non par d'autres conducteurs, tels que des chauffeurs de taxis, ne présentant pas les mêmes garanties que les personnels des parcs automobiles ni en ce qui concerne les permis de conduire, ni au point de vue sanitaire.

**8526.** — 17 avril 1968. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel qui est tenu de subir des épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle E S 3 alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle E S 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, ainsi que de la pénibilité de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis.

**8527.** — 17 avril 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de quels moyens il dispose pour honorer les services désintéressés de nos compatriotes, au titre des différents organismes sociaux et philanthropiques depuis la regrettable suppression de la médaille de la mutualité, de la médaille de la prévoyance sociale et de la médaille des assurances sociales, regroupées et complétées en 1936 par la décoration du Mérite social, alors que le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus.

**8529.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la dernière session du conseil de Paris, **M. le directeur général des services techniques** de la préfecture de Paris, répondant à une question orale de plusieurs conseillers du 20<sup>e</sup> arrondissement, confirmait que compte tenu des besoins en équipements sportifs et de loisirs de l'Est parisien, la réalisation d'une patinoire sur la dalle de l'échangeur de la porte de Bagnole (Paris 12<sup>e</sup>) a bien été envisagée et les fondations de l'ouvrage routier ont été prévues pour permettre la réalisation de la patinoire. Il lui demande si, tenant compte de l'importance de cette construction, l'Etat envisage de participer à sa réalisation et d'accorder les crédits nécessaires.

**8530.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des transports** le cas des usagers empruntant le dimanche les lignes d'autobus à un seul agent de la R. A. T. P. L'extension continue de ces lignes, où il n'est délivré dans les voitures que des tickets au détail, provoque une gêne importante pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. pour que soient délivrés sur toutes les lignes d'autobus de la R. A. T. P. des carnets de tickets.

**8532.** — 17 avril 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministère de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conti pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Beromet, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2° s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agrément scandaleux ; 3° comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps.

**8533.** — 17 avril 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse, analysant l'accord de Bruxelles du 11 mai 1966 relatif au Marché commun agricole et notamment à son règlement financier, a fait état d'une disposition spécifiant que la République démocratique allemande, qualifiée de « zone soviétique d'occupation en Allemagne » n'était pas considérée comme un pays tiers, et que, par conséquent, les exportations des produits agricoles faites vers ce pays ne seraient pas subventionnées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). Il lui demande : 1° si une telle disposition existe ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître le texte officiel ; 3° quelles en ont été les conséquences sur les exportations françaises de produits agricoles vers la République démocratique allemande.

**8534.** — 17 avril 1968. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le désenclavement du département de l'Allier est une des conditions nécessaires pour empêcher la régression

économique et pour favoriser l'expansion future de ce département. Il lui demande si les travaux de préparation du VI<sup>e</sup> Plan tiennent compte de cette exigence et notamment s'il est prévu d'y inscrire le projet d'un grand axe routier Est-Ouest qui traverserait ce département pour le relier à Genève et à l'axe routier Paris-Méditerranée, d'une part, à Nantes et Bordeaux, d'autre part.

**8535.** — 17 avril 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la direction de la S.A.U.F. (Société anonyme des usines FARMAN), sise 168, rue de Billancourt, à Boulogne, entend procéder au licenciement de quarante-six travailleurs. Déjà, au cours de la semaine dernière, il y eut vingt-quatre licenciements. Ainsi, en deux semaines, la société aura licencié soixante-dix personnes. Parmi celles-ci, se trouvent quatre délégués au comité d'entreprise et le représentant de la C.G.T. au comité d'entreprise. Ces licenciements, s'ils étaient maintenus, ajouteraient aux difficultés de l'emploi rencontrées dans la région parisienne et particulièrement dans le département des Hauts-de-Seine. L'activité de la S.A.U.F. dépend pour 30 p. 100 de la Société des usines Citroën ; or, dans sa « note d'information » du 25 mars 1968, le ministère des affaires sociales fait mention de la construction automobile : « toujours en pleine activité avec des augmentations d'effectifs et des horaires élevés ». Il semble donc y avoir contradiction entre ces deux faits. Aussi, il lui demande s'il entend : 1<sup>o</sup> Examiner les moyens d'empêcher les licenciements et, en tout état de cause, de n'en tolérer aucun sans le reclassement des travailleurs dans des conditions égales à celles dont ils bénéficient actuellement ; 2<sup>o</sup> S'opposer aux licenciements des délégués et représentant au comité d'entreprise comme le lui permet l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 66-427 du 18 juin 1966.

**8538.** — 17 avril 1968. — **M. Rigouf** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** dans quelles conditions les Etablissements Erbe (chaussures) dépendant du groupe Belbis vont être amenés à licencier leur personnel. Cette entreprise sise à Couzeix (Haute-Vienne), construite il y a trois ans à peine, occupe 105 ouvriers ; sa production quotidienne est passée de 150 à 2.000/2.500 paires de chaussures et son carnet de commandes assurait son avenir. Il lui demande : 1<sup>o</sup> qui a participé à l'inauguration d'une unité de production du groupe Belbis à Hasparren (Basses-Pyrénées) et à l'inauguration du nouveau siège à Biarritz ; 2<sup>o</sup> s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles l'usine Erbe de Couzeix (Haute-Vienne) dont la situation était florissante, ferme ses portes et licencie son personnel.

**8539.** — 17 avril 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la décision de la direction de l'entreprise S. K. F. de fermer son établissement de Gennevilliers. Cette usine qui s'étend sur 30.000 mètres carrés dont 12.000 couverts, occupait autrefois 600 salariés. Elle n'en emploie plus aujourd'hui que 365. La direction a informé le personnel et la municipalité de Gennevilliers qu'elle avait décidé de transférer cette usine à Saint-Cy-sur-Loire et que son activité à Gennevilliers serait définitivement supprimée d'ici 1970. Les buts de ce transfert étant notamment : 1<sup>o</sup> de trouver en province une main d'œuvre à meilleur marché ; 2<sup>o</sup> de réaliser éventuellement une opération financière par la vente de l'usine de Gennevilliers. Il lui rappelle que cette décision viendrait encore aggraver la situation économique et sociale à Gennevilliers où 7.600 emplois ont été supprimés dans les dernières années, alors qu'il n'en a été créé que 2.000 durant cette même période. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de la S. K. F. pour rapporter cette décision.

**8540.** — 17 avril 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite en date du 13 juillet 1967 concernant la décision prise unilatéralement par le district de la région parisienne de réaliser une autoroute dite A 17 traversant l'Est parisien. Cette question écrite concernant notamment les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand et Bri-sur-Marne et intéressant plus de 200.000 personnes est demeurée sans réponse. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons de son silence sur cet important problème. Il lui signale par ailleurs qu'un membre de son gouvernement a, au cours de la campagne électorale des élections législatives de mars 1967 il est vrai, écrit ce qui suit, relevé dans l'organe mensuel d'information municipale de la ville du Perreux-sur-Marne : « Je vous prie de trouver ci-joint copie d'une nouvelle lettre de protestation concernant le principe même de la création de l'autoroute A 17 que j'adresse à M. le préfet du Val-de-Marne : Il semble, en effet, que tant que l'expérience n'aura pas montré que cette création reste nécessaire malgré le développement des transports en commun dans notre secteur et l'ouverture des grandes autoroutes de dégagement (l'antenne de

Bagnolet au Nord et l'autoroute de l'Est au Sud), il convient d'être réservé sur ce projet. J'espère que M. le préfet du Val-de-Marne pourra se mettre d'accord avec son collègue de la Seine-Saint-Denis en vue de surseoir à toute opération qui risquerait d'engager dès maintenant le tracé même de la A 17 ». Par ailleurs, le même membre de l'actuel Gouvernement a, à la même époque, écrit au préfet du Val-de-Marne : « Je vous serais donc reconnaissant de me confirmer ce qu'a bien voulu me dire il y a quelques semaines l'ingénieur en chef du département de la Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire que rien ne serait engagé avant la fin du V<sup>e</sup> Plan. Il m'importe de savoir d'urgence si le préfet de la Seine-Saint-Denis, comme vous-même, êtes bien d'accord pour qu'il soit sursis à toutes opérations tendant à engager l'avenir en ce qui concerne cette autoroute A 17 ». Il espère qu'il obtiendra rapidement la réponse à sa question du 13 juillet 1967.

**8544.** — 17 avril 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, la situation catastrophique de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales qui, depuis plusieurs mois, se dégrade chaque jour davantage. Si l'on compare les statistiques de février 1967 à celles de février 1968 on constate une augmentation de 50 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites puisque d'un total de 1.430 demandes non satisfaites en février 1967, celles-ci passent à 2.100 pour le mois de février 1968. Il s'agit là de salariés inscrits à la recherche d'un travail sans toutefois remplir toutes les conditions requises pour bénéficier de l'aide aux travailleurs sans emploi telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1957. Quant au nombre des chômeurs secourus, il est passé de 250 en février 1967 à 750 en février 1968 pour la seule ville de Perpignan. C'est dire combien il est urgent de prendre en faveur de ce département, pour résoudre la très grave crise de l'emploi, les mesures d'incitation pour l'industrialisation de la région, la ville de Perpignan ayant pour sa part fait les efforts nécessaires et se heurtant à des difficultés sans nombre pour la mise en place des deux zones industrielles actuellement en cours de réalisation, malgré d'innombrables interventions effectuées tant auprès de l'aménagement du territoire que des ministères de l'industrie et des finances depuis plus de cinq ans. Il apparaît ainsi que la notion de zone sous-développée, zone dont est exclue la ville de Perpignan, doit être entièrement reconsidérée si l'on veut qu'elle corresponde tant soit peu aux principes admis d'équité et de justice sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour remédier à cette situation.

**8546.** — 17 avril 1968. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions de dispense d'âge, prévues pour le concours d'entrée en première année à l'école normale. En effet, le décret du 24 décembre 1964 prévoit que les candidats et candidates doivent avoir dix-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Or cette disposition est identique, d'une part, pour les élèves qui sortent de troisième et qui, en cas de succès, entrent en classe de seconde à l'école normale, d'autre part, pour les élèves qui sortent de seconde et qui, en cas de succès, peuvent entrer directement en première à l'école normale. Pour cette deuxième catégorie, de plus larges dispenses devraient pouvoir intervenir en tenant compte du caractère en partie caduc de la circulaire du 9 juillet 1965. Ce texte indique, en effet, que « les élèves plus avancés dans leurs études ont intérêt à attendre d'être bacheliers pour se présenter au concours d'entrée en formation professionnelle ». Or, ce concours d'entrée n'existe plus dans de nombreux départements.

**8547.** — 17 avril 1968. — **M. Chochoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1<sup>o</sup> si les termes « éléments pour la détermination des notes » figurant au dernier paragraphe de l'article 515 du code municipal doivent être pris dans un sens restrictif ; 2<sup>o</sup> si seules présentent un caractère obligatoire les parties des textes réglementaires définissant les « éléments » de notation du personnel communal, soit, en outre, les dispositions du code municipal : article 3 seulement de la décision de la commission nationale paritaire du 27 décembre 1961 modifiée le 14 octobre 1963 ; titre C seulement de la circulaire n<sup>o</sup> 126 du 26 février 1962 ; 3<sup>o</sup> si, en conséquence, les maires et présidents des syndicats intercommunaux pour le personnel peuvent, sur tous les autres points, instaurer tel système de notation qui leur semblerait bon ; 4<sup>o</sup> s'il leur est notamment permis de fixer, en fonction des appréciations adverbales de la valeur des agents précisées dans les textes sus-indiqués, les notes maximales attribuables, pour chaque appréciation, aux agents, suivant l'échelon dans lequel ils se trouvent, faisant ainsi, par un moyen détourné, intervenir la notation d'ancienneté comme élément principal de la notation comme le montre le tableau suivant limitant les notes maximales attribuables en fonc-

tion de l'ancienneté aux agents classés dans des emplois à cinq échelons plus un échelon exceptionnel :

APPRECIATION	ÉCHELONS					
	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	Exc.
Mauvais .....	0	0	0	0	0	0
Médiocre .....	4	4	4	4	4	4
Passable .....	10	10	10	10	10	10
Bon .....	12	13	14	15	16	17
Très bon .....	13	14	15	16	17	18
Exceptionnel .....	14	15	16	17	18	19

**8550.** — 17 avril 1968. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les anciens marins ayant navigué avant 1930. A ceux-ci ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1966 sur les retraites proportionnelles, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Ils ne peuvent bénéficier lorsqu'ils ne sont devenus ni officiers ni fonctionnaires dans la marine militaire ou la marine marchande de la loi validée du 12 avril 1941. Ils ne peuvent, et cela est vraiment excessif, faire entrer en compte pour le calcul de leur retraite soit de fonctionnaire ou d'agent des services publics, soit de salarié, le nombre d'années correspondant aux activités réelles pratiquées avant 1930 et ayant donné lieu à versement de cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

**8551.** — 17 avril 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'amélioration des échanges avec les pays à commerce d'Etat. Cet accroissement, qui est un fait positif, se traduit souvent par des importations réalisées à des cours anormalement bas, qu'il s'agisse de produits industriels ou de denrées agricoles. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la réglementation anti-dumping s'applique en principe à ces importations ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, de quels moyens dispose l'administration nationale pour déceler, en fait, l'existence ou l'absence de pratiques de dumping ; il lui demande en particulier si elle dispose des informations nécessaires pour apprécier du prix de revient réel dans les pays d'origine et des éléments qui concourent à la formation de ce prix ; 3<sup>o</sup> si ces éléments font défaut, par quels moyens la réglementation anti-dumping peut néanmoins s'appliquer aux importations des pays à commerce d'Etat et à partir de quels critères le Gouvernement assure la protection normale des producteurs nationaux.

**8553.** — 17 avril 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait désirable de nommer lycées du premier cycle les C. E. S., qui reprennent souvent la tradition de lycées d'institution fort ancienne et aussi afin d'éviter une confusion fréquente dans l'esprit des populations avec les C. E. G.

**8554.** — 17 avril 1968. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 285 (2<sup>o</sup>) du code de sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année. Ainsi serait assurée la continuité des garanties de la sécurité sociale puisque cette prolongation amènerait l'enfant soit à la date de sa prise en charge par le régime « Etudiants » s'il poursuit ses études soit à la date de l'expiration de son sursis et de son incorporation s'il interrompt ses études.

**8555.** — 17 avril 1968. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une de ces récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs de syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notablement réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître son opinion sur chacune des

trois observations susdéveloppées ; 2<sup>o</sup> de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis ; 3<sup>o</sup> de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés.

**8556.** — 17 avril 1968. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition taoumachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité taoumachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles taoumachiques un taux de T. V. A. réduit, 6 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Glorinde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles taoumachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

**8558.** — 17 avril 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales, les salariés se trouvent désavantagés par rapport à des demandeurs appartenant à d'autres catégories professionnelles. Pour les salariés, le revenu pris en considération est le salaire annuel déclaré aux contributions directes. Etant donné que le code des impôts a prévu en faveur de ceux-ci un régime spécial (déduction pour frais professionnels, abattement de 20 p. 100 pour détermination du revenu imposable), il lui demande s'il n'estime pas que, pour les salariés, le critère « revenu net imposable » serait plus juste par comparaison avec les critères concernant les autres catégories et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du système actuel.

**8563.** — 17 avril 1968. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens de la Seine-Saint-Denis désirent préparer le brevet de technicien supérieur. En effet, ce département, l'un des plus industriels de la région parisienne, déjà insuffisamment équipé en lycées techniques, et comptant 1.200.000 habitants, ne possède aucun établissement préparant au brevet de technicien supérieur. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a prévu, comme le réclament depuis plusieurs années les associations de parents d'élèves, la création d'I. U. T. dans le département de la Seine-Saint-Denis ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si ceux-ci auront des classes leur permettant de recevoir les élèves des lycées techniques, titulaires du baccalauréat technique, et combien d'élèves ils pourront recevoir.

**8564.** — 17 avril 1968. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions d'invalidité ne peuvent bénéficier pour celles-ci de la réduction d'impôts de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts, ces pensions n'entrant pas dans le champ d'application du versement forfaitaire. Ainsi, pour un même revenu, l'impôt sera plus élevé si ce revenu est composé pour tout ou partie d'une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation anormale qui lèse les titulaires de pensions d'invalidité.

**8565.** — 17 avril 1968. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse relative aux règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les testaments ne lui donne pas entière satisfaction (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 mars 1968, p. 865 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 26 mars 1968, p. 89). Un testament par lequel un père de famille dispose de ses biens en faveur de ses enfants sans que ceux-ci aient la moindre obligation à remplir en contrepartie des dons qui leur sont faits est sans aucun doute un acte de libéralité, puisqu'il n'a pas d'autre but que de réaliser une mutation à titre gratuit. Ses effets juridiques sont les mêmes que ceux d'un testament rédigé par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur

procède au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. L'existence d'une réserve légale au profit des descendants directs ne constitue pas un motif valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. D'autre part, le droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts concerne le cas où les cohéritiers, en l'absence d'un testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt. Quand un testament contient ce partage, l'article 670 (2<sup>e</sup>) du même code doit être appliqué sans aucune restriction. Il demande avec insistance s'il entend prendre des mesures pour faire cesser une grave injustice dont sont victimes les enfants légitimes.

8566. — 17 avril 1968. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'intérieur que les officiers de police adjoints exercent, comme l'ensemble des personnels des services actifs de la police nationale, des fonctions qui présentent des risques particuliers puisque leur emploi et rangé, par le décret n° 68-85 du 29 janvier 1968, dans la catégorie B définie par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964. Compte tenu de ces risques, des responsabilités exceptionnelles qui leur sont dévolues, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et des obligations particulières auxquelles ils sont statutairement astreints, les officiers de police adjoints bénéficient, notamment en cas de blessures dans l'exercice de leurs fonctions, d'avantages particuliers dont les modalités d'octroi font l'objet de la section V du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. Or, il est à noter qu'un certain nombre d'officiers de police adjoints qui ont pourtant été intégrés de facto dans la police nationale consécutivement à la promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, demeurent juridiquement exclus du bénéfice de l'ensemble des avantages particuliers accordés aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale parce qu'ils ne sont pas titulaires, ayant été recrutés en qualité de contractuels. La différence de régime qui existe entre ces personnels n'est pas acceptable en équité car les intéressés, quelle que soit leur position administrative, exercent des activités et assument des responsabilités rigoureusement identiques. La situation qui est faite aux officiers de police adjoints contractuels est d'autant plus regrettable que ces derniers, non seulement ne peuvent prétendre à aucun des avantages particuliers qui ont été ci-dessus évoqués, mais encore sont privés de toute possibilité d'avancement à l'ancienneté et ne jouissent, en matière d'assurance invalidité, d'aucune autre garantie que celle qu'offre le régime général de la sécurité sociale ce qui est manifestement insuffisant, eu égard à l'importance des risques inhérents aux fonctions considérées. Bien qu'elles permettent à certains officiers de police adjoints contractuels de prétendre, par voie de concours, à une titularisation, les dispositions de l'article 4-2<sup>e</sup> du décret n° 68-85 du 29 janvier 1968 ne sauraient pour autant régler le problème que pose la situation de ces personnels car leur mise en œuvre est subordonnée à certaines conditions auxquelles les intéressés ne satisfont pas dans leur ensemble, s'agissant en particulier de l'âge limite au-delà duquel les candidatures ne sont plus recevables. Il serait donc éminemment souhaitable que des initiatives fussent prises d'urgence sur le plan réglementaire, pour normaliser une situation qui se révèle certainement sans équivalence dans la fonction publique en raison de la nature des emplois concernés. Des aménagements des modalités actuelles du concours prévu à l'article 4 (2<sup>e</sup>) du décret susvisé n° 68-85 du 29 janvier 1968 s'imposeraient au cas où les officiers de police adjoints contractuels ne pourraient être, à brève échéance, titularisés pour pouvoir à la constitution initiale des corps techniques qu'envisage l'article 6 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. Il lui demande s'il envisage de procéder, en liaison avec M. le ministre d'État chargé de la fonction publique et M. le ministre de l'économie et des finances, à un examen attentif de cette question, et il serait désireux d'être tenu informé des conclusions qui se dégageront de l'étude entreprise sur la base des observations qui précèdent.

8567. — 17 avril 1968. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 200 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone 3, ce qui aurait pour effet d'accorder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville.

8569. — 17 avril 1968. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction et qui, en pensant à leur retraite ont, aidé par des emprunts, acheté un appartement, ou fait construire une maison où ils se retirent pour leur repos hebdomadaire. L'interprétation de la législation actuelle laisse supposer que pour prétendre au bénéfice de la prime à la construction il est fait obligation d'occuper d'une manière permanente le logement ou la maison faisant l'objet de l'emprunt à moins que ces derniers ne soient réalisés que trois ans avant la retraite. Or, les fonctionnaires logés peuvent être l'objet soit d'une décision de leur administration supprimant cet avantage ou contraints par leur état de santé à solliciter une retraite anticipée. Il est d'ailleurs normal qu'ils se préparent en s'assurant d'être logés, à affronter dans les meilleures conditions leurs vieux jours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités ne soient plus écartés du bénéfice de la prime à la construction.

8570. — 17 avril 1968. — M. Desson expose à M. le ministre des affaires sociales que les fils de cultivateurs qui ont plus de vingt ans et qui continuent leurs études ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale, même au titre de l'assurance volontaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injustifiée.

8573. — 17 avril 1968. — M. Forest attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés imposées aux gérants de station-service dans le paiement de la T. V. A. Ceux-ci doivent en effet récupérer leur T. V. A. sur les stocks, ce qui apporte un décalage important à la fin du mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour modifier cette disposition.

8574. — 17 avril 1968. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que le classement en catégories des patrons de pêche établi en 1924 n'est plus d'actualité, à l'heure où ceux-ci doivent, en plus de leur courage et de leur compétence traditionnelle, faire preuve de connaissances de plus en plus approfondies et de responsabilités toujours plus importantes du fait de l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser cette répartition par catégories, par exemple en classant en 13<sup>e</sup> catégorie les patrons de pêche de chalutiers de moins de 300 tonneaux et moins de 750 CV de force motrice, et en 15<sup>e</sup> catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, qui seraient ainsi assimilés aux commandants de remorqueur de même force et de même tonnage. Il lui rappelle à cet égard la réponse insérée au Journal officiel du 30 décembre 1961 (p. 5747) à sa question n° 12030 du 5 octobre 1961, par laquelle M. le ministre des travaux publics et des transports signalait que la situation des patrons de pêche et des chefs mécaniciens de nouvelles et importantes unités de pêche avait fait l'objet d'avis de principe favorables à une amélioration de leur classement relatif.

8578. — 17 avril 1968. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports qu'il a plusieurs fois demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier à la crise économique que traverse la région biterroise où le nombre des chômeurs continue à augmenter. Celle-ci va être encore aggravée par la compression des effectifs de la S. N. C. F. Les informations fournies aux délégués du personnel à cet effet font apparaître qu'elle porterait sur 120 à 170 agents du dépôt, par non-remplacement des retraités et diminution du nombre des apprentis. Au service exploitation les mesures concernant le centre de transbordement et le triage vont entraîner la suppression d'au moins une trentaine d'emplois. A plus longue échéance la concentration en cours amènerait le décalassement du dépôt en atelier de réparation, la mutation de 31 locomotives, la réduction des commandes et la diminution de l'effectif des conducteurs électriques. Des réductions d'activité du triage, du capotage des services entretien et S. E. S. sont également prévues. Ces informations font donc craindre la suppression de plusieurs centaines d'emplois au centre S. N. C. F. de Béziers qui demeure l'entreprise qui occupe le plus de salariés. Il lui demande : 1° quel est l'effectif total actuel du personnel S. N. C. F. en résidence à Béziers ; 2° à combien la S. N. C. F. compte-t-elle ramener d'ici 1970 ; 3° s'il estime que de telles mesures sont compatibles avec les promesses d'aide à la zone critique biterroise ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour affecter au centre S. N. C. F. de Béziers la commande et les crédits qui permettraient d'y maintenir les effectifs actuels et si possible de les augmenter.

**8579.** — 17 avril 1968. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux malades atteints de myopathie, maladie qui frapperait près de 10.000 enfants en France, se voient refuser le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à des discriminations qui ajoutent aux peines des familles concernées.

**8581.** — 17 avril 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le caractère de stricte équité attaché à la généralisation par la loi de la quatrième semaine de congés payés s'impose tellement que la commission des affaires sociales a adopté, le 22 novembre 1967, la proposition de loi n° 104 qu'il a déposée à cet effet. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette mesure sociale.

**8583.** — 17 avril 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant de l'allocation-logement est calculé au prorata du nombre de personnes d'une même famille en ligne directe composant le foyer. Cette disposition fait obstacle à ce que soit attribuée une allocation-logement au titre d'enfants de l'assistance publique recueillis par une famille. Or, la modicité des sommes (8 francs par jour et par enfant) versées par l'Etat aux personnes qui reçoivent ces enfants, les oblige à supporter une charge financière importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la procédure d'obtention de l'allocation-logement de manière à ce que les familles recueillant à leur foyer des enfants de l'assistance publique, puissent bénéficier à ce titre de l'allocation-logement.

**8584.** — 17 avril 1968. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° si les conseils intérieurs de lycées et de collèges ont un statut officiel ; 2° quelles sont les prérogatives de ces conseils ; 3° dans quelle mesure ils peuvent intervenir, notamment dans la vie administrative et pédagogique des établissements où ils sont constitués.

**8586.** — 17 avril 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'injustice dont le vin, produit agricole, est frappé : 1° le vin supporte une taxe de 13 p. 100 au titre de la T. V. A., alors que les autres produits agricoles ne subissent que 6 p. 100 de taxe ; 2° en plus de la T. V. A. le vin paie un droit de circulation, ce qui constitue une double fiscalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour que la taxe de la T. V. A. sur les vins soit ramenée de 13 p. 100 à 6 p. 100 ; b) pour que soient supprimés les droits de circulation sur les vins ou qu'ils soient réduits à un simple droit de statistique.

**8587.** — 17 avril 1968. — **M. Bécam**, observant l'accroissement du nombre des familles bénéficiant de vacances de neige, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'a suscité pour un grand nombre de familles la première expérience d'une semaine de vacances scolaires au milieu du second trimestre. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les étudiants d'un congé identique à celui des premier et second degrés qui pourrait être utilement récupéré par une très légère modification des dates de rentrée et de fin d'année universitaire.

**8588.** — 17 avril 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des B. I. C., qui a été placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1962, puis sous le régime du bénéfice réel pendant les années 1963, 1964 et 1965. En 1966, le chiffre d'affaires annuel ayant été inférieur au chiffre limite légal, un forfait a été notifié par l'inspecteur des impôts pour la période biennale 1966-1967. En 1967, le chiffre d'affaires ayant dépassé de 5 p. 100 la limite légale, ce contribuable a été informé que, pour 1967, il ne pourrait pas être imposé au forfait et qu'il devait déclarer son bénéfice réel. Il lui demande si, lorsque le dépassement du chiffre limite est enregistré au cours de la deuxième année de la période biennale, le contribuable ne doit pas rester imposé au forfait jusqu'à la fin de ladite période, dès lors qu'il n'y a pas eu de changement notable dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

**8589.** — 17 avril 1968. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. 6 décembre 1965, req. n° 62763, 7° S. S., B. O. C. D. 1966, 11-3-205 ; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de

service ne peut, compte des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite, être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence ; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service, et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

**8590.** — 17 avril 1968. — **M. Restout**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 3997 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1967, page 5269) lui fait observer que la faculté donnée aux élèves des lycées qui ont atteint leur vingtième anniversaire de souscrire une assurance volontaire, en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, contre les risques maladie et maternité, ne peut être considérée comme une solution valable. En effet, étant donné le coût élevé des cotisations dues à l'assurance volontaire, une telle affiliation n'est pas à la portée de toutes les familles. La même difficulté se rencontrera très probablement, en ce qui concerne la possibilité d'affiliation à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967, les intéressés devant payer des cotisations qui dépasseront, la plupart du temps, leurs moyens. Cependant, le nombre des lycéens qui se trouvent ainsi privés de toute protection sociale ne cesse de croître, du fait de la démocratisation de l'enseignement. D'autre part, certaines catégories d'étudiants auxquels ne s'applique pas le régime d'assurances sociales des étudiants — tels que les 15.000 élèves de l'école des beaux arts — se trouvent dans la même situation pénible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en envisageant soit de modifier l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, afin que les élèves des classes terminales des lycées et collèges modernes et techniques, âgés de plus de vingt ans, puissent bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, même si le niveau des études est, au début de l'année scolaire, légèrement inférieur à celui des étudiants de l'enseignement supérieur ; soit de modifier l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale, en reculant l'âge limite prévu pour l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par le régime d'assurances sociales des étudiants, ou jusqu'à ce qu'il soit incorporé pour l'accomplissement du service national, étant fait observer que le sursis accordé aux étudiants qui terminent leurs études au baccalauréat expire précisément le 31 octobre de l'année civile où ils atteignent leur vingt et unième année.

**8591.** — 17 avril 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de la nécessité, pour un grand nombre de jeunes agriculteurs, d'envisager une mutation professionnelle, en se préparant à l'exercice d'un métier autre que le métier agricole, il y aurait intérêt à profiter de la période pendant laquelle les intéressés accomplissent le service national pour mettre à leur disposition des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions particulières à cet effet.

**8592.** — 17 avril 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un étudiant titulaire, d'une part, d'un diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) par équivalence avec une licence de lettres classiques et, d'autre part, de deux certificats d'histoire de l'art : histoire de l'art du Moyen-Âge et histoire de l'art moderne. Il lui demande comment l'intéressé peut intégrer la maîtrise d'histoire de l'art.

**8593.** — 17 avril 1968. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue de l'équipement scolaire, entre les C. E. S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C. E. G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien du point de vue scientifique qu'audiovisuel, alors que, pour les seconds,

rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale.

**8594.** — 17 avril 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 a été votée dans l'intention de favoriser l'entretien et l'amélioration des logements anciens qui sont encore en mesure de servir pendant longtemps. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de cette loi et permettre l'entrée en vigueur de ses dispositions ; 2° s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ladite loi aux locataires qui, antérieurement au 12 juillet 1967, ont fait des travaux destinés à transformer des locaux commerciaux en locaux d'habitation et à les adapter aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par ledit décret.

**8595.** — 17 avril 1968. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les organismes de travailleuses familiales — situation telle que l'existence même de ces services apparaît de plus en plus compromise, du fait qu'aucune mesure n'a été prise en vue de leur garantir un financement régulier. Dans le département de la Loire, les travailleuses familiales sont actuellement au nombre de 160, soit une travailleuse pour 4.100 habitants ; dans la population rurale la proportion est d'une travailleuse pour 5.000 habitants, alors que les besoins ont été évalués à une travailleuse pour 2.500 habitants. De plus, en 1971, en raison de l'accroissement de la population, il faudrait environ 300 travailleuses familiales, c'est-à-dire que les organismes devraient pouvoir assurer la formation de 131 travailleuses familiales en trois ans. Ce chiffre ne pourra être atteint si des crédits nouveaux ne sont pas mis à leur disposition. Les organismes hésitent, d'ailleurs, à augmenter leur effectif, n'étant pas assurés de pouvoir rémunérer les 10.000 heures de travail que les intéressées doivent s'engager à fournir. On peut constater, dans tous les départements, une situation aussi critique que celle exposée ci-dessus pour le département de la Loire. L'aide fournie par les caisses d'allocations familiales, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, et par les caisses de sécurité sociale, sur le fonds des prestations supplémentaires, ne correspond plus aux besoins des familles ni aux exigences du fonctionnement des services. Ces fonds sont limités alors que les besoins sont de plus en plus grands. Cependant, là où l'action des travailleuses familiales se manifeste, elle permet de réaliser des économies importantes, en évitant des journées d'hospitalisation très coûteuses pour le budget de l'Etat des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale. Former et mettre à la disposition des familles un plus grand nombre de travailleuses familiales constitue un investissement socialement et économiquement rentable. Il lui demande si, en présence de ces faits, il n'envisage pas de provoquer au plus tôt la réunion de la commission nationale d'étude sur l'ensemble des problèmes relatifs aux travailleuses familiales, qui avait été prévue pour 1967, et dont la date a été différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale, cette commission devant comprendre dans sa composition des représentants des ministères intéressés, des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales et des travailleuses familiales.

**8598.** — 17 avril 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que des sous-officiers sont titulaires de nombreux diplômes techniques qui devraient pouvoir être utilisés par équivalence dans la vie civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indiquer sur ces diplômes une équivalence des diplômes civils obtenus à la suite d'examens d'aptitude professionnelle, ce qui permettrait aux sous-officiers de se reclasser dans la vie civile sans avoir à subir d'autres examens.

**8599.** — 17 avril 1968. — **M. Louis-Alexis Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 francs la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 francs, exonérée de droit de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu

du bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter sans délai, l'impôt non perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décède sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui-même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière, telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955 et du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariale établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier.

**8602.** — 17 avril 1968. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 194 du C. G. I. prévoyant que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'I. R. P. P. est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à la charge du contribuable. Il lui expose, à cet égard, que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés et, qu'en conséquence, les familles nombreuses assument une charge très lourde lorsque les aînés des enfants atteignent l'âge de l'adolescence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., actuellement à l'étude dans ses services, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants, ayant atteint l'âge de quatorze ans par exemple, et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. Il lui demande en outre s'il ne pourrait faire procéder à un réexamen de la notion d'enfants à charge précisée par l'article 196 du C. G. I., afin de ne plus limiter celle-ci aux seuls enfants de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études). En effet, certains enfants demeurent à la charge effective de leurs parents après vingt et un ans (ou vingt-cinq ans) et les contribuables, soucieux de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, se voient ainsi gravement pénalisés. Il lui fait remarquer que les suggestions ci-dessus entrent dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement tendant, d'une part, à encourager la natalité et, d'autre part, à inciter les jeunes à poursuivre leurs études aussi longtemps que possible.

**8603.** — 17 avril 1968. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le G. P. E. M. B. (Groupe permanent d'études des marchés de bois, d'ameublement et de literie) a adopté une décision, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 juillet 1964, qui précise les dimensions et structures, caractéristiques de matériaux, conditions de fabrication et d'essais, auxquelles doivent satisfaire les meubles métalliques de bureaux d'usage enurant dans le cadre de la conclusion de marchés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, qu'il s'agisse de marchés publics mis en concurrence par voie d'adjudication et sur appels d'offres ou de marchés conclus de gré à gré. En ce qui concerne certains mobiliers métalliques de bureau, et plus particulièrement les armoires vestiaires, les études et mises au point concernant les dimensions et caractéristiques se poursuivent en fonction de l'expérience acquise et donneront lieu à l'établissement d'une décision ultérieure. Or, on prête au G. P. E. M. B. l'intention, en ce qui concerne les armoires vestiaires, d'imposer un dispositif de fermeture couvert par un brevet déposé par un fabricant susceptible de concourir aux marchés publics. Il lui demande s'il ne juge que le choix d'un dispositif breveté mettrait en état d'infériorité l'ensemble des constructeurs de mobilier métallique par rapport au fabricant titulaire du brevet et s'il ne pense que ceci constituerait une atteinte grave au principe de la libre concurrence.

**8606.** — 17 avril 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable de rétablir l'ordre national du Mérite social, qui permettait autrefois d'honorer des personnes qui, en dehors de leurs fonctions et de leur travail, prêtent leur concours bénévole à diverses œuvres sociales et s'emploient d'une manière désintéressée à soulager leur prochain.

**8607.** — 17 avril 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction visés à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>, a et b) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 sont autorisés à reverser une partie des fonds qu'ils perçoivent aux associations sans but lucratif dont l'objet est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et à améliorer les immeubles d'habitation anciens. Il lui semble que l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier ancien sont mieux assurés lorsque l'occupant d'un logement en devient propriétaire, et il lui demande s'il envisage d'encourager les organismes concernés à utiliser les sommes ainsi recueillies par elles à des prêts et des subventions aux personnes aux ressources particulièrement modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété d'un logement neuf, afin de leur permettre de devenir propriétaire d'un logement dans le patrimoine immobilier ancien.

**8608.** — 17 avril 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 25 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, les sommes recueillies par un des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévu à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> a et b) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et versées aux sociétés qu'il contrôle ou à des organismes désintéressés, doivent, sous la responsabilité de l'organisme collecteur, être affectées au financement des dépenses de construction de logements et des dépenses accessoires. Il lui demande de lui faire savoir si les sommes versées par ces organismes collecteurs en vue de financer les dépenses de construction des programmes de logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont investies sous la responsabilité de l'organisme collecteur. Il lui demande par ailleurs s'il en est de même pour les versements effectués par les organismes collecteurs aux associations sans but lucratif visées par la circulaire n° 67-9 du 3 février 1967 dont l'objet est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et à améliorer les immeubles d'habitation anciens.

**8610.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des informations récemment publiées font état d'une décision qui serait prochainement prise par le Gouvernement tendant à la décentralisation en province de l'imprimerie nationale. Dans la mesure où des raisons techniques impérieuses pousseraient au départ de cet établissement de son emplacement actuel au cœur de Paris, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à tous points avantageux d'envisager sa réinstallation dans les zones d'activité prévues dans la ville nouvelle d'Evry (Essonne). Cette localisation entraînerait une gêne infiniment moins grande pour les personnels qualifiés qui pourraient progressivement se reloger dans le secteur considéré au fur et à mesure de la solution apportée à leurs problèmes personnels, tout en restant, en tant que de besoin, pendant un certain temps dans leurs logements actuels. Par ailleurs, située à proximité de la ville de Corbeil, centre traditionnel de l'imprimerie, l'imprimerie nationale trouverait sur place le complément de personnel qualifié qui lui serait nécessaire. Enfin cette installation pourrait aider à résoudre le problème de l'emploi qui se pose dès maintenant dans la région et qui se posera d'une manière encore plus aiguë lors de la mise à la disposition des habitants futurs des nombreux logements de la ville nouvelle.

**8611.** — 17 avril 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, qui a institué une redevance perçue sur les usagers des réseaux d'assainissement, présente, dans certaines communes — et en particulier dans celles où ont été édifiés des grands ensembles — des difficultés d'application. Ces difficultés proviennent de la coexistence, dans ces communes, d'un réseau public d'assainissement et de réseaux privés à la charge des seuls habitants riverains; dans ce cas, l'institution de la redevance à un taux uniforme sur tout le territoire de la commune pénalise les usagers des réseaux privés qui, tout en supportant les frais inhérents à ces réseaux, contribuent aux charges du réseau communal dans une proportion qui excède le service rendu. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable, mesures qui pourraient consister, à défaut de l'incorporation obligatoire des réseaux privés dans le domaine communal, en un abattement sur la redevance, au profit des usagers des réseaux privés, en fonction du service non rendu. Il lui demande enfin si, en l'état actuel de la réglementation, un tel abattement peut être décidé par les conseils municipaux.

**8612.** — 17 avril 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° que l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 22 et abrogeant l'article 46

de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, que le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires; 2° que ces dispositions pourraient être particulièrement gênantes et contraires à l'intérêt général dans les copropriétés susceptibles d'être instituées dans les ensembles H. L. M. locatifs donnant lieu à accession à la propriété par les locataires en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il est en effet à craindre que quelques occupants aux ressources modestes ayant décidé d'accéder à la propriété puissent, avec le souci de restreindre les frais qu'ils doivent supporter et par le jeu de cette limitation de majorité, bloquer l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans d'importants ensembles loués par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande, en conséquence, si la disposition précitée de l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 sera incluse dans le règlement type de copropriété qu'il doit établir en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966.

**8613.** — 17 avril 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté est susceptible d'intervenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 décembre 1966 instituant la réaction de 15 p. 100 sur l'estimation domaniale des logements H. L. M. dont leurs occupants ont déposé leur demande régulière d'acquisition dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application. Il arrive en effet fréquemment que les ressources fiscales de la dernière imposition sur les revenus précédant la date de dépôt de la demande régulière soient inférieures aux ressources plafonds H. L. M., mais que ces ressources dépassent les plafonds H. L. M. à la date de l'évaluation domaniale et il peut en être de même à la date de la passation de l'acte. Le cas inverse est également susceptible de se rencontrer et on peut concevoir qu'un locataire puisse limiter ses ressources d'une année déterminée retenue pour année de référence. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si les ressources du candidat acquéreur doivent être prises en considération à partir de la dernière imposition précédant soit le dépôt de la demande régulière d'acquisition, soit la passation de l'acte de vente ou indistinctement à partir de l'une quelconque des impositions mises en recouvrement jusqu'au jour de la vente depuis et y compris l'imposition précédant le dépôt de la demande régulière d'acquisition.

**8614.** — 17 avril 1968. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une solution du 3 octobre 1967 de son service de législation à la direction générale des impôts concernant l'application de l'article 221-2, troisième alinéa, du code général des impôts prévoyant la transformation des sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés civiles immobilières admet que les sociétés immobilières issues d'une telle transformation sont autorisées à se transformer elles-mêmes en associations, loi de 1901, sous certaines conditions, sans que cette transformation comporte les conséquences fiscales normalement attachées à la création d'un être moral nouveau. Cette note admet que les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée peuvent se transformer directement en associations, loi de 1901, jusqu'à l'expiration du V<sup>e</sup> Plan. Il lui demande si on peut admettre que les sociétés civiles immobilières existant actuellement sous cette forme peuvent également se transformer directement en associations, loi de 1901, sans que cette transformation soit considérée comme création d'un être moral nouveau, à la condition bien entendu que les conditions prévues soient remplies. Ce qui est admis pour les sociétés civiles issues d'une société anonyme ou à responsabilité limitée paraît également possible pour les sociétés civiles existant déjà et se transformant directement en association.

**8615.** — 17 avril 1968. — **M. Marette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des anciens agents titulaires non cadres des industries électriques et gazières ainsi que celle des agents des anciens grands réseaux français des chemins de fer, partis sans droit à pension réglementaire, et qui ne sont pas visés par l'accord du 8 décembre 1961 généralisant les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour assurer à ces vieux travailleurs des prestations complémentaires analogues à celles servies, d'une part, aux anciens agents auxiliaires des entreprises privées qui bénéficient de l'affiliation du personnel auxiliaire d'E. D. F. et de la S. N. C. F. à un organisme de retraite complémentaire et, d'autre part, aux agents titulaires ayant eu la qualification de cadre de ces mêmes entreprises, partis également sans droit à pension et qui perçoivent des avantages complémentaires en vertu des dispositions

de convention de coordination signées par E. D. F., la S. N. C. F. et l'association générale des prestations de retraite des cadres (A. G. I. R. C.).

**8616.** — 17 avril 1968. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les articles 21 et suivants du livre II du code du travail et la nouvelle rédaction de l'article 23 dispose que « le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ». Il lui demande si l'article 23 susvisé est applicable dans les spectacles et dans les théâtres municipaux en régie directe et, dans l'affirmative, si l'inspecteur du travail est compétent pour constater les contraventions aux dispositions de cet article dans les théâtres municipaux exploités en régie directe.

**8619.** — 17 avril 1968. — **M. Villa** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T.-C. F. D. T. de l'imprimerie des timbres-poste située au 103, boulevard Brune, Paris (14<sup>e</sup>), d'une vigoureuse protestation contre la décision de transférer l'imprimerie à Périgueux. Cette entreprise est une des plus importantes du 14<sup>e</sup> arrondissement, elle emploie environ 500 agents, dont 60 apprentis, 160 femmes, 235 techniciens et 50 agents des services administratifs. Ces travailleurs appartiennent à l'administration des P. T. T. et accomplissent toute leur carrière sur place, dans le même lieu de résidence. La décision de transfert de cette entreprise, qui ne cause aucune gêne à la population, rencontre l'hostilité de tout le personnel, elle a amené le conseil de Paris à émettre un vœu demandant le maintien en activité de l'imprimerie des timbres poste à Paris et à s'opposer formellement à son transfert en province. Il lui demande, tenant compte de la volonté exprimée par les organisations syndicales et les travailleurs qui, semble-t-il, n'ont pas été consultés, ainsi que de celle de nombreux élus de Paris, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de rapporter la décision de transfert à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste.

**8620.** — 17 avril 1968. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés financières importantes rencontrées par les gérants libres et les exploitants de stations-service par l'application de la T. V. A. à leurs entreprises. En raison de la faible incidence du stock dans ce genre d'entreprise et du fait que, n'étant pas propriétaires du matériel, ils ne peuvent déduire aucune T. V. A. au titre des investissements, ils se voient contraints d'avancer à l'Etat, pour leur premier mois d'assujettissement, la quasi-totalité de la T. V. A. appliquée aux recettes de ce premier mois, ce qui implique pour eux un effort énorme de trésorerie, égal à près de vingt fois le montant de la taxe normale due pour un mois. L'administration a, sur les protestations des intéressés, pris une série de mesures d'échelonnement du versement sur six mois, puis vingt-quatre mois, pour surseoir enfin au paiement, sans décision définitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux soucis financiers de ces petits commerçants en leur évitant de payer des sommes importantes dont ils ne sont pas normalement redevables.

**8621.** — 17 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été informé de la situation dans laquelle se trouvent deux ouvriers mineurs qui ont introduit des demandes de pension d'invalidité, l'une en 1965, l'autre en 1966, dont la liquidation n'a pu être obtenue parce que la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines attend des ministères de tutelle une décision au sujet des travailleurs dont le déclassement professionnel ne serait indemnisable que si le salaire correspondant à leur capacité réduite de travail, fixé par la commission de liquidation de l'union régionale, était affecté de l'abattement de 5 p. 100 prévu par le statut du mineur. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre rapidement une décision favorable pour permettre aux organismes de sécurité sociale de donner suite aux demandes en instance.

**8623.** — 17 avril 1968. — **M. Robert Levot** expose à **M. le ministre des armées** que le 8 juin 1967, au cours d'une réunion de la commission de la défense nationale, consacrée à l'industrie aéronautique, il avait été précisé par **M. le ministre** que la fusion des entreprises Dassault et Bréguet aurait pour résultat de permettre en particulier un équilibre plus harmonieux des plans de charges propres à chaque entreprise jusqu'en 1975. La fusion des deux entreprises privées de constructions aéronautiques devait permettre, dès 1968, d'éviter le licenciement d'ouvriers employés chez Bréguet et, en 1970, d'ouvriers employés chez Dassault. Or, la direction

générale des Etablissements Bréguet a informé le comité central d'entreprise de l'obligation dans laquelle elle allait se trouver de devoir procéder au licenciement de 184 employés à Toulouse, 162 employés à Biarritz et 55 employés à Vélizy. En l'état actuel des relations économiques internationales, il n'apparaît pas que l'industrie aéronautique française puisse si facilement perdre une partie de son potentiel industriel. D'autre part, la situation actuelle de l'emploi et l'accroissement important du nombre des chômeurs, devraient inciter à rechercher des mesures propres à ne pas augmenter le nombre des « sans travail ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter le licenciement d'un certain nombre d'ouvriers des Etablissements Bréguet.

**8624.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'arrivée du beau temps va provoquer, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales, une augmentation très importante du trafic téléphonique, surtout du trafic téléphonique à longue distance. En effet, les touristes et les curistes des diverses stations thermales commencent à arriver; ensuite s'ajoutera la cueillette des fruits et des légumes primeurs qui nécessite l'emploi du téléphone pour donner à la commercialisation le maximum de rapidité et d'efficacité. Déjà, à l'heure actuelle, à certaines heures de la journée, les circuits de Montpellier sont saturés. Là se trouverait le vrai goulot d'étranglement. Si des mesures urgentes ne sont pas prises pour augmenter le nombre de ces circuits et pour dégager le goulot d'étranglement à Montpellier, il faut s'attendre qu'à partir du mois de mai, surtout au cours des mois de juin, juillet et août, on ne puisse pratiquement plus téléphoner pendant les heures ouvrables depuis le département des Pyrénées-Orientales. Il semble que le ministre des P. T. T. ait prévu un canal de dépannage situé à Toulouse. Toutefois, les installations actuelles ne peuvent plus faire face aux besoins sans cesse croissants. Il lui demande: 1° si son ministère et ses services sont conscients de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour améliorer le trafic téléphonique à grande distance entre Perpignan, le Centre, le Nord et l'Est de la France, en dégageant notamment les goulots d'étranglement que représentent les installations actuelles de Montpellier et de Toulouse; 3° ce qu'il compte décider, enfin, pour augmenter le nombre des circuits. Il lui rappelle que des essais du téléphone par ondes hertziennes ont donné des résultats pleins de promesses. Il lui demande sur ce point si ses services n'envisagent pas pour dégager des régions éloignées comme celles des Pyrénées-Orientales d'utiliser pour le téléphone le mode hertzien sur de longues distances.

**8626.** — 17 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'existait en Algérie, ultérieurement à 1958, aucune obligation de cotiser à un régime d'assurance vieillesse. Toutefois, il existait une caisse privée nommée Organica; cette dernière s'adressait surtout aux commerçants et aux industriels. Elle acceptait toutefois l'adhésion des artisans. Les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse existant en France sont obligées, pour prendre en charge la totalité de l'activité professionnelle artisanale des artisans rapatriés, de tenir compte de la législation actuelle qui les met dans l'obligation de demander aux artisans rapatriés une cotisation quelquefois d'une importance démesurée par rapport à leurs moyens. La caisse privée Organica avait réussi, avant la fin de la guerre d'Algérie, à transférer en France métropolitaine la totalité de ses réserves. A la suite d'un accord qu'elle signa avec la Caneva, il fut prévu que tout ou partie des cotisations payées par les artisans devaient être reversées au régime artisanal et venir en déduction de la cotisation de validation demandée. Or, il se trouve qu'Organica qui a passé le même accord avec le régime commercial n'a versé aucune somme pour les rapatriés artisans qui étaient redevables de cotisations alors qu'il l'a fait pour les rapatriés du régime industriel et commercial. Une telle situation fait que les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse n'ont aucun moyen, ni légal ni judiciaire pour obliger Organica à s'exécuter puisqu'il s'agit d'une affaire privée. Une telle situation gêne les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse existant en France et lèse un grand nombre d'artisans rapatriés. Il lui demande: 1° si son ministère est au courant de cette situation; 2° ce qu'il compte faire pour trouver une solution de compromis qui pourrait permettre aux artisans rapatriés de voir leurs droits légalement réglés.

**8627.** — 17 avril 1968. — **M. Pic** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° que depuis plus de deux ans est ouvert, à Pierrelatte, un lycée classique et moderne, complété, l'année dernière, par un collège d'enseignement technique; 2° que ces établissements ont été construits sur les terrains de la Z. U. P. de Pierrelatte, acquis et payés par la Société d'équipement de la

Drôme; 3<sup>e</sup> que depuis plus de deux ans, la commune de Pierrelatte attend l'arrêt de subvention du ministère de l'éducation nationale pour l'acquisition des terrains d'implantation; 4<sup>e</sup> qu'il en résulte que deux établissements du second degré de l'éducation nationale ont été construits sur un terrain non encore acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale et préjudiciable à l'équilibre financier de la Société d'équipement de la Drôme.

8628. — 17 avril 1968. — M. Hostier rappelle à M. le ministre d'Etat chargés de la fonction publique l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements de carrières des catégories C et D. Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution ». Or, depuis cette époque, le Gouvernement a refusé la discussion et s'est borné à des mesures de portée très limitée, à savoir : 1<sup>o</sup> décret n° 65-228 du 29 juin 1965, concernant la titularisation des auxiliaires dans la limites des emplois vacants; 2<sup>o</sup> décret n° 66-715 du 28 septembre 1966, portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts des cinq premiers échelons de l'échelle ES.1; b) de 5 points bruts pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons, et de 10 points bruts pour les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons de l'échelle ES.1; 3<sup>o</sup> décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion supérieure (règle du 1/8); 4<sup>o</sup> décret n° 67-746 du 30 août 1967, de 1 à 3 points d'indice relève certains échelons de l'échelle E 3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à procéder en 1968 au reclassement promis, et à dégager les crédits indispensables.

8629. — 17 avril 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère possède rue Jacob une série d'immeubles, notamment ceux occupés précédemment par le Cours Désir, ayant fait l'objet d'expropriation pour l'agrandissement de la faculté de médecine. D'autre part, au cours de sa dernière session, le conseil de Paris a accepté de céder un droit de vue au ministre de l'éducation nationale sur la cour de l'école Saint-Benoît. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère dans cet îlot immobilier en ce qui concerne : 1<sup>o</sup> les façades sur rue et les divers immeubles anciens; 2<sup>o</sup> les bâtiments neufs à construire : volume, nombre d'étages, hauteur totale, espaces non bâtis et diverses affectations des locaux construits ou à construire.

8630. — 17 avril 1968. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des auxiliaires routiers qui apparaît particulièrement préoccupante. On évoque souvent la précarité des tâches qui leur sont confiées pour refuser de les doter d'un statut particulier qui aboutirait, avec le temps, à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. Or, dans la réalité, les auxiliaires routiers accomplissent au service de l'administration une véritable carrière, sans bénéficier de garanties réelles et avec la menace, lorsqu'ils atteignent la quarantaine, d'être remplacés par des éléments plus jeunes, sans possibilité, pour eux-mêmes de reclassement. L'Etat dispose ainsi d'une véritable réserve de fonctionnaires sans titre et sans statut. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de maintenir cette situation socialement injuste ou s'il ne lui paraît pas indispensable de rechercher une formule d'intégration progressive des intéressés dans le statut général de la fonction publique. En l'absence d'une telle intégration, il paraît souhaitable de rechercher une amélioration systématique des conditions de rémunération, d'ailleurs extrêmement diverses, de cette catégorie de salariés particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont les études entreprises à ce sujet et selon quelles modalités il envisage d'améliorer sur le plan national la gestion de ces personnels.

8631. — 17 avril 1968. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la Société textile Saint-Maclou, à Wattrelos (Nord). Cette entreprise spécialisée dans la vente directe aux particuliers des tapis et moquettes se caractérise par son dynamisme qui, d'une part a abouti à la création de plusieurs dizaines d'emplois dans une branche dont l'extension est difficile et qui, d'autre part doit, si le développement de l'entreprise se poursuit, en créer encore de nouveaux dans les deux années à venir. Des difficultés semblant s'élever au sujet du

prix de vente de la production, il lui demande s'il envisage diligenter une enquête approfondie pour éviter que le développement souhaitable pour la région de l'entreprise en cause ne soit pas entravé.

8632. — 17 avril 1968. — M. Duffaut demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de modifier l'article 285 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8633. — 17 avril 1968. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la persistance des zones de salaires. Il lui fait observer, en effet, que malgré les protestations unanimes de tous les salariés de France et malgré les nombreuses promesses faites, notamment en période électorale, les zones de salaires ont subsisté et que s'il s'en maintient encore deux en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, il en reste beaucoup plus encore pour les salariés autres que ceux qui sont payés au S. M. I. G. et qui, compte tenu de la diminution du nombre des personnes payées au S. M. I. G., sont les plus nombreux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir supprimer définitivement toutes les zones de salaires pour toutes les catégories de salariés et mettre ainsi un terme à une injustice sociale particulièrement grave et injustifiée.

8634. — 17 avril 1968. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats modestes de la conférence mondiale pour le commerce et le développement réunie à la Nouvelle-Delhi à l'initiative des Nations Unies. C'est ainsi qu'un délégué d'un pays africain, ami de la France, a estimé insignifiante la portée de cette conférence « en regard de l'immense espoir qu'elle avait suscité ». Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, à son avis, le principe d'un « système garanti de préférences sans réciprocité ni discrimination » pourra être mis en application et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre à cet égard sur le plan international.

8635. — 17 avril 1968. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent certains personnels de nettoyage employés dans les ministères et les entreprises nationalisées au regard de la retraite complémentaire. En effet si le personnel des entreprises de nettoyage de locaux bénéficie de la retraite complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les nettoyeurs et frotteurs employés par le ministère de l'éducation nationale, Electricité de France, les compagnies d'assurances et les banques en sont pour leur part privés. La plupart des dispositions de la convention collective des entreprises de nettoyage (*Journal officiel* du 11 septembre 1966) leur ont pourtant été étendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier également de la retraite complémentaire.

8636. — 17 avril 1968. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait par des pratiques contradictoires recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

8637. — 17 avril 1968. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle

s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait par des pratiques contradictoires recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

8640. — 17 avril 1968. — M. Pieds signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents dont les enfants fréquentent les S. E. P., ainsi que les employeurs qui occupent ces élèves s'inquiètent de savoir si tous les risques relatifs aux accidents pouvant survenir dans le cadre des activités d'éducation professionnelle sont bien couverts. Il demande à M. le ministre s'il peut lui préciser : 1° si les enfants sont assurés pour les accidents dont ils pourraient être, soit les victimes, soit les auteurs ; 2° si les employeurs sont dégagés de toute responsabilité civile, en cas d'accidents qui pourraient résulter d'une faute professionnelle ou d'un manque de surveillance. Il attire son attention, à cette occasion, sur la nécessité d'informer exactement les parents et les responsables des S. E. P., sur ce problème.

8641. — 18 avril 1968. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par le commerce de la marée par la diversité des taux de T.V.A. qui frappent certains produits de la pêche selon leur présentation. C'est ainsi que si les produits de la mer entiers, en filets, congelés, fumés naturellement ou salés sont passibles du taux de T.V.A. à 6 p. 100, les produits cuits (crabes, langoustes, langoustines, crevettes et civelles) sont passibles de la taxe du taux de 13 p. 100. En particulier, en ce qui concerne les crevettes, la cuisson est le seul moyen d'obtenir une expédition normale : or, outre les frais de salaison et de cuisson, la perte de poids qui découle de cette opération est de 20 p. 100 ; ce produit n'a donc subi aucune préparation ajoutant à sa valeur, mais a été seulement sauvegardé et il semble injuste de le frapper à un taux majoré. D'autre part, dans le même ordre d'idées, les filets de poissons frais teintés « façon haddock » sont également soumis à la T. V. A. aux taux de 13 p. 100, alors que ces produits qui subissent une concurrence étrangère active n'ont qu'une faculté de conservation très réduite et sembleraient devoir être assimilés aux filets de poissons frais, salés ou fumés, d'autant plus que sur le plan de l'économie des pêches et donc de la commercialisation du poisson, les formes de présentation nouvelles répondant au goût du consommateur sont à encourager. Il lui demande en conséquence s'il peut examiner la possibilité d'appliquer la T.V.A. au taux réduit de 6 p. 100 sur les produits énumérés ci-dessus.

8643. — 18 avril 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa récente assemblée générale, l'association des maires du département du Puy-de-Dôme a adopté un vœu relatif au financement des dépenses des services d'incendie. Par ce vœu, les maires du Puy-de-Dôme unanimes souhaitent que ces dépenses soient financées, pour partie, par une subvention et par des prêts provenant des compagnies d'assurances, puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour premier but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurances au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes).

8644. — 18 avril 1968. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant l'article 82 du code général des impôts « pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de leurs traitements, indemnités et émoluments proprement dits. L'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement

perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime d'assurances, et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle ». Il lui demande si l'attribution à titre gratuit d'un logement, sis en dehors de la caserne, à un sous-officier ou officier de la gendarmerie, représente pour le bénéficiaire de ce logement, un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 précité, premier et second alinéa.

8645. — 18 avril 1968. — M. Marceau Laurent demande à M. le ministre des transports s'il entre dans ses intentions de procéder à la suppression des lignes de chemin de fer dites « secondaires de Séclin—Don-Sainghin et de Ascq—Orchies, le conseil général du Nord n'ayant encore pas été appelé à donner son avis sur ces projets. Le maintien de la ligne Séclin—Don-Sainghin, par suite de l'aménagement de la zone industrielle de Séclin dans le cadre de la métropole régionale, s'impose. De nombreux travailleurs de cette région l'utilisent et utiliseront de plus en plus ce moyen de transport pour gagner leur lieu de travail.

8646. — 18 avril 1968. — M. Loustau demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il est exact que, soucieux de voir un nombre croissant d'anciens élèves de l'école polytechnique se diriger vers la recherche scientifique, les pouvoirs publics ont réuni pendant l'année 1967 un certain nombre de personnalités invitées à proposer des solutions. Il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions concrètes que le Gouvernement a tiré de ces travaux ; 2° quelle est la rémunération annuelle totale (toutes primes et avantages compris) qu'un ancien élève de l'école polytechnique perçoit réellement après deux ans d'activité, lorsqu'il a choisi d'entrer au C. N. R. S. ; 3° quelle était la rémunération calculée dans les mêmes conditions d'un ancien élève de l'école polytechnique ayant choisi, le 1<sup>er</sup> janvier 1966, un corps d'ingénieurs militaires ; 4° que va devenir cette dernière rémunération après la réforme en cours des corps d'ingénieurs militaires ; 5° quelle est la rémunération calculée dans les mêmes conditions d'un ancien élève de l'école polytechnique ayant été admis à l'E. N. A. et affecté au ministère des finances.

8647. — 18 avril 1968. — M. Carpentier expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des trente-quatre personnes de la D. C. A. N. L., dont onze femmes, menacées de se trouver sans emploi lors de la fermeture de l'atelier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur reclassement, conformément aux engagements pris, notamment en ce qui concerne le personnel féminin pour lequel les débouchés sont extrêmement limités, et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'ensemble de ce personnel des mêmes avantages que ceux accordés au personnel français, frappé par le départ des bases U. S.

8650. — 18 avril 1968. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les lycéens âgés de plus de vingt ans, et qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et que l'assurance volontaire à laquelle ils peuvent s'inscrire n'est pas à la portée de toutes les familles en raison de son coût élevé. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend étudier la modification de l'article 285 du code de la sécurité sociale, de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales pour l'enfant qui poursuit des études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8651. — 18 avril 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'introduire l'enseignement des langues régionales et notamment du catalan dans le cadre de l'emploi du temps normal des enseignements aussi bien à l'école primaire que dans les lycées et collèges. Par ailleurs si l'article 9 de la loi Delonne de 1951 admet comme épreuves facultatives les épreuves de langues régionales, les points supplémentaires obtenus ne comptent que pour l'obtention d'une mention et non pour l'admission au baccalauréat et au B. E. P. C. Il lui demande s'il envisage pas d'accorder aux langues régionales le même statut de deuxième langue que celui accordé aux autres langues pour les ressortissants d'un grand nombre de pays étrangers ou ayant fait partie de l'Union française.

**8652.** — 18 avril 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quand il compte mettre en place la commission d'étude sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre dernier.

**8653.** — 18 avril 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître la liste des centres d'apprentissage S. N. C. F. de la région Est existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966, avec pour chacun d'eux, le nombre de candidats qui se sont présentés au concours de 1966 et 1967, le nombre d'admis et le nombre d'élèves actuellement inscrits. Il lui demande également s'il peut lui indiquer les motifs pour lesquels dans la région de l'Est six centres seraient supprimés à la rentrée d'octobre 1968.

**8654.** — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à partir de 1969 la première génération de licenciés « nouveau régime » sera née. D'après les renseignements qui ont été fournis par le B. U. S. et en application de la réforme de l'enseignement supérieur « les licenciés d'enseignement seraient admis directement, selon les notes obtenues, dans un centre pédagogique régional pour la préparation du C. A. P. E. S. Au bout d'un an ils se présenteraient au concours comportant des épreuves pratiques et orales. Il lui demande donc de lui faire connaître dans cette hypothèse si les licenciés « ancien régime » pourront être également admis dans ces centres pédagogiques régionaux et en fonction de quels critères.

**8655.** — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant la réforme, la licence d'enseignement plus le diplôme d'études supérieures permettaient de se présenter à l'agrégation. Cette possibilité est encore maintenue aujourd'hui, bien que dans la réforme ce soit la possession de la maîtrise qui ouvre le droit à la candidature pour l'agrégation ; or l'équivalence officielle entre la maîtrise et la licence plus D. E. S. n'a pas été annoncée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître officiellement cette équivalence.

**8657.** — 18 avril 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des lycéens âgés de plus de vingt ans au regard de la sécurité sociale. A partir de cet âge, les jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés leurs parents et l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient évidemment souscrire ne paraît pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles ; or, le nombre de lycéens âgés de plus de vingt ans croît de jour en jour du fait de la démocratisation de l'enseignement et la situation est la même pour les étudiants non reconnus comme tels, et particulièrement pour 15.000 élèves des écoles des beaux-arts. De telle sorte qu'un nombre important et toujours croissant de familles éprouvent un préjudice certain. Différentes propositions ont été formulées en vue de modifier l'article 566 et l'article 285-2<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale de façon à résoudre ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la garantie de la sécurité sociale aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de vingt ans et aux étudiants non couverts par un régime particulier de sécurité sociale.

**8658.** — 18 avril 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la place des travailleuses familiales dans l'équipement social du pays. Les interventions des travailleuses familiales ont totalisé 6 millions d'heures en 1966 et les besoins ont été évalués, pour les seuls cas de maladie et de maternité, à 36 millions d'heures par an. Si l'on considère les expériences étrangères, on remarque que les pays nordiques font une large place aux travailleuses familiales et que cela se traduit par une amélioration très sensible de l'état de santé des familles. Une commission d'étude sur l'ensemble du problème des travailleuses familiales devait se réunir en 1967 pour examiner les problèmes économiques et sociaux que soulève l'organisation des travailleuses familiales. Les organisations sociales souhaitent que cette commission, qui ne s'est pas encore réunie, regroupe autour des représentants du ministère des affaires sociales, du ministère de l'économie et des finances, des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, des représentants de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales ainsi que des travailleuses familiales. Il lui demande à quel moment paraîtra l'arrêté fixant la composition de cette commission et à quelle époque probable celle-ci pourra être réunie.

**8659.** — 18 avril 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie insurmontables qu'occasionne aux gérants libres des stations de service l'application de la T. V. A. En effet, la règle du décalage d'un mois de la T. V. A. relative aux achats aboutit à faire payer aux gérants des stations-service, presque sans atténuation, la totalité de la T. V. A. relative aux recettes du mois de janvier 1968. Pour un point de vente moyen de 100.000 litres de carburant débités, ces gérants auront à avancer 13.650 francs pour un bénéfice brut de 4.770 francs, c'est-à-dire trois fois ce bénéfice brut. Pour certains, les sommes réelles à payer vont de 10.000 à 30.000 francs. Par note du 28 mars 1968, la D. G. I. a autorisé les gérants à surseoir au paiement de cette avance. Mais ce n'est qu'un sursis. A la suite de réunions successives, les gérants libres et exploitants de stations-service demandent qu'il leur soit accordé la possibilité de récupération du mois en cours ou la possibilité de recevoir le carburant hors taxes et de payer le total de celles-ci en fin de mois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accueillir favorablement ces suggestions.

**8660.** — 18 avril 1968. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut réexaminer le problème de la retraite complémentaire. Il s'étonne, en effet, que la retraite complémentaire ne soit comptable qu'à partir de l'âge de vingt et un ans et que les huit années passées en usine par les travailleurs admis au travail à l'âge de treize ans soient exclues des calculs pour la liquidation de cette retraite complémentaire. Il insiste pour qu'il soit remédié à cet oubli.

**8661.** — 18 avril 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui l'ont amené à la suppression de l'enseignement ménager dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle l'utilité de cet enseignement, notamment dans les sections préparant au B. E. P., et il lui demande s'il envisage de réexaminer ce problème et de rétablir cet enseignement ménager en raison de son importance tant dans la vie familiale que pour l'éducation des enfants et l'organisation du travail familial.

**8662.** — 18 avril 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins exerçant dans une localité où se trouve un hôpital rural peuvent espérer la publication prochaine d'un décret autorisant l'ouverture d'un service de consultations externes à l'intérieur de cet hôpital, et fixant les conditions de fonctionnement de ce service. L'ouverture d'un tel service, conçu de façon à respecter l'exercice libéral actuel de la médecine, serait certainement de nature à faciliter la création de la médecine de groupe au sein d'un milieu hospitalier, au grand avantage des malades hospitalisés ou non, et contribuerait à rendre plus attrayant une pratique médicale dont se détournent actuellement les jeunes médecins.

**8663.** — 18 avril 1968. — **M. Brugérolle** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer quelle suite il a l'intention de donner aux requêtes qui lui ont été présentées par les agents retraités des réseaux secondaires, affiliés à la C. A. M. R., à la C. A. R. C. E. P. T. et au régime général de la sécurité sociale et s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le texte portant revalorisation des pensions servies par la C. A. M. R. avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**8664.** — 18 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 568-76 du *Bulletin officiel* du 12 février 1968 entraîne la suppression des cours d'enseignement ménager dans les sections de brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. Or cet enseignement culturel apportait aux adolescentes les qualités nécessaires pour faire face à leur futur rôle de femme et de travailleuse. D'une part, ces cours développent chez les jeunes filles l'esprit d'initiative, les qualités d'ordre et de méthode dans l'organisation du travail. D'autre part, l'étude du budget familial, les fluctuations des prix de revient des repas, l'étude des critères de choix des appareils, développent l'esprit critique, le jugement et à ce titre l'enseignement ménager est un cours d'économie sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir abroger la circulaire précitée et maintenir les cours d'enseignement ménager de deux heures au minimum par semaine.

**8665.** — 18 avril 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 30 décembre 1963 qui avait un caractère limité dans le temps a permis l'intégration dans les services de l'éducation nationale d'un contingent important d'officiers dégagés des cadres de l'armée, dans des conditions exorbitantes des règles de la fonction publique, mais l'intégration massive des officiers provoquerait un blocage des voies normales de nomination et d'avancement par la diminution du nombre des postes mis au concours ou ouverts aux promotions au choix. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions à cet égard.

**8670.** — 18 avril 1968. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une difficulté encourue par la plus grande partie des gérants de stations service. Déjà chargés de collecter à chaque litre de carburants un impôt important comparativement au produit vendu, ils sont maintenant mis dans l'obligation supplémentaire de verser d'avance à l'Etat un mois d'impôt. Or leur marge bénéficiaire est de 4,5 p. 100 et la récupération de la T. V. A. sur les stocks, ne leur apporte rien du fait que la moyenne des stocks est égale à trois jours de vente. Enfin la règle du décalage d'un mois appliquée à la « mise à la consommation » au stade du pompiste ne l'est pas au stade des sociétés pétrolières. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas devoir abolir purement et simplement la règle du décalage d'un mois dans le versement de la T. V. A. afin d'éviter aux gérants des décaissements importants variant entre 10.000 à 35.000 francs ou plus suivant l'importance de l'affaire.

**8671.** — 18 avril 1968. — **M. Arthur Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le regroupement des assurances nationalisées suscite une inquiétude dans le département du Nord, déjà touché par le chômage, quant aux perspectives d'emploi dans cette région. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles précisions il peut lui donner à cet égard.

**8673.** — 18 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des emprunts Ville d'Alger 6 p. 100 de 1956 et 6,50 p. 100 de 1954-1955 ne sont plus versés depuis 1962. Or ces emprunts ont été pris en charge par la République algérienne en vertu des accords d'Evian et l'Algérie est engagée par les accords franco-algériens du 23 décembre 1966 à en assurer le service. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles démarches diplomatiques il compte entreprendre en vue d'assurer sur ce point, le respect des engagements pris.

**8674.** — 18 avril 1968. — **M. Desson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la prise en considération injustifiée, comme éléments de revenus pour l'attribution d'une allocation au titre du fonds national de solidarité, de certains biens dont la caractéristique est de ne pas procurer de revenus. C'est ainsi qu'une personne s'est vu refuser cette allocation parce qu'une location d'un bâtiment inexploité lui faisait dépasser le plafond. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que dans des cas semblables, les biens qui ne procurent aucun revenu ne soient pas comptabilisés comme éléments de revenus pour la détermination du plafond au-dessus duquel aucune allocation n'est versée au titre du fonds national de solidarité.

**8675.** — 18 avril 1968. — **M. Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 12 décembre 1967 permet aux directeurs de C. E. G. exerçant l'intérim du principalat de C. E. S. d'accéder au titre de principal, donnant ainsi la possibilité d'appliquer les dispositions contenues dans la circulaire parue le 17 octobre 1963, à l'origine des collèges d'enseignement secondaire. Il se trouve qu'un certain nombre de chefs d'établissement, assumant depuis cette époque de telles responsabilités, remplissent effectivement les conditions requises par le décret depuis plusieurs années. Or, il est d'usage courant, pour ne pas dire de règle, que la date d'effet des textes soit celle où les conditions exigées sont satisfaites. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cet usage pour les nominations de ce personnel lorsque celui-ci, à la fois, assure l'emploi et remplit les conditions définies par le décret. Il est sage de penser que ces directeurs ont eu la délicate mission de faire démarrer, souvent dans des conditions très difficiles, ces nouveaux établissements qui constituent la pièce maîtresse de la réforme du premier cycle. Il lui demande également s'il peut toujours dans cet ordre d'idées, accorder une attention particulière aux directeurs de C. E. G. titulaires d'une licence d'enseignement,

lesquels, dans le décret du 12 décembre 1967, bien qu'ils soient en très petit nombre (tonze actuellement), constituent une catégorie à part.

**8677.** — 18 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le nombre de paires de chaussures importées d'Italie au cours de l'année 1967, ainsi que la valeur globale de ces marchandises.

**8678.** — 18 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel est le nombre de paires de chaussures qui ont été importées au cours de l'année 1967, en provenance de : 1° l'Allemagne orientale ; 2° la Pologne ; 3° la Tchécoslovaquie ; 4° le Japon ; 5° Hong-Kong ; 6° la Chine populaire, et, en classant les articles selon les catégories suivantes : a) chaussures en matière textile ; b) chaussures en caoutchouc ; c) chaussures en cuir.

**8679.** — 18 avril 1968. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des 5 premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de 5 points — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Une revalorisation des indices des traitements appartenant à cette catégorie serait cependant justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B, dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) — et contrairement aux promesses faites — sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des ministères des P. et T. et de l'intérieur.

**8680.** — 18 avril 1968. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements des carrières des catégories C et D : ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devaient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelles, par des reclassements ou des révisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution ». Or, depuis cette date, seules ont été prises des mesures de portée limitée résultant des textes suivants : 1° décret n° 65-228 du 29 juin 1965 concernant la titularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants ; 2° décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts les 5 premiers échelons de l'échelle ES 1 ; b) de 5 points bruts pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons ; c) et de 10 points bruts pour les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons de l'échelle ES ; 3° décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 modifiant la réglementation en vigueur en matière

de promotion à l'échelle supérieure (règle du un huitième) ; 4<sup>e</sup> décret n° 67-746 du 30 août 1967 relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de procéder en 1968 au reclassement promis et, dans ce but, de dégager les crédits indispensables.

8681. — 18 avril 1968. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation lamentable dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes âgées victimes d'accidents corporels du fait de la dévaluation successive de leur rente viagère. Ces personnes dont les accidents sont antérieurs à la première guerre mondiale s'étaient vu attribuer à l'époque, par la justice, le bénéfice d'une rente viagère qui leur permettait de vivre décemment. Mais, si l'accident dont ils avaient été victime les avait rendus totalement incapables à tout travail, du fait de la dévaluation successive les revenus qui leur sont actuellement versés, compte tenu du capital bloqué, sont devenus infimes et beaucoup d'entre elles se trouvent dans une situation quasi désespérée. Même si ce sont des administrations qui ont eu la responsabilité de verser ces rentes, celles-ci se trouvent démunies des moyens de corriger l'injustice susvisée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une revalorisation des rentes viagères constituées avant 1914 pour la réparation de dommages corporels.

8682. — 18 avril 1968. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des cas, notamment en matière d'accidents de la route, où les victimes ne sont pas secourues ou sont secourues beaucoup trop tardivement alors qu'elles pourraient et devraient l'être très rapidement. On constate de plus en plus souvent lors des nombreux accidents de la circulation, notamment en fin de semaine, que des témoins directs omettent non seulement de porter secours aux blessés mais aussi de prévenir immédiatement les services de police. On a pu même remarquer qu'à plusieurs reprises des automobilistes avaient roulé sur le corps d'un accidenté sans s'arrêter. Les chances de survie des blessés dépendant très souvent de la rapidité avec laquelle des secours peuvent leur être apportés, il conviendrait donc d'inciter le public à remplir le plus élémentaire devoir de solidarité. Il semble que cet état de choses soit la conséquence, d'abord de l'ignorance des sanctions pénales prévues par l'article 63 (§ 2) du code pénal lorsqu'il n'est pas porté assistance à une personne en péril, ensuite, de l'insuffisance des cas où le ministère public use de la faculté de mettre en mouvement l'action publique à cette occasion. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1<sup>o</sup> de porter davantage à la connaissance du public, et notamment des conducteurs, par tous moyens adéquats (presse, radio, télévision, cinéma) la nature des peines encourues en cas de non assistance à personnes en péril ; pour être efficace, cette action devrait bien entendu se conjuguer avec une autre entreprise sous l'égide du ministère de l'intérieur et visant à insister sur l'importance de la rapidité des interventions auprès des accidentés de la route et sur les risques encourus par les victimes du fait de la négligence des autres usagers de la route ; 2<sup>o</sup> de demander au parquet de mettre en mouvement de façon plus systématique l'action publique lorsque l'article 63 (§ 2) du code pénal est susceptible de s'appliquer ; 3<sup>o</sup> de préciser par un texte de loi les modalités de l'action civile engagée dans ce cas, notamment en ce qui concerne le montant des réparations dues à la victime par les personnes ayant négligé de lui porter assistance.

8683. — 18 avril 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à sa connaissance un projet de décret sur le cumul des traitements des fonctionnaires serait en préparation pour reviser le décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955 qui les réglemente actuellement. Après l'avis d'une commission appréciant la légitimité du cumul, 60 p. 100 du deuxième traitement serait accordé aux intéressés. Or, certaines fonctions administratives obtenues par concours sur épreuves ont été considérées depuis longtemps comme cumulables avec des fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique et leurs indices limités à la moitié environ de ce qu'ils seraient pour un exercice à temps complet, sans que les intéressés puissent prétendre à une deuxième retraite. C'est le cas notamment des inspecteurs des établissements classés à la préfecture de police ou des pharmaciens des hôpitaux de Paris. L'application générale de la règle en projet risque de priver l'administration du concours de personnalités éminentes ou de l'obliger à créer des

emplois nouveaux à temps complet avec des indices et des retraites dont elle ne pourra supporter la charge. Il lui demande quelles mesures il prévoit d'appliquer dans ces cas particuliers.

8684. — 18 avril 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 3852 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1968, p. 997). Il s'étonne du caractère laconique de cette réponse, laquelle d'ailleurs ne fournit aucun des éléments demandés dans le 1<sup>o</sup> de la question posée et lui demande en conséquence s'il peut lui fournir une réponse plus précise.

8685. — 18 avril 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les règles techniques constituant le chapitre 1<sup>er</sup>, titre II, du code de la route. Les articles R 54 à R 105 qui énumèrent les règles techniques applicables aux véhicules automobiles ont pour but d'imposer des mesures destinées à assurer la sécurité des usagers de la route. C'est ainsi que les véhicules automobiles doivent répondre à certaines normes techniques en ce qui concerne les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, le freinage ainsi que l'éclairage et la signalisation. Par contre, aucune disposition n'impose aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation d'équiper leurs véhicules d'un extincteur. Des accidents récents et particulièrement spectaculaires ont pourtant attiré l'attention du public sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que des moyens de lutte efficaces soient immédiatement disponibles lorsqu'une collision entre véhicules automobiles provoque un incendie de ceux-ci qui risque d'entraîner la mort des passagers. Il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions précédemment rappelées par une mesure imposant aux propriétaires d'automobiles de tourisme et de poids lourds d'équiper ces véhicules d'extincteurs d'incendie d'une puissance appropriée au véhicule à équiper.

8686. — 18 avril 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des matières premières sont parfois collectées par des non-commerçants et mises dans le circuit commercial ou industriel. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si l'achat de ces marchandises constitue une opération passible de la T. V. A. ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles sont les prescriptions édictées par l'administration pour éviter tous abus du fait du non-assujettissement de ces opérations à la T. V. A.

8687. — 18 avril 1968 — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat — réduction appelée « remise de principe d'internat ». Il lui signale le cas d'une famille ayant un enfant pensionnaire dans un lycée, un second enfant demi-pensionnaire dans un autre lycée et deux enfants demi-pensionnaires dans un collège d'enseignement général. Les deux lycées refusent à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat, sous prétexte que la cantine du collège d'enseignement général est gérée par une association de parents d'élèves. Etant donné qu'aucune disposition du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ne prévoit une restriction de ce genre, il lui demande si les deux établissements en cause sont fondés de refuser d'accorder à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer sur quels textes ils peuvent s'appuyer pour justifier leur refus.

8688. — 18 avril 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis 1965, s'est établie une jurisprudence en vertu de laquelle un représentant de l'industrie et du commerce à carte unique et rémunéré au fixe, congédié par son employeur sans qu'il y ait « faute grave » de la part de l'intéressé, ou obligé de rompre son contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail, se voit refuser le droit à l'indemnité de clientèle prévue à l'article 29-O du paragraphe 5 de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre deuxième du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Or, l'article 29 K dudit paragraphe 5, fixant les conditions que doivent remplir les conventions dont l'objet est la représentation pour qu'elles soient considérées comme des « contrats de louage de services » prévoit que ces conventions doivent contenir, notamment, une clause fixant le « taux des rémunérations » sans préciser quelle doit être la nature de ces rémunérations. Un représentant qui remplit toutes

les conditions prévues par l'article 29 K doit bénéficier du statut professionnel des V. R. P. quel que soit son mode de rémunération : au fixe, à la commission, au fixe + commission, au minimum garanti plus commission, avec frais remboursés ou non. Il a d'autant plus droit à bénéficier des dispositions du statut que, pour exercer son métier, il doit être porteur de la carte d'identité professionnelle de représentant, qui ne peut lui être délivrée que sur présentation d'une attestation patronale certifiant qu'il exerce bien sa représentation d'une manière exclusive et constante, conformément aux dispositions des articles 29 K et suivants susvisés. Cette position des tribunaux incite certains employeurs à n'offrir qu'une rémunération au fixe aux représentants qu'ils embauchent et elle leur permet, par la suite, lorsque la clientèle s'est suffisamment développée, de licencier le représentant sans avoir à verser d'indemnité de clientèle, afin de mettre à sa place un parent ou un ami. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de la jurisprudence est contraire à l'intention qui a animé le législateur lors du vote de la loi du 29 mars 1957 et si, pour mettre fin à cette situation, il ne conviendrait pas d'apporter à l'article 29-O susvisé toutes précisions utiles afin que les représentants rémunérés au fixe puissent bénéficier de ces dispositions.

**8689.** — 18 avril 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article 149 du décret n° 46-2759 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés qui ne justifient pas d'un minimum de quinze années de travail à la mine ont droit à l'âge de cinquante-cinq ans à une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. Cette rente non revalorisable représente donc un pouvoir d'achat qui va en s'amoindrissant sans cesse au fil des années. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité et de justice sociale, la révision de cet article 149 afin que les rentes servies par le régime minier ne soient plus calculées uniquement en fonction des cotisations versées, mais fassent l'objet périodiquement de revalorisations pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

**8690.** — 19 avril 1968. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des armées** que du fait de la prolongation de la scolarité, de nombreux employeurs hésitent à embaucher des jeunes qui n'ont pas encore accompli leur service militaire et lui demande s'il n'estime pas que l'avancement de l'âge de l'appel sous les drapeaux serait un moyen d'éviter le chômage des jeunes.

**8692.** — 19 avril 1968. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de plus en plus graves du blocage des prix des billets d'entrée dans les petites salles de cinéma des cantons de zones rurales. Les prix pratiqués, entre 2 et 3 francs par billet (desquels il faut retrancher 0,40 franc au titre de la loi d'aide) ne laissent entre les mains de l'exploitant qu'une somme dérisoire après prélèvement des impôts et des frais généraux. Il lui demande s'il y a lieu de laisser s'aggraver une situation qui conduit ces exploitants à la fermeture de leurs salles et les jeunes à aller aux cinémas des villes voisines où ils paieront des prix quatre à cinq fois plus élevés.

**8694.** — 19 avril 1968. — **M. Morisor** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes, sont mis à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels sont de 100 francs ou de 300 francs par établissement, suivant sa classe. Il attire son attention sur le fait que parmi les établissements ainsi visés se trouvent des distributeurs de gaz liquéfié (butane et propane) qui ne perçoivent à titre de rémunération brute que un franc par charge environ, si bien que cette faible rémunération (le prix de vente à la clientèle étant fixé par arrêté ministériel), sera entièrement absorbée par le paiement de cette nouvelle taxe dans bien des cas et notamment chez les petits sous-dépôtaires installés dans les villages. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'article 87 précité soit, avant son application, modifié afin que les dépôts de gaz liquéfiés dans les villages les plus reculés, puissent continuer d'assurer leurs fonctions, ce qui impliquerait alors que la taxe à payer soit proportionnelle au nombre de bouteilles vendues, et tienne compte de la marge brute extrêmement faible dont disposent ces dépôts, à moins qu'elle ne soit purement et simplement supprimée pour les établissements classés en troisième classe.

**8695.** — 19 avril 1968. — **M. Vinson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100 constitue une exception dans la mesure où les autres produits agricoles sont taxés au taux de 6 p. 100. De plus, la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A. par la suppression de treize taxes diverses, n'a pas eu lieu, en ce qui concerne le vin, puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° en vue de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable au vin ; 2° pour réduire massivement le montant des droits de circulation comme il l'a fait pour la viande.

**8696.** — 19 avril 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un tronçon de 6,2 kilomètres d'autoroute permettant de contourner Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise sera mis en service à la fin de l'année. Ce tronçon est le premier élément de la future autoroute A 15 reliant Paris (Porte Pouchet) à Ruen. Il attire son attention sur le fait que cette autoroute ne fera que doubler la R. N. 14 déjà saturée par un trafic de plus de 20.000 véhicules par jour et devra en outre assurer la desserte de la zone industrielle de Saint-Ouen-l'Aumône dont une première tranche (2.500 emplois environ) est prête à être lancée et celle de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise dont la première tranche de réalisation (30.000 habitants et 7.500 emplois de bureau) a déjà débuté, et comportera le lancement des logements suivants : 1968, 400 logements ; 1969, 1.600 logements ; 1970, 3.500 logements ; 1971, 4.500 logements ; 1972, 5.000 logements ; après 1972, 5.000 logements par an. A cet ensemble, il conviendra encore d'ajouter la mise en service de la nouvelle préfecture du Val-d'Oise (1969), un centre commercial régional de 30.000 mètres carrés, une grande école (l'Essec avec 1.200 élèves), deux I. U. T., etc. Les liaisons routières entre Pontoise et Paris sont, dès à présent, totalement inadéquates aux besoins du trafic. La réalisation de l'ensemble évoqué ci-dessus sera paralysée si de nouvelles liaisons ne se développent pas parallèlement. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de donner une priorité absolue à la construction de l'autoroute qui doit relier Pontoise à la voie express périphérique de Paris. Il lui demande à quelle date les travaux seront entrepris en ce sens et surtout achevés.

**8697.** — 19 avril 1968. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des personnes dont les ordures ménagères ne sont pas enlevées se plaignent d'avoir tout de même à acquitter une taxe à cet effet. Il lui demande s'il peut lui indiquer sur quels textes reposent les dispositions prises en ce sens.

**8698.** — 19 avril 1968. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne juge pas possible pour récompenser les personnes qui en dehors de leur fonction ou de leur horaire de travail se dévouent de manière bénévole et désintéressée à aider leur prochain et à soulager leur misère par l'intermédiaire des mutuelles, associations ou offices de tous genres, de rétablir l'ordre national du Mérite social supprimé depuis quatre ans, alors que sont maintenus le Mérite agricole, le Mérite maritime et les Palmes académiques.

**8699.** — 19 avril 1968. — **M. Ponceillé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour quelles raisons une collectivité qui achète, pour bâtir, une propriété plantée en vigne n'a pas le droit de vendre les droits de replantation attachés à cette propriété, alors que cette opération lui permettrait d'atténuer la dépense faite dans l'intérêt public. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces collectivités de bénéficier des avantages donnés aux particuliers.

**8704.** — 19 avril 1968. — **M. Pierre Bas** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème soulevé dans ses questions n° 1607 du 30 mai 1967 et n° 5426 du 5 décembre 1967, par lesquelles il demandait que tous les immeubles à usage d'habitation soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. L'installation de ces dispositifs est obligatoire mais dans certaines villes seulement (500.000 habitants). D'autre part, il y a dispense de l'obligation en cas de remise des clés à chaque locataire. Dans ces conditions, les concierges sont exposés à subir les inconvénients d'un service de nuit toutes les fois que la porte commune doit être ouverte pour donner accès d'urgence à des personnes qui ne sont

pas locataires de l'immeuble : médecin appelé pour donner des soins, sapeurs-pompiers, fonctionnaire de police. C'est d'ailleurs ce qu'implique la réponse ministérielle à la question n° 1607 précitée (*Journal officiel*, A. N., du 16 septembre 1967). Or, il est admis, à juste titre, que les employés de maison ont droit au repos nocturne. Il convient donc que cette considération d'ordre social reçoive une consécration juridique, par un nouvel aménagement des intérêts en cause. Ainsi que le spécifiait la question n° 5426 restée sans réponse à ce jour, les dispositions qui modifieraient le régime actuel sur du domaine réglementaire, semble-t-il. Elles pourraient donc intervenir par voie de décret. Il lui demande s'il envisage cette modification.

**8705.** — 19 avril 1968. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transports internationaux par taxi sont passibles de la T. V. A. sur la partie du parcours effectuée en territoire français. En conséquence, l'administration des douanes perçoit au passage de la frontière une taxe de 15 p. 100 sur le prix forfaitaire de la course déclaré par le passager. Les voyageurs chéqués n'étant pas acceptés par l'administration des douanes lors de cette perception, il s'ensuit que chaque passager est tenu de faire une opération de change, ce qui allonge au-delà des limites du raisonnable la durée du passage en douane, surtout en période touristique. Considérant, d'une part, que cette perception porte un préjudice grave au tourisme et qu'en contrepartie les transports considérés, ne portant pas, de façon générale, sur de longues distances, ne procurent pas de recette appréciable au Trésor, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'exonérer cette activité de la T. V. A.

**8706.** — 19 avril 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes universitaires satellites, les terrains destinés à l'implantation de restaurants et résidences universitaires doivent faire l'objet d'un apport gratuit des municipalités, contrairement à ce qui se passe pour les villes siège d'université où les terrains sont acquis directement par le centre national des œuvres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par souci d'équité, de généraliser le régime applicable aux villes siège d'université.

**8707.** — 19 avril 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, et notamment de son dernier alinéa, qui stipule que l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail. Or, il lui fait observer que, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois (et à plus forte raison des textes qui, bien que pris dans un des domaines de l'article 34 de la Constitution, sont de nature réglementaire jusqu'à intervention de la loi de ratification), certaines caisses suppriment les indemnités journalières à ceux de leurs adhérents qui en bénéficiaient déjà en vertu de l'ancienne législation, dès lors qu'ils atteignent le septième mois d'arrêt de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander aux caisses le maintien intégral des indemnités journalières jusqu'à la fin de la période triennale pour tous les assurés sociaux ayant demandé leur retraite pour incapacité avant la parution de l'ordonnance en cause.

**8709.** — 19 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il existe un contrôle sanitaire des étrangers à leur entrée en France et de quelle façon il est effectué.

**8710.** — 19 avril 1968. — **Mme Ayme de la Chevèlière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Cette réponse datant maintenant de dix mois, elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion.

**8711.** — 19 avril 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des ingénieurs de recherche relevant de son département ministériel. Les intéressés

sont régis par la décision ministérielle du 17 février 1958, modifiée par les décisions n°s 29788 du 2 juin 1962 et 32227 du 19 novembre 1963, qui leur appliquent un système de rémunération forfaitaire non indexable sur les revalorisations de la fonction publique. Lors de la création de cette catégorie en 1958, le maximum de l'échelle II correspondait à l'indice net 630 comme l'échelon 15 de la hors-catégorie. Or, malgré divers modificatifs aux décisions citées plus haut relatifs à des relèvements des taux de rémunération (le dernier modificatif date du 1<sup>er</sup> avril 1966), on remarque qu'à la date du 1<sup>er</sup> février 1963 correspondant à la dernière revalorisation de la fonction publique, il aurait fallu relever les taux des ingénieurs de recherche respectivement de 15,1 p. 100 et de 21,5 p. 100 pour qu'ils soient alignés soit avec l'indice net 630, soit avec l'échelon 15 de la hors-catégorie, qui correspond à l'indice net 650 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 (le retard constaté a été calculé sur la base d'une indemnité de résidence de 18 p. 100 valable au L. R. B. A. de Vernon). Compte tenu de la situation ainsi exposée, il lui demande s'il entend rétablir l'alignement des taux qui existait en 1958 et insérer la référence aux indices constatée en 1958 dans la décision elle-même, ce qui constituerait une simple indexation des taux minimum, moyen et maximum. D'autre part, la règle de la moyenne impose à chaque échelle d'éliminer toute possibilité d'augmentation des salaires des ingénieurs de recherche en fonction de la valeur des services rendus à partir du moment où la moyenne des taux individuels a atteint le taux moyen imposé par la décision. C'est le cas au L. R. B. A. de Vernon. Les seules augmentations possibles ne peuvent alors provenir que des revalorisations partielles et irrégulières des taux maximum, moyen et minimum. Il lui demande également s'il entend prévoir le déblocage de la catégorie soit par la création d'une échelle III avec un maximum au niveau du traitement des cadres Fonctionnaires classés en échelles Lettres, soit par la création de nouveaux postes en catégorie spéciale réservés aux ingénieurs de recherche hautement qualifiés. Il lui fait en outre remarquer que la catégorie Recherche est la seule catégorique à ne pas bénéficier du supplément familial, ce qui accroît encore le décalage des salaires des ingénieurs ayant plusieurs enfants par rapport à leurs collègues classés en catégorie A ou hors-catégorie.

**8712.** — 19 avril 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir des modifications au régime actuel des pensions de vieillesse en faveur des assurées mères de famille qui ont élevé plusieurs enfants.

**8713.** — 19 avril 1968. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : un bail a été consenti à une société de construction sur un terrain, pour quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 15 août 1956, moyennant un loyer annuel de 27.150 francs revisable tous les trois ans à partir de la 6<sup>e</sup> année. Une première révision de loyer a été demandée à compter du 15 août 1962 et, par jugement rendu en 1967, le nouveau loyer a été fixé à 54.000 F. Etant donné qu'il s'agit d'un bail analogue au bail à construction institué par la loi du 16 décembre 1964 et que le tarif des avoués ne prévoit pas le cas d'un bail à construction, ni celui d'un bail analogue, il lui demande comment doivent être calculés les honoraires dus aux avoués et quel texte est applicable en la matière, étant fait observer que les avoués estiment que les articles 9 et 81 du décret fixant leur tarif sont inapplicables en l'espèce.

**8714.** — 19 avril 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles résidant dans les communes rurales éprouvent des difficultés particulières pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études dans des établissements du second degré. En raison de l'éloignement de ces établissements la solution la meilleure, du point de vue de l'intérêt des enfants, serait de recourir à l'internat. Mais beaucoup de parents, qu'ils soient commerçants, artisans, cultivateurs, fonctionnaires ou salariés du secteur privé, renoncent à adopter cette solution qui est pour eux trop coûteuse, alors que, d'autre part, le bénéfice d'une bourse leur est refusé. Ils sont alors obligés de faire appel aux services de ramassage scolaire, bien que la durée du trajet atteigne, dans beaucoup de cas, près de deux heures par jour. Il en résulte une grande fatigue pour les élèves et une gêne considérable pour leurs études. Il lui demande si, pour remédier à ces graves inconvénients, il ne serait pas possible : 1° de tenir compte de l'éloignement plus ou moins grand du lieu de résidence des familles, par rapport au lieu de l'établissement scolaire, lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses, étant fait observer d'ailleurs, qu'il serait souhaitable de publier les différents critères retenus pour l'attribution ou le refus des bourses ; 2° d'accorder à toutes les familles obligées

de recourir à l'internet une indemnité susceptible de compenser les frais supplémentaires ainsi occasionnés par l'éloignement des établissements, afin de rétablir l'égalité entre ces familles et celles qui résident dans des communes urbaines.

8715. — 19 avril 1968. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : deux voisins, propriétaires chacun d'un terrain sensiblement de même importance, acquis par succession, ont procédé au lotissement de leur terrain. L'un d'entre eux dont le bien se trouvait en bordure d'une voie préexistante dotée d'équipements collectifs, a bénéficié de la « procédure simplifiée » prévue à l'article 7 du décret n° 59-891 du 28 juillet 1959. La « procédure normale » a, par contre, été retenue pour l'autre lotissement qui nécessitait la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilité. Du point de vue fiscal, il en est résulté les conséquences suivantes : le premier propriétaire, pour lequel l'opération a été de loin la plus rentable, a bénéficié des conditions de taxation prévues par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 et a, de ce fait, été exonéré. Le second, qui a dû engager des frais relativement élevés, doit, par contre, payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire au taux plein, bien que son profit ait été nettement moins élevé que celui réalisé par son voisin. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions à ses services afin de remédier à des conséquences aussi impensables de la législation actuelle qui fait dépendre le régime fiscal des petits propriétaires, procédant à une seule opération de lotissement, de la réglementation existant en matière d'urbanisme, réglementation à laquelle ils sont bien obligés de se conformer.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6901. — 7 février 1968. — M. Félix Gaillard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation très critique des médecins fonctionnaires et en particulier des médecins des services antituberculeux et des hôpitaux psychiatriques. Un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums pouvaient percevoir un complément de traitement versé sous forme d'indemnités par les caisses régionales de sécurité sociale qui l'accepteraient et signeraient à cet effet une convention. Le but de cette indemnité était d'améliorer immédiatement la situation de ces médecins afin de donner au Gouvernement le temps de mettre au point une nouvelle échelle de rémunération et un nouveau statut. En 1963, rien n'étant fait, certaines caisses commencèrent à dénoncer les conventions afin de peser sur les décisions du Gouvernement. Ceci amena le 27 novembre 1963, M. Raymond Bonnefous, sénateur, à poser une question écrite (n° 3919), question à laquelle il était répondu de façon évasive le 4 février 1964. Le 6 octobre 1965, M. Modeste Zussy attirait à nouveau l'attention du ministre de la santé publique sur ces problèmes de nouvelles menaces de dénonciation des conventions se dessinant. Il était répondu que la situation de ces médecins faisait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la population, qu'un statut tendant à leur accorder une carrière et une rémunération comparable à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie exerçant le plein emploi était en préparation. Par ailleurs, M. le ministre précisait qu'il avait demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur les graves inconvénients que présenterait la suspension du versement des indemnités en cause. Le 8 novembre 1965, au cours du débat sur le budget de la santé publique devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre confirmait qu'un projet de réforme des statuts des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques était à l'étude et que sa préparation était activement poursuivie. Depuis lors, les questions écrites se sont multipliées mais les choses en sont toujours au même point. A toutes les questions écrites, une réponse stéréotypée est faite, c'est-à-dire qu'un projet de statut concernant ces médecins pour leur accorder une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et qu'il est soumis à l'avis des ministères intéressés qui en font actuellement l'étude. Il est constamment précisé que tout est fait pour hâter l'élaboration définitive et la mise en œuvre du statut proposé. Fin 1967, la quasi-totalité des conventions a été dénoncée par la sécurité sociale à compter de 1968. Une mesure a été prise par le Gouvernement qui consiste à permettre aux médecins des sanatoriums et hôpitaux psychiatriques

qui ne percevaient plus ces indemnités de participer à la prime de service. Ceci revient à offrir à ces médecins une compensation également au maximum ou un tiers de ce qu'ils percevaient comme indemnités de sécurité sociale. La compensation est donc assez dérisoire. Or ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 F à 2.373 F pour les médecins adjoints et de 1.785 F à 3.065 F pour les médecins directeurs en fin de carrière. L'octroi en juillet 1959 d'indemnités complémentaires de traitement aux médecins des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques étaient l'aboutissement de longues démarches de la part de ces médecins qui réclamaient depuis plusieurs années de bénéficier d'un statut qui leur donne une situation acceptable. La disparité entre les situations des médecins privés et ceux du secteur public est scandaleuse. Depuis dix ou quinze ans des promesses sont faites par le Gouvernement. En fait, il n'y a rien eu d'autre. Les médecins en question ont fait preuve de la plus grande patience mais actuellement, ils se trouvent devant une épreuve. Ils connaissent par cœur la réponse faite régulièrement à toutes les questions écrites concernant leur situation. Ils ne peuvent plus se contenter de promesses et ils désirent savoir si on est en mesure de leur promettre fermement qu'une décision interviendra au cours de l'année 1968. Le problème des émoluments se pose également pour tous les médecins fonctionnaires. La situation qui leur est faite voisine le scandale. Il attire également son attention sur les justes revendications des médecins des dispensaires, des médecins d'hygiène scolaire, des médecins de la santé, des médecins assurant plein temps la médecine préventive des agents hospitaliers. A toutes les revendications des médecins fonctionnaires a été opposée jusqu'à ce jour l'inertie la plus totale. Leur situation n'a fait que se dégrader. Il lui demande s'il compte apporter des solutions à ces problèmes dans les délais les plus brefs.

6807. — 2 février 1968. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, il doit être tenu compte des avantages en nature (nourriture et logement) que les requérants reçoivent de leurs enfants en vertu d'une clause de réserve insérée dans un acte de donation-partage. Or, la valeur de ces avantages ne peut jamais être sérieusement établie. Il est regrettable que par suite de la prise en considération des sommes qui leur correspondent dans le calcul des revenus d'un certain nombre d'anciens exploitants, ceux-ci ne puissent prétendre au bénéfice de ladite allocation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier cette réglementation, de telle sorte que, dans le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, on tienne compte seulement de la valeur des biens possédés ou ayant fait l'objet d'une donation, ceux-ci fournissant un moyen de contrôle suffisant pour apprécier si l'allocation peut être attribuée.

6832. — 3 février 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui laisse sa propriété à ses trois enfants. Cette propriété est grevée d'un passif. Celui des enfants qui la gardera pour l'exploiter devra donc, en plus de la soule à verser à ses frère et sœur, payer ledit passif. Pour s'acquitter, l'intéressé demande un prêt à une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande quel pourra être le montant de ce prêt, la caisse régionale ne voulant accorder que 60 p. 100 de la soule nette versée aux deux autres enfants, alors que l'attributaire estime avoir droit à 75 p. 100 du montant total de sa dépense, comprenant la soule, le passif et les frais.

6931. — 7 février 1968. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison le Gouvernement français n'a pas répondu à l'enquête de la commission économique pour l'Europe (Nations Unies) qui, dans sa 21<sup>e</sup> session, a « prié les gouvernements de continuer d'étudier le problème de la pollution des eaux par les détergents, et de faire rapport à la commission, à sa 23<sup>e</sup> session, sur les mesures adoptées pour lutter contre cette forme de pollution ». Il lui demande si des mesures concrètes ont néanmoins été prises, comme ont commencé à le faire les autres Etats européens, qui ont fourni à la commission des renseignements détaillés sur leur activité dans ce domaine.

6863. — 3 février 1968. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite restée sans réponse qu'il lui a posée le 2 novembre concernant l'article 1401-I (§ 4) du code général des impôts qui prévoyait un décret pour déterminer la nature des cultures agrées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat

a rejeté le 10 mai 1967 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture.

**6995.** — 9 février 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le monde rural attend avec un espoir nuancé d'impatience la définition des aides spécifiques prévues en matière de bourses, pour les enfants d'agriculteurs exerçant leur activité dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande de lui indiquer à quelle date il est raisonnable de prévoir la parution des textes y relatifs.

**7011.** — 9 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère contradictoire de certains points particuliers de la réglementation actuelle en matière de politique viticole de qualité. C'est ainsi, qu'en application du décret du 30 septembre 1953, les textes actuellement en vigueur fixent, pour chaque département ou portion de département, la liste des cépages dits « recommandés ». Le fait pour un cépage de figurer sur la liste des cépages « recommandés », dans une région viticole déterminée, signifie, dans l'esprit même du décret du 30 septembre 1953, que ledit cépage est, formellement et sans restriction ni explicite ni implicite, reconnu apte à donner aux vins de ladite région les meilleures qualités et que, par voie de conséquence, son extension dans l'encépagement local est hautement souhaitable, en vue de l'amélioration qualitative de la production ; et, c'est pourquoi, la réglementation, notamment en matière d'usage et de transfert des droits de replantation encourage son emploi dans la reconstitution du vignoble. Il convient de remarquer que certains cépages hybrides producteurs directs figurent, actuellement, sur la liste des cépages « recommandés », dans certaines régions, ce qui signifie indubitablement, que leur plantation est toujours considérée souhaitable à l'amélioration de la qualité des vins produits. Or, l'article 26 B du décret du 31 août 1964, modifié par les décrets du 20 septembre 1965 et du 6 février 1967, stipule, dans son deuxième paragraphe, que pour bénéficier des avantages éventuels prévus à l'article 26 A du même décret, les vins de consommation courante doivent avoir été produits sur des exploitations dont l'encépagement ne comporte, en pratique, aucun hybride producteur direct (avec, il est vrai, un délai d'adaptation, d'application très limité) et ceci, sans qu'il soit tenu le moindre compte du classement des hybrides producteurs directs, en application du décret du 30 septembre 1953. Il est, en outre, bien évident que les dispositions des articles 26 A à 26 J du décret du 31 août 1964, modifié, constituent l'un des « moyens » de la politique viticole de qualité, tendant, entre autres objectifs, à améliorer l'encépagement. Ainsi donc, par des voies différentes, la réglementation de la limitation de l'usage du droit de replantation, en fonction du classement des cépages, d'une part, et les dispositions de l'article 26 B du décret du 31 août 1964, d'autre part, visent, toutes deux, le même objectif d'amélioration de l'encépagement. Dès lors, qu'il s'agit d'atteindre le même but, il apparaît, pour le moins, illogique que certains cépages hybrides producteurs directs soient, dans un cas, jugés favorables à l'amélioration de la qualité des vins, du fait même de leur classement dans la catégorie des cépages « recommandés » et, dans l'autre cas, que ces mêmes cépages hybrides producteurs directs soient frappés d'un ostracisme absolu, toujours au nom de la qualité ! C'est pourquoi, sans prendre une position favorable ou défavorable à tel ou tel cépage, sans considérer la valeur intrinsèque ou conjoncturelle des arguments et des raisons qui ont amené les législateurs successifs à édicter ces deux mesures contradictoires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les textes réglementaires actuels, pour faire disparaître l'illogisme signalé ci-dessus et dont l'existence heurte l'esprit logique des viticulteurs, quelle que soit, d'ailleurs, leur opinion à l'égard des cépages hybrides producteurs directs.

**7057.** — 13 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée dans les milieux viticoles par une information récente de l'Agence France-Presse, faisant état du déséquilibre, au détriment de la République algérienne, de la balance commerciale algéro-française. Il était précisé, dans cette information, que le Gouvernement de la République algérienne considérait que l'une des causes essentielles de cette situation résidait dans la diminution des importations françaises de vins algériens, diminution contraire à l'accord pluri-annuel signé entre les deux pays en 1964 et, qu'en dépit de la promesse faite par le Gouvernement français d'une importation mensuelle de 260.000 hectolitres jusqu'à la fin du mois de juillet 1968, le « retard » d'importations de vins algériens atteindrait, à la fin de la présente année, près de 11 millions d'hectolitres, si l'on se réfère aux dispositions de l'accord de 1964. Les termes de cette information laissent

entendre que les accords de 1964, en matière de vins, sont toujours en vigueur et que, sous peine de les violer délibérément, la France est tenue, sinon à importer effectivement, mais, tout au moins, à ouvrir, dans un proche avenir des contingents d'importation de vins algériens tels qu'ils puissent permettre de rattraper le retard enregistré à ce jour. S'il en était ainsi, il n'est pas douteux qu'il y aurait un antagonisme fondamental de principe entre l'obligation, pour le Gouvernement français, d'ouvrir des contingents d'importations fixés en fonction d'engagements internationaux et le caractère de complémentarité quantitative de ces mêmes importations, dans le cadre de l'équilibre global annuel du marché national. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les accords franco-algériens de 1964, en matière de vin, sont toujours en vigueur et, par voie de conséquence, si la France va se trouver, dans un proche avenir, dans l'obligation d'ouvrir des contingents d'importations susceptibles de rattraper, rapidement, le retard pris en la matière ; 2° s'il en était ainsi, quelle solution envisagerait le Gouvernement pour concilier les principes, fondamentalement antagonistes, des obligations internationales et de la complémentarité quantitative des importations annuelles de vins ; 3° qu'elle sera, en la matière, la position de la France dans les négociations économiques et commerciales algéro-françaises qui vont, semble-t-il, reprendre d'ici quelques semaines.

**7114.** — 15 février 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance que le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des milieux agricoles attachent à l'efficacité de l'indemnité viagère de départ. Si, dans l'esprit du législateur, cette institution a essentiellement un caractère économique et a pour but de donner de nouvelles dimensions aux exploitations, il n'en reste pas moins vrai que, pour la majorité des agriculteurs, l'indemnité viagère de départ a un aspect social évident et apparaît surtout comme une pension complémentaire. C'est pourquoi il lui demande si l'élément fixe ne peut pas être augmenté afin d'aider davantage les petits exploitants qui prennent leur retraite.

**7547.** — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance des pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967 ; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent d'une part les pays de l'Est européen à économie socialiste, et d'autre part les importations en provenance du Sud-Est asiatique ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française, dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy, comme dans celui des accords bilatéraux conclus avec les divers pays précités.

**7623.** — 7 mars 1968. — **M. Rigout** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la circonscription où il a été élu député 50 ouvriers de l'usine Aluméla de L'Hôpital-Ydes, canton de Saignes (Cantal), ont reçu une lettre individuelle de licenciement. Les pourparlers menés avec l'entreprise Renault ne sauraient rassurer la population de ce canton. Trente à quarante salariés seulement retrouveraient un emploi durant une période limitée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec **M. le Premier ministre**, pour le maintien d'une activité normale dans le canton de Saignes.

**7478.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les dernières indications émanant des organismes de l'assurance — chômage, indications qu'il semble difficile de contester, font état qu'au 31 octobre 1967 les Assedic indemnisaient 77.351 chômeurs, ce chiffre passant à 83.105 le 30 novembre pour atteindre 88.932 le 31 décembre. Dans ce domaine le département du Pas-de-Calais présente une situation particulièrement alarmante. On constate en effet que le nombre des ayants droit aux allocations de l'assurance chômage est passé de 2.064 au 31 décembre 1966 à 4.192 au 31 décembre 1967. A cette dernière date le Pas-de-Calais avait ainsi le triste privilège de comporter près de 5 p. 100 de l'ensemble des ayants droit de l'assurance chômage, leur nombre dépassant de 103 p. 100 celui constaté, dans le département douze mois auparavant. En raison de cette situation qui met en cause la politique de l'emploi dans le Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures vont être prises,

tenant compte du plan gouvernemental de relance de l'économie, pour donner aux entreprises de ce département le stimulant nécessaire permettant d'enrayer une telle dégradation et de concourir au retour du plein emploi.

**7489.** — 2 mars 1968. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle a été saisie par diverses sections syndicales de retraités de la région parisienne des revendications suivantes : le retour à la gestion démocratique des caisses de sécurité sociale : l'augmentation des retraites « sécurité sociale » et « complémentaire » ; le paiement d'un treizième mois de retraite pour la sécurité sociale et les retraites complémentaires ; le paiement mensuel des retraites ; la visite médicale annuelle gratuite ; la réduction sur tous les transports pour tous les retraités de la sécurité sociale ; la réduction pour les visites des musées et pour les entrées sur les terrains de sport ; une maison de repos dans chaque arrondissement à Paris, avec salle de lecture, de jeu, de conférences ; pas d'augmentation des loyers ni d'expulsion pour les retraités du travail ; l'augmentation du nombre de points gratuits pour les retraites complémentaires ; la validation de tous les certificats pour reconstitution de carrière, même pour des périodes inférieures à six mois ; que l'allocation retraite vieillesse de la sécurité sociale soit calculée sur les dix meilleures années et non sur les dix dernières années. Constatant que l'augmentation très sensible du coût de la vie et l'effet des ordonnances contre la sécurité sociale affectent particulièrement le pouvoir d'achat des retraités, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à leurs revendications justifiées.

**7631.** — 7 mars 1968. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des 60 employés de l'usine Gaupillat, sise route de Gallardon à Sèvres. Cette usine arrête sa fabrication à la fin du mois de mars 1968 et la direction a informé tout le personnel qu'il serait licencié à ce moment-là. De plus, 35 familles logent actuellement dans la cité ouvrière de l'usine et la jouissance de leur logement cesse avec la fin de leur contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'examiner les conditions du maintien de l'entreprise à Sèvres, de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reclassés les employés de l'usine Gaupillat qui ne le seraient pas à la fin de mars 1968, d'envisager le relogement des 35 familles de la cité ouvrière, et si le terrain de 4,50 hectares, sur lequel est implantée l'usine, était libre, qu'il serve en priorité à la construction de logements sociaux par l'office d'H. L. M. départemental ou, en cas d'empêchement à la construction d'un hôpital psychiatrique départemental.

**7567.** — 6 mars 1968. — **M. Marceau Laurent** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** du refus qu'il a opposé à la demande d'audience présentée par le comité national de liaison des anciens combattants et victimes de guerre sous prétexte de « l'attitude de combat du comité envers le Gouvernement ». Ce refus soulève une légitime émotion parmi les anciens combattants et victimes de guerre et aggrave leur mécontentement. Il lui demande s'il entend ignorer longtemps ainsi l'existence de trois millions d'anciens combattants et victimes de guerre dont les représentants qualifiés ont renouvelé leur demande d'audience.

**7639.** — 7 mars 1968. — **M. Rivlierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que depuis la mise en place, en 1963, du système de la parité globale des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine, le taux des allocations familiales des départements d'outre-mer est aligné sur celui de la métropole (dernière zone), compte tenu des abattements nécessaires au financement de l'action sociale spéciale à ces départements d'outre-mer. Jusqu'en 1967, toutes les augmentations du taux des allocations familiales de la France métropolitaine ont été répercutées dans des délais raisonnables dans les départements d'outre-mer. Cependant, il n'en a pas été de même pour l'augmentation de 4,5 p. 100 intervenue le 1<sup>er</sup> août 1967, ni, *a fortiori*, pour celle de 4,5 p. 100 intervenue le 1<sup>er</sup> février 1968. Il lui demande quelles ont été les raisons d'un pareil retard en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation de 1967 et, d'autre part, insiste pour qu'intervienne dans les plus brefs délais l'arrêté répercutant dans les départements d'outre-mer les deux augmentations sus-rappelées.

**7463.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne paraît pas opportun d'accorder un dégrèvement au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes handicapées physiques ne pouvant se déplacer seules pour se rendre à leur lieu de travail. Il lui signale notamment le cas d'une personne atteinte de sclérose en plaques qui a trouvé un emploi mais qui ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture particulière, conduite par un tiers, n'a pu obtenir de déduire du montant de l'impôt sur le revenu les frais de transports en voiture particulière pourtant indispensables pour se rendre à son travail.

**7464.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Ponsillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui a posée le 14 juillet 1967 (sous le n° 2846). Il lui demande à nouveau si les retraités âgés ne pourraient pas être exonérés du paiement de l'impôt sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies.

**7471.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placés les pisciculteurs qui ont opté pour leur assujettissement à la T.V.A. en raison des taux qui sont applicables d'une part, aux aliments destinés à la nourriture des poissons et, d'autre part, à leurs propres productions. En septembre 1967, ils avaient été informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 le taux applicable aux poissons entiers, fumés serait celui de 13 p. 100. Vers le 4 janvier 1968 ce taux a été ramené à 6 p. 100 sans qu'ils en aient été avisés en temps voulu, ce qui les oblige à revenir sur les majorations de prix qu'ils avaient annoncées à leurs clients. D'autre part, avec le taux de 6 p. 100, ils ne pourront récupérer qu'une partie de la T.V.A. incorporée dans les prix des aliments. Il leur sera impossible de déduire celle qui est incorporée dans le prix des sachets, des emballages, dans les frais de transport et dans les investissements. Pour les truites d'origine française, le taux de 6 p. 100 correspond à un taux réel de 6,383 p. 100 alors que, pour les truites importées, le taux de 6 p. 100 est un taux net — d'où le risque d'une concurrence dangereuse de la part d'industriels non producteurs qui importeront des truites étrangères pour les fumer en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons le taux prévu pour les poissons fumés a été modifié au début de janvier 1968, sans que les intéressés en aient été avisés ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour aider les pisciculteurs à surmonter leurs difficultés et s'il n'estime pas, en particulier, indispensable de ramener à 6 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les aliments piscicoles, ce dernier taux étant d'ailleurs prévu, d'une manière générale, pour les aliments destinés à la nourriture des animaux d'élevage.

**7473.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si, dans la perspective du maintien du gemmage en Gascogne, il envisage notamment de prendre des mesures pour protéger la production française de gemme, concurrencée par la libre entrée en France de produits résineux. 13.500 tonnes de colophane étrangère sont, en effet, venues sur le marché en 1967 et 1.924 tonnes sont déjà entrées pour le seul mois de janvier 1968 ; 2° s'il compte préciser les conditions de la prochaine campagne, avant qu'elle ne commence, rien ne semblant encore avoir été décidé, tant du côté des employeurs que de celui du Gouvernement quant à la rémunération que percevront les gemmeurs.

**7480.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 6 décembre 1965, a conclu à la non-incorporation dans le revenu imposable de l'évaluation de l'avantage en nature représenté par le logement de fonctions d'un capitaine de gendarmerie. Des attendus de cet arrêt, il résulte que le logement attribué à ce fonctionnaire ne peut être considéré comme un avantage en nature, au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, « compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service ». Or, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, du fait qu'ils sont tenus d'assurer en toute éventualité la sécurité des fonds dont ils ont la garde, la permanence du service des télécommunications, la transmission de renseignements dans diverses circonstances : élections, incendies, crises, exécution des plans Orsec, sinistres, sont astreints à une présence quasi continue et logés par nécessité de service, se trouvant ainsi dans une situation comparable à celle qui est visée dans les attendus de l'arrêt de la haute juridiction du 6 décembre 1965. Tenant compte de ce qui précède mais aussi que les services extérieurs de la direction géné-

rale des impôts persistent d'année en année à majorer substantiellement les évaluations des avantages en nature, ce qui éloigne d'autant de l'exonération fiscale décidée par le Conseil d'Etat, le département des postes et télécommunications a demandé, depuis de longs mois, au département des finances d'étendre le bénéfice de l'exonération fiscale aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître si des instructions ont été données aux services extérieurs de son département, ou vont leur être données, pour l'application des dispositions contenues dans l'arrêt du Conseil d'Etat ; 2<sup>o</sup> s'il compte répondre à bref délai au département des postes et télécommunications.

7481. — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Ponceillé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et que le Gouvernement n'applique pas à certaines retraites (en particulier les retraites complémentaires) la réduction de 5 p. 100 applicable aux salariés. C'est ainsi que des retraités en arrivent à payer plus d'impôts que s'ils étaient salariés. Par exemple un ménage sans enfant déclarant 9.722 francs de salaires paiera 14 francs d'impôt (revenu imposable : 7.000 francs) mais un ménage de retraités (moins de soixante-dix ans) déclarant la même somme, composée de 6.750 francs de pension vieillesse + 2.972 francs de retraites complémentaires — aura 7.778 francs de revenu imposable, avec un impôt de 294 francs soit 21 fois plus. Sans doute les retraités n'ont-ils plus de frais professionnels. Mais ils supportent des dépenses de « troisième âge », de santé par exemple, qui justifieraient amplement un abattement comparable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les retraités d'un abattement « troisième âge » de dix pour cent qui mettrait fin à l'anomalie dont ils sont victimes du fait de la limitation aux seuls salariés de l'abattement de dix pour cent.

7495. — 2 mars 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître qu'elles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

7499. — 2 mars 1968. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de l'application de l'impôt sur le revenu aux rentes viagères constituées à titre onéreux. En effet, leurs bénéficiaires sont tenus de déclarer une fraction de leur montant, celles-ci variant selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à : 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans, 50 p. 100 si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans inclus, 40 p. 100 si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans inclus, 30 p. 100 si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans. Or, en prenant comme point de départ l'âge d'entrée en jouissance, deux individus du même âge qui n'auront pas souscrit leur contrat en même temps, n'auront pas les mêmes avantages. Le premier qui aura souscrit son contrat alors qu'il avait moins de 50 ans devra payer à 70 ans, un impôt sur 70 p. 100 de cette rente ; le second qui aura souscrit son contrat à 70 ans ne paiera que sur 30 p. 100 de sa rente. D'autre part, les avantages ci-dessus ne jouent que jusqu'à concurrence de 10.000 F de rente et ce depuis déjà de nombreuses années, alors que le coût de la vie a augmenté considérablement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir relever ce plafond ; 2<sup>o</sup> si la partie des rentes viagères constituées à titre onéreux, qui est soumise à l'impôt sur le revenu, pourrait être versée suivant l'âge du bénéficiaire au moment de l'encaissement de la rente.

7513. — 5 mars 1968. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un cultivateur qui, ayant acheté, au même propriétaire, des terres ayant fait l'objet de deux actes de vente (différence d'époque et de paiement), a bénéficié, en raison du droit de préemption, de l'exemption des droits d'enregistrement. Or le même cultivateur peut, aujourd'hui, faire

des échanges pour faciliter l'exploitation de sa ferme. Mais pour conserver le bénéfice de l'exemption des droits, il ne doit pas céder plus d'un quart de la superficie acquise. Sur l'ensemble, l'échange est inférieur au quart. Par contre, il est au-dessus dans un acte et en-dessous dans l'autre. Dans ces conditions, il lui demande si le cultivateur procède à l'échange, s'il peut espérer garder le bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement.

7516. — 5 mars 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répercussion qu'a, sur les tarifs des transports routiers de voyageurs, l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1<sup>o</sup> d'étendre à ces transports le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 accordé, notamment, aux hôtels de tourisme et d'autoriser les transporteurs à déduire de la taxe dont ils sont redevables, le montant de celle qui a grevé les éléments du prix des carburants utilisés et des primes d'assurance acquittées ; 2<sup>o</sup> d'attribuer aux transports ruraux de voyageurs, étant donné l'importance des services qu'ils rendent et leurs difficultés financières actuelles, un contingent d'essence détaxée ainsi que cela est fait pour les agriculteurs.

7522. — 5 mars 1968. — **M. Fourmond** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3790 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour admettre que soient déduits de l'actif successoral, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les honoraires proportionnels dus au notaire dépositaire du testament olographe que le défunt lui a remis avant le décès, l'administration de l'enregistrement exige la production d'une pièce servant de preuve formelle. Il lui demande quels moyens de preuve, autre qu'un écrit du défunt, peuvent être valablement utilisés.

7528. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage. Il lui demande également lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

7529. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ces biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soulever des droits immobiliers. Il lui demande si en cas de renouveau de ce partage, les intéressés ne seraient pas déchu du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité.

7531. — 5 mars 1968. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable disposant de revenus de l'ordre de 80.000 F par an possède un immeuble comportant deux logements de cinq pièces, cuisine, salle de bains, garage. Sa belle-mère, dont les ressources sont de 3.400 F par an, est logée dans un des deux appartements et le redevable déduit de son revenu global un montant de 3.000 F au titre de l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil). Il n'existe pas de justification valable de ces versements et ce montant est censé représenter la valeur locative actuelle du logement occupé Sachant d'une part que le montant de l'obligation alimentaire est fonction des ressources de celui qui doit s'en acquitter et des besoins de celui qui en bénéficie ; d'autre part que, lorsque cette obligation est acquittée en nature, elle est admise sauf justifications pour une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixés pour le calcul des

cotisations de sécurité sociale; il lui demande de préciser: 1° si le contribuable peut déduire de son revenu global le montant qui correspond à la valeur réelle actuelle du logement mis à la disposition de sa belle-mère, soit 3.000 F; 2° ou si la déduction en question doit être limitée à une fraction de ce montant correspondant aux besoins effectifs de la créditrice observation étant faite que le logement mis à la disposition de l'intéressée excède les besoins normaux d'une personne seule; 3° ou si, au contraire, en raison de l'absence de justifications il convient de s'en tenir au barème admis en matière de sécurité sociale. Jusqu'à la réforme édictée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 les contribuables se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus devaient déclarer au titre des revenus fonciers bruts le montant qu'ils déduisaient de leur revenu global. Actuellement, les propriétaires n'ont plus à déclarer que les revenus fonciers des immeubles dont ils tirent un loyer. Il lui demande s'il faut admettre qu'un contribuable qui déduit de son revenu global la valeur locative réelle actuelle d'un logement qu'il met à la disposition d'une personne en vertu de l'obligation alimentaire se verse un loyer à lui-même auquel cas ce loyer semblerait devoir figurer sur l'annexe bleue à la déclaration modèle B, ou au contraire si les dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 ont pour conséquence de permettre de déduire une charge fictive du revenu global sans contrepartie dans les revenus correspondants. Lorsqu'un créditier a plusieurs enfants tenus à la fourniture d'aliments en vertu de l'article 205 du code civil et que seul l'un d'entre eux s'acquitte de cette obligation il lui demande: a) si l'administration est en droit de limiter la déduction pratiquée à ce titre à la part qui revient au contribuable dans l'obligation compte tenu du nombre d'enfants y étant tenus; b) dans l'affirmative, si cette limitation intervient également lorsque l'obligation est acquittée en nature.

**7637.** — 7 mars 1968. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel d'une importante société industrielle ayant été licencié à la fin de l'année 1967, les intéressés ont perçu en même temps que la mensualité échue de décembre 1967 le règlement du préavis et des vacances 1968. La société en cause a déclaré aux contributions au titre de l'année 1967 le montant du préavis et des vacances 1968, soit un total de quinze mois par personne intéressée avec en sus les vacances 1968. Cette situation entraînant pour les personnes licenciées une augmentation importante des revenus à déclarer au titre de l'année 1967, il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit notamment que lorsqu'un cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général sur le revenu ou à la surtaxe progressive pendant les trois dernières années, il peut demander que ce revenu soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, les intéressés ne pourraient pas être autorisés à reporter sur les revenus effectifs de l'année 1968 à déclarer en 1969 les trois mois de préavis ainsi que la période de vacances 1968 qui leur ont été versés en décembre 1967.

**7544.** — 6 mars 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la T. V. A. qui acquittent l'impôt d'après les débits ou leurs livraisons peuvent être autorisés à se libérer par obligations cautionnées.

**7570.** — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agents ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie, la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Etant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surecharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette difficulté.

**7572.** — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas présenté, au regard des dispositions nouvelles en matière d'application de la T. V. A., par les obligations et les possibilités de récupération d'un tenancier à bail d'un débit de boissons, de la société anonyme propriétaire du fonds

de commerce et du propriétaire privé de l'immeuble comportant également des locaux à usage d'habitation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les obligations et possibilités de récupération de chacun des trois intéressés: propriétaire de l'immeuble, société anonyme, locataire-tenancier en précisant notamment si ce dernier a le droit de récupérer le montant de la T. V. A. appliquée par le propriétaire privé sur le prix de location des locaux à usage d'habitation.

**7574.** — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le mois de juillet 1967 les services dépendant du département de l'économie et des finances ont la possibilité de rembourser par anticipation les bons du Trésor, autres que les bons à intérêt progressif prorogés, lorsque les porteurs se trouvent dans l'obligation de disposer avant terme de leur capital. Il est surprenant toutefois que les services de l'administration des postes et télécommunications qui participent au placement et au remboursement des bons du Trésor ne soient pas encore admis à participer aux opérations de remboursement anticipé. Les comptables des P. T. T. sollicités à ce sujet se voient donc dans l'obligation d'inviter les porteurs intéressés à s'adresser aux guichets d'un comptable du Trésor. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose injuste et irritant pour les comptables des P. T. T. et pour admettre les bureaux de poste à participer au nouveau service.

**7575.** — 6 mars 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., prévoit que « pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 6.000 F peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an ». Ces dispositions ont pour effet d'attribuer aux femmes seules, se trouvant dans cette situation, une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant complètement à sa charge sa belle-mère (épouse de son père décédé) qui ne dispose d'aucune ressource personnelle et se trouve dans l'impossibilité absolue de travailler. Aucune disposition du C. G. I. ne permet à ce contribuable de bénéficier de la demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable prévu dans le texte précédemment rappelé. Compte tenu de l'analogie existant entre la situation faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., et celle qui vient d'être exposée, il lui demande d'envisager de compléter le texte précité afin que les mesures qu'il comporte puissent s'appliquer aux contribuables se trouvant dans le cas signalé. Une telle mesure serait hautement justifiée sur le plan de l'équité car une personne recueillie dans ces conditions n'est pas à la charge de la collectivité, laquelle devrait logiquement en tenir compte en accordant des facilités fiscales supplémentaires aux parents qui en assurent l'entretien.

**7576.** — 6 mars 1968. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les pompistes du fait de l'extension, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la T. V. A. La taxe qu'ils peuvent déduire, du fait des stocks existant à la fin de 1967, est très faible par rapport au montant de la T. V. A. correspondant à leurs ventes de janvier. S'agissant, par exemple, des gérants libres ou d'exploitants de stations-services assurant une vente mensuelle de 100.000 litres de carburant, l'avance qu'ils auront à faire sera de près de 15.000 F, alors que leur bénéfice brut atteindra à peine 5.000 F. Afin d'éviter que les pompistes ne connaissent des difficultés insurmontables de trésorerie, il lui demande d'envisager un délai supplémentaire pour qu'ils puissent régulariser leur situation au regard des déductions sur stocks au 31 décembre 1967.

**7589.** — 7 mars 1968. — **M. Limouzy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis que les acquisitions de terrains effectuées par les sociétés d'économie mixte de rénovation urbaine étaient exonérées de la T. V. A., soit qu'il s'agisse d'achats par participation, soit qu'il s'agisse d'achats à titre onéreux, considérant que ces opérations avaient un caractère d'utilité publique puisque réalisées par les sociétés d'économie mixte à la suite d'une convention intervenue entre ces sociétés et la commune. La loi de finances du 17 décembre 1966 précise que la taxe de livraison à soi-même n'est exigée notamment que lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les actions assurent l'attribution en propriété d'immeubles ou portions d'immeubles. La société d'économie mixte constituée antérieurement aux lois

de 1963 et de 1966, sous le régime des sociétés anonymes, mais avec référence à la loi de 1938 et ayant pour but la rénovation urbaine et la construction nouvelle d'immeubles sur le terrain rénové avec attribution de nouveaux locaux aux actionnaires, paraît donc soumise à la taxe de livraison à soi-même, en vertu de la loi de 1966, alors que précédemment cette société était exonérée de la T. V. A. au départ lorsqu'elle est devenue propriétaire des terrains soit par participation, soit par achat. Les locaux construits vont être attribués aux actionnaires de cette société au prix de revient puisqu'il n'y aura absolument aucun bénéfice pour la société et ce prix de revient résulte d'ailleurs des bilans qui ont été soumis et approuvés par le ministère de l'équipement pour l'obtention de subvention en vue de la rénovation. Aucun bénéfice n'est donc réalisé ni par la société, ni par les actionnaires du fait des attributions directes dont la commune d'ailleurs bénéficiera à concurrence de 50 p. 100 puisque actionnaire dans la même proportion. Il lui demande si, dans ces conditions, la société d'économie mixte ne peut être dispensée de la taxe de livraison à soi-même puisqu'elle ne retire aucun bénéfice ou profit personnel de cette opération.

**7615.** — 7 mars 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables redevables de la T. V. A. ont la possibilité de déduire de cette taxe calculée sur leurs ventes, celle déjà payée sur leurs achats en biens d'équipement. Il lui demande s'il est possible d'obtenir le montant global des sommes ainsi déduites pour chaque année depuis 1954, année d'application de cette taxe et dans chaque cas, c'est-à-dire : 1° biens d'équipement ; 2° les frais généraux. Il demande également les mêmes renseignements, par département, pour les années 1966 et 1967.

**7624.** — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** la vive émotion du personnel de l'imprimerie nationale devant la persistance des informations officieuses relatives à son transfert en province. Divers journaux ont précisé que ce transfert s'effectuerait dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il serait désireux de savoir d'où cette presse tient ces renseignements qui, s'ils s'avéraient exacts, ne conduiraient pas à un essor national harmonieux. Teinter de résoudre le marasme des autres départements en aggravant les difficultés d'emploi grandissantes dans la région parisienne n'est pas acceptable dans son principe. Il est d'évidence que la politique suivie à l'égard de l'imprimerie nationale ces dernières années ne lui permet pas de répondre aux besoins des ministères et des administrations car elle n'a pas été en mesure d'utiliser les progrès techniques en matière d'édition. Il s'ensuit qu'elle est dans l'obligation de donner en sous-traitance 25 à 27 p. 100 de ses travaux. L'augmentation attendue du volume des commandes et son incapacité actuelle à y faire face risque de provoquer un développement beaucoup plus important de ce phénomène. Cet état de fait ne pourra manquer d'être utilisé par les grandes sociétés du secteur privé en vue d'amoinrir le privilège légitimement accordé à l'imprimerie nationale d'assurer les travaux de l'Etat. Une décentralisation totale ou partielle qui pourrait conduire à la dispersion des services ne ferait qu'ajouter des complications d'ordre technique et administratif. Doyenne des maisons d'édition, l'imprimerie nationale peut et doit rester dans la capitale, siège des organismes de direction du pays pour lesquels elle travaille. Parfaitement conscient de la nécessité de moderniser leur entreprise et de lui donner les moyens efficaces et cohérents de répondre aux besoins croissants de la nation en matière d'édition, le personnel s'oppose à son départ de Paris et suggère, avec juste raison, les propositions suivantes : 1° il est possible, dans les locaux actuellement occupés au 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>), d'apporter certaines modifications et d'effectuer diverses surélévations ; 2° il est possible, dans le cadre de la grande « Opération Front de Seine » de trouver des terrains disponibles, parfois jaccents à l'imprimerie nationale. Les 2.400 employés concernés, ouvriers, cadres et techniciens, hautement qualifiés, qui ont fait le renom de l'imprimerie nationale, pourraient ainsi bénéficier du progrès technique des industries graphiques, de l'augmentation de la production et de la productivité qui en découlent et, par là même, la collaboration des établissements en régime de sous-traitance s'améliorerait. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées en vue de faire droit aux justes aspirations du personnel de l'imprimerie nationale, si conformes aux traditions et à l'avenir de Paris.

**7629.** — 7 mars 1968. — **M. Millet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rétrocessions d'honoraires que les médecins sont amenés à verser à leurs remplaçants internes peuvent être considérées comme des salaires alors qu'il n'existe aucun lien juridique et moral faisant de ces médecins les employeurs et leurs remplaçants des salariés. Il s'agit là d'une situation qui serait anor-

male et qui obligerait le médecin à verser les 5 p. 100 forfaitaires sur les salaires. Cette situation rend encore plus difficile et plus onéreuse les vacances des médecins, vacances pourtant indispensables eu égard à leur surmenage.

**7474.** — 1<sup>er</sup> mars 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée second cycle Jean-Bart de Dunkerque, seul établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération dunkerquoise, ne possède pas de classes spéciales d'enseignement secondaire supérieur. Il ajoute que le corps enseignant, les locaux, les effectifs actuels permettent la création de classes spéciales et la promesse de résultats satisfaisants. L'agglomération dunkerquoise, grand centre industriel, grand port, doit également devenir le grand centre d'enseignement secondaire supérieur de notre région maritime. Actuellement, les élèves, nombreux en 1967, préparant les grandes écoles, doivent se diriger vers Lille, Douai, Amiens, Versailles ou Paris. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder, sans tarder, à la création à Dunkerque de classes de mathématiques spéciales A et B, de classes de lettres supérieures et de classes de préparation au professorat d'éducation physique et sportif.

**7524.** — 5 mars 1968. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible, lorsque les foyers de jeunes travailleurs disposent de places libres, d'y loger à titre temporaire des étudiants qui ne trouvent pas de place dans les cités universitaires. Il serait alors normal, si une telle solution pouvait être envisagée, que le ministère de l'éducation nationale, qui n'a pas eu à participer à la réalisation de ces foyers, prenne à sa charge une partie du prix de pension. Il lui fait valoir que si une telle décision pouvait être prise, elle constituerait un moyen permettant de mettre les étudiants en contact avec de jeunes travailleurs, ce qui serait évidemment hautement souhaitable.

**7630.** — 7 mars 1968. — **M. Niles** indique à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'aucun des établissements d'enseignement (lycée, C. E. S., C. E. T.) de la Seine-Saint-Denis n'est en mesure de donner aux élèves les cinq heures hebdomadaires réglementaires d'éducation physique, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et d'installations valables. Il lui demande : 1° si l'inscription au budget 1968, par lettre rectificative, des 2.000 postes d'enseignants prévus par le V<sup>e</sup> Plan est envisagée ; 2° quelles sont les mesures prévues pour l'intégration des maîtres, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement dans un nouveau corps ; 3° quelle est l'importance des crédits prévus pour le département de la Seine-Saint-Denis pour l'entretien et l'amélioration des installations existantes (de nombreux établissements ne possèdent ni gymnase ni vestiaires) ; 4° quelles sont en général les mesures prévues pour permettre d'assurer, en Seine-Saint-Denis, un enseignement conforme à l'évolution de notre temps.

**7610.** — 7 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation critique de l'emploi dans le département de l'Ille-et-Vilaine. En effet, le nombre des demandes d'emplois enregistré par les services de la main-d'œuvre est passé de 3 989 en décembre 1967 à 4 443 en janvier 1968 soit une hausse de 454 en un mois et de 583 par rapport au mois de janvier 1967. Ces chiffres ne donnent encore qu'un faible aperçu du sous-emploi réel. En outre, plusieurs milliers de jeunes gens et jeunes filles des villes et des villages sont sans travail et, en grande partie, contraints à l'exode. Enfin, dans la même période, on vient d'assister à de nouveaux dépôts de bilan d'entreprises petites et moyennes tandis que des menaces de licenciement pèsent sur plusieurs autres notamment à l'entreprise « Les Aiguilles » à Bédarieux. Il lui demande, une fois de plus, quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à cette crise et assurer le plein emploi dans la région.

**7537.** — 6 mars 1968. — **M. Ponceillé** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la localisation des nouvelles implantations industrielles, qui conditionnent dans une large mesure l'expansion régionale, ne peut être obtenue qu'à la lumière des statistiques des permis de construire industriels. Certes, cette étude comporte inéluctablement une marge d'incertitude car seuls sont susceptibles d'être recensés systématiquement les permis de construire dont la délivrance ressortit aux compétences préfectorales et ministérielles, c'est-à-dire ceux qui intéressent des surfaces industrielles supérieures à 500 mètres carrés. Les résultats qui se dégagent d'une telle étude ne donnent pas moins une image assez exacte de la situation car les sondages prouvent que les permis de construire de moins de 500 mètres carrés évoluent dans les conditions voisines de celles des permis sur lesquels sont fondées les statistiques. Or, ces dernières, lorsqu'elles établissent pour 1966, compte tenu des der-

niers résultats connus, un rapport entre les surfaces industrielles autorisées et la population de chacune des régions de France, hormis la région parisienne, dont l'extrême concentration démographique présente un caractère d'exception. Il apparaît que le Languedoc occupe le dernier rang avec 7,3 mètres carrés pour 100 habitants, alors que la moyenne nationale s'établit à 11,4 mètres carrés. Cette constatation est corroborée par le chiffre des constructions autorisées ramené à la superficie de chaque région. La vingt-deuxième et dernière place échoit encore au Languedoc avec 4 mètres carrés de surface d'usine ou de bureau par kilomètre carré, pour une moyenne nationale de 9,7 mètres carrés. Ces remarques ne manquent pas d'être préoccupantes pour l'avenir économique immédiat de la région considérée. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette situation inspire aux services ministériels chargés du Plan et de l'aménagement du territoire et la nature des actions qui sont éventuellement envisagées pour orienter la conjoncture régionale selon les tendances plus satisfaisantes que celles que traduisent les éléments statistiques susindiqués.

7642. — 7 mars 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du Pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous la forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne, employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie, qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique), est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte, dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières, d'une part, et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux-Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par Le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de cette région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq, dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne ou dans celle du Nord et de l'Est. La distance par rapport à Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le franc préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, **M. le ministre des transports** et **M. le ministre de l'Industrie**, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du Pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemins de fer.

7760. — 13 mars 1968. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il apparaît très clairement que la date de l'élection législative partielle qui doit avoir lieu dans la deuxième circonscription de la Corse (Bastia) les 21 et 28 avril 1968, à la suite de l'annulation, le 24 janvier 1968, par le conseil constitutionnel, des opérations électorales du 12 mars 1967, a été choisie de sorte que, grâce à une utilisation maximum des délais prévus par l'article

L. O. 178 du code électoral, le député qui sera élu ne puisse ni être pris en compte dans les effectifs de son groupe parlementaire, ni participer personnellement à la désignation du bureau de l'Assemblée nationale, des commissions permanentes et du bureau de la commission à laquelle il appartiendra, désignations qui doivent avoir lieu, conformément aux articles 10, 19, 25 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes et lors des deux premières séances de la seconde session ordinaire qui s'ouvre le 2 avril 1968. L'absence du député qui sera élu, pour le cas où il appartiendrait à l'un des groupes de l'opposition, permettra ainsi au Gouvernement d'assurer, pour une année encore, la direction et le contrôle des principaux rouages de l'Assemblée nationale pour ses amis des groupes de la majorité et ainsi, en raison de la longue et inhabituelle réflexion du conseil constitutionnel pour statuer sur le recours présenté à la suite de scrutin du 12 mars 1967 dans la circonscription en cause et de la lenteur mise pour convoquer les électeurs à un nouveau scrutin, de donner à deux groupes parlementaires un avantage que les textes constitutionnels ne réservent qu'à la majorité absolue des députés, ce chiffre étant de 244. Il lui demande si une autre explication de ces retards peut être donnée et laquelle.

7782. — 14 mars 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : 1° à une question écrite posée par lui le 19 janvier 1967 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21, page 105, il ne fut pas répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement ; 2° l'Assemblée ayant été renouvelée, il fut informé qu'il devait, le cas échéant, reprendre sa question et il le fit le 23 juin 1967. Or, dans le *Journal officiel* du 2 mars 1968, **M. le ministre de l'équipement et du logement** se contente de répondre : « L'honorable parlementaire est invité à identifier par lettre adressée directement au ministère de l'équipement et du logement les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite. Il pourra alors être procédé, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, à une étude dont les conclusions lui seront communiquées ». Il lui demande si, dans le cas d'espèce, il n'estime pas que les services de **M. le ministre de l'équipement et du logement** auraient pu, presque sur-le-champ, faire la réponse qu'ils ont mis treize mois à préparer et qui n'apporte encore strictement rien.

7657. — 8 mars 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans certaines administrations, celle des P. T. T. notamment, la coutume s'est établie d'accorder un congé aux donneurs de sang bénévoles pendant la demi-journée au cours de laquelle a lieu la prise de sang, que celle-ci soit effectuée à l'intérieur des locaux administratifs ou dans un centre de transfusion sanguine. Certains établissements privés ont adopté la même pratique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans un souci d'équité, à envisager la normalisation de ces congés, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

7745. — 12 mars 1968. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des « extras » des hôtels, cafés, restaurants, qui sont actuellement lésés sur le plan professionnel, dans la région du Havre. En effet, faute de l'existence d'une commission permanente, les employés « extra » inscrits au bureau de la main-d'œuvre, ne s'y présentant que deux fois par semaine, ne peuvent être mis immédiatement en rapport avec les employeurs. Ces derniers ont recours, très fréquemment, à des personnes à qui les horaires d'emploi permettent un travail supplémentaire. D'autre part, les employés « extra » des hôtels, cafés, restaurants ne bénéficient pas, dans la plupart des cas, de la quatrième semaine de congés payés. Ils ne sont, par ailleurs, pas assujettis à la retraite complémentaire. Cet ensemble de faits rend très difficile la situation de cette catégorie de travailleurs. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la constitution d'une commission paritaire permanente, qui serait tripartite (employeurs-employés-représentant de la main-d'œuvre) et serait à même de rétablir les travailleurs dans leur droit au travail, en s'opposant à la pratique du « travail noir » ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier de la quatrième semaine de congés payés et de la retraite complémentaire.

7764. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans le département de la Seine-Saint-Denis. A Bobigny, en particulier, la fermeture de plusieurs entreprises entraîne pour les travailleurs des conséquences extrêmement graves. La fusion des sociétés Cadoric et Loréal, l'absorption de l'entreprise La Carbonique par la C. A. P. E. C. se sont traduites par 251 licen-

ciments; 40 autres viennent d'être enregistrés aux Glaces de Boussois. Sur 566 travailleurs employés par les Etablissements Philips, 450 ont été licenciés au cours de l'année 1967 par suite de la décentralisation des services Eclairage, Radio-Ménager et département Luminescent. Ainsi, en une année, dans la seule commune de Bobigny, 471 emplois ont été supprimés et les perspectives ne sont pas meilleures pour 1968. Le 2 février, le comité d'établissement Philips C.I.B. a annoncé que 45 nouveaux licenciements allaient être opérés. Ils frappent des ouvriers hautement qualifiés que les Etablissements Philips avaient promis de reclasser. L'annonce de ces nouveaux licenciements a provoqué un grand émoi parmi le personnel des autres services des Etablissements Philips, notamment parmi les employés, les techniciens qui ont pris conscience que leur licenciement serait également envisagé à brève échéance. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction des Etablissements Philips pour que soit reconsidérée la nouvelle décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel; 2° quelles sont les mesures envisagées pour assurer le reclassement de nombreux travailleurs de la Seine-Saint-Denis menacés de licenciement; 3° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois, qui, si elles se poursuivaient, aboutiraient rapidement à détruire la vie économique du département de Seine-Saint-Denis, au détriment des seules populations laborieuses.

**7682.** — 11 mars 1968. — **M. Blignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité n'ont pu jusqu'à présent prétendre à un titre quelconque au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue, **M. le ministre des affaires sociales**, des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestation de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

**7689.** — 11 mars 1968. — **M. Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions exprimées par les associations des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'établissement de la loi des finances pour 1969. Il lui demande comment il envisage de rétablir le rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements bruts des agents de la fonction publique en prenant pour base, uniquement, les catégories de fonctionnaires qui avaient été primitivement retenues et non pas, comme actuellement, l'ensemble des traitements de la fonction publique. Il lui expose que certains droits antérieurement acquis ont été atténués ou même supprimés, et lui demande s'il ne serait pas possible de les rétablir progressivement, telles que la proportionnalité des pensions des veuves et orphelins de guerre et la déclaration du 8 mai comme jour férié. Il lui rappelle que la non-reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui ont effectivement appartenu à des unités opérationnelles en Algérie, ainsi que le forclusion opposée aux demandés de résistants, en vue de l'obtention d'un droit de pension, risquent de créer chez eux un sentiment de frustration. En conséquence, il pense qu'il serait opportun que, dans des limites compatibles avec l'équilibre du budget de l'Etat, des initiatives soient prises, en cette année commémorative du Cinquantième anniversaire de la Victoire de 1918, et que certaines dispositions de réparation soient insérées dans le projet de budget pour 1969, et qu'ainsi la bonne volonté du Gouvernement soit clairement exprimée.

**7774.** — 13 mars 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° que, depuis des années, les anciens résistants demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux; 2° que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sauf un, ont reçu l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'Occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

**7793.** — 14 mars 1968. — **M. Berrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, doit fixer les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, créé en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord; et s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées en ce qui concerne, d'une part, les modalités d'attribution de ce titre, d'autre part, les prérogatives qui lui sont rattachées.

**7748.** — 12 mars 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que la décision gouvernementale de transférer hors de la région parisienne des activités de la poudrerie de Sevran priverait de nombreux travailleurs de leur emploi et ce, tout particulièrement en raison de la pénurie de l'emploi dans ce secteur de l'agglomération Nord-Est de la région parisienne. Elle risque de provoquer des conséquences économiques et sociales graves, qui toucheront une bonne partie de la population de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver l'avenir et l'emploi du personnel de cet établissement.

**7713.** — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la construction de logements a été reconnue comme une activité prioritaire dans les départements d'outre-mer justifiant une politique d'incitation fiscale et que la détaxation des bénéfices industriels et commerciaux investis dans la construction de maisons d'habitation est admise dans le cadre de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, mais que la mesure heureuse de la détaxation des revenus des personnes physiques prévue par le décret n° 64-175 du 26 février 1964 ne s'applique que dans le seul cas de souscription d'actions de sociétés immobilières. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement d'étendre le bénéfice de la détaxation fiscale aux fonctionnaires, salariés, artisans et exploitants agricoles investissant directement une part de leurs revenus dans la construction de maisons d'habitation.

**7715.** — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le V<sup>e</sup> Plan a prévu la rationalisation des circuits commerciaux dans les départements d'outre-mer et lui demande de lui faire connaître si des études ont été entreprises en vue de l'organisation du commerce extérieur de la Guadeloupe et, dans l'affirmative, les initiatives qui vont être prises pour contenir le coût de la vie dans ce département.

**7646.** — 8 mars 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés d'investissement « doivent avoir pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables en bourse », l'alinéa 2 leur interdisant « toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ». Cette même ordonnance énonce des prescriptions très strictes de gestion, limite d'une part les frais généraux et d'autre part la distribution des bénéfices aux intérêts et dividendes en caisses par la société d'investissement si bien que normalement l'actif doit s'accroître au cours des ans. Il lui demande si cette ordonnance permet à une société d'investissement d'apporter son actif à titre de fusion à une société de droit commun. Dans l'affirmative les actionnaires de la société d'investissement seraient transformés en actionnaires d'une société commerciale de droit commun, dont l'objet est différent de l'objet unique autorisé par la loi pour une société d'investissement. Ils seraient également soumis aux aléas d'exploitation contre lesquels ils étaient protégés précédemment par la législation spéciale aux sociétés d'investissement. Il lui demande, en outre, une fois la société d'investissement absorbée par la société de droit commun, quelle serait la situation des mineurs, des femmes mariées et des incapables dont les fonds auraient été employés ou employés en actions de sociétés d'investissement conformément à la loi du 25 février 1963, article 15. Enfin la question se pose de savoir si les actions de la société de droit commun remises en échange devraient être vendues de suite, ce qui concrétiserait le préjudice subi par l'actionnaire par différence entre la valeur vénale de sa part d'actif net de la société d'investissement (laquelle est également liquide ou réalisable à court terme), et la vente au coup officiel des actions de la société de droit commun remises en échange.

**7656.** — 8 mars 1968. — **M. Achille Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T.V.A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux

dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décade spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décade est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décade spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

7658. — 8 mars 1968. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-propriétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z.U.P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z.U.P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-propriétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I.R.P.P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

7659. — 8 mars 1968. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un contribuable a fait l'acquisition en 1940 d'un immeuble très vaste (57 pièces), ancien hôpital désaffecté que la ville avait décidé de vendre en raison de son état de vétusté et de l'importance des dépenses de réfection indispensables à la reprise de son exploitation. Le nouveau propriétaire envisageant de le transformer en hôtellerie y fait effectuer les réparations les plus urgentes dont le prix de revient est couvert par des emprunts. Mais par suite, d'une part, de la dégradation de sa santé, d'autre part, de l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires à l'aménagement des locaux, l'intéressé doit renoncer à son projet et l'immeuble reste inutilisé et ne produit aucun revenu. En 1953, la crise du logement impose une occupation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit. La location de logements apparaissant comme impossible en raison des frais énormes qu'entraînerait la reconversion de l'immeuble, les deux tiers environ du bâtiment sont vendus en copropriété. Le tiers restant, composé de 11 lots mal situés (chambres au rez-de-chaussée ou sous les toits), ne trouve pas preneur et ne serait susceptible d'être donné en location que si d'importantes installations nouvelles (eau, gaz, électricité, chauffage) étaient effectuées, que le montant des loyers ne permettrait pas d'amortir. Jusqu'en 1964 les lots ci-dessus visés restent inoccupés et sans aucun rapport. Le propriétaire envisage alors d'adapter à son vieil immeuble une formule conçue à l'époque par le ministère de l'équipement pour faciliter l'accès des jeunes ménages à la propriété de logements neufs. Il met donc au point un contrat de « promesse de vente » dont les conditions sont les suivantes : 1<sup>o</sup> seul le propriétaire s'engage à vendre dans un certain délai, l'acquéreur éventuel étant libre de toute obligation d'acheter ; 2<sup>o</sup> néanmoins, le

bénéficiaire de la promesse de vente peut occuper le logement dès la signature du contrat ; celui-ci stipule le prix de vente fixé au mètre carré d'après le tarif officiel de l'argus immobilier ainsi que le délai dans lequel la vente doit être réalisée (au maximum trente-six mois) ; 3<sup>o</sup> pendant ce délai, le candidat propriétaire verse une mensualité dont le montant est fonction de l'importance et, donc, de la valeur du logement ; 4<sup>o</sup> au terme du délai fixé, le total des mensualités versées par l'acquéreur éventuel et qui peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du prix de vente prévu dans le contrat : a) soit vient en déduction de ce prix si la vente se réalise, le solde étant pris en charge par un organisme de crédit ; b) soit reste acquis au propriétaire à titre de dommages et intérêts, dans le cas contraire. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux mensualités dans l'une et l'autre des hypothèses ci-dessus visées. Il ne semble pas que le propriétaire des logements mis en vente d'après cette formule puisse être considéré — ainsi que le prétend l'Administration — comme « commerçant en immeubles ». En effet, l'immeuble n'a pas été acheté dans le but d'être revendu, seules les circonstances ont conduit à sa vente par lots, de longs délais se sont écoulés entre les transactions et celles-ci ne constituent ni l'activité habituelle ni la source principale des revenus du contribuable. En outre, l'intérêt social de la formule proposée aux jeunes ménages ne peut être ignoré. Si l'on considère, en revanche, que les indemnités versées pendant la période précédant la réalisation de la vente (ou la résiliation du contrat) ont le caractère de revenus fonciers, la question reste posée de savoir à quel moment il convient de les déclarer : 1<sup>o</sup> soit au fur et à mesure de leur encaissement (et dans ce cas les déclarations devraient être remises en cause si la vente se réalisait ultérieurement) ; 2<sup>o</sup> soit au terme du contrat et seulement si et dans la mesure où elles restent acquises au propriétaire (dans ce cas des déclarations complémentaires devraient être souscrites) ; 3<sup>o</sup> en cas de réalisation de la vente, les indemnités ne paraissent pas devoir être imposées distinctement ; elles seraient éventuellement un des éléments constitutifs du prix de vente à retenir pour le calcul des plus-values si celles-ci étaient elles-mêmes imposables.

7662. — 8 mars 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire, ces dépenses qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

7673. — 8 mars 1968. — M. Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que traverse actuellement les cours de transaction des vins à appellation contrôlée. Il lui signale quelques points qui paraissent être des facteurs d'aggravation de cette situation ; 1<sup>o</sup> l'augmentation des droits de circulation et la discrimination entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée ne peuvent se justifier puisque ces droits représentent la rémunération d'un service statistique constant dans tous les cas ; 2<sup>o</sup> le taux de la T.V.A. fixé à 13 p. 100 pour le vin est en contradiction avec le taux général retenu pour les produits agricoles à 6 p. 100. Cette situation : a) d'une part, pénalise les vins par rapport aux autres produits agricoles ; b) d'autre part, va à l'encontre de la politique de qualité souhaitée par les viticulteurs et encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend procéder aux rectifications qu'impose une situation qui risque d'engendrer de graves perturbations dans un secteur clé pour l'économie nationale.

7683. — 11 mars 1968. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe d'apprentissage doit désormais faire l'objet d'un versement spontané au Trésor. Ce versement est calculé à raison de 0,60 p. 100 des rémunérations ayant servi de base aux versements opérés au titre de la taxe sur les salaires. Le montant de ce versement peut être diminué du montant de l'exonération de taxe demandée en considération des dépenses effectuées en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage. Si le versement en cause n'est pas effectué dans les délais prescrits ou s'il est insuffisant, les sommes dues sont recouvrées par voie de rôle et donnent naissance à une indemnité de retard de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants. Le travail ainsi demandé aux entreprises est important et constitue pour certaines d'entre elles une complication comptable supplémentaire. L'Administration devant ultérieurement vérifier les déclarations des assujettis ; il lui demande s'il ne lui semble pas préférable, compte tenu du fait que le même travail sera accompli par le déclarant et par l'Administration fiscale, de revenir au système ancien selon lequel le montant de la taxe d'apprentissage est déterminé par l'Administration.

**7685.** — 11 mars 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 C.G.I. la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'I.R.P.P. son ou ses ascendants de même que son ou ses frères et sœurs gravement invalidés lorsqu'ils habitent sous son toit à condition que les revenus imposables de chacune de ces personnes n'excèdent pas 2.000 francs par an. Les femmes se trouvant dans cette situation bénéficient pour la division de leurs revenus imposables d'une demi-part supplémentaire. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant à sa charge son épouse et la sœur de celle-ci, infirme, qui doit bénéficier de soins presque constants. Les dispositions de l'article 196 C.G.I. précédemment rappelées ne permettent pas à ce contribuable de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de ses revenus imposables. Il n'en demeure pas moins qu'une analogie évidente existe entre la situation qui vient d'être exposée et celle faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196 C.G.I. Il convient d'ajouter que la belle-sœur du contribuable en cause étant à la charge de celui-ci, n'est pas à la charge de la société et qu'il semblerait normal dans ces conditions de faire bénéficier ce contribuable d'allègements fiscaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'apporter une modification au texte précité de telle sorte que dans des cas semblables, les contribuables concernés puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables.

**7691.** — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles créées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier apportent une solution au problème du logement pour les familles modestes car en permettant le financement à 100 p. 100 des frais d'achat de terrains et de construction des immeubles, elles donnent aux intéressés la possibilité de connaître exactement les sommes qu'ils devront prélever mensuellement sur leur salaire pour le remboursement des emprunts contractés. Il lui précise que la solution « opération groupées » présentait jusqu'alors un réel intérêt, la taxe de 10 p. 100 sur le prix de revient toutes dépenses confondues étant sensiblement compensée par la déduction des taxes facturées par les entreprises au taux de 12 p. 100. Il lui signale qu'en raison du nouveau taux de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, l'économie réalisée par la formule « opérations groupées » n'existe plus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, d'une part que pour de telles opérations à caractère nettement social, le taux de la T. V. A. soit diminué et d'autre part qu'il soit envisagé pour la réalisation des opérations futures la création d'un organeisme qui, préalablement à la constitution d'une société civile, effectuerait le règlement des dépenses pour lesquelles aucune récupération n'est possible.

**7695.** — 11 mars 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement créé, dans les milieux viticoles, par les modifications de la fiscalité frappant les vins, modifications consécutives à la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée. Les viticulteurs avaient espéré que cette importante réforme fiscale fournirait au Gouvernement l'occasion de faire cesser, ou tout au moins de réduire dans une large mesure, le caractère abusif d'une fiscalité vinicole spécifique et injustifiable. Ils avaient espéré qu'allait, enfin, être mis un terme à cette insupportable discrimination fiscale, trop longtemps maintenue sous le seul et fallacieux prétexte que le vin constitue une source importante de revenus pour les finances publiques et comme si l'injustice pouvait bénéficier d'une sorte de prescription... Parce que leur cause était juste et raisonnable, les viticulteurs espéraient qu'elle allait, enfin, triompher, à la faveur du bouleversement de l'assiette des impôts indirects. Au lieu de cela, ils constatent, avec un mécontentement aggravé par la déception que, non seulement le vin reste, dans la production agricole française, une matière fiscale « privilégiée » mais encore que les taxes nouvelles qui pèsent sur lui, sont, dans beaucoup de cas, plus lourdes que par le passé. Les viticulteurs ne peuvent comprendre pourquoi le vin est (avec le cidre) le seul produit agricole supportant un taux de T. V. A. égal à 13 p. 100 (au lieu de 6 p. 100). Rien ne leur paraît justifier cette inégalité devant l'impôt car, on ne peut raisonnablement, soutenir que le vin n'est pas un produit agricole comme les autres, sous prétexte qu'il résulte d'une transformation du raisin et qu'il est soumis à une série de manipulations technologiques, avant d'être offert au consommateur. Ce ne serait là qu'un argument spécieux dont on comprend, d'ailleurs, assez mal qu'il n'ait pas été appliqué au beurre, par exemple, qui n'est, lui aussi, que le résultat de la transformation d'une matière première agricole, le lait. Outre ce taux exorbitant et injustifié de la T. V. A. le vin continue de supporter une taxe de circulation, alors que le but essentiel de la T. V. A. était précisément, de remplacer, en les unifiant, les multiples taxes qui frappaient les produits.

Certes, la production agricole, la viande est, elle aussi, soumise à un droit de circulation, mais les nouveaux taux de cette double taxe sont tels que pour la viande le poids global de la fiscalité indirecte nouvelle a diminué, alors que, pour le vin, il s'est maintenu et, bien souvent aggravé. En effet, si la réforme fiscale s'est traduite par la disparition de la taxe unique, elle a eu pour conséquence de porter les droits de circulation du taux uniforme de 5,80 francs par hectolitre à 9 francs pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs pour les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée et à 22,50 francs pour les vins doux naturels. Ce qu'il y a de particulièrement aberrant dans cette fiscalité nouvelle c'est qu'elle « pénalise » plus lourdement des vins que, par ailleurs les pouvoirs publics prétendent promouvoir, en raison de leur qualité. Étrange promotion, par exemple, pour ces V.D.Q.S., dont les producteurs préfèrent abandonner le « bénéfice » d'un label, cependant obtenu après une sélection rigoureuse, pour les commercialiser comme simples vins de consommation courante, afin d'alléger la fiscalité qui les écrase ! Curieuse logique de la politique de qualité ! Singulière récompense des efforts de toutes sortes consentis à la demande des pouvoirs publics eux-mêmes !... Et, il ne suffit pas de proclamer que les taxes frappant les vins de consommation courante, se vendant au détail moins de 1,40 franc le litre, n'ont pas été augmentés, pour en conclure que le problème de la fiscalité vinicole est résolu. En réalité, les viticulteurs considèrent que le but exclusif des pouvoirs publics a été, en matière de vins, le maintien, voire même l'augmentation, des recettes fiscales sans le moindre souci de la plus élémentaire équité à l'égard d'un produit qui tient, cependant, une place importante dans le revenu national et qui constitue, pour diverses régions, un élément dominant de l'équilibre économique des exploitations agricoles. Et d'aucuns même voient, en filigrane, dans cette réforme fiscale un aspect insidieux de la campagne dirigée, en permanence et sous diverses formes, contre le vin... C'est pourquoi, il lui demande s'il peut : 1° lui préciser les raisons pour lesquelles le vin supporte un taux de T. V. A. de 13 p. 100, alors que tous les autres produits agricoles sont taxés au taux uniforme de 6 p. 100 ; 2° lui indiquer les motifs pour lesquels, en dépit des objectifs d'unification et de regroupement des divers impôts indirects visés par la T. V. A., les droits de circulation sur les vins ont été, non seulement maintenus, mais encore augmentés dans des proportions considérables ; 3° lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ces droits de circulation ou, tout au moins, leur aménagement pour les rendre plus conséquents avec la politique de qualité qu'il poursuit, par ailleurs ; 4° enfin, et en tout état de causes, quelles sont les mesures de tous ordres qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'injuste discrimination fiscale dont le vin est victime parmi tous les autres produits agricoles.

**7699.** — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation injuste faite aux viticulteurs par la nouvelle fiscalité. Il lui demande pourquoi les vins sont le seul produit agricole à supporter deux fiscalités, d'une part, et d'autre part, alors qu'ils sont en produit agricole solennellement reconnu, pourquoi leur est appliqué un taux de T. V. A. de 13 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

**7705.** — 11 mars 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'ensemble des exploitants agricoles n'a pu être totalement informé des conséquences de leur assujettissement éventuel à la T. V. A. (notamment les circulaires d'information n'étant pas encore mises à leur disposition dans les mairies) ; 2° que tous les textes réglementaires leur permettant de choisir entre la T. V. A., le remboursement forfaitaire et la ristourne sur le matériel agricole, ne sont pas encore promulgués. En conséquence il lui demande s'il envisage de reporter d'au moins 2 mois la date limite pour l'option à l'assujettissement à la T. V. A.

**7710.** — 12 mars 1968. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines directions départementales des impôts comptent la période de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires de prêts à la construction sont habilités à déduire les intérêts de leurs revenus, à partir de la date des ouvertures de crédit consenties par le Comptoir des entrepreneurs. Dans ces conditions, les intérêts payés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France consolidant l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne pourraient être déduits des revenus que pendant les cinq premières années. Il lui demande si ce procédé est conforme à la réglementation prévue et s'il n'estime pas au contraire que l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne devrait pas compter pour les allègements accordés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France.

7722. — 12 mars 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière des distributeurs d'essence, qui ayant eu un bénéfice officiel de 4 p. 100, doivent payer la T. V. A. sur la base de 13 p. 100 du montant des ventes du mois de janvier. Ils sont contraints ainsi, à faire une avance de trésorerie importante, irrécupérable, parce que reconduite jusqu'à la fin de la profession. Il lui demande si la règle du décalage ayant subi une dérogation pour les pétroliers, la même mesure ne pourrait pas être prise pour les agents de la distribution, appelés « pompistes ».

7724. — 12 mars 1968. — **M. Chochroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que cette loi devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1967 et, en réponse à une récente question, le département de l'agriculture a fait connaître qu'à brève échéance le conseil d'Etat serait saisi de l'ensemble des dispositions réglementaires projetées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier de l'exonération d'impôts les primes ou cotisations dues au titre de la nouvelle assurance obligatoire instituée par la loi, exonération dont l'éventuelle institution ne semble pas devoir être considérée, a priori, comme inacceptable par le département de l'agriculture (cf. réponse à la question écrite n° 4473, *Journal officiel* du 24 février 1968, débats parlementaires A. N., page 525).

7731. — 12 mars 1968. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs disposent, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, de la possibilité d'opter entre plusieurs solutions pour l'application de la T. V. A. Compte tenu des imprécisions dans l'application des textes et de l'absence de publication de certains textes importants, il lui demande s'il peut reporter cette date limite au 1<sup>er</sup> mai, afin que les agriculteurs puissent choisir en pleine connaissance de cause.

7749. — 12 mars 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 juin 1967 a créé une taxe spéciale sur les activités financières, facturée au client et non récupérable, qui remplace à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'administration a l'intention d'assujettir à cette taxe les services facturés à ses clients par une agence de recouvrement des créances litigieuses, étant donné d'une part qu'une telle entreprise n'est pas un établissement financier soumis à l'agrément prévu par la loi du 14 juin 1941, d'autre part que le service rendu par ladite agence à ses clients s'intercale dans un circuit commercial et que les différentes opérations réalisées dans ce circuit doivent bénéficier de la neutralité fiscale, principe fondamental de la T. V. A. Il lui demande, en outre, s'il n'y a pas lieu d'assujettir les commissions facturées par cette agence à la T. V. A., récupérable, le cas échéant, par le client, et non à la taxe sur les activités financières qui elle n'est pas récupérable.

7751. — 13 mars 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel. On assiste, en effet à un développement important de celles-ci, dû à certaines clauses des conventions commerciales de stabilité qui obligent les commerçants ayant souscrit à ces conventions à procéder pendant le premier semestre 1968 à des ventes promotionnelles. Si la pratique de l'article d'appel s'avère fort efficace pour créer un climat psychologique de stabilité, voire de baisse des prix, il n'en demeure pas moins qu'une trop grande extension de cette pratique risque de nuire à la vérité des prix. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réglementation de cette pratique, en modifiant notamment l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1963 dans le sens d'une limitation plus stricte de la durée de la vente promotionnelle.

7753. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux artisans du taxi un rajustement de leurs tarifs tenant compte de leurs frais d'exploitation.

7757. — 13 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes consti-

tuent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation, soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirme majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres ; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

7779. — 13 mars 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1398 du code des impôts, 2<sup>e</sup> paragraphe, stipulait que : les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis peuvent obtenir de la juridiction gracieuse, le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leurs immeubles, lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor ». Cet article qui comportait un geste d'humanité envers les plus malheureux de nos concitoyens, a été supprimé en juillet 1966 par une décision de l'administration des finances. Cette suppression touche particulièrement les rapatriés des territoires d'outre-mer qui ont perdu avec leur situation, leurs biens mobiliers et immobiliers. C'est le cas, notamment, de personnes âgées qui n'ont été ni reclassées dans une activité, ni indemnisées, qui n'ont actuellement que des revenus inférieurs au S.M.I.G. et qui voient encore ces maigres ressources amputées de plus du quart pour le paiement des cotisations que leur réclame l'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de rétablir dans le code des impôts le paragraphe 2 de l'article 1398 tel qu'il était autrefois, avec l'adjonction de la phrase suivante concernant les rapatriés : « Ce dégrèvement sera opéré d'office pour la contribution foncière et la contribution mobilière pour tous les rapatriés entrant dans la catégorie ci-dessus définie ». Dans la négative, il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter aide à cette catégorie de Français.

7783. — 14 mars 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de consigner la jurisprudence à pourtaut précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle

obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer, maintenant, que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7790. — 14 mars 1968. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8.V.2 de la loi de finances pour 1968 ayant accordé au Gouvernement le droit de réduire le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée au cas où le rendement constaté de celle-ci serait supérieur aux prévisions, il souhaiterait connaître les prévisions de recettes établies, en matière de T. V. A., pour chacun des douze mois de 1968.

7791. — 14 mars 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des membres d'une société de fait dans l'hypothèse où cette société de fait — dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile — réalise un chiffre d'affaires inférieur aux limites prévues par l'article 50 du code général des impôts. Jusqu'au 31 décembre 1967, cette société de fait était, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, obligatoirement imposée d'après le régime du bénéfice réel. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et en vertu de l'article 20-9 de la loi du 6 janvier 1966, elle est placée de plein droit sous le régime du forfait pour l'évaluation du bénéfice commercial. Il lui demande si les membres de cette société de fait peuvent bénéficier des dispositions prises par l'article 7 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 en faveur des contribuables passant du régime du bénéfice réel au régime du forfait pour des raisons indépendantes de leur volonté (diminution du chiffre d'affaires ou augmentation des limites légales). Dans l'affirmative, il lui demande si la situation fiscale des membres d'une telle société de fait, clôturant par exemple son exercice le 31 juillet de chaque année, pourrait être réglée de la manière suivante: 1° déclaration le 4 mars 1968 des résultats de l'exercice 1<sup>er</sup> août 1966-31 juillet 1967 avec imposition dans les limites habituelles; 2° déclaration le 31 janvier 1969 des résultats de la période 1<sup>er</sup> août 1967-31 décembre 1967, ces résultats faisant l'objet d'une imposition distincte d'après le taux moyen indiqué à l'article 7 du décret du 27 décembre 1966.

7792. — 14 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la préparation à certaines carrières il n'existe que des écoles privées dans lesquelles les frais d'études sont relativement élevés. Les familles des enfants qui se préparent à de telles carrières ont ainsi à supporter de lourdes charges sans recevoir aucune aide de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, que dans une école d'esthéticiennes, les frais scolaires pour la préparation du C.A.P. s'élèvent à 2.100 F. De même l'étudiant qui suit des stages dans une école de kinésithérapeute, supporte des frais s'élevant à 912 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de compenser dans une certaine mesure les dépenses ainsi occasionnées aux familles du fait qu'il n'existe pas d'établissements officiels dans lesquels la préparation serait moins onéreuse, de permettre de déduire les sommes correspondantes pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7652. — 8 mars 1968. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des surveillants des Internats et des externats des établissements d'enseignement public (maîtres d'internat, surveillants d'externat des lycées et collèges) qui assurent avec beaucoup de dévouement et de compétence l'encadrement des élèves pendant les heures qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ils sont astreints en outre à poursuivre des études supérieures, et le font dans des conditions généralement difficiles (établissements loin de la ville de faculté, services chargés de 36 et 40 heures hebdomadaires). Eu égard aux services rendus et au fait qu'ils sont le plus souvent de milieu modeste ou chargés de famille, il lui demande s'il entend les faire bénéficier, après trois ans d'exercice, d'une bourse complète d'enseignement supérieur d'un an, renouvelable en cas de succès.

7701. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile des professeurs auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser les maîtresses auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique, afin de leur donner la place, dans l'enseignement technique, à laquelle elles ont droit.

7732. — 12 mars 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la circulaire ministérielle créant des sections d'éducation professionnelle dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la scolarité étant devenue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Actuellement, un recensement des enfants nés en 1953 et 1954 est effectué par les académies pour connaître d'une part les effectifs et d'autre part l'orientation suivie et les conventions à intervenir avec les professionnels pour les 28 heures d'apprentissage que devront suivre en dehors des deux jours de scolarité dans les établissements publics les élèves touchés par la réforme. Or, il apparaît qu'une disposition de cette circulaire exclut les professions de coiffeur, réceptionniste ou tout autre métier mettant les enfants en contact avec le public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le statut scolaire qui régit les conventions à intervenir avec les professionnels permettant aux élèves de devenir des apprentis et étendant du même coup les possibilités de formation professionnelle après la scolarisation obligatoire.

7737. — 12 mars 1968. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux étudiants de première année poursuivant des études de kinésithérapie. Leur recrutement s'effectue au niveau du baccalauréat ou sur concours, si bien qu'on peut considérer que le niveau des études dispensées correspondant en quelque sorte à celui de l'Institut universitaire de technologie à caractère médical. Or, ces étudiants de première année n'ont droit ni au bénéfice des œuvres universitaires, ni à la sécurité sociale étudiante. Pour remédier à ces graves inconvénients, certains d'entre eux, titulaires du baccalauréat, en ont été réduits à prendre une inscription en faculté, ce qui est, évidemment, tout à fait anormal. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant à ces étudiants d'avoir droit aux œuvres universitaires et au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants.

7742. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa précédente réponse (question écrite n° 3880 du 30 décembre 1967) au sujet des graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, il ne lui a pas été indiqué les intentions du Gouvernement sur les C. E. G. de Bleynard et Vialas. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons ces deux C. E. G. ne figurent pas dans sa réponse et quelles sont ses intentions à cet égard.

7772. — 13 mars 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur de nombreux refus de bourse d'enseignement supérieur qui ont été portés à sa connaissance. Dans tous les cas les intéressés sont informés par une circulaire ronéotypée, rédigée dans un style lapidaire et ne comportant l'indication d'aucun motif. Aux réclamations présentées par les candidats, il est en général répondu par une autre circulaire ronéotypée qui indique simplement que la comparaison des charges et des ressources ne permet pas de répondre favorablement à la requête présentée. Or, il apparaît que cette formule ne correspond pas à la réalité dans un certain nombre de cas. C'est ainsi qu'une jeune fille, qui a bénéficié d'une bourse en 1966-1967 et qui a subi avec succès les examens de licence auxquels elle s'est présentée, se voit refuser une bourse de 3<sup>e</sup> année pour le motif indiqué ci-dessus, alors qu'elle peut prouver que la situation de sa famille s'est aggravée d'une année à l'autre. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et selon quels critères précis sont accordées ou refusées les bourses d'enseignement supérieur; 2° s'il peut lui indiquer dans un tableau statistique, relatif à l'université de Paris, le nombre de bourses refusées, le nombre des bourses accordées, en classant ces dernières selon leur taux respectif et en rapportant l'ensemble de ces indications aux tranches de revenus correspondantes, ainsi qu'à d'autres indications éventuelles, telles que catégories socio-professionnelles ou composition des familles; 3° s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour améliorer et démocratiser la procédure d'attribution des bourses et accroître leur nombre total et leur taux; 4° s'il ne juge pas opportun l'adoption d'une loi portant création d'une allocation d'étude.

**7795.** — 14 mars 1968. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

**7716.** — 12 mars 1968. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles directives il a l'intention de donner, à la suite de la note du 31 janvier 1968, pour la révision des normes techniques régissant la construction des H. L. M. et autres logements sociaux construits avec l'aide directe ou indirecte de l'Etat. Il lui demande, en particulier, quelles normes minimales il compte exiger pour les parties de la construction qui ne peuvent plus être modifiées ou améliorées après l'achèvement des immeubles.

**7775.** — 13 mars 1968. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les équipements sportifs du lycée Lakanal, à Sceaux, particulièrement vétustes, sont notoirement insuffisants, pour satisfaire les besoins d'une population scolaire notablement accrue. Les professeurs d'éducation physique et sportive du lycée Lakanal, soucieux de dispenser un enseignement valable, estiment que les équipements sportifs supplémentaires suivants devraient être installés ou réaménagés: 1° une piste de 250 mètres à quatre couloirs, comportant une ligne droite, de 130 mètres à 6 ou 8 couloirs; 2° un terrain de hand-ball; 3° deux nouveaux terrains d'évolution; 4° quatre terrains de volley-ball; 5° sautoirs collectifs (longueur, hauteur, perche); 6° lançoirs, murs d'escalade, grand portique; 7° une piscine de 25/12; 8° deux gymnases de 40/20 et dépendances; 9° rééquipement général en matériel de sport. D'autre part, un enseignement sportif véritable imposant cinq heures de cours par semaine et par classe, huit professeurs supplémentaires sont nécessaires pour dispenser cet enseignement aux élèves du lycée Lakanal. Il lui demande, de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour qu'une véritable éducation physique et sportive puisse être dispensée aux élèves du lycée Lakanal, à Sceaux.

**7785.** — 14 mars 1968. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus, les justiciables font photocopier les actes qui leur sont délivrés par les greffes de cours, tribunaux de grande instance et d'instance et utilisent ces photocopies, lézant ainsi le Trésor public en même temps qu'ils causent préjudice aux greffiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette façon de faire en apposant sur l'original délivré officiellement un timbre ou un cachet qui attesterait de sa valeur, à l'exclusion de toute copie ou photocopie.

**7786.** — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier d'instance titulaire de charge peut être nommé commissaire-priseur dans son canton et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

**7787.** — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un commis greffier stagiaire chez un greffier faisant fonction de commissaire-priseur peut être nommé commissaire-priseur d'un canton voisin et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

**7773.** — 13 mars 1968. — **M. Roger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières. Il lui demande notamment quels sont: 1° les opérations déjà réalisées; 2° les projets en cours de réalisation et les crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

**7688.** — 11 mars 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les activités des garages d'automobiles étaient passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces activités sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100. L'accroissement de la charge fiscale qu'occasionne la réforme des taxes sur le chiffre d'affaire est d'autant plus lourdement ressentie que les possibilités qui s'offrent en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont, dans ce secteur, pratiquement nulles. Le coût de ces prestations de services ne peut donc que subir une hausse importante de nature à inciter nombre d'automobilistes à laisser leurs véhicules en stationnement permanent sur la voie publique, ce qui va manifester à l'encontre de la politique suivie par les pouvoirs publics en matière de circulation. Dans les villes où, à l'exemple de Paris, le prix des garages est taxé, l'augmentation de la charge fiscale résultant de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée ne se répercutera pas, pour l'essentiel, sur la clientèle mais aura, du point de vue de l'intérêt général, des incidences aussi regrettables car elle contraindra bien des entreprises à abandonner leurs activités de garage ce qui ne facilitera assurément pas la solution des problèmes posés par la circulation et le stationnement des voitures. Etant donné que le régime fiscal applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 aux garages exerce ainsi ses effets dans un sens diamétralement opposé à celui vers lequel tendent les efforts du ministère des transports, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour obtenir que les prestations de services dont il s'agit soient assimilées à celles visées par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 et soient, en conséquence imposées à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Cette mesure serait, au demeurant, d'autant plus équitable, que le taux de 13 p. 100 susmentionné est, aux termes de l'article 280-2 b du code général des impôts, applicable notamment aux prestations de services qui répondent à des besoins courants, critère auquel satisfait le garage de voitures automobiles, qui revêt d'ailleurs dans les agglomérations moins un caractère de besoin que de nécessité puisque la circulation et le stationnement présentent des difficultés évidentes à la constitution desquelles n'est pas étrangère la présence persistante de véhicules à l'arrêt sur la voie publique.

**7711.** — 12 mars 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre aux petits retraités de circuler à tarif réduit dans les transports parisiens, aux heures creuses, durant lesquelles de nombreuses lignes d'autobus notamment, circulent presque à vide, et quand le réseau métropolitain est très peu chargé. Ces retraités, qui hésitent à se déplacer, étant donné le prix des transports, pourraient ainsi sortir de leur isolement et apporter, durant les heures creuses, une clientèle d'appoint aux transports parisiens.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mercredi 22 mai 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 2025. — 2<sup>e</sup> séance : page 2037. — 3<sup>e</sup> séance : page 2053